

**Communauté de Communes du
Pays Grenadois**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Rapport de présentation

**Justifications des choix
Articulation
Analyse des incidences et mesures « ERC »
Indicateurs de suivi**

Élaboration du PLUi prescrite par Délibération du Conseil Communautaire du 8/12/2014

Projet de PLUi arrêté par Délibération du Conseil Communautaire du 29/04/2019

Dossier soumis à Enquête Publique du 14/10/2019 au 15/11/2019

PLUi approuvé par Délibération du Conseil Communautaire du 02/03/2020

At'Metropolis / Urbanis / Biotope / Code

SOMMAIRE

1. EXPLICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PROJET	7
1.1 Les grands enjeux qui ont guidé la définition du PADD	9
1.2 Explications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	13
1.2.1 Politiques d'aménagement.....	13
1.2.2 Équipements.....	15
1.2.3 Urbanisme.....	17
1.2.4 Paysage.....	18
1.2.5 Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	20
1.2.6 Continuités écologiques.....	21
1.2.7 Habitat.....	22
1.2.8 Transports et déplacements.....	23
1.2.9 Réseaux d'énergie.....	24
1.2.10 Communications numériques.....	24
1.2.11 Équipement commercial.....	24
1.2.12 Développement économique et de loisirs.....	25
1.2.13 Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	27
1.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles	28
1.4 Explications du volet Habitat	30
1.4.1 Accueil de population et mises sur le marché de logements.....	30
1.4.2 Productions neuves et reprises de logements vacants.....	31
1.4.3 Diversifier et améliorer le parc de logements : modalités d'intervention.....	32
1.4.4 Programmation et déclinaison communale.....	34
2. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT	37
2.1 Justifications du zonage et du règlement	38
2.1.1 Énoncé des définitions des destinations des constructions.....	38
2.1.2 Principes généraux communs à toutes les zones.....	40
2.1.3 Caractéristiques des zones urbaines et à urbaniser.....	42
2.1.4 Caractéristiques des zones agricoles et naturelles.....	52
2.1.5 Les emplacements réservés.....	59
2.1.6 Outils de protection et de mise en valeur du territoire.....	59
2.2 Espaces changeant de destination par les choix de développement du PLUi	63
2.2.1 Données de cadrage.....	63
2.2.2 Analyse détaillée par commune.....	65
2.3 Surfaces et capacités d'accueil dégagées du PLUi	84
2.3.1 Tableau détaillé des surfaces.....	84

2.3.2	Analyse de la capacité d'accueil du PLUi	85
2.3.3	Cartographies des capacités de production de logements dans les espaces agglomérés	89
2.3.4	Analyse de la consommation d'espaces du PLUi.....	105
2.3.5	Cartographies : consommation d'espaces par commune	109
3.	ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE	121
3.1	Avant-propos	123
3.2	Le PLUI du Pays Grenadois et le SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan	123
3.3	Le PLUi du Pays Grenadois et les autres documents de portée juridique supérieure ..	146
3.3.1	Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021	148
3.3.2	Le PGRI Adour Garonne 2016-2021	156
3.3.3	Le SAGE Adour Amont	159
3.3.4	L'ex Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine	165
4.	INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT-RÉDUCTION-COMPENSATION	167
4.1	Avant-propos	169
4.1.1	Qu'entend-on par évaluation environnementale ?.....	169
4.1.2	Comment s'est traduite la démarche durant l'élaboration du PLUi ?.....	170
4.2	Incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	173
4.2.1	Présentation.....	173
4.2.2	Analyse générale des incidences du PADD.....	175
4.3	Analyse spécifique des incidences du projet de PLUi par compartiment de l'environnement et mesures « ERC »	189
4.3.1	Incidences sur le grand paysage et mesures « ERC ».....	189
4.3.2	Incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques, et mesures « ERC ».195	
4.3.3	Incidences sur la ressource en eau et mesures « ERC ».....	204
4.3.4	Incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de GES, et mesures « ERC »	211
4.3.5	Incidences sur les risques et mesures « ERC ».....	213
4.3.6	Incidences sur les nuisances et mesures « ERC »	235
4.4	Présentation des prescriptions additionnelles du zonage	240
4.4.1	Les Espaces Boisés Classés et bilan de leur évolution a l'approbation du PLUi	240
4.4.2	Analyse spécifique des incidences des emplacements réservés et STECAL	240
4.5	Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....	247
4.5.1	Artassenx.....	248
4.5.2	Bascons	252
4.5.3	Bordères et Lamensans.....	261
4.5.4	Castandet.....	266

4.5.5 Cazères-sur-l'Adour	270
4.5.6 Grenade-sur-l'Adour	275
4.5.7 Larrivière Saint Savin	287
4.5.8 Le Vignau	296
4.5.9 Lussagnet.....	304
4.5.10 Maurrin	308
4.5.11 Saint-Maurice-sur-Adour	317
4.6 Focus sur les mesures mises en œuvre pour la réduction des impacts sur le Lotier velu, espèce végétales protégée.....	327
4.7 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000	328
4.7.1 Le réseau Natura 2000	328
4.7.2 La Directive « Oiseaux »	328
4.7.3 La Directive « Habitats Faune Flore ».....	328
4.7.4 Natura 2000 et les documents d'urbanisme	328
4.7.5 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLUi	329
4.7.6 Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000.....	333
5. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN	337
5.1 Objectifs et modalités de suivi.....	339
5.2 Présentation des indicateurs retenus.....	339
5.2.1 Programme de suivi des effets du PLUi sur la consommation d'espace	340
5.2.2 Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement	340

1. EXPLICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PROJET

1.1 LES GRANDS ENJEUX QUI ONT GUIDÉ LA DÉFINITION DU PADD

Le diagnostic a mis en évidence un certain nombre de phénomènes ou de caractéristiques qui ont guidé la définition de 3 hypothèses distinctes de croissance, reflétant le contexte démographique particulier du territoire du Pays Grenadois et permettant de répondre aux grandes questions stratégiques :

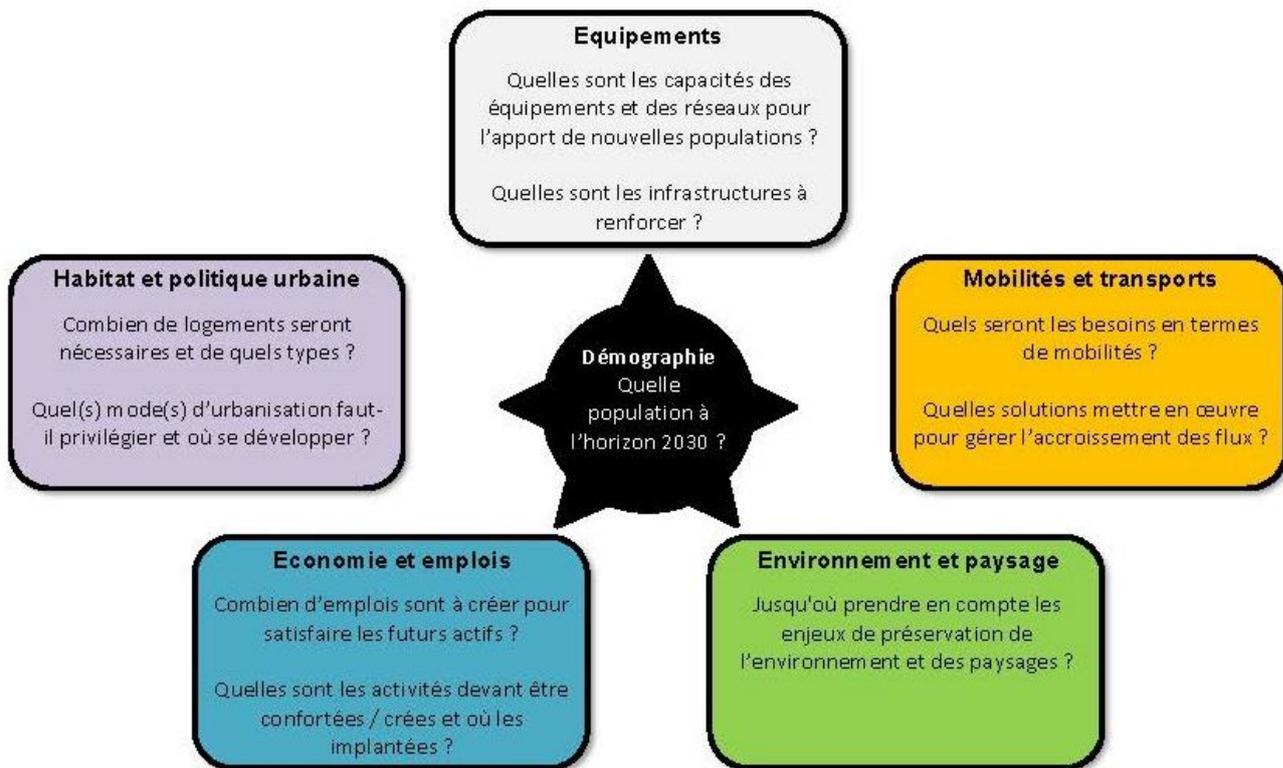
- **Sur quels choix de développement démographique le Pays Grenadois souhaite-t-il se projeter ?**
 - **Au regard de son caractère à dominante rurale ;**
 - **Au regard de son positionnement géographique à proximité de la Communauté d'Agglomération du Marsan ;**
 - **Au regard des orientations portées par le Schéma de Cohérence Territoriale Adour-Chalosse-Tursan récemment approuvé.**
- **Comment rendre le développement urbain maîtrisable et opérationnel en s'appuyant sur une organisation territoriale fonctionnelle répondant aux enjeux de chaque commune ?**
- **Comment intégrer les atouts paysagers et environnementaux du territoire ?**
- **Quel niveau de prise en compte de l'identité urbaine et patrimoniale du territoire ?**
- **Comment conforter l'agriculture tout en proposant des alternatives de diversification économique ?**
- **Comment concilier la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et le développement urbain ?**

S'appuyant sur les enjeux thématiques, la combinaison des réponses à ces grandes interrogations a conduit à l'élaboration de 3 scénarii contrastés présentant une logique transversale et globale.

Les éléments de prospective à considérer pour ces scénarios reposent sur :

- La définition de grandes hypothèses de développement démographique à moyen et long terme :
 - Fixer des ordres de grandeur d'évolution possible de la population, reprenant les 3 hypothèses de perspectives démographiques étudiées dans le diagnostic,
 - Permettre d'établir des comparaisons entre scénarios et mesurer leurs incidences respectives.
- Définir les caractéristiques intrinsèques à chaque scénario :
 - Les « invariants » : il s'agit d'intégrer les contraintes spatiales et fonctionnelles qui s'imposent au territoire comme la protection du milieu naturel et des paysages, prise en compte des risques, servitudes diverses, monuments historiques, cadre réglementaire et législatif, ...
 - Les variables : il est nécessaire de définir de grandes orientations et les objectifs en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements, d'équipements collectifs, d'environnement...

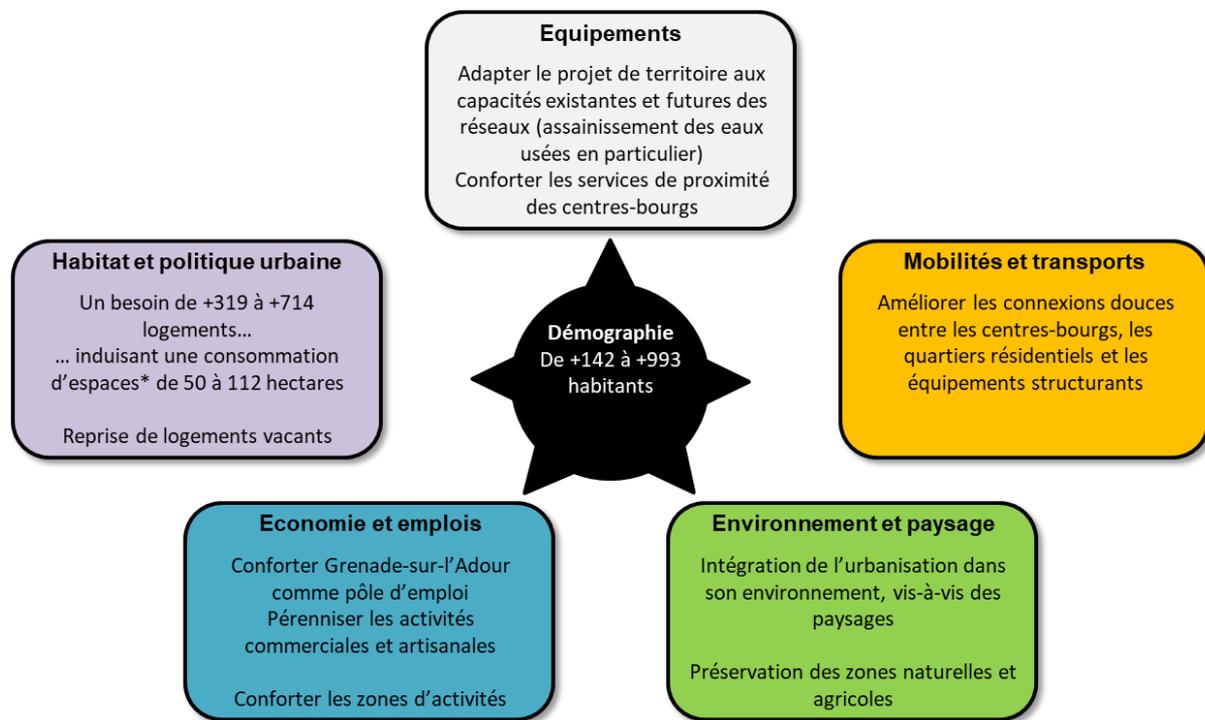
Selon les « choix politiques », des scénarios plus ou moins volontaristes et ambitieux ont pu être construits.



Les 3 hypothèses de développement différenciées étudiées ont été les suivantes :

<p>Scénario 1 : « Le Pays Grenadois se développe en s'appuyant sur les polarités exogènes »</p>	<p>Hypothèse de croissance démographique importante TVAM : 0,97% soit 993 habitants supplémentaires entre 2020 et 2032 Une consommation d'espaces* de 112 hectares</p>	
<p>Scénario 2 : « Un bassin de vie à construire autour de 3 binômes pour 3 orientations de développement »</p>	<p>Hypothèse de croissance démographique faible TVAM : 0,17% soit 142 habitants supplémentaires entre 2020 et 2032 Une consommation d'espaces* de 25 hectares</p>	

<p>Scénario 3 : « Favoriser l'économie productive du Pays Grenadois »</p>	<p>Hypothèse de croissance démographique médiane TVAM : 0,59% soit 583 habitants supplémentaires entre 2020 et 2032 Une consommation d'espaces* de 80 hectares</p>	
--	--	--



*Sous hypothèses : extension de l'urbanisation, surface moyenne de logement de la décennie passée

*La consommation d'espace est ici calculée sous les hypothèses suivantes : nombre de logements nécessaires à produire pour l'accueil de population et la réponse à son renouvellement (point mort) x surface moyenne consommée par logement pour la période 2007/2018 (1579 m²), logements issus uniquement d'une extension de l'urbanisation sur des terres agricoles, naturelles ou forestières.

Par délibération du 4 février 2019, le conseil communautaire a décidé d'établir les principaux objectifs figurant dans le PADD du PLUi, organisés de la manière suivante :

1. INSCRIRE L'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS DANS UN FUTUR MAÎTRISÉ

1.1. Poursuivre la croissance démographique du Grenadois et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs ambitieux de la collectivité

1.2. Organiser une armature du Pays Grenadois pour décliner des offres d'habitats variés et répondant aux besoins présents et futurs

1.3. La revitalisation des centres-bourgs : principe capital du parti d'aménagement communautaire

1.4. Mettre en œuvre une politique de l'habitat adaptée aux besoins et compatibles avec les services et équipements existants et projetés

1.5 Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels

2. RENFORCER L'IDENTITÉ DU PAYS GRENAOIS EN PRÉSERVANT SES COMPOSANTES PATRIMONIALES

2.1. Protéger et valoriser le capital environnemental du Pays Grenadois via la Trame Verte et Bleue (TVB)

2.2. Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement

2.3. Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité

2.4. Développer le Pays Grenadois de manière soutenable

3. DÉVELOPPER L'ÉCONOMIE LOCALE : CONFORTER LE POTENTIEL ENDOGÈNE ET VALORISER LES OPPORTUNITÉS D'ACCUEIL

3.1. Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et sylvicoles

3.2. Conforter le rôle économique complémentaire du Pays Grenadois vis-à-vis des territoires voisins

3.3. Soutenir le développement d'une économie résidentielle et présenteielle

1.2 EXPLICATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Afin d'expliquer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, il va s'agir dans le chapitre suivant de reprendre les attentes du Code de l'Urbanisme au titre de l'article L. 151-5. Celui-ci indique :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

À ce titre, il est proposé d'expliquer le PADD au regard des 11 orientations et de l'objectif chiffré demandé à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme.

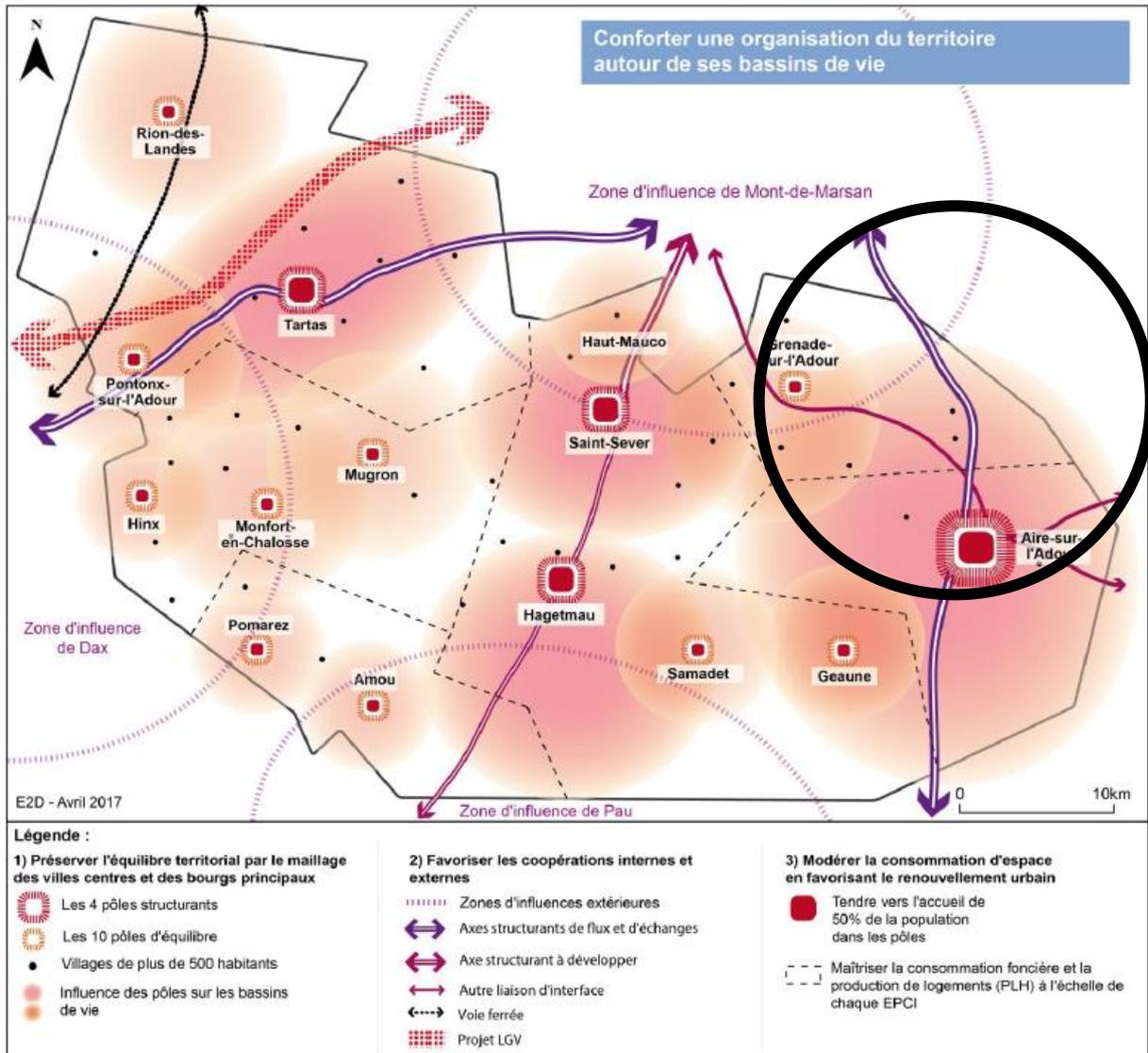
1.2.1 POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT

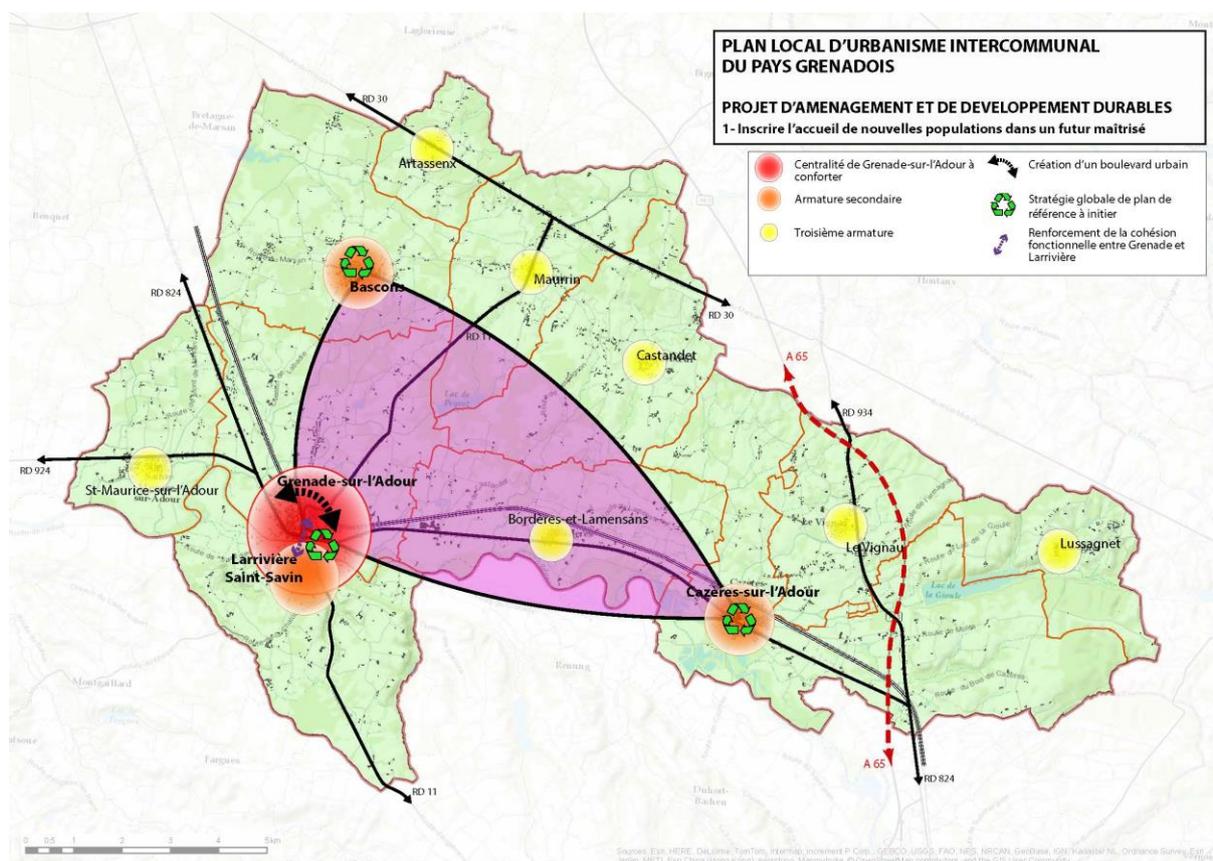
L'un des enjeux majeurs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Grenadois est d'inscrire le territoire dans une organisation qui fasse sens localement au regard du rôle joué par chaque commune dans le fonctionnement du territoire et sur des thématiques aussi diverses que l'emploi, les équipements et services de proximité, la scolarité, le développement économique ou la diversité de l'offre de logements par exemple. Ce travail de définition de l'armature territoriale est à la source même de toute la décomposition règlementaire du PLUi et doit nécessairement s'inscrire en compatibilité avec les orientations globales portées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Adour-Chalosse-Tursan approuvé le 9 décembre 2019.

Ce dernier affiche essentiellement un pôle d'équilibre structurant un certain nombre de villages de plus de 500 habitants à l'échelle du Pays Grenadois : Grenade-sur-l'Adour. Par son histoire et l'étendue des fonctions portées par la bastide, il est donc essentiel que la commune soit identifiée comme le pôle majeur du Pays Grenadois dans la conception du PLUi.

Sur cette base, les élus de la Communauté de Communes ont décidé de décliner l'organisation territoriale à une échelle plus fine. De cette démarche, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi met en avant l'organisation territoriale suivante pour décliner le PLUi :

- 1 pôle d'équilibre : Grenade-sur-l'Adour
- 3 pôles de proximité : Bascons, Cazères-sur-l'Adour, Larrivière Saint-Savin
- 7 communes rurales : Artassenx, Bordères-et-Lamensans, Castandet, Lussagnet, Maurrin, Saint-Maurice sur Adour, Le Vignau





La Communauté de Communes a donc décidé de s'appuyer au plus près des réalités territoriales vécues pour définir les orientations de développement cohérentes du territoire en fonction des capacités de chaque commune. Ce travail a permis par la suite de décliner le projet porté par le PLUi en matière d'accueil de populations nouvelles et de mise sur le marché de logements à court et long termes pour les 12 prochaines années (2020-2032).

1.2.2 ÉQUIPEMENTS

Consciente des atouts indéniables de son cadre de vie, les communes composant le Pays Grenadois ne sont toutefois pas égales dans leur capacité à apporter les équipements et services de proximité aux habitants résidents.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est ainsi devenu un cadre majeur de réflexion pour définir les secteurs prioritaires au développement urbain d'une part, mais aussi d'en définir la planification dans le temps. En effet, les capacités des communes à traiter les eaux usées dans l'avenir sont devenues une problématique majeure à solutionner pour permettre à l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille et leur ambition, de participer collectivement au développement du territoire. Certaines communes qui se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité de porter individuellement un projet de développement urbain ont pu y voir un vrai socle de réflexion pour construire un projet cohérent à l'échelle intercommunale et à l'échelle communale.

En association avec la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement qui reste en cours de finalisation, le projet de développement a pu et a dû s'appuyer sur la nécessité de projeter des solutions de traitement des eaux usées à plus ou moins long terme, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de futures zones à la réalisation de nouveaux équipements. Seule la commune de Lussagnet, compte-tenu de son développement extrêmement limité, échappe à cette règle. En fonction des équipements projetés pour raccorder les espaces urbains au projet de réalisation ou de développement de l'assainissement collectif, des emplacements réservés ont ainsi pu être positionnés.

A ce jour, le Schéma Directeur d'Assainissement n'est pas encore approuvé et des éléments de programmation et de financement restent à solutionner. A cet égard, La Communauté de Communes du Pays Grenadois fait un choix responsable, conforme à l'un de ses objectifs fixés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : « *Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement* ». Ainsi, les zones initialement prévues à être ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi sur les communes d'Artassenx, Maurrin, Castandet et Le Vignau sont reclassées en réserves foncières ouvrables à l'urbanisation par modification simplifiée. Ces zones pourront ainsi être ouvertes au coup par coup, une fois que les solutions techniques et les travaux de réalisation d'un assainissement collectif auront été mis en œuvre. Il s'agit d'un gage de responsabilité du territoire vis-à-vis des incidences environnementales de l'urbanisation future.

Par ailleurs, le Pays Grenadois dispose d'un site très spécifique à Lussagnet : il s'agit de la zone de stockage souterrain de gaz naturel. Ce site contribue à alimenter les réseaux de transport et de distribution du Grand Sud-Ouest ainsi que d'une partie de l'Espagne et du reste de la France. Le stockage de Lussagnet a été mis en exploitation en 1957, la même année que le gisement de gaz de Lacq (Pyrénées-Atlantiques – 64). Il était alors destiné à réguler la production de gaz naturel en provenance de l'usine de Lacq. Ce site a donc une importance stratégique et doit bénéficier d'une traduction réglementaire dans le PLUi pour permettre la gestion et la construction des installations industrielles nécessaires à l'activité du site d'une part (zone UGaz) mais aussi aux différents puits de surveillance des installations (secteurs Ngaz).

Vue du site de stockage de gaz à Lussagnet, zone Ugaz



Terega.fr

Au-delà de l'ambition de répondre aux besoins générés par le souhait d'accueillir de nouvelles populations, il est également question de sauvegarder les équipements existants du territoire. Or, à travers une évolution démographique qui tend vers un vieillissement des tranches d'âges, et la priorité donnée au fil du temps au développement des plus fortes polarités urbaines par rapport aux communes rurales, le maintien des équipements scolaires et de leurs fonctionnements via les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux est une priorité. L'ambition du PLUi est tout d'abord d'apporter le cadre réglementaire permettant d'assurer un renouvellement de population, garant du maintien des équipements essentiels du territoire.

La première étape est donc de maintenir en bon état de fonctionnement et de développer les équipements structurants existants, que ce soit dans les domaines administratifs, sociaux, de services, de santé, culturels, ou sportifs. Cela se traduit réglementairement par l'identification spatiale des équipements publics et d'intérêt collectif existants sur le plan de zonage et ensuite par la définition dans le règlement écrit des règles leur permettant une évolution optimale dans leurs périmètres fonciers.

1.2.3 URBANISME

1.2.3.1 Amorcer une démarche de revitalisation de la bastide de Grenade-sur-l'Adour sur le long terme

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) met l'accent sur cette nécessité d'engager des actions fortes en faveur de la revitalisation de Grenade-sur-l'Adour, en tant que ville-centre et cœur historique du Pays Grenadois. Le diagnostic a en effet pu mettre en avant la difficulté de s'approprier des immeubles, qu'ils soient à vocation commerciale (en rez-de-chaussée) ou d'habitat, notamment le long de l'artère principale (rue René Vielle) où la circulation constitue une véritable contrainte.

Dans ce cadre les études menées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont permis d'amorcer un dialogue notamment avec les partenaires publics. En conséquence, les services du Conseil Départemental ont pu être sollicités pour pousser plus en avant une réflexion sur la circulation en centre-bourg. Cette réflexion se poursuit désormais à travers l'étude en cours d'une étude spécifique de type « Plan de référence » qui permettra de travailler de manière cohérente à l'échelle du bourg de Grenade sur les problématiques de mobilité (douce et motorisée), de développement de services et commerces de proximité, de fonction résidentielle de la bastide, de requalification des espaces publics... Il s'agira bien, sur la base des orientations générales portées par le PLUi, de définir une véritable stratégie de long terme, et à caractère opérationnelle.

Vues dans la bastide de Grenade-sur-l'Adour



Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal apporte une première déclinaison réglementaire dans l'attente des futures études qui seront menées. Il s'agit prioritairement de garantir le maintien de la vocation commerciale des rez-de-chaussée d'immeuble de la Place des Tilleuls conformément aux dispositions de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Cette disposition réglementaire nécessitera ultérieurement d'être réadaptée en fonction des conclusions de la future étude stratégique et des choix qui seront opérés.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale fixe par ailleurs un objectif de reconquête des logements vacants qui concerne également et naturellement Grenade-sur-l'Adour, via le volet « habitat » du PLUi qui vaut Programme Locale de l'Habitat (PLH). La remise sur le marché des logements et les aides qui pourront être apportées concerneront notamment la bastide.

Enfin, le travail programmatique et de planification dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont permis de travailler à une bonne cohérence territoriale des logements à mettre sur le marché durant les prochaines années. Compte-tenu de la fonction de Grenade, de ses équipements et services de proximité présents, la commune bénéficie d'une part significative des objectifs de réalisation de logements, ce qui doit conforter le centre de gravité exercé par le cœur historique de la bastide.

1.2.3.2 S'appuyer sur une cohérence intercommunale pour maîtriser les modalités du développement urbain à l'échelle communale

L'un des principaux enjeux de la mise en œuvre du PLUi est la recherche d'une cohérence territoriale quant à la déclinaison règlementaire et aux choix des espaces agglomérés à conforter ou développer en matière d'urbanisation résidentielle. Compte-tenu de la diversité des documents d'urbanisme qui était opposable à l'échelle du Pays Grenadois avant l'approbation du PLUi, il s'agissait d'un travail de fond qui a permis de déterminer les espaces urbains ou urbanisables qui aient du sens collectivement. En effet, les communes disposant de documents d'urbanisme d'ancienne génération permettaient une plus grande diffusion de l'urbanisation sur le territoire rural (surtout à vocation résidentielle). La démarche d'élaboration du PLUi a permis de rationaliser les besoins réels des communes dans un contexte élargi à la Communauté de Communes tout en actant le rôle que chacune devait assumer dans la structuration du territoire et l'offre de logement à apporter.

La bonne intégration de cet enjeu par les communes s'illustre notamment par l'absence de recours au Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) à vocation résidentielle à l'échelle des 11 communes du Pays Grenadois. Seuls 3 types de STECAL existent pour gérer les activités artisanales en milieu rural (Ax, Nx) ainsi que certaines parties du site d'extraction des gravières (Ng). Il s'agit d'une orientation forte pour un territoire à forte dominante rurale, qui traduit le souci de recentrer des objectifs de développement sur des entités urbaines de tailles déjà significatives.

1.2.3.3 Maîtriser les modalités du développement urbain à l'échelle des quartiers, voire à l'échelle parcellaire

L'élaboration du PLUi a dû composer dans une certaine mesure avec l'histoire du développement des communes et les documents d'urbanisme qui en découlent, parfois très anciens, et qui gèrent commune par commune le développement urbain sans réelle vision communautaire. Ce travail a permis de réduire considérablement les potentialités d'ouverture à l'urbanisation pour les ramener à des proportions plus raisonnables. Et ce, en lien direct avec les capacités réelles et projetées du territoire à apporter les réseaux et les équipements.

Néanmoins, à la lecture du document d'urbanisme actuel, en particulier avec la prise de recul sur les pratiques nouvelles en matière de division parcellaire, il existe encore des potentialités urbanisables encore très importantes sur la base des zones urbaines (en particulier dans les zones UB ou UC). Si le Pays Grenadois n'a pas été en première ligne du phénomène de redécoupage parcellaire qui a pu se produire dans des territoires avec des pressions foncières plus élevées, il est important que le PLUi ait pu avoir un regard sur les zones urbanisées propices à l'accueil d'une plus grande densité par rapport à d'autres.

Afin de mieux maîtriser les modalités d'ouverture de l'urbanisation sous forme de densification, les évolutions apportées au PLUi sont allées dans le sens d'une réduction des capacités d'accueil en fond de parcelle dans certains cas.

1.2.4 PAYSAGE

1.2.4.1 S'appuyer sur les identités paysagères et patrimoniales du territoire

Il s'agit pour le PLUi d'instaurer une première ébauche d'outils partagés à l'échelle communautaire en faveur de la préservation des entités paysagères remarquables du territoire.

Cela concerne tout particulièrement deux types d'ensemble : les espaces à proximité des berges de l'Adour d'une part, et les ensembles boisés d'autre part. Dans le premier ensemble il convient notamment de rappeler le classement des Saligues à Bordères-et-Lamensans comme site naturel d'intérêt régional pour sa faune et sa flore caractéristiques des milieux humides. Même si ce site relève d'enjeux importants en matière de continuités écologiques, l'attention apportée au paysage doit y être forte également. C'est pour cette raison que le secteur Np garantira la non-constructibilité

du site et le maintien des paysages caractéristiques. Il en va de même le long de l'Adour où les espaces sont règlementés en zone naturelle ou agricole.

Site des Saligues et berges de l'Adour



Le règlement du PLUi propose également que le caractère traditionnel des formes urbaines des bourgs anciens serve à la rédaction des règlements des zones UA dans une moindre mesure. Il s'agit donc non seulement de pérenniser les formes urbaines anciennes mais aussi de s'en inspirer dans le cadre d'ouverture de certaines des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à court et moyen termes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables affiche la volonté territoriale d'avoir une même attention partagée sur les principes de préservation de l'identité paysagère et patrimoniale. Au-delà du règlement écrit, cela se traduit également par l'identification du « petit patrimoine local ». Cela s'est matérialisé pour chaque commune par l'usage de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme d'éléments patrimoniaux bâtis ou naturels à préserver. Des prescriptions sont ainsi portées en annexe du règlement écrit.

1.2.4.2 Intégrer le développement urbain dans son contexte rural

Le contexte rural est un dénominateur commun à l'ensemble des communes du Pays Grenadois. Dans ce cadre, toute extension urbaine nouvelle se fait forcément au détriment d'espaces agricoles (existants ou potentiels) ou naturels.

La notion d'intégration urbaine concerne à la fois :

- La cohérence des formes urbaines nouvelles vis-à-vis de l'urbanisation ancienne : pour cela, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal propose 3 secteurs différents de zones à urbaniser à court et moyen termes (indiquées « a, b ou c »). La déclinaison réglementaire de ces différents secteurs permet ainsi de proposer différentes solutions d'implantation au regard des spécificités propres aux différents sites rencontrés sur le territoire. Cela doit permettre d'assurer une plus grande intégration des nouveaux projets d'urbanisme à proximité de formes urbaines traditionnelles.
- La recherche d'une bonne gestion des interfaces entre nouveaux espaces urbanisés et espaces cultivés. Cela implique une bonne intégration des prescriptions portées par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan et visant à la réalisation d'espaces de transition pour bien maîtriser la gestion paysagère des lisières entre urbaines et agricoles. Ces principes sont pleinement intégrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des espaces ouverts à l'urbanisation.

1.2.5 PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1.2.5.1 *Une protection des espaces naturels et boisés*

Le Pays Grenadois est également structuré de quelques boisements. Si en milieu rural, ils peuvent être disséminés et d'importances modérées compte-tenu des fortes emprises occupées par l'activité agricole, en revanche, les boisements peuvent aussi constituer des ensembles remarquables notamment sur certaines communes comme Lussagnet ou de Larrivière-Saint-Savin.

De taille différente, les massifs boisés remplissent des fonctions très diverses en matière environnementale, écologique, de maintien des sols, de frein naturel à l'écoulement des eaux pluviales. Ils ont donc un rôle essentiel qui va au-delà d'une simple contribution à la richesse paysagère.



Dans ce cadre, les boisements les plus importants par leur taille ou par leur fonction sont protégés par la mise en place d'une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC). Les boisements remarquables au sein des zones urbaines seront également protégés que ce soit pour leur valeur paysagère ou patrimoniale (au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme).

Enfin, parce qu'ils contribuent fortement à la qualité écologique, paysagère et environnementale du territoire, les ripisylves seront particulièrement protégées puisque toute construction y sera interdite.

Le PLUi définit des secteurs au sein de la zone naturelle pouvant permettre le développement d'activités touristiques de loisirs, d'hébergements touristiques, des équipements publics et d'intérêts collectifs, ... à condition que ces activités ou ces installations n'impactent pas les milieux naturels. Il s'agit ainsi de mobiliser l'ensemble des atouts du territoire afin de valoriser ces paysages et de diversifier l'économie locale par une valorisation de l'ensemble des ressources.

1.2.5.2 *Une attention portée sur l'eau*

Comme vu dans le diagnostic, la qualité des eaux et des rejets à l'échelle du Pays Grenadois fait l'objet d'enjeux importants d'amélioration portés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour-Amont. Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal intègre pleinement cette problématique dans son élaboration en proposant plusieurs dispositions.

Tous les cours d'eau, quel que soit leur importance, font l'objet d'une matérialisation sous forme de zone naturelle dans le zonage. Cette identification au zonage concerne tous les cours d'eau connus sur le territoire qu'ils soient toujours en eau ou non.

De surcroît, le PLUi a prévu la mise en place de secteurs Np d'une largeur minimale de 20 mètres depuis les rives de l'Adour afin d'en préserver les qualités paysagères. Il en va de même sur le chevelu de milieux humides du réseau hydrographique de la zone Natura 2000 du Midou et du Ludon.

Par ailleurs, la prise en compte de l'écoulement des eaux peut faire l'objet d'une attention particulière dans certaines circonstances. Dans les orientations d'aménagement et de programmation,

il est clairement demandé d'intégrer la gestion impérative des eaux pluviales dans les aménagements urbains afin :

- De ne pas aggraver le risque érosif et le risque inondation local ou en aval,
- De valoriser les aménagements urbains (chemins de l'eau, espaces publics, noues,...),
- De limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouvelles zones d'urbanisation,
- D'intégrer les particularités physiques du terrain pour ne pas empêcher le bon écoulement des eaux pluviales.

Les aléas d'inondabilité du territoire sont également pris en considération dans l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal. Les espaces concernés par les risques d'inondation sur les communes le long du réseau hydrographique sont retranscrits sur les plans de zonage comme zones naturelles ou en zones agricoles protégées donc inconstructibles. Il en va de même sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ils permettent aussi d'alerter les usagers du document d'urbanisme sur la nécessité de prendre en compte des dispositions constructives pour les parcelles concernées.

Enfin, il convient d'indiquer que l'attention portée par l'impact de l'urbanisation en matière de rejet a été un des critères fondamentaux pour définir les capacités de développement de l'urbanisation des communes dans le temps et dans l'espace pour les années à venir. C'est ainsi que le PLUi a été élaboré dans le cadre d'une démarche parallèle de réalisation d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle du Pays Grenadois. Ce travail mené en parallèle a permis de définir, commune par commune, quels sont les secteurs géographiques les plus propices à une ouverture à l'urbanisation en fonction de la capacité à un raccordement futur à l'assainissement collectif. De même l'ouverture effective à l'urbanisation se fera de manière cohérente selon les phasages de réalisation des équipements d'assainissement public.

1.2.6 CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La Communauté de Communes du Pays Grenadois se caractérise par une tonalité rurale forte, fondée autour de l'Adour et de ses milieux annexes, et relayée par le réseau hydrographique associé. La vallée de l'Adour, et notamment les zones humides qui y sont liées, constitue l'une des grandes richesses du territoire et son intérêt écologique majeur est reconnu tant au niveau régional (ZNIEFF) qu'au niveau européen (Natura 2000).

Mais la Trame Verte et Bleue du Pays Grenadois ne se limite pas à la vallée de l'Adour : les landes, les boisements de feuillus et forêts mixtes (notamment sur les secteurs de coteaux), les éléments de bocage... sont autant de milieux qui traduisent la richesse écologique (et paysagère) du territoire.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays Grenadois a fait le choix de préserver l'ensemble des continuités écologiques identifiées, afin de conforter durablement le fonctionnement environnemental du territoire et garantir la pérennité de la qualité de ce capital environnemental. Au-delà, il s'agit également d'assurer le maintien d'un cadre de vie remarquable, et d'un effet vitrine fort et contribuant à l'essor d'un tourisme orienté vers la mise en valeur du patrimoine local, quel qu'il soit (naturel, paysager, architectural...). La valorisation des berges de l'Adour est en cela un signal fort.

Pour autant, le Pays Grenadois est également un territoire productif et les objectifs de préservation de l'environnement doivent également s'articuler avec les enjeux de maintien de l'économie locale, et notamment de l'agriculture (premier levier économique du territoire). À travers le PADD, et surtout dans ses déclinaisons dans les parties règlementaires, la Communauté de Communes fait le choix d'un équilibre harmonieux mais qui, néanmoins, pose comme principe fort la volonté de ne plus poursuivre les activités des gravières au-delà de Cazères-sur-l'Adour.

1.2.7 HABITAT

1.2.7.1 Rationaliser le nombre de logements à mettre sur le marché en fonction des objectifs démographiques

Le volet habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est une dimension importante du projet territorial, d'autant que l'élaboration de ce document d'urbanisme constitue la première opportunité de mise en cohérence des politiques publiques en matière de développement urbain à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Or, le diagnostic engagé, conforté par une analyse partagée avec le SCoT Adour-Chalosse-Tursan, a pu mettre en avant que les objectifs d'accueil de population et de mise sur le marché de logements devaient être raisonnables au regard des dernières années écoulées. C'est donc dans cette perspective que les communes du territoire ont souhaité inscrire leur projet.

Néanmoins, le PLUi doit s'inscrire dans une perspective de croissance maîtrisée en matière d'accueil de population et de production de logements, ne serait-ce que pour assurer le maintien des équipements existants (scolaires notamment). Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables précise la volonté d'atteindre environ 8 700 habitants à l'horizon 2032. En compatibilité avec les projections du SCoT Adour-Chalosse-Tursan, cela représente une augmentation annuelle moyenne de la population de 0,91% par an, et l'accueil de 900 nouveaux habitants sur 12 ans.

Pour permettre l'accueil de cette nouvelle population et maintenir la population déjà résidente, un besoin de 660 logements est identifié, cet objectif étant clairement explicité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

1.2.7.2 Diversifier l'offre en logements en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Devant la nécessité de favoriser le renouvellement de population sur le territoire, le Programme Local de l'Habitat a établi l'importance que le Pays Grenadois propose une offre de logements suffisamment variée pour répondre à la demande d'un public diversifié.

Ces orientations ont permis d'établir des principes d'urbanisation dans le cadre de la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi. Les zones ainsi ouvertes à l'urbanisation bénéficient de règlements différenciés (secteurs indicés « a, b ou c ») afin de favoriser des ratios minimums de réalisation de logements, des implantations différentes de constructions. Toute cette approche a permis également d'enrichir les formes urbaines engendrées en s'appuyant sur le tissu urbain traditionnel du territoire et de favoriser la diversification des typologies de logements.

Aucune commune du Pays Grenadois n'a d'obligation au regard de l'article 55 de la loi SRU. Néanmoins, dans une logique de solidarité territoriale et de recherche d'une plus grande mixité dans l'offre de logements, le SCoT Adour-Chalosse-Tursan a défini des orientations à respecter pour les pôles d'équilibres tels que Grenade-sur-l'Adour. Le PLH et le PLUi intègrent pleinement ces dispositions sur la commune de Grenade-sur-Adour et va même au-delà des prescriptions du SCoT en programmant la production de logements sociaux sur l'ensemble des communes. La recherche de diversification de l'offre de logements est en effet assumée par l'ensemble des communes du territoire afin de favoriser l'accueil de population et d'assurer un bon fonctionnement des parcours résidentiels. La mise en œuvre cette politique est d'autant plus importante dans un contexte local où certains ménages connaissant une paupérisation et une fragilisation importante.

Sur la période 2020-2032, ce sont près de 40 logements sociaux qui sont ainsi programmés, visant ainsi à (quasiment) doubler l'offre existante.

La diversification de l'offre répond aussi au vieillissement structurel de la population. Le Pays Grenadois souhaite ainsi développer l'offre en logements à destination des personnes âgées.

1.2.7.3 Un objectif majeur : lutter contre les logements vacants

Comme vu précédemment, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte une forte ambition en matière de revitalisation des centres-bourgs. Cette ambition se traduit, en matière d'habitat, par la définition d'un objectif fort de reprises de logements vacants à remettre sur le marché.

Cet objectif atteint 60 logements sur la période 2020-2032 pour l'ensemble du territoire intercommunal. Les objectifs de reprise de vacance menés par le PLUi sont donc ambitieux puisque l'objectif est de se rapprocher d'un taux de vacance de 7% en 2032. Il s'agit ainsi de faire baisser le taux de vacance au niveau de celui des communes les plus vertueuses en la matière qui connaissent une vacance essentiellement conjoncturelle c'est-à-dire liée au délai de relocation ou revente de bien, permettant la fluidité des parcours résidentiels. Généralement, ce taux de vacance frictionnelle se situe autour de 5% à 7% justifiant l'objectif à atteindre de 7% à l'échelle intercommunale.

Ainsi, sur les 660 logements à mettre sur le marché à l'horizon 2032, 600 seront de nouvelles constructions et 60 répondront aux objectifs de reprises de logements vacants.

Ces objectifs en matière d'habitat s'intègrent pleinement à la politique de développement du Pays Grenadois dans le sens où :

- La lutte contre la vacance favorise la revitalisation des cœurs de bourgs, en permettant de maintenir une population à proximité des équipements, commerces et services, de limiter les déplacements motorisés et faciliter le lien social,
- La lutte contre la vacance favorise la valorisation du bâti existant et peut contribuer à améliorer l'efficacité énergétique des constructions,
- La définition d'un objectif de reprises de logements vacants permet de limiter la production neuve et donc la consommation d'espaces.

1.2.8 TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

1.2.8.1 S'appuyer sur les principaux axes structurants du territoire

En toute logique, avec cette particularité du territoire à être dépendant dans un certain nombre de domaines des bassins de vie et d'emplois périphériques, le Pays Grenadois a en grande partie construit son projet territorial en s'appuyant sur les principaux axes de communication existants. Dans ce cadre, l'objectif a été de prioriser autant que possible le développement urbain autour des principales entités urbaines et des bourgs notamment. Dans le temps, cela permettra une mutualisation possible des solutions des modes de déplacements, que ce soit en termes d'investissement sur les infrastructures ou que ce soit en termes d'usages pour les habitants.

1.2.8.2 S'appuyer sur des principes de mobilités alternatives pour les nouveaux quartiers

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation se situent en règle générale à proximité des centralités urbaines de chaque commune. L'effort porté par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été de travaillé dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones ouvertes à l'urbanisation des principes de connexions alternatives à l'usage de l'automobile.

Cette démarche vise également à favoriser le raccrochement fonctionnel des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans des contextes de quartiers urbains déjà constitués.

1.2.8.3 Apaiser la traversée de Grenade-sur-l'Adour

Comme évoqué dans le chapitre « Urbanisme » et sa déclinaison en matière de recherche d'une revitalisation du centre-bourg de Grenade, la question de la traversée de la bastide par la

circulation automobile et plus particulièrement par des poids-lourds a fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Si aucun choix opérationnel n'est aujourd'hui avancé, le lancement d'une étude de type Plan de Référence, secondé par les études préalables déjà lancées par le Conseil Départemental des Landes doit conduire à repenser les modalités de circulation à l'échelle du Bourg de Grenade.

1.2.9 RÉSEAUX D'ÉNERGIE

Comme indiqué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le territoire n'interdit pas la mise en œuvre dans l'avenir de projets de productions d'énergie renouvelable mais à ce jour aucun projet ne s'est montré suffisamment avancé pour impliquer une quelconque traduction dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Si la production d'énergie renouvelable existe déjà sur le territoire via la mise en place de toitures solaires sur des constructions agricoles par exemple, d'autres alternatives pourraient être explorées dans l'avenir compte tenu de la place importante occupée par l'agriculture, activité économique première du territoire. Des projets de type méthaniseur ou plus expérimentaux de type « agrivoltaïsme » pourraient par exemple être portés sur le territoire du Pays Grenadois.

1.2.10 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

En tant que territoire majoritairement rural, la caractéristique du Pays Grenadois en matière de communication numérique est de présenter de très grandes disparités de niveau de desserte territoriale entre les communes. De même, la planification de la desserte en très haut débit restera inégale voire insuffisante pour certaines communes (Lussagnet).

Cette dimension a été prise en considération dans la déclinaison du projet de territoire en intégrant la connexion numérique comme une véritable plus-value d'attractivité pour les communes en capacité d'offrir du très haut-débit.

Malheureusement, compte-tenu des capacités de desserte limitée à l'échelle du territoire, il a été difficile de faire du très haut débit un élément clé de la stratégie de développement territorial, que ce soit à vocation résidentielle ou économique. Cela aurait trop contraint les perspectives à court et moyen terme.

Toutefois, le Pays Grenadois pourra s'appuyer sur la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) des Landes pour avoir une certaine visibilité dans le phasage des prochaines étapes de renforcement du réseau de connexion durant les prochains mois.

Face à cette iniquité d'équipement, la Communauté de Communes a par ailleurs appliqué une logique de priorisation du développement urbain sur des secteurs déjà agglomérés afin de faciliter le raccordement des nouveaux résidents du territoire au très haut débit dans le plus proche avenir possible.

1.2.11 ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Le développement d'équipements commerciaux nouveaux n'est pas une composante prioritaire du Pays Grenadois. Le territoire bénéficie de l'armature commerciale complète de l'agglomération montoise située à quelques kilomètres, et également d'un réseau de commerces de proximité essentiel à la vitalité de Grenade-sur-l'Adour, accompagnée d'une moyenne surface située à l'entrée de la commune. Par ailleurs, le Pays Grenadois peut également bénéficier des offres complémentaires situées autour des agglomérations d'Aire-sur-l'Adour et de Saint-Sever.

Le Pays Grenadois dispose donc de suffisamment d'espaces à vocation commerciale, et l'objectif premier, en lien avec la stratégie de revitalisation du cœur de la bastide de Grenade-sur-l'Adour est de parvenir à y instaurer un renouveau commercial. Il s'agit également de favoriser l'implantation de services de proximité également sur les trois pôles de proximité de Bascons, Cazères et Larrivière Saint-Savin.

Le Pays Grenadois fait donc le choix de ne pas ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation dédiés à une vocation purement commerciale. Le projet de territoire repose donc sur le confortement et le développement des commerces en centres-bourgs participant à une logique de revitalisation. En lien direct avec l'accueil de population, et suivant la même logique que pour les équipements, l'attractivité démographique au sein des centres-bourgs doit permettre d'augmenter le nombre potentiel de clients et ainsi d'attirer les commerces et services. La présence de commerces est à son tour facteur d'attractivité pour de futurs habitants, etc...

Afin de faciliter la revitalisation de ces centres-bourgs portée par la croissance démographique, le développement commercial et d'équipement, le PLUi s'attachera à favoriser une mixité des fonctions au sein des zones urbaines de bourgs.

Le rôle des espaces publics et des cheminements doux est également important puisqu'ils devront permettre une accessibilité et une valorisation des commerces et services afin de renforcer leur attrait. C'est un point d'autant plus important que les commerces existants, et les commerces futurs souhaités, sont des commerces de proximité qui, par définition, répondent à une population résidente proche qui privilégiera sans doute les modes actifs pour accéder à ces commerces.

1.2.12 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LOISIRS

1.2.12.1 Le développement économique

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a permis de clarifier les ambitions de développement économique du territoire pour les prochaines années. Dans une logique de cohérence territoriale, le Pays Grenadois a synthétisé ses objectifs de la manière suivante :

- La revitalisation notamment économique et commerciale de la bastide de Grenade-sur-l'Adour et des principaux centres-bourgs :

La nécessité d'engager des outils durant les prochaines années en faveur de la revitalisation de Grenade-sur-l'Adour doit rentrer peu à peu dans une phase opérationnelle. Comme indiqué précédemment dans le volet développement commercial, il s'agira dans un premier temps de s'appuyer sur une étude de type Plan de Référence pour définir une stratégie sur le long terme. Puis de donner à termes un cadre réglementaire et opérationnel favorable à l'implantation de nouvelles activités de services en cœur de bourg. Les communes de Bascons, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière Saint-Savin pourraient dans une moindre mesure s'inscrire dans des démarches similaires.

- Le confortement, la valorisation et l'opérationnalisation des potentiels existants :

Les potentiels se situent essentiellement sur les communes de Grenade sur l'Adour avec le site de Guillaumet qui a déjà fait l'objet d'aménagement et le site du Tréma à Cazères-sur l'Adour dont la vocation économique se confirme peu à peu.

En ce qui concerne le site Guillaumet, il s'agit prioritairement de commercialiser les lots et les espaces disponibles dans une zone déjà aménagée. Il s'agit de la priorité pour les prochaines années.

En ce qui concerne le site de Tréma, à l'entrée sud-est du Pays Grenadois, les activités économiques s'y implantent peu à peu. Néanmoins, dans la continuité des extensions économiques d'Aire-sur-l'Adour cet espace économique ne bénéficie pas d'une réelle intégration qualitative. C'est certainement dans cette direction que les efforts devront être

menées dans les prochaines années de manière à valoriser l'entrée de territoire du Pays Grenadois.

- De ce fait, certains espaces projetés de développement économique dans les anciens documents d'urbanisme, notamment le secteur de Largenté à Grenade sur l'Adour en direction de l'agglomération de Mont-de-Marsan, ont été abandonnés pour mieux prioriser et opérationnaliser les espaces économiques existants.
- À noter la nécessité absolue de conforter les entreprises importantes pour le territoire. En ce sens, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal se doit d'apporter un cadre réglementaire favorable à la fois au maintien et éventuellement au développement des activités présentes. Des activités comme Soleal à Bordères et Lamensans ou encore Fréma à Grenade-sur-l'Adour entrent dans ce cadre.

Commerces de la bastide et entreprise SOLEAL



1.2.12.2 Le développement touristique et de loisirs

La plupart des documents d'urbanisme ayant été réalisés récemment sur le territoire du Pays Grenadois avaient déjà permis d'identifier les sites d'accueil et d'hébergement touristiques d'intérêt à l'échelle du territoire. Les bases posées dans le PLUi sont donc les mêmes et s'appuient notamment sur différents sites :

- La valorisation du site environnementale des Saligues à Bordères-et-Lamensans ;
- La prise en compte du projet de Voie Verte le long et de part et d'autre de l'Adour ;
- La valorisation d'une zone dédiée au tourisme et aux loisirs à Grenade-sur-l'Adour (piscine municipale, camping, terrains de sport...) ;
- Le changement de destination possible du Château de Le Vignau afin d'y favoriser la réappropriation de ce patrimoine vers une destination d'hébergement ou de restauration.

Par ailleurs, les possibilités de changements de destination de certaines constructions identifiées au PLUi permettront également l'émergence éventuelle de nouvelles capacités d'hébergement touristique (type gîte, ...) au fil du temps sous réserve de ne pas occasionner une gêne à la production agricole.

Voie verte de l'Adour et château de Le Vignau



1.2.13 MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

En application des prescriptions du SCoT Adour-Chalosse-Tursan, le PLUi du Pays Grenadois a cherché à répondre aux enjeux de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ce travail était particulièrement complexe à mettre en œuvre compte tenu du fait que les 11 communes du territoire ne disposaient pas de la même culture en matière de planification urbaine.

Le diagnostic a notamment pu montrer que les près de 116 ha d'espaces constructibles à vocation d'habitat sur l'ensemble des documents d'urbanisme applicables du territoire surestiment les besoins réels du Pays Grenadois. De même, leur localisation ne répondait pas forcément à une cohérence de développement d'intérêt communautaire (exemple des plus de 18 hectares disponibles à Artassenx sur la base du POS actuel).

Ainsi, le choix a été de diminuer significativement les potentialités de consommation foncière, en comptabilisant notamment les nombreux espaces libres non construits et présents au sein des espaces déjà agglomérés permet d'afficher un objectif de diminution des potentialités d'urbanisation d'environ 30%. Plusieurs actions favorisent l'atteinte de cet objectif :

- En favorisant le renouvellement et densification des zones urbaines (gestion des divisions parcellaires, ...) existantes notamment dans les centralités du territoire. Cette démarche a donc nécessité d'exclure à contrario les espaces où la densification du tissu urbain était rendue :
 - Peu souhaitable, c'est le cas par exemple d'espaces règlementairement constructible mais qui ne bénéficieront pas d'un raccordement à un assainissement collectif à court terme ;
 - Difficile, c'est le cas par exemple d'espaces règlementairement constructibles mais qui de fait peuvent être sujets à de fortes rétentions foncières ou à la présence de servitudes d'utilités publiques qui grèvent de fait une partie de la potentialité d'urbanisation ;
 - Impossible, c'est le cas de nombreux espaces classés en zone urbaine, qui concerne notamment des fonds de parcelle, mais qui compte tenu de la réglementation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de portée supérieure, ou de l'Atlas des zones inondables sont, de fait, inconstructibles.
- En s'inscrivant pleinement dans les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers également portés par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan. Cela, en matérialisant environ 55 ha de surfaces ouvertes à court et moyen termes (U, 1AU et 2AU1) pour l'urbanisation à vocation résidentielle entre 2020 et 2032.

- En maîtrisant dans le temps l'ouverture à l'urbanisation des espaces naturels, agricoles forestiers selon les besoins réels du territoire par un reclassement systématique en révision des zones 2AU2.

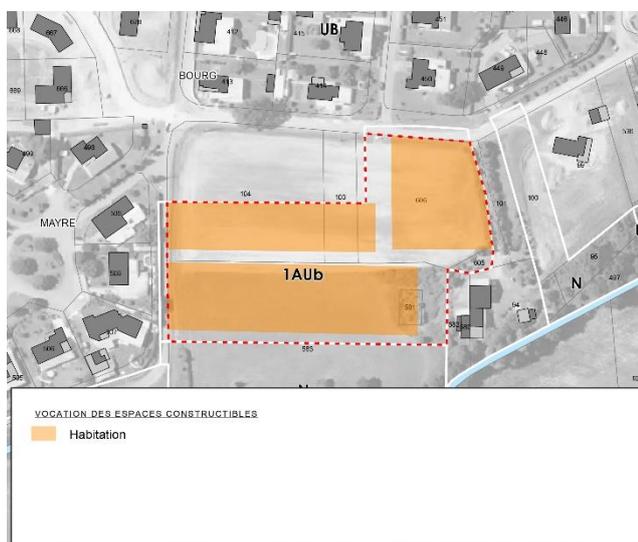
1.3 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'appuient sur un schéma de principe et sur une notice explicative. Chaque notice explicative est composée d'un tableau comportant trois colonnes :

- Une colonne de prescriptions règlementaires : celles-ci doivent être respectées au même titre et en complément du règlement écrit de la zone concernée ;
- Une colonne de prescriptions soumises à compatibilité : celles-ci devront être prises en compte dans la conception du projet mais pourront bénéficier d'ajustements nécessaires à la bonne réalisation du projet et en concertation avec le service urbanisme du Grand Périgueux.
- Une colonne de recommandations : celles-ci n'ont aucuns caractères obligatoires mais pourront être prises en considération par le porteur de projet selon leur pertinence au regard du projet et du site concerné.

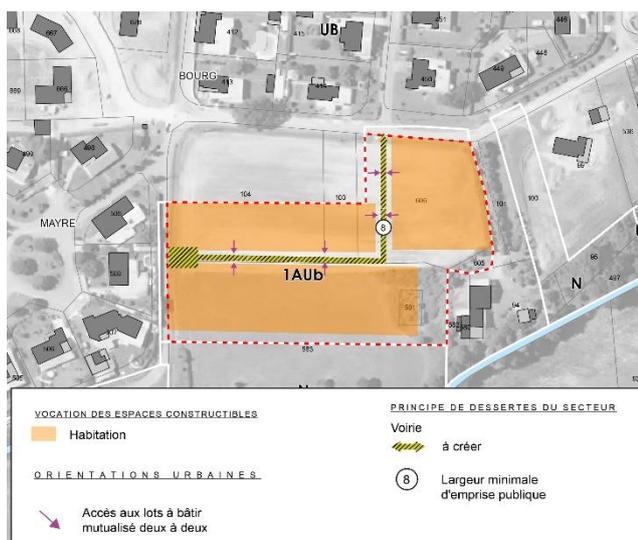
Les OAP définies dans le PLUi du Pays Grenadois précisent des principes d'aménagement communs à toutes les communes afin de répondre aux enjeux partagés :

- Afin de maîtriser les modalités d'urbanisation et assurer une cohérence dans l'aménagement global des secteurs couverts par ces OAP, l'ouverture de l'urbanisation doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur une emprise minimale définie au regard du potentiel mobilisable et, dans certains cas, des contraintes foncières.
- Pour chaque OAP, un nombre minimum de logements à produire est prescrit afin d'assurer une densité minimale au regard du tissu urbain environnant, de la programmation de logements en cohérence avec le POA Habitat, et d'une recherche de densification et de gestion économe de l'espace.



Chaque OAP présente un principe de structuration du réseau viaire afin d'assurer :

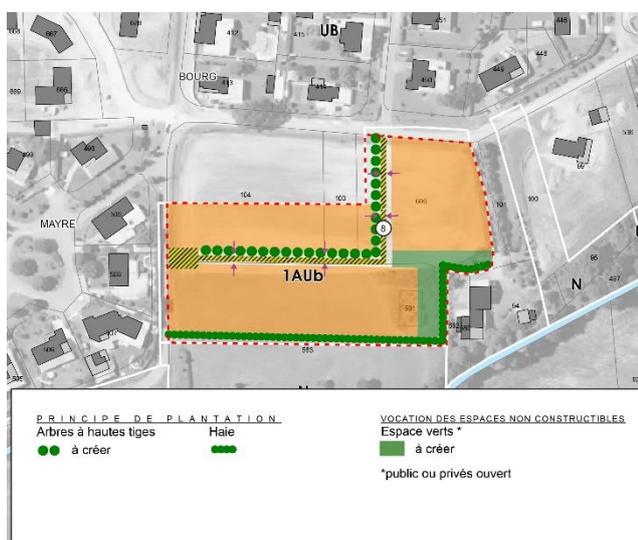
- Les liens entre l'opération et le réseau existant et, le cas échéant, la sécurisation des accès et sorties,
- La mutualisation des accès depuis les emprises publiques existantes ou à créer lorsque la construction de nouveaux logements engendre des impacts importants sur les flux de déplacements.
- Une desserte interne adaptée aux usages et aux flux de circulation engendrés par la nouvelle urbanisation.



La notion de largeur minimale d'emprise publique édictée dans les OAP traduit la volonté de différencier leur traitement (double sens ou sens unique, aménagements piétons, aménagements paysagers...) afin de marquer de façon cohérente les emprises publiques principales, secondaires ou de desserte locale.

Chaque OAP définit les principes d'aménagement favorisant la valorisation paysagère des sites à urbaniser :

- Par la définition d'espaces verts libres de toute construction afin de préserver les qualités des sites à enjeux particuliers mais aussi afin d'assurer la préservation d'une nature en ville, répondant à l'identité du territoire.
- Par la définition de mails plantés d'arbres à hautes tiges notamment sur les axes structurants et en interface avec le tissu urbain existant pour préserver l'identité du territoire, y compris au sein des centralités.
- Par la définition d'orientations d'aménagement permettant de préserver les panoramas, les éléments de patrimoine bâti et naturel explicitement repérés...
- Il s'agit également, systématiquement au sein de chaque OAP, de présenter les aménagements nécessaires à la protection des interfaces où la nouvelle urbanisation peut engendrer ou subir des nuisances :
 - Limiter les nuisances et pollutions entre le milieu urbain et le milieu naturel, agricole et forestier et assurer le maintien de la biodiversité et de l'activité agricole par la plantation (ou maintien) de haies,



- Limiter les nuisances et pollutions liées à la proximité des axes de transport majeur en assurant un recul des constructions vis-à-vis de ces axes, recul valorisé par la création d'espace vert et/ou de haies végétalisées.
 - Limiter les risques relatifs aux feux de forêt en préservant un espace tampon non bâti entre le massif forestier et les habitations, accessible par les services de lutte contre les incendies,
 - Intégrer les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'intégration des dispositifs d'assainissement.
- L'ensemble des dispositifs de prévention des risques, de valorisation paysagère et urbaine seront aménagés sur le terrain d'assiette du projet – sur le site même couvert par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

En complément, chaque site présenté dans le document 3.0 Orientations d'Aménagement et de Programmation reprend synthétiquement les enjeux et objectifs propres à chaque site.

1.4 EXPLICATIONS DU VOLET HABITAT

Article L.151-45 du code de l'urbanisme

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat (...), il comporte un programme d'orientations et d'actions.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat (...) définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (...). Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

La partie précédente présentait les choix politiques traduits au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. En complément, cette partie justifie et détaille de façon plus technique la mise en œuvre de la politique d'habitat.

1.4.1 ACCUEIL DE POPULATION ET MISES SUR LE MARCHÉ DE LOGEMENTS

Comme précisé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, l'ambition du territoire est d'atteindre environ 8700 habitants à l'horizon 2032. Cela représente une croissance annuelle moyenne de 0,91% par an sur les 12 années du PLUi.

Cette ambition s'inscrit en deçà de l'hypothèse haute identifiée dans le diagnostic, c'est-à-dire une croissance légèrement moins forte que la dynamique à l'échelle départementale. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs portés par le PADD du SCoT Adosse-Chalosse-Tursan : *« le territoire connaît depuis plusieurs décennies une croissance démographique et urbaine de l'ordre de 1 % par an. Les élus souhaitent que ce rythme de croissance démographique soit maintenu : cet objectif traduit la volonté qu'Adour-Chalosse-Tursan reste un territoire d'accueil. Cet objectif sera modulé, par secteur (correspondant aux périmètres des Communautés de Communes en 2016). »*

La Communauté de Communes du Pays Grenadois s'inscrit ainsi dans cette dynamique globale, tout en tenant compte de l'attractivité passée que le territoire a pu connaître, et limitant ainsi son ambition en-dessous des 1%.

Entre 2020 et 2032, la Communauté de Communes du Pays Grenadois souhaite ainsi se donner les moyens d'accueillir près de 900 habitants supplémentaires.

En application de l'évolution de la taille des ménages telle que précisée dans le diagnostic, cet accueil démographique nécessiterait la mise sur le marché de 414 logements (résidences principales). Ces besoins s'ajoutent aux 253 logements à mettre sur le marché pour le maintien de la population déjà résidente, besoin identifié dans le diagnostic.

	POA Habitat 2020-2026	PLUi 2020-2032
Accueil de population	437	900
Logements nécessaires à l'accueil de nouvelles population	196	414
Logements nécessaires au maintien de la population résidente	152	253
Total de logements à mettre sur le marché	348	667

1.4.2 PRODUCTIONS NEUVES ET REPRISES DE LOGEMENTS VACANTS

Le diagnostic a permis de constater les effets négatifs sur le parc de logements de la surproduction de logements neufs et de l'augmentation importante du nombre de logements vacants.

La requalification de l'habitat existant et la lutte contre la vacance sont des enjeux majeurs. La partie précédente relative à la justification du PADD a détaillé les objectifs et moyens à développer pour répondre à ces enjeux. La présente partie détaille les modalités d'interventions, notamment dans les centres urbains comme à Cazères-sur-l'Adour et Grenade-sur-l'Adour qui nécessitent des moyens spécifiques.

Le levier d'action majeur pour lutter contre la vacance est d'abord de réguler le potentiel de constructions neuves en fonction des besoins identifiés. Ainsi, afin de ne pas reproduire les erreurs du passé, le PLUi fixe un maximum de 600 logements neufs à produire entre 2020 et 2032 (soit 50 par an). En parallèle, un objectif de reprises de 60 logements est clairement explicité dans le PADD et le POA Habitat : il s'agit de logements aujourd'hui vacants qui doivent être remis sur le marché en tant que résidences principales.

Cet objectif, représentant 5 logements par an à l'échelle du Pays Grenadois, doit permettre de réduire le parc de logements vacants à 7,1% en 2032 du parc total de logements. En ce sens, le PLUi du Pays Grenadois affiche une ambition forte face à cet enjeu. Le SCoT Adour-Chalosse-Tursan exprime en effet dans son PADD « à l'horizon 2040, se fixer un objectif d'un taux de vacance qui ne dépasse pas 7% sur l'ensemble du territoire et 10 % à l'échelle communale. ».

Sur la période 2020-2032, la mise sur le marché des 660 logements résultera ainsi de 600 logements neufs produits et 60 reprises de logements vacants.

	2015		2020		2026		2032	
Population municipale	7718		7830		8267		8729	
Taille des ménages	2,36		2,32		2,25		2,16	
Résidences principales	3233	87,3%	3375	87,3%	3675	88,7%	4042	90,0%
Résidences secondaires	111	3,0%	116	3,0%	125	3,0%	135	3,0%
Logements vacants	359	9,7%	375	9,7%	345	8,3%	315	7,1%
Logements	3703	100,0%	3866	100,0%	4145	100%	4492	100%

1.4.3 DIVERSIFIER ET AMÉLIORER LE PARC DE LOGEMENTS : MODALITÉS D'INTERVENTION

Le tableau suivant synthétise la cohérence des choix entre les enjeux relevés dans le diagnostic, la réponse portée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et l'action concrète définie dans le POA Habitat et les outils ou modalités d'intervention prévues.

Constats	Orientation du PADD	Action du POA habitat	Outil mobilisé
<p>Le prix du terrain viabilisé est déterminant pour les primo-accédants.</p> <p>L'offre principale aujourd'hui est constituée de terrains de 700 à 1000 m² dont les prix varient de 35000 à 50 000 €. Ce prix peut être un facteur limitant pour l'installation de primo-accédants ou peut amputer le budget de la construction.</p>	Favoriser l'installation des primo-accédants	Favoriser l'accès à la propriété	<p>Densités et production minimale de logements identifiées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles</p> <p>Règlement écrit : règles d'implantation des constructions favorisant des tailles de lots adaptés.</p>
<p>Près de 77% des locataires du parc privé ont des revenus inférieurs aux plafonds du logement social et 40,6% aux plafonds du logement très social.</p> <p>La demande dans le parc social émane</p>	Proposer une offre locative aux ménages très modestes	Développer le parc locatif social	<p>Production minimale de logements locatifs sociaux inscrits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.</p> <p>Aides financières et complémentaires de la Communauté de</p>

Constats	Orientation du PADD	Action du POA habitat	Outil mobilisé
principalement de ménages dans les plafonds du logement très social, notamment de familles monoparentales.			Communes + animation du dispositif Conventionnement du parc privé Proposition d'une Taxe d'habitation communautaire sur les logements vacants
		Mener une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	Etude pré-opérationnelle analysant les causes de la vacance Aides financières et complémentaires de la Communauté de Communes + animation du dispositif
Entre 2010 et 2015, la population âgée de plus de 64 ans a augmenté de 213 habitants. Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent 10% de la population. Cette structure par âge a une conséquence sur les besoins en logements. L'accès aux équipements dans les communes rurales restent limité.	Proposer une offre adaptée aux personnes âgées et handicapées Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées	Proposer une offre adaptée aux personnes âgées et handicapées	Maitrise d'ouvrage communale ou par bailleur des projets identifiés suite à l'étude de faisabilité (en cours).
		Mener une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	Aides financières et complémentaires de la Communauté de Communes via l'OPAH.
Des objectifs supra-territoriaux définies (« Triple 20 », SRCAE, PCET...) Une consommation énergétique liée aux caractéristiques du logement : période de construction, type de chauffage...	Favoriser les économies d'énergie	Mener une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	Aides financières et complémentaires de la Communauté de Communes via l'OPAH+ animation du dispositif Règlement écrit favorisant le recours aux énergies renouvelables
359 logements vacants en 2015 (9,7% du parc)	Agir contre la vacance et l'habitat dégradé	Mener une Opération Programmée	Etude pré-opérationnelle

Constats	Orientation du PADD	Action du POA habitat	Outil mobilisé
<p>245 logements du parc privé potentiellement indigne</p> <p>Une dévitalisation résidentielle et commerciale des cœurs de bourg</p> <p>Des logements peu adaptés aux besoins de la population et énergivore</p>		d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	<p>analysant les causes de la vacance</p> <p>Aides financières et complémentaires de la Communauté de Communes via l'OPAH + animation du dispositif</p> <p>Prise en compte de l'objectif de 60 reprises de logements vacants préalable au travail d'extension de l'urbanisation.</p>

1.4.4 PROGRAMMATION ET DÉCLINAISON COMMUNALE

Les politiques d'aménagement, le confortement de l'armature territoriale, la recherche de mutualisation des réseaux et des équipements, de limitation des déplacements, etc. nécessitent une programmation spatialisée de la mise sur le marché de logements afin d'assurer l'atteinte de ces différents objectifs du PADD précédemment justifiés.

Ainsi, le PLUi et le POA Habitat associé, définissent une programmation spécifique à chaque commune en fonction de son rôle dans le fonctionnement territorial.

A l'échelle du Pays Grenadois, Grenade-sur-l'Adour, identifié comme pôle d'équilibre dans le SCoT Adour-Chalosse-Tursan bénéficie ainsi d'un objectif de mise sur le marché de logements supérieur aux autres communes membres. Ensuite, la déclinaison par commune assure la cohérence du développement territorial entre mises sur le marché de logements, maintien et accueil de population et confortement de l'armature territoriale comme le précise le PADD du SCoT Adour-Chalosse-Tursan : « (...) les pôles d'équilibre doivent accueillir une partie importante de la croissance démographique. Chaque intercommunalité organisera le niveau de développement entre les pôles et les autres communes pour assurer un bon fonctionnement urbain et continuer d'animer la vie rurale. »

Ainsi, le tableau suivant détaille les objectifs de production neuve par commune mais aussi l'objectif de mise sur le marché de logements sociaux en réponse aux enjeux de diversification du parc tels que précisés auparavant. En revanche, bien que l'OPAH qui sera menée sur la Communauté de Communes apporte un gage d'intervention effective pour lutter contre la vacance, il est difficile aujourd'hui d'appréhender la déclinaison communale de ses effets (d'autant que l'OPAH ne porte pas exclusivement sur l'habitat vacant). En d'autres termes, l'objectif de reprises de logements vacants ne peut être appréhendé à l'échelle communale car il dépend de l'efficacité locale des actions publiques menées mais aussi des dynamiques des marchés locaux et des démarches engagées par les propriétaires privés.

	PLUI 2020-2032			POA Habitat 2020-2025 (PHASE 1 PLUi)	
	Logements neufs à construire	Logements locatifs sociaux PLUS et PLAI	Reprises de logements vacants	Logements neufs à construire	Logements locatifs sociaux PLUS et PLAI
Grenade-sur-l'Adour	186	20	60	93	10
Total pôle	186	20		93	10
Bascons	81	4		40	2
Cazères-sur-l'Adour	81	4		40	2
Larrivière-Saint-Savin	45	2		22	1
Total pôles de proximité	207	10		104	5
Artassenx	24	10		12	5
Bordères-et-Lamensans	33			16	
Castandet	30			15	
Lussagnet	6			3	
Maurrin	30		15		
Saint-Maurice-sur-Adour	51		25		
Le Vignau	33		16		
Total communes rurales	207		10	104	
Pays Grenadois	600	40	60	300	20

2. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

2.1 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

2.1.1 ÉNONCÉ DES DÉFINITIONS DES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les destinations des constructions, décrites ci-après, sont définies en application du Code de l'urbanisme. Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation se réfère à l'une de ces destinations.

Lorsqu'un ensemble de locaux présente, par ses caractéristiques, une unité de fonctionnement, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de cet ensemble. Toutefois, dans certains cas, pour certaines destinations ou certains zonages, des conditions particulières peuvent être définies. Celles-ci le sont alors expressément dans la règle de la zone concernée.

Lorsqu'une construction ou un aménagement relève de plusieurs destinations sans lien fonctionnel entre elles, il est fait application des règles propres à chacune de ces destinations, au prorata de la surface de plancher affectée à chacune d'entre elles.

2.1.1.1 Exploitation agricole et forestière

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

- La sous-destination « **exploitation agricole** » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
- La sous-destination « **exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

2.1.1.2 Habitation

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

- La sous-destination « **logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
- La sous-destination « **hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

2.1.1.3 Commerce et activités de services

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

- La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

- La sous-destination « **restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- La sous-destination « **commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- La sous-destination « **activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
- La sous-destination « **hébergement hôtelier et touristique** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
- La sous-destination « **cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

2.1.1.4 Équipements d'intérêt collectif et services publics

La destination de construction « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

- La sous-destination « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- La sous-destination « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- La sous-destination « **salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- La sous-destination « **équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination « **autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif ».

et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

2.1.1.5 Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

- La sous-destination « **industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
- La sous-destination « **entrepôt** » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
- La sous-destination « **bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
- La sous-destination « **centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

2.1.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX COMMUNS À TOUTES LES ZONES

Sur l'ensemble des zones, des prérequis sont souvent nécessaires à l'aménagement, ou à la construction. Ainsi, des obligations sont communes à toutes les zones.

2.1.2.1 Les dessertes et réseaux

Sur l'ensemble des zones du PLUi, il s'agit d'assurer les conditions d'accès et de desserte optimale de chaque parcelle, de réduire la multiplication des accès, source d'insécurité routière, et d'assurer des largeurs minimales de voies permettant le partage de l'espace public et des espaces de circulation privés ouverts au public pour tous les modes de déplacements (automobiles, cyclistes, piétons, ...).

Les voiries doivent être prévues d'emprise suffisante pour répondre au besoin de desserte des opérations autorisées dans ces secteurs. Les voiries sont pour la plupart destinées à être reversées dans le domaine public et doivent donc répondre à certaines normes notamment concernant la défense incendie.

Les voiries en impasse sont à éviter afin de permettre de créer des connections inter-quartiers et d'éviter l'enclavement des opérations et des quartiers

Le raccordement aux réseaux de chaque opération ou construction et des terrains constructibles sera assuré (eau potable, assainissement collectif lorsqu'il existe, assainissement des eaux pluviales, électricité).

2.1.2.2 Le maintien des activités et constructions existantes

Le projet permet aux constructions existantes d'évoluer dans chaque zone. Il s'agit par exemple de permettre les extensions et les surélévations + annexes.

Par ailleurs, afin de permettre la préservation du cadre de vie, le stockage de caravane, d'habitations légères de loisir, les dépôts de déchets, les dépôts de ferrailles et de véhicules, la création de camping et d'aire de caravanning, sont interdites (hors zones spécifiques dédiées).

2.1.2.3 La protection des éléments du patrimoine bâti et naturel identifié

Le patrimoine tant bâti que naturel a fait l'objet d'une identification afin d'assurer sa préservation. Les projets, constructions, aménagement et installations doivent respecter les éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme et portés sur les plans.

2.1.2.4 La gestion des annexes

Constructions indépendantes physiquement du corps principal d'un bâtiment mais constituant un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex. : bûcher, abri de jardin, garage, remise, poolhouse, abri poubelles), les annexes aux constructions à usage d'habitation constituent une construction accessoire et non une extension de la construction principale. De faible dimension par rapport à la construction principale, la construction annexe en est séparée matériellement (sauf piscines qui peuvent toucher la construction principale) et ne communique pas avec elle. La construction annexe a une affectation complémentaire de celle de la construction principale : garage, local de stockage de déchets, local à vélo, abri de jardin, local piscine. Il est réputé avoir la même destination que la construction principale. La construction annexe ne comporte qu'un rez-de-chaussée.

Les annexes aux constructions autres que celles à usage d'habitation strictement nécessaires au bon fonctionnement de ces activités (bureaux) sont rattachées à cette destination.

2.1.2.5 Les équipements publics et d'intérêt collectif

Pour les installations et constructions assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif de la population, les règles ont été simplifiées (hauteur, emprise, implantation, ...) afin de permettre la réalisation de projet d'intérêt général.

2.1.2.6 Les espaces libres et les plantations

Les surfaces réservées au stationnement en extérieur devront être plantées.

Il est prévu, selon la disponibilité d'espaces libres, la plantation d'arbres de grand développement ou de moyen développement.

L'aménagement d'espaces verts devra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique.

2.1.2.7 La réalisation d'aires de stationnement

Le nombre de création d'aire de stationnement est à déterminer en fonction de leur nature et de leur capacité d'accueil. Les surfaces affectées au stationnement seront fonction des destinations et/ou de la surface de plancher, autorisées par zone.

2.1.3 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES URBAINES ET À URBANISER

2.1.3.1 *Les zones urbaines*

Au titre du Code de l'urbanisme (Article R151-18)

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Conformément au Code de l'urbanisme, les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, au bureau, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. Par ailleurs, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

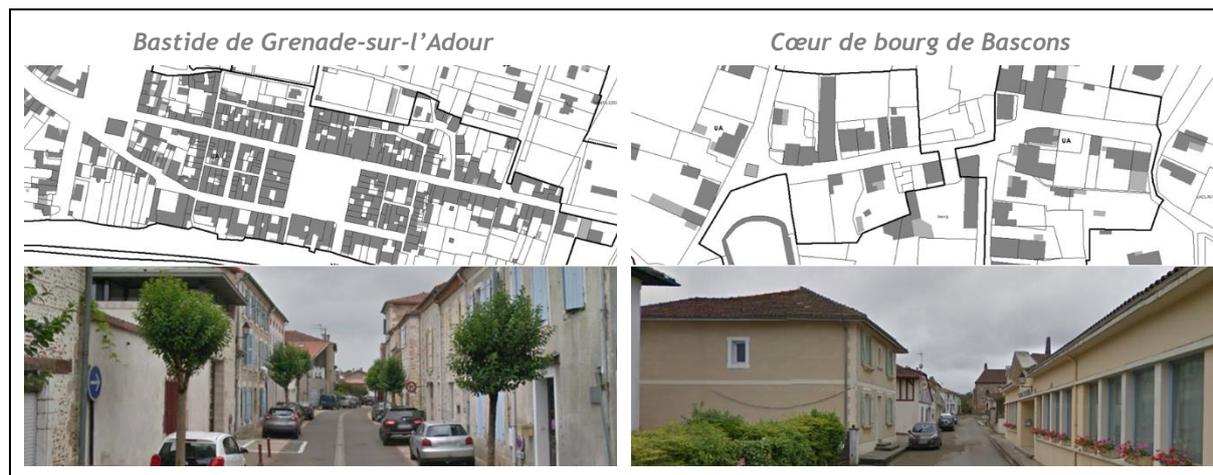
La zone UA

Contexte urbain ou géographique

La zone UA couvre les centres-bourgs historiques des communes (Bascons, Saint-Maurice-sur-Adour, Larrivière-Saint-Savin) et les bastides de Grenade-sur-l'Adour et Cazères-sur-l'Adour, présentant un bâti traditionnel et disposant d'une certaine homogénéité de forme urbaine.

Cette zone accueille des fonctions diversifiées au sein d'un tissu urbain à dominante résidentielle : commerces, services, équipements, artisanat. Elle correspond à une morphologie particulière fondée sur un urbanisme d'îlot et un bâti assez dense, implanté sur du parcellaire étroit et adossé aux deux limites mitoyennes. Les constructions sont le plus souvent à l'alignement ou proche de la voie. Ces immeubles « de ville » ont des gabarits compris en moyenne entre un étage et deux étages sur rez-de-chaussée.

Le bâti, principalement implanté en bordure de voie présente peu ou pas de transparence sur les cœurs d'îlots. Ceux-ci sont composés de cours ou jardins de petites superficies. Il est à noter que cette urbanisation ancienne ne comporte aujourd'hui que peu de potentialités d'extension et de densification.



Objectifs recherchés dans le règlement

La zone UA a laissé une empreinte urbaine forte dans la perception des espaces urbanisés. Les implantations du bâti vis-à-vis des emprises publiques et des limites séparatives, les hauteurs moyennes des constructions contribuent à la très bonne identification des cœurs de bourg de chaque commune et des bastides de Grenade-sur-l'Adour et Cazères-sur-l'Adour.

L'objectif réglementaire est de s'inscrire dans une logique de maintien des formes urbaines qui font référence en matière de compacité et de densité.

Il s'agit principalement de :

- Valoriser ces cœurs urbains par le développement d'une mixité fonctionnelle en autorisant, outre les habitations, les activités de commerces et services qui ne créent pas de nuisances pour la population ainsi que les bureaux,
- Respecter les principes d'implantation et les gabarits du bâti existant. Les constructions nouvelles seront implantées à l'alignement sur voies et emprises publiques ou privées, afin de préserver voire de recréer les fronts bâtis traditionnels. Les constructions seront implantées sur au moins une limite séparative latérale.
- Maintenir la densité bâtie en respectant les caractéristiques des tissus existants et les spécificités identitaires des cœurs urbains. La hauteur des constructions ne pourra donc être supérieure à 9 mètres à l'égout du toit, correspondant aux hauteurs maximales du bâti existant.
- L'emprise au sol et la distance minimale entre chaque construction n'est pas limitée afin de favoriser une recherche de densification compatible avec les caractéristiques de ce tissu urbain traditionnel.
- En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités de la forme urbaine des cœurs de bourgs. Afin de préserver la qualité et mixité fonctionnelle et le fonctionnement des cœurs de bourgs, la transformation de rez-de-chaussée en garage est interdite.

La zone UB

Contexte urbain ou géographique

La zone UB regroupe quelques **hameaux anciens ainsi que les premières extensions des bourgs** du territoire. Ces différentes entités urbaines sont porteuses d'une certaine compacité et homogénéité des formes urbaines qui restent moins importantes qu'en zone UA.

La zone UB est en effet porteuse d'une plus grande variété d'implantation des constructions : le bâti assez dense, implanté sur du parcellaire de taille variable, est parfois adossé sur l'une des limites séparatives et proche des emprises publiques. Ces constructions ont des gabarits compris en moyenne entre un rez-de-chaussée surélevé d'un ou deux étages.

Cette zone, qui présente une certaine compacité dans de nombreux sites, comprend aussi des dents creuses à certains endroits, à proximité directe des cœurs de bourg. Au vu de la compacité globale de la zone UB, une recherche de densification peut être faite sans compromettre les caractéristiques urbaines de cette zone ni les modes de vie des habitants.

La zone UB comprend un secteur UBa où est identifié un potentiel de densification par comblement de dents creuses (hors consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers), mais non couvert par l'assainissement collectif.



Objectifs recherchés dans le règlement

L'objectif réglementaire est de tendre vers les formes urbaines qui font référence en matière de compacité et de densité pour la commune.

Il s'agit principalement de :

- Valoriser cette périphérie du cœur urbain par le développement d'une mixité fonctionnelle en autorisant, outre les habitations, les activités de commerces et services qui ne créent pas de nuisances pour la population ainsi que les bureaux,
- Respecter la diversité des principes d'implantation et les gabarits du bâti existant. Les constructions nouvelles seront implantées à l'alignement, entre 3 et 5 mètres des voies et emprise publique ou privée, afin de maintenir les perceptions urbaines depuis les emprises publiques. Les constructions seront implantées sur au moins une limite séparative latérale.
- Maintenir la densité bâtie en respectant les caractéristiques des tissus existants et les spécificités identitaires des cœurs urbains. La hauteur des constructions ne pourra donc être supérieure à 9 mètres à l'égout du toit, correspondant aux hauteurs maximales du bâti existant.
- L'emprise au sol et la distance minimale entre chaque construction n'est pas limitée afin de favoriser une recherche de densification compatible avec les caractéristiques de ce tissu urbain traditionnel.
- Dans le secteur UBa, afin de gérer l'assainissement individuel sur la parcelle, sans engendrer de risques et nuisances, l'emprise au sol des constructions est limitée à 30%.
- Afin d'assurer une densification maîtrisée au regard des caractéristiques urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques, le règlement impose le maintien d'une surface gazonnée et/ou plantée variant selon la superficie de la parcelle. Le règlement permet par ailleurs de valoriser les espaces libres par des plantations afin de maintenir la qualité paysagère.
- En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités de la forme urbaine.

La zone UC

Contexte urbain ou géographique

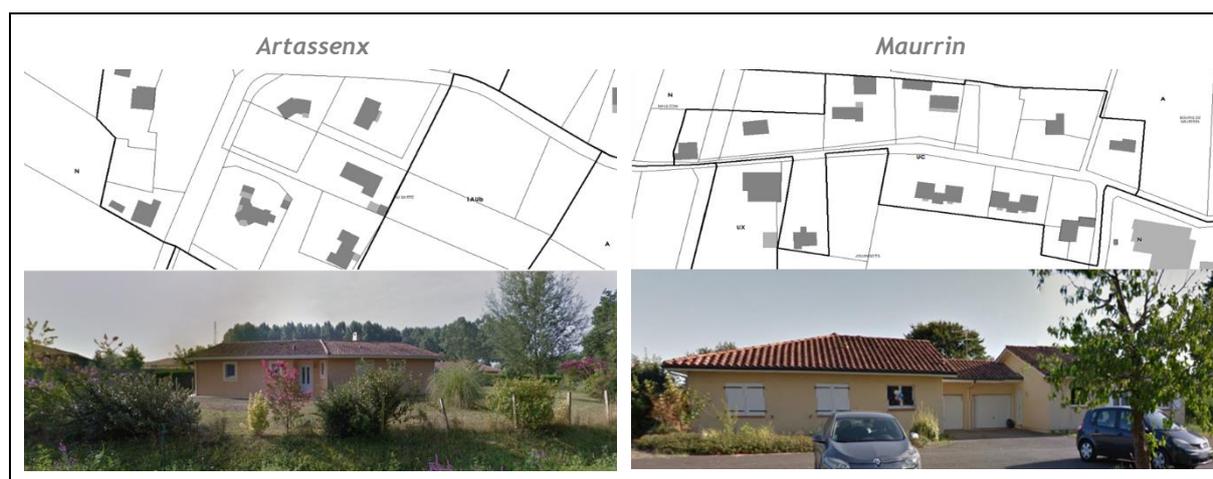
La zone UC présente la caractéristique de couvrir des **secteurs d'urbanisation contemporaine** peu dense et ayant induit une forte consommation de l'espace, relativement éloignés des cœurs urbains et souvent sans liens avec l'urbanisation plus ancienne.

Les caractéristiques d'implantation et de volumétrie des constructions sont très diverses, regroupant principalement de l'habitat pavillonnaire implanté au centre de grande parcelle mais aussi des opérations de constructions mitoyennes comme à Maurrin.

Il s'agit principalement des extensions linéaires des premières périphéries de bourg qui ne bénéficient aujourd'hui pas d'assainissement collectif.

Cette zone comprend un potentiel important de nouvelle constructibilité par dents creuses à certains endroits et divisions parcellaires, relativement éloignés des cœurs de bourg et induisant une multiplication des accès sur les emprises publiques et des contacts avec les espaces agricoles ou naturels attenants. Le potentiel de nouvelle constructibilité doit être adapté en favorisant un peu plus de compacité à long terme en cohérence avec les réseaux.

La zone UC comprend un secteur UCa où est identifié un potentiel de densification par comblement de dents creuses (hors consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers), mais non couvert par l'assainissement collectif.



Objectifs recherchés dans le règlement

Les principes morphologiques règlementaires de cette zone sont bâtis sur la vocation principalement résidentielle de la zone UC et sur le constat d'un mitage existant.

Le règlement permet une évolution mesurée de ces quartiers par division de parcelles ou construction des « dents creuses », dans le respect de la forme existante, en correspondance avec la capacité des réseaux (voirie, réseau d'eau potable, assainissement, électricité ...).

Il s'agit également de limiter les potentialités d'extension de ces quartiers pour favoriser la densification mais aussi la remise sur le marché de plusieurs logements vacants dans les années à venir (dans l'ensemble des zones urbaines) en cohérence avec les objectifs poursuivis dans le PADD et le POA Habitat.

Le règlement encadre les modalités de constructibilité :

- Limiter les destinations à l'habitation afin de maintenir la dynamique commerciale et de services dans les cœurs de bourgs. Le développement des activités artisanales est toutefois permis afin de maintenir l'emploi.

- Le règlement impose un recul de 5 mètres minimum des constructions par rapport aux voies et emprises dans ce tissu excentré du cœur urbain où les enjeux de valorisation des formes urbaines sont plus limités.
- Afin de favoriser une certaine densification maîtrisée, le règlement autorise l'implantation sur une limite séparative latérale ou à 3 mètres de toutes les limites séparatives. En même temps, afin de limiter le potentiel de divisions parcellaires et de densification « subie », l'implantation de deux constructions sur un même terrain devra respecter un recul minimum de 6 mètres (12 mètres dans le cas où deux façades disposant de baies principales se font face).
- Par ailleurs, l'emprise au sol est règlementée à un maximum de 50% de la parcelle de manière à favoriser une densification raisonnée au regard de positionnement géographique et de desserte en réseau qui peut être hétérogène selon les lieux.
- Dans le secteur UCa, afin de gérer l'assainissement individuel sur la parcelle, sans engendrer de risques et nuisances, l'emprise au sol des constructions est limitée à 30%.
- Afin de préserver les vues paysagères vers les espaces urbains, la hauteur des constructions sera limitée à 6 mètres à l'égout du toit.
- Afin d'assurer une densification maîtrisée au regard des caractéristiques urbaines existantes, et de préserver la qualité paysagère rurale de ces entités périphériques, le règlement impose le maintien d'une surface gazonnée et/ou plantée variant selon la superficie de la parcelle. Le règlement permet par ailleurs de valoriser les espaces libres par des plantations afin de maintenir la qualité paysagère.
- En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités de la forme urbaine.

La zone UE

Contexte urbain ou géographique

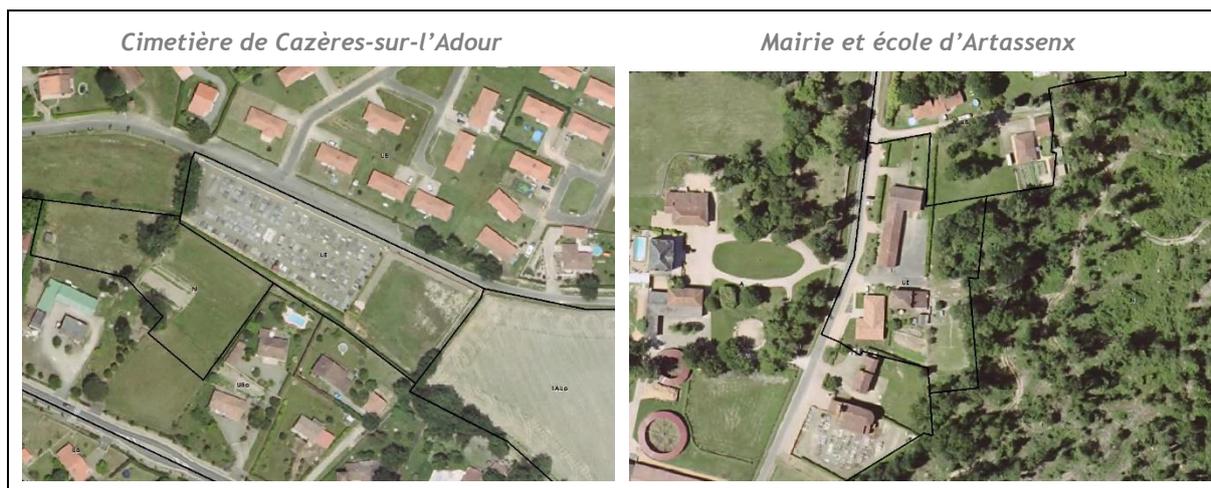
La zone UE s'attache à cerner des sites identifiés comme stratégiques de manière à pouvoir permettre le développement des **équipements de services publics et d'intérêt collectif** existants et de doter les communes des équipements nécessaires à leur fonctionnement à court et à long terme.

Cette zone urbaine forme une entité distincte, composée d'un ensemble de bâtiments et d'infrastructures assurant des fonctions d'équipements ou de services, aussi bien dans un tissu urbain ou péri-urbain lâche que sur des entités foncières relativement contraintes dans un tissu dense.

La forme urbaine de ces zones correspond à des sites accueillant les grands équipements des communes : école, mairie, collège, salles des fêtes, cimetière, terrains de sport...

Ces zones UE sont à la fois à :

- Des espaces bâtis à caractère varié pouvant associer caractéristiques urbaines,
- Des espaces occupés qui ont généré une imperméabilisation ou une artificialisation des sols conséquente (cimetière, terrains de sports, ...)



Objectifs recherchés dans le règlement

L'objectif est de parvenir à une gestion relativement souple des zones d'équipements afin de ne pas limiter les constructions et évolution des équipements publics et d'intérêt collectif au regard des besoins.

Le règlement de la zone est rédigé avec le souci de conforter la vocation actuelle de la zone et de ne pas accueillir des habitations ou logements non liés à la gestion des établissements publics ou d'intérêt collectif. En ce sens, le règlement permet notamment :

- D'avoir une certaine liberté avec un recul de 5 mètres minimum des constructions par rapport aux emprises publiques.
- D'implanter les nouvelles constructions en semi-continuité ou en discontinuité par rapport aux limites séparatives.
- La hauteur des constructions n'est pas réglementée afin de répondre à la diversité des besoins.
- Une densification importante des parcelles est permise en ne réglementant pas l'emprise au sol.
- Néanmoins, la qualité paysagère du site sera par ailleurs recherchée, le règlement imposant que 10% de la superficie de l'emprise foncière soit maintenue en pleine terre et que chaque plantation supprimée soit remplacée.

La zone UL

Contexte urbain ou géographique

La zone UL couvre le site à Grenade-sur-l'Adour dont la vocation est de recevoir uniquement les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des activités de camping et de loisirs.

Le site accueille notamment **le camping municipal, terrains de tennis, piscine...**



Objectifs recherchés dans le règlement

L'objectif du règlement est de permettre la gestion et le développement de ce site aux activités diversifiées en assurant l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

La bonne gestion de ce site visant à diversifier l'offre touristique et de loisir sur le territoire étant un objectif affiché au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, il s'agit donc d'apporter la souplesse règlementaire pour apporter le maximum de faisabilité opérationnelle au projet sans occulter les enjeux d'intégration urbaine et paysagère :

- La fonction spécifique de la zone doit être maintenue. Ainsi seules les destinations d'habitation, de commerces et activités de services et de bureaux liées à l'activité de camping existante sont autorisées.
- Le règlement de la zone UL reprend les exigences d'implantation de la zone UC ainsi que les caractéristiques architecturales afin de préserver une cohérence du tissu urbain.
- En revanche l'emprise au sol n'est pas règlementée afin de ne pas limiter les projets de développement.
- La qualité paysagère et naturelle du site sera par ailleurs préservée, le règlement imposant que 30% de la superficie de l'emprise foncière soit maintenue en pleine terre et que chaque plantation supprimée soit remplacée.

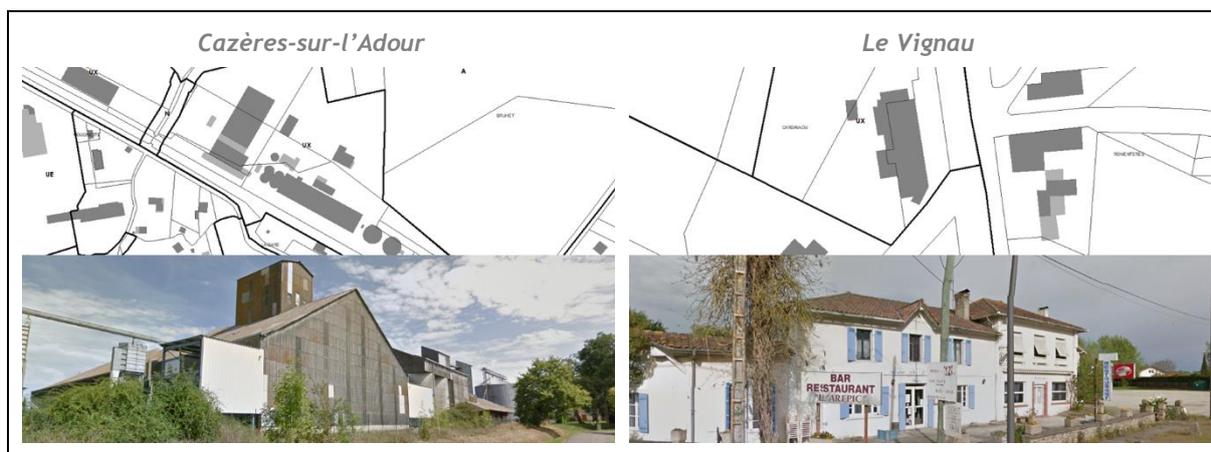
La zone UX

Contexte urbain ou géographique

La zone UX est destinée à **l'accueil spécifique d'installations et de bâtiments liés aux activités artisanales, industrielles, commerciales et de services, et d'entrepôts.**

Elles présentent des caractéristiques très diverses, allant de zones d'activités relativement étendues à des unités économiques isolées. De même, les volumétries des constructions sont très hétérogènes.

En règle générale, les zones UX du PLUi reprennent tout ou partie de zones d'activités déjà identifiées comme telles dans les documents d'urbanisme précédents. Le zonage mis en œuvre dans le cadre du présent PLUi a donc pour objectif essentiel d'actualiser les évolutions ou d'intégrer les activités artisanales et/ou commerciales qui ne bénéficiaient pas d'une identification règlementaire précise dans les communes couvertes uniquement par une carte communale.



Objectifs recherchés dans le règlement

L'objectif est de parvenir à une gestion relativement souple des constructions existantes. Il n'y a pas de véritables enjeux de forme urbaine sur les zones UX au regard des besoins très diversifiés des activités.

La diversité de ces activités amène par ailleurs à autoriser l'ensemble des activités des secteurs secondaires et tertiaires (hors centre de congrès et d'exposition), les activités de commerces de gros, d'artisanat et de commerce. Le règlement permet par ailleurs la pérennisation des activités existantes (constructions où s'effectue l'accueil d'un client uniquement sur la zone commerciale du Tréma à Cazères-sur-l'Adour, gestion des activités de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique). Par ailleurs, pour répondre aux besoins des activités, le règlement autorise, sur une surface limitée, et intégrée au volume bâti principal de l'activité, une construction pour du gardiennage.

L'effort réglementaire mené touche surtout sur l'aspect extérieur des constructions et le traitement des espaces libres. L'objectif est en effet de tendre vers une meilleure intégration paysagère de constructions souvent disgracieuses en entrée de ville.

En ce sens, le règlement permet notamment :

- D'implanter les nouvelles constructions à usage d'activités selon un recul minimum de 5 mètres des emprises publiques (sauf cas de routes départementales classées) afin de limiter les nuisances et préserver les vues depuis les emprises publiques,
- D'implanter les nouvelles constructions en discontinuité par rapport aux limites séparatives afin de limiter les conflits d'usage et préserver des percées visuelles (4 mètres minimum de toutes les limites séparatives),
- La hauteur des constructions n'est pas réglementée afin de répondre à la diversité des besoins,
- Une densification importante des parcelles est permise avec une emprise au sol pouvant aller jusqu'à 70% de la superficie de la parcelle.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'une adaptation réglementaire a été apportée spécifiquement pour la zone UX de Bordères-et-Lamensans, où se situe l'entreprise de conserverie Soléal. En effet, il est important que cette entreprise puisse se développer en fonction de ses besoins, et ce dans une logique de prise en compte pragmatique du risque inondation. À ce titre, des dispositions réglementaires sont prises pour autoriser les extensions sous réserve d'être à minima dans le respect de la hauteur de plancher du bâtiment principal existant.

La zone Ugaz

Contexte urbain ou géographique

La zone Ugaz couvre très spécifiquement le **site de stockage souterrain de gaz naturel** à Lussagnet.

Objectifs recherchés dans le règlement

Dans cette zone sont autorisées les constructions à vocation industrielle d'entrepôt et de bureau, et de gestion des équipements et infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface. Au vu de la diversité des constructions existantes, et afin de ne pas limiter les potentialités de constructions liées aux besoins de cette activité stratégique, le règlement ne précise pas les modalités de volumétrie et d'implantations des constructions.



2.1.3.2 Les zones à urbaniser

Au titre du Code de l'urbanisme (Article R151-20)

Peuvent être classées en zones à urbaniser AU, les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les zones 1AUa, 1AUb et 1AUc

Contexte urbain ou géographique

Les zones à urbaniser à court terme constituent pour la plupart des extensions de l'enveloppe urbaine. Pour certaines zones, il s'agit de cœurs d'îlots de taille importante, au sein de cette enveloppe urbaine, nécessitant une réflexion globale de l'aménagement intégrée à une opération d'ensemble.

Les zones 1AU sont les zones à urbaniser à court terme qui bénéficient, à l'approbation du PLUi, d'un raccordement possible au réseau d'assainissement collectif existant (exception faite de la commune de Lussagnet).

La zone 1AU comprend 3 secteurs :

- 1AUa : à vocation essentielle d'habitation et dont l'implantation et la forme urbaine doivent apporter une certaine densité aux emprises publiques.
- 1AUb : à vocation essentielle d'habitation et dont l'implantation et la forme urbaine seront moins compact qu'en secteur 1AUa.
- 1AUc : à vocation essentielle d'habitation et dont l'implantation reprend les dispositions générales de l'habitat pavillonnaire.

Objectifs recherchés dans le règlement

À travers l'urbanisation des zones 1AU, l'objectif visé est de parvenir à un développement de l'urbanisation contribuant à renforcer l'image urbaine du site en question. Pour cela, afin d'adapter au mieux le projet à son contexte urbain ou rural, une déclinaison de zones 1AU est proposée par le biais de différents secteurs intégrant chacun des points règlementaires spécifiques.

Les différents secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat permettent ainsi de moduler l'implantation des constructions et les formes urbaines admise sur la parcelle afin de garantir une intégration urbaine vis-à-vis des formes urbaines environnantes :

Secteur	1AUa	1AUb	1AUc
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Alignement ou recul de 3 mètres maximum	Recul de 3 à 5 mètres maximum	Recul de 5 mètres minimum
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Au moins une limite séparative et retrait de 3 mètres minimum sur l'autre limite séparative	Au moins une limite séparative et retrait de 3 mètres minimum sur l'autre limite séparative	Une limite séparative ou recul de 3 mètres de toutes les limites séparatives
Emprise au sol maximale	60%	50%	50%
Hauteurs à l'égout du toit	6 mètres	6 mètres	6 mètres
Caractéristiques architecturales	L'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions en assurant une modularité en fonction des caractéristiques architecturales des constructions environnantes.		

En zone 1AU, conformément aux objectifs poursuivis dans le PADD, toute installation ou nouvelle construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux usées à l'exception de la zone sur Lussagnet.

Les zones 2AU1a, 2AU1b et 2AU1c

Ces zones 2AU1 étaient classées en zone 1AU au projet de PLUi arrêté.

Toute installation ou nouvelle construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux usées.

Néanmoins, suite aux avis des Personnes Publiques Associées et de l'Enquête Publique, considérant l'avancement du projet d'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle du Pays Grenadois (non approuvé à la date d'approbation du présent PLUi), le PLUi approuvé identifie des zones 2AU1 sur les communes ne bénéficiant pas actuellement d'un réseau d'assainissement collectif (Artassenx, Maurrin, Castandet, Le Vignau).

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones à urbaniser 2AU1a, 2AU1b et 2AU1c est soumise à une modification simplifiée du PLUi qui pourra intervenir une fois ces zones raccordées au réseau d'assainissement collectif ou dont le raccordement est projeté à court terme.

Les zones 2AU2 et 2AUx

Il s'agit de zones qui cernent des terrains non encore ou peu équipés, qui pourront être ouverts à l'urbanisation après une révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Leur définition assure la cohérence du développement urbain en complément des zones urbaines et des zones à urbaniser à long terme. Il s'agit donc surtout de zones définies en extension de l'urbanisation, mais il existe quelques zones au sein de l'enveloppe urbaine qui présentent des contraintes spécifiques (rétention foncière, mise en cohérence des capacités de réseaux, ...).

À noter, l'existence d'un secteur 2AUx qui laissera la possibilité d'achever le développement à vocation économique de la zone d'activités de Grenade-sur-l'Adour.

Aucune constructibilité n'est autorisée.

2.1.4 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

2.1.4.1 Principes communs aux zones agricoles et naturelles

Ces zones sont peu bâties. Il s'agit dès lors :

- De préserver et mettre en valeur l'architecture traditionnelle rurale, notamment dans son rapport aux jardins et paysages cultivés,
- De préserver l'environnement immédiat des constructions anciennes et plus contemporaines à l'intérieur de ces secteurs,
- De poursuivre le travail des transitions entre les espaces urbanisés périphériques et les espaces agricoles et paysages cultivés,
- De ne pas compromettre l'activité agricole.

La zone agricole et la zone naturelle comprennent des secteurs bâtis en lisière de zones naturelles ou de zones agricoles. Il s'agit de zones enclavées dans des espaces naturels ou agricoles, ou en lisière urbaine, caractérisées par un habitat diffus sur une trame parcellaire généralement très lâche, et un caractère paysager très affirmé.

L'objectif est de contenir le processus d'urbanisation, en limitant la possibilité de nouvelles constructions et en maintenant une emprise bâtie réduite, afin de préserver et de renforcer les qualités paysagères et le caractère rural de ces espaces.

Certains groupes de constructions et d'habitations isolées existants ne peuvent plus se développer en raison d'une situation paysagère remarquable à préserver : orientation, ensoleillement, paysage de qualité, etc. Ces qualités figurent justement parmi les justifications qui ont présidé le choix de ne pas développer ces entités bâties tout en s'inscrivant dans la volonté de ne pas consommer d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires.

De plus, les modalités de la gestion de ces sites demeurent. En effet, l'intégration paysagère de ces groupes de constructions et d'habitations isolées qui ne sont pas à vocation naturelle ou agricole est un enjeu majeur du PADD. Il est nécessaire de permettre la gestion de ces constructions existantes

(extension limitée des constructions existantes) ainsi que les annexes d'une superficie limitée et les piscines à condition d'être regroupées autour de la construction principale.

En effet, ces constructions existantes isolées et disséminées à usage d'habitation ne portent atteinte ni à la préservation des sols, ni à la sauvegarde des sites, ni aux milieux naturels et aux paysages et ne remettent pas en cause l'équilibre naturel et écologique de la zone naturelle, ou l'équilibre agricole de la zone que ce soit d'un point de vue agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par ailleurs, les constructions repérées sur les plans de zonage pourront bénéficier d'une possibilité à changer de destination sous réserve de leur caractère patrimonial et de leur raccordement aux réseaux.

Enfin, en application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

(...) »

2.1.1.1 Les zones agricoles

Au titre du Code de l'urbanisme (Articles R151-22 et 23)

Peuvent être classés en zone agricole « zones A », les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 sont seules autorisées en zone A.

Cette zone comprend l'ensemble des terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres. Elle est strictement réservée aux activités agricoles et aux constructions nécessaires à cet usage.

La zone A permet d'identifier clairement les sites où les sièges d'exploitations et l'activité agricole sont pérennisés sur le long terme. La plus grande attention a été portée sur la réalisation du zonage afin que les sièges d'exploitation identifiés soient bien intégrés dans les zones agricoles.

La zone agricole comprend 3 sous-secteurs permettant d'assurer une gestion spécifique à certaines activités, certaines destinations.

La zone A

Les principes généraux du règlement de la zone A doivent permettre de :

- **Protéger ces zones et les réserver aux seules constructions agricoles/sylvicoles ou équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**

- **Autoriser les constructions destinées à l'exploitation agricole et les habitations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, sous réserve de justifications.**
- Permettre l'évolution des bâtiments existants dès lors qu'ils sont spécifiques à l'activité agricole comme définit par le code rural.
- Permettre le changement de destination du bâti identifié au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.
- **Permettre la gestion mesurée des habitations présentes non nécessaires à l'activité agricole :**
 - Imposer aux extensions des constructions à usage d'habitation à la date d'approbation du PLUi d'être limitées
 - à hauteur de 30% de surface de plancher supplémentaire pour les habitations d'une surface supérieure à 100 m² à la date d'approbation du PLUi ;
 - ou 50% de surface de plancher supplémentaire pour les habitations d'une surface inférieure à 100 m² à la date d'approbation du PLUi. et n'excédant pas 250 m² de surface de plancher totale par unité foncière.
 - Les constructions à destination d'habitation doivent être édifiées à une distance minimale de 3 mètres vis-à-vis de toutes les limites séparatives,
 - La hauteur des constructions non agricoles est limitée à 6 mètres à l'égout du toit.
- **Protéger la qualité paysagère de ces zones :**
 - Imposer l'implantation avec un recul de 10 mètres minimum des voies publiques et 20 mètres minimum des berges et ruisseaux. Ce recul permet de préserver les espaces non bâtis de devant, de gérer d'éventuel stationnement entre la voie publique et la construction et de limiter les risques et nuisances vis-à-vis des cours d'eaux.
 - Proposer une implantation en discontinuité des constructions (recul de 5 mètres minimum) afin de proposer une diversité d'implantation et de ne pas contraindre techniquement les constructions agricoles qui doivent répondre à des spécificités techniques.
 - Pour les constructions à usage agricole, il n'est pas défini de limite d'emprise car les besoins inhérents à chaque exploitation agricole peuvent varier et la collectivité ne souhaite pas encadrer trop strictement les constructions à usage agricole et ne pas contraindre techniquement les constructions agricoles qui doivent répondre à des spécificités techniques.
- Le règlement précise par ailleurs « les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Le secteur Ace

Dans le secteur Ace sont autorisées toutes les constructions, installations et aménagements de l'existant à conditions d'être nécessaires ou liées aux activités équestres et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, si elles sont liées aux activités équestres.

Les activités autorisées peuvent vouloir bénéficier d'une certaine visibilité depuis les emprises publiques. Les constructions devront donc être implantées à un minimum de 5 mètres de ces emprises (contre 10 mètres en zone agricole). Ce recul permet de préserver les espaces non bâtis de devant tout en gérant d'éventuel stationnement entre la voie publique et la construction.

Les constructions devront être implantées à 3 mètres minimum des limites séparatives (contre 5 mètres dans la zone agricole). Il s'agit de favoriser plus de souplesse dans les implantations au vu des besoins diversifiés liées à la diversité des constructions autorisées.

La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout du toit.

Il n'est pas règlementée d'emprise au sol afin de répondre à la diversité des besoins.

Le secteur Ap

La zone agricole comprend des secteurs Ap qui correspondent à des secteurs agricoles protégés. Ils se positionnent sur les espaces les plus emblématiques de l'identité paysagère agricole du territoire.

En effet, le diagnostic paysager, ajouté à la volonté communautaire de valoriser les identités agricoles majeures du territoire a orienté le règlement graphique vers la mise en œuvre un outil réglementaire de préservation des sites.

Certains sites sont privilégiés, dans l'objectif de :

- Préserver les coteaux de l'impact des constructions qu'elles soient à usage agricole (bâti souvent à forte emprise au sol) ou résidentiel ;
- Préserver les silhouettes des bourgs ;
- Préserver les points de vue hauts depuis les sommets des coteaux ;
- Préserver les plus larges ouvertures et les vues depuis des points hauts ou des ouvertures visuelles depuis les voies de communications ;
- Préserver les fonds de vallons humides et certains espaces bocagers.

Le secteur Ap correspond donc aux espaces agricoles dont la vocation agricole des terres doit être maintenue, et devant être protégée de toute construction nouvelle y compris à usage agricole (à l'exception des installations démontables nécessaires à la bonne exploitation des terres) au regard de la qualité paysagère du site.

Exemple de zone Ap : préserver la silhouette de la Chapelle Notre Dame de la course landaise



Le secteur Ax

Le secteur Ax est un **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées** au titre de l'article L.151-13 où seules sont autorisées, les extensions et annexes des constructions existantes ayant déjà une destination de commerces et d'activités de services, d'industrie, d'entrepôt ou de bureau.

Les conditions d'implantation répondent aux exigences de la zone A néanmoins :

- L'emprise au sol est règlementée à 50% afin de ne pas impacter de façon substantielle les paysages et limiter l'imperméabilisation des sols,

- La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère afin de répondre aux besoins des activités.

2.1.1.2 *Les zones naturelles*

Au titre du Code de l'urbanisme (Articles R151-24)

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière « zones N », les secteurs équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Une partie de la délimitation de ces zones est issue de la transcription relative aux corridors et réservoirs de biodiversité et aux espaces naturels, éléments de la Trame Verte et Bleue. Par ailleurs, une partie des zones humides sont intégrées en zone N car elles constituent des espaces à préserver non seulement pour leur qualité écologique mais également pour leur capacité à épurer les eaux, à retenir les eaux en périodes de crue et à les restituer en période d'étiage.

Pour répondre aux objectifs écologiques fixés par la loi, le zonage naturel et les périmètres repérés au titre des « dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine » ont été les outils principalement utilisés. Dans cet objectif, un panel d'outils complémentaires au zonage a été utilisé : les Espaces Boisés Classés, les alignements d'arbres, les ripisylves...

Ces dispositifs viennent assurer la préservation des particularités physiques du territoire qui forgent son identité, son attractivité, sa qualité environnementale et paysagère (topographie, réseau hydrographique, ...). Par exemple, les boisements des coteaux ou des vallons ont un rôle à la fois environnemental mais aussi technique pour le maintien des sols en pente.

Selon les éléments recouverts, les zones N peuvent donc prendre des tailles plus ou moins importantes.

La zone N comprend 6 secteurs spécifiques qui assurent la prise en compte d'activités particulières ou de spécificités locales situées au sein de la zone N. Ils bénéficient de points réglementaires propres afin de garantir la pérennisation d'activités particulières participant à la diversification de l'économie rurale du territoire notamment.

La zone N

Les principes généraux du règlement doivent permettre :

- **De valoriser les espaces naturels, boisés, végétalisés des communes.** Ne sont autorisées que les constructions nouvelles à destination :
 - Agricoles nécessaires à l'élevage de volailles sous-bois en cabanes mobiles, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement et au paysage.
 - D'équipements d'intérêt collectif et services publics.
 - D'équipements et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable sur plan d'eau.
- **D'autoriser les constructions repérées sur les plans de zonage à changer de destination sous réserve de leur raccordement aux réseaux.**
- **D'autoriser les seules extensions des constructions à usage d'habitation, dans le cadre de leur gestion, qui font l'objet de règles morphologiques :**

- Imposer aux extensions des constructions à usage d'habitation à la date d'approbation du PLUi d'être limitées
 - à hauteur de 30% de surface de plancher supplémentaire pour les habitations d'une surface supérieure à 100 m² à la date d'approbation du PLUi ;
 - ou 50% de surface de plancher supplémentaire pour les habitations d'une surface inférieure à 100 m² à la date d'approbation du PLUi. et n'excédant pas 250 m² de surface de plancher totale par unité foncière.
- Les annexes (hors piscines) des constructions à destination d'habitation doivent être limitées à un maximum de 40 m² d'emprise au sol.
- **D'accompagner la valorisation écologique des sites et limiter les impacts des nouvelles constructions autorisées sur les paysages et l'environnement :**
 - Imposer l'implantation avec un recul de 5 mètres minimum des voies publiques et 20 mètres minimum des berges et ruisseaux. Ce recul permet de préserver les espaces non bâtis de devant et de limiter les risques et nuisances vis-à-vis des cours d'eaux.
 - Imposer une implantation en discontinuité des constructions (recul de 3 mètres minimum) et entre deux constructions sur une même unité foncière (5 mètres minimum) afin de maintenir des porosités visuelles et physiques entre le bâti,
 - Pour les constructions autorisées dans la zone N, il n'est pas défini de limite d'emprise car les besoins inhérents à chaque destination autorisée peuvent varier.
 - La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout du toit afin de ne pas engendrer d'impacts significatifs sur les paysages.
- Le règlement précise par ailleurs « les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Le secteur Nca

Le secteur Nca permet spécifiquement le stationnement des caravanes, mobil-home ou tiny-house à vocation résidentielle.

Les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions sont celles de la zone N.

Le secteur Ng

Le secteur Ng est un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées au titre de l'article L.151-13 où sont autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation des gravières ainsi que les constructions à usage de commerce de gros, de bureau, d'industrie et d'entrepôt sous réserve d'être nécessaire à l'activité existante d'exploitation des gravières.

Ces sites présentent des caractéristiques très spécifiques et leur exploitation nécessite une certaine souplesse vis-à-vis des modalités de constructibilité.

S'agissant d'un STECAL, le règlement doit définir spécifiquement les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, mais celles-ci restent souples :

- L'implantation des constructions vis-à-vis des emprises publiques et limites séparatives sera défini à partir de l'alignement. En revanche, un minimum de 5 mètres sera respecté entre deux constructions sur une même unité foncière.
- L'emprise au sol est limitée à 50%,

- La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit.

Le secteur Nx

Le secteur Nx, est un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées au titre de l'article L.151-13 où sont autorisées les extensions et annexes des constructions à destination de commerces et d'artisanat, et d'activités de services, de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique, d'industrie, d'entrepôt ou de bureau à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont autorisées.

Les conditions d'implantation répondent aux exigences de la zone N néanmoins :

- L'emprise au sol est règlementée à 50% afin de ne pas impacter de façon substantielle les paysages et limiter l'imperméabilisation des sols,
- La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère afin de répondre aux besoins des activités.

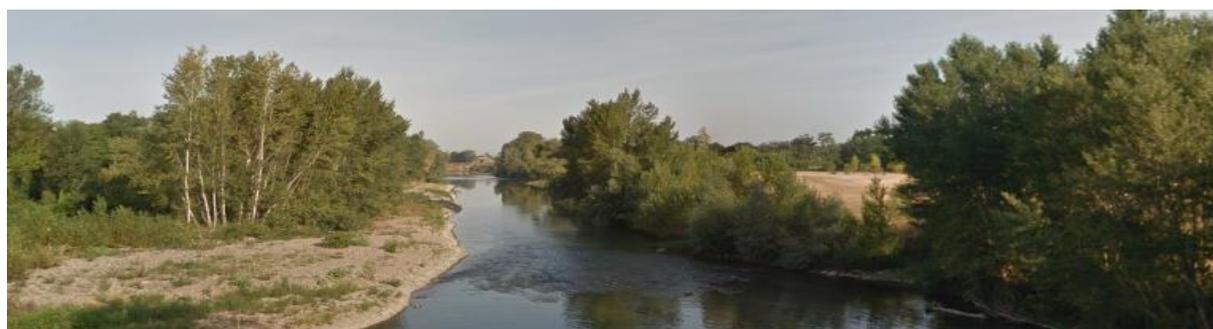
Le secteur Np

Dans le respect des documents de planification et de gestion de l'eau de portée supérieure (SDAGE, SAGE), le PLUi s'est attaché à définir des **zones naturelles protégées le long du réseau hydrographique de l'Adour** afin :

- De préserver et de restaurer les milieux aquatiques et humides constituant la trame bleue.
- De contribuer au bon état écologique des cours d'eau.
- De réduire les pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques et humides pour leur permettre d'assurer leurs fonctions d'épuration des eaux, de régulation des risques d'inondation, ...

Dans ces objectifs aucune construction à l'exception des constructions et installations publiques et/ou d'intérêt collectif utiles à la valorisation des abords de l'Adour et sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement n'est autorisée.

Berges de l'Adour



Le secteur Ngaz

Dans le secteur Ngaz sont autorisées les constructions et installations industrielles nécessaires à l'activité des puits, ainsi que les équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Ces sites présentent des caractéristiques très spécifiques et leur exploitation nécessite une certaine souplesse vis-à-vis des modalités de constructibilité.

L'implantation des constructions vis-à-vis des emprises publiques et limites séparatives sera défini à partir de l'alignement.

L'emprise au sol est limitée à 80%.

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit.

2.1.5 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

En application des articles L.151-41 et R.151-34 du code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. »

Le PLUi identifie près de 40 emplacements réservés sur l'ensemble du territoire pour une superficie totale d'environ 19 hectares.

Ces emplacements réservés doivent permettre :

- La création de voirie routière et/ou piétonne afin d'assurer un maillage pertinent du réseau viaire,
- La sécurisation de voirie (élargissement, carrefour...),
- L'aménagement d'espaces publics et/ou d'équipements (espaces verts, zone de stationnement, station d'épuration, cimetière, ...).

2.1.6 OUTILS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2.1.6.1 Les Espaces Boisés Classés

Les articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme permettent de classer, protéger ou créer tout ou partie de bois, forêts, parcs à conserver.

Le présent PLUi délimite au plan de zonage des Espaces Boisés Classés (EBC) qui correspondent aux grandes masses boisées ou aux éléments paysagers plus ponctuels présents sur le territoire.

Le classement des terrains en Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Le classement en EBC entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier. Les défrichements de terrains boisés non classés dans le présent document, et quel que soit la zone dans laquelle ils se situent, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier.

Les boisements classés en EBC le sont pour des motifs d'ordre environnementaux. Ce classement permet de maintenir les éléments identifiés de la trame verte en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversité dans la sous-trame des milieux forestiers.

2.1.6.2 Les éléments du patrimoine remarquable architectural et naturel

Article L.151-19 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Le PLUi apporte une attention toute particulière à la préservation et à la valorisation des éléments patrimoniaux et identitaires qui marquent le territoire. Identifiés sur la base des documents d'urbanisme précédents et du retour des élus locaux, le PLUi identifie :

- Du bâti ponctuel identifié comme petit patrimoine, patrimoine architectural et culturel (maisons landaises, corps de ferme, église, croix de carrefour, fours à pain, bornes kilométriques, ...)
- Des sites bâtis repérés pour leur qualité et leur cohérence d'ensemble (hameaux, fermes, bastides, ...)
- Des éléments naturels repérés pour leur qualité paysagère : arbres isolés, alignements d'arbres et haies, parcs paysagers, boisements naturels, ripisylves, ...

Le plan de zonage fait apparaître des représentations spécifiques en fonction du caractère de l'élément identifié : ponctuel, surfacique ou linéaire.

Cette identification n'empêche pas la constructibilité telle que permise par le règlement de la zone. Néanmoins le règlement écrit précise les règles applicables pour la protection et la valorisation de l'ensemble de ces éléments identifiés, bâtis ou paysagers.

Petit patrimoine - statue religieuse à Maurrin



Patrimoine bâti - école de Larrivière-Saint-Savin



Ripisylve au cœur de Grenade-sur-l'Adour



Château de Marras et son parc à Bordères-et-Lamensans



2.1.6.3 Les éléments préservés pour leur valeur écologique

Article L.151-23 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Un site est identifié à Larrivière-Saint-Savin, sur la zone à urbaniser à long terme soumise à révision du PLUi. Il s'agit d'un espace boisé identifié à la trame verte et bleue mais dont la fonctionnalité écologique peut être remise en cause par les opérations d'aménagements proches. L'identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doit permettre de garantir l'identification de cet enjeu et de mobiliser les moyens nécessaires à sa préservation lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser à long terme lors de la prochaine révision du PLUi.

2.1.6.4 Les bâtiments susceptibles de changer de destination

Article R.151-35 du code de l'urbanisme

Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site.

Sont donc identifiées sur le plan de zonage les 74 constructions qui bénéficieront d'une possibilité préalable par le PLUi de changement de destination.

L'autorisation définitive reviendra à la CDPENAF au regard de l'examen du projet par une autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable ou Permis de Construire).

Par ailleurs, il est précisé que le changement de destination d'une construction identifiée au PLUi ne pourra être autorisé que sous réserve d'être en capacité de justifier d'un raccordement au réseau d'eau, d'électricité et d'une défense incendie et à condition de ne pas nuire à l'activité agricole.

2.1.6.5 Les reculs d'implantation identifiés au plan de zonage

Article L.111-6 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Au-delà de cette disposition législative, le PLUi identifie deux sites où un recul minimum d'implantation est prescrit. Il s'agit des zones d'activités situées hors agglomération, le long de la D824 à Cazères-sur-l'Adour, qui disposent de dérogations au titre de l'article L.111-8. Les études justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages sont jointes en annexe du PLUi.

2.1.6.6 Secteur de diversité commerciale à protéger

Article L.151-16 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

La bastide de Grenade-sur-l'Adour constitue un pôle commercial majeur, mais fait face à de nombreuses difficultés notamment face à la vacance.

Il s'agit d'y consolider la mixité fonctionnelle et ses fonctions de centralité par la création d'une servitude sur les linéaires de façade identifiés au plan de zonage et correspondant aux emprises de la Place des Tilleuls.

Sur ces emprises publiques, le changement de destination est autorisé vers le commerce, le bureau, l'artisanat et les équipements publics et/ou d'intérêt collectif. Cette mesure de protection s'applique aux rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire lors de création ou de changement de destination.

La mise en œuvre d'un périmètre de protection de diversité commerciale pour les locaux en rez-de-chaussée se justifie pleinement :

- Par la diversité des fonctions urbaines de cette place,
- Par la localisation stratégique de cet espace public pour la vitalité de la bastide,
- Par sa localisation dans l'ensemble historique de la bastide,
- Par le potentiel économique local qu'elle représente,
- Par le maintien de l'accessibilité aux commerces pour les personnes sans mobilité ou à mobilité réduite,
- Par la réduction des déplacements avec véhicules motorisés, ... avec la définition des activités de services autorisées ou interdites, les activités artisanales et de commerces autorisées et interdites afin d'assurer et de maintenir la protection du commerce traditionnel dans un tel périmètre urbain (commerce de proximité) et le dynamisme de ce commerce.

Place des Tilleuls, Grenade-sur-l'Adour



2.2 ESPACES CHANGEANT DE DESTINATION PAR LES CHOIX DE DÉVELOPPEMENT DU PLUi

2.2.1 DONNÉES DE CADRAGE

Le présent PLUi couvre la Communauté de Communes du Pays Grenadois constitué de 11 communes : 10 communes couvertes par des Plans Locaux d'Urbanisme et Le Vignau soumis au Règlement National d'Urbanisme (qui, par définition, ne définit pas de zone urbaine, à urbaniser ou de STECAL)

Cette analyse repose sur les évolutions du zonage, entendu les évolutions des zones telles que définies dans le code de l'urbanisme : urbaine et à urbaniser, agricole et naturelle. Cette partie ne traite pas de la consommation d'espace effective.

Les zones Nh des anciens documents d'urbanisme de Bordères-et-Lamensans, de Grenade-sur-l'Adour et de Larrivière-Saint-Savin sont comptées dans les zones urbaines (constructibles) car elles pouvaient accueillir de nouvelles constructions.

Évolutions du zonage entre les documents d'urbanisme précédents et le présent PLUi

Évolution du document d'urbanisme	Surface en ha	%
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	558,86	3,37%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	45,19	0,95%
Maintien en zone agricole ou naturelle	14721,31	88,74%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	157,92	0,27%
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	21,49	0,13%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1084,53	6,54%
Total général	16589,29¹	100%

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, 45,19 hectares de zones agricoles ou naturelles dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones urbaines ou à urbaniser (soit 0,95% de la surface du territoire). A l'inverse, 157,92 hectares de zones urbaines ou à urbaniser dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones agricoles ou naturelles.

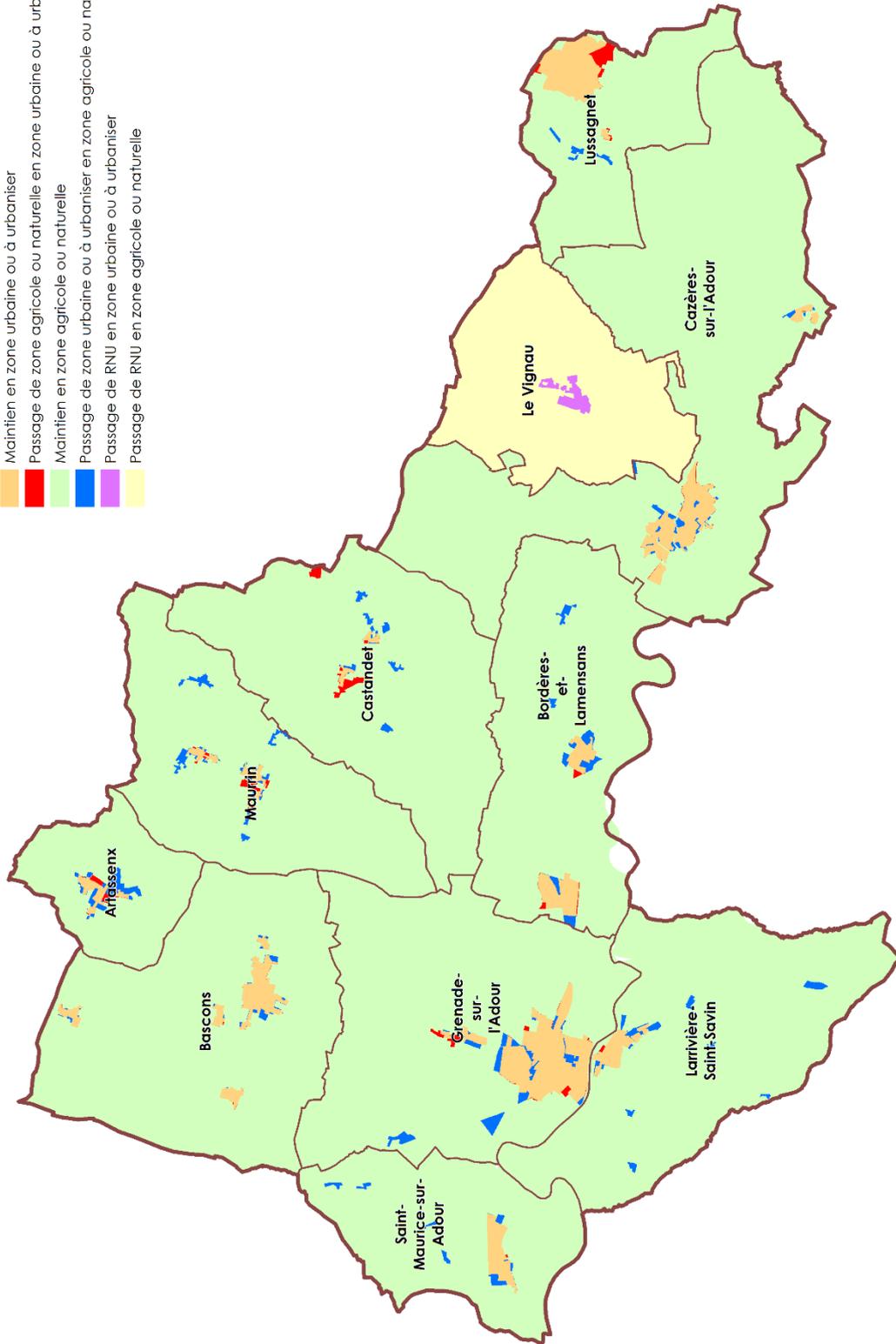
Le PLUi permet de réduire la surface des zones urbaines et à urbaniser de 113 hectares en les reclassant en zone agricole ou naturelle.

Le passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser représente 21,49 hectares soit 0,13% de la surface totale du territoire.

¹ Le nombre d'hectares total (la surface totale du Pays Grenadois) ici affichée ne correspond pas exactement à celle affichée dans la partie « Tableau détaillée des surfaces ». Cela est dû à des erreurs liées au cadastre (superposition de limites de communes).

Légende

- Maintien en zone urbaine ou à urbaniser
- Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser
- Maintien en zone agricole ou naturelle
- Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle
- Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser
- Passage de RNU en zone agricole ou naturelle



Source : BD TOPO, © IGN / 2015 - reproduction interdite ; Cdc Pays Grenadols
 Conception : Metropolis

Notes : Les zones Nh des communes de Bordères-et-Lamensans, Grenade-sur-l'Adour et de Larrivière-Savin ont été complétées comme zones urbaines car elles étaient constructibles dans les anciens documents d'urbanisme.

2.2.2 ANALYSE DÉTAILLÉE PAR COMMUNE

Cette partie explique les choix de changement de destination des espaces par commune. Il est effectué des zooms uniquement sur les espaces qui changent de destination.

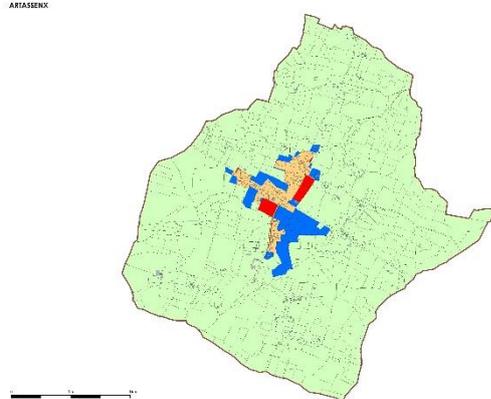
Un chapitre de l'évaluation environnementale du PLUi détaille les sensibilités écologiques des zones ouvertes à l'urbanisation à court terme.

Il n'est pas détaillé les évolutions de zonage qui ne concernent que des ajustements marginaux ne faisant pas évoluer le potentiel constructible (calage sur les limites de parcelle par exemple).

2.2.2.1 *Artassenx*

Évolution du document d'urbanisme	Surface en ha	
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	3,60	-14,36
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	17,96	

ARTASSENX



La commune d'Artassenx dispose d'un document d'urbanisme très ancien dont les potentialités d'urbanisation sont bien supérieures aux besoins identifiés par le PLUi.

Tout en maintenant la volonté initiale de conforter le bourg constitué, il s'agit donc de revoir la capacité d'accueil pour de nouveaux logements au regard des objectifs portés dans le POA Habitat.

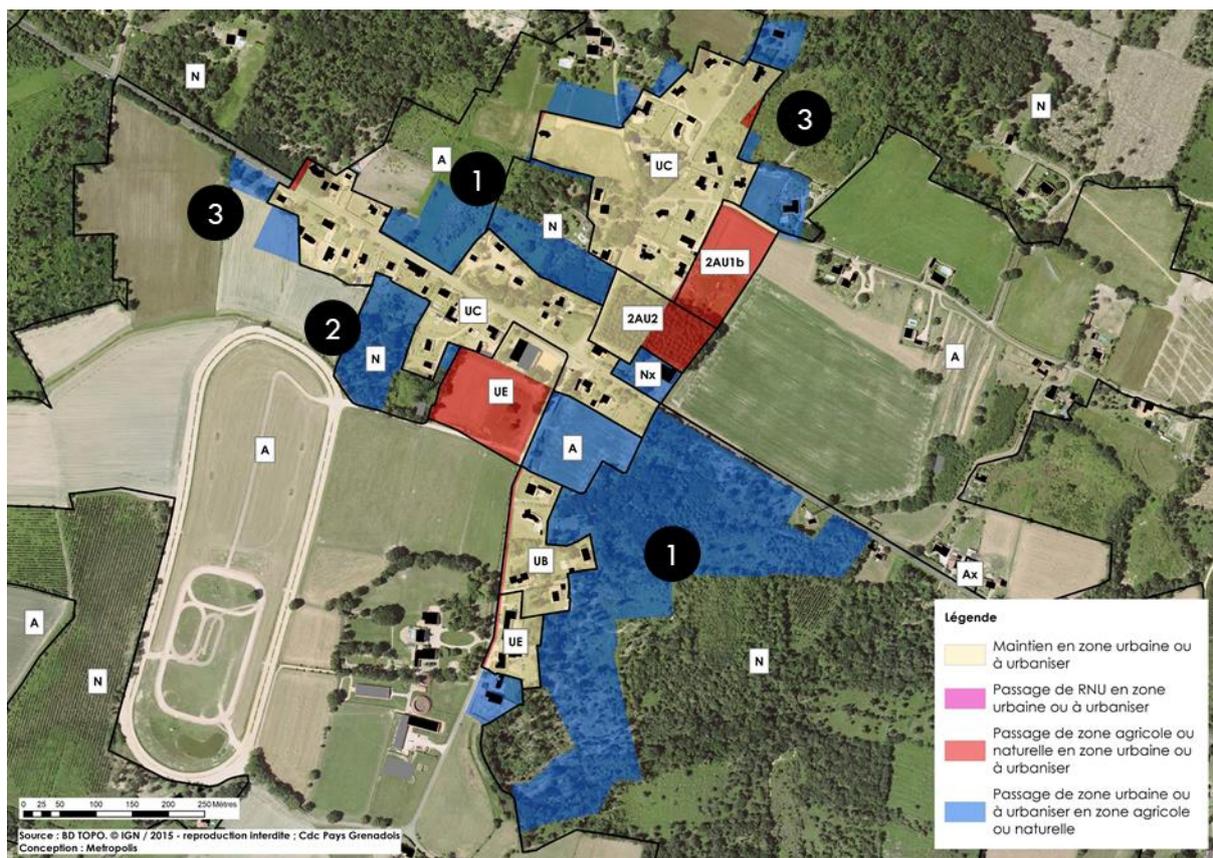
Il s'agit aussi de revoir la localisation des espaces urbanisables au regard des contraintes :

- De l'identification d'éléments de la trame verte (1),
- De parcelles agricoles exploitées (2).
- D'une attractivité plus forte identifiée sur les espaces situés au nord de la RD30.

Il s'agit en outre de limiter la nouvelle urbanisation pouvant engendrer des conflits avec les espaces agricoles, engendrant un développement linéaire et/ou multipliant les accès depuis les emprises publiques existantes (3).

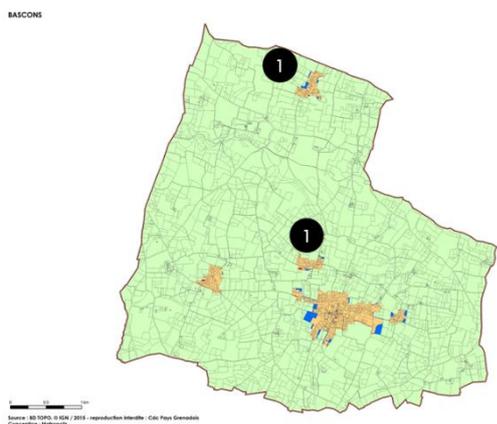
Le potentiel d'urbanisation en extension du bourg est relocalisé au nord-est de celui-ci sur des parcelles qui ne présentent pas de contraintes particulières. À travers la planification d'une zone 2AU1b et d'une zone 2AU2, il s'agit de favoriser une structuration de l'urbanisation qui s'est jusqu'à présent matérialisée par des opérations individuelles, au coup par coup. La programmation de l'assainissement collectif déterminera le phasage d'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU1b.

La zone urbaine dédiée aux équipements publics (foyer rural) est étendue afin d'intégrer d'autres équipements existants (boulodrome), et de répondre aux attentes des habitants en termes d'équipements, et en lien avec l'accueil projeté de nouvelles populations.



2.2.2.2 Bascons

Évolution du document d'urbanisme	Surface en ha	
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	0,64	-5,82
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	6,46	

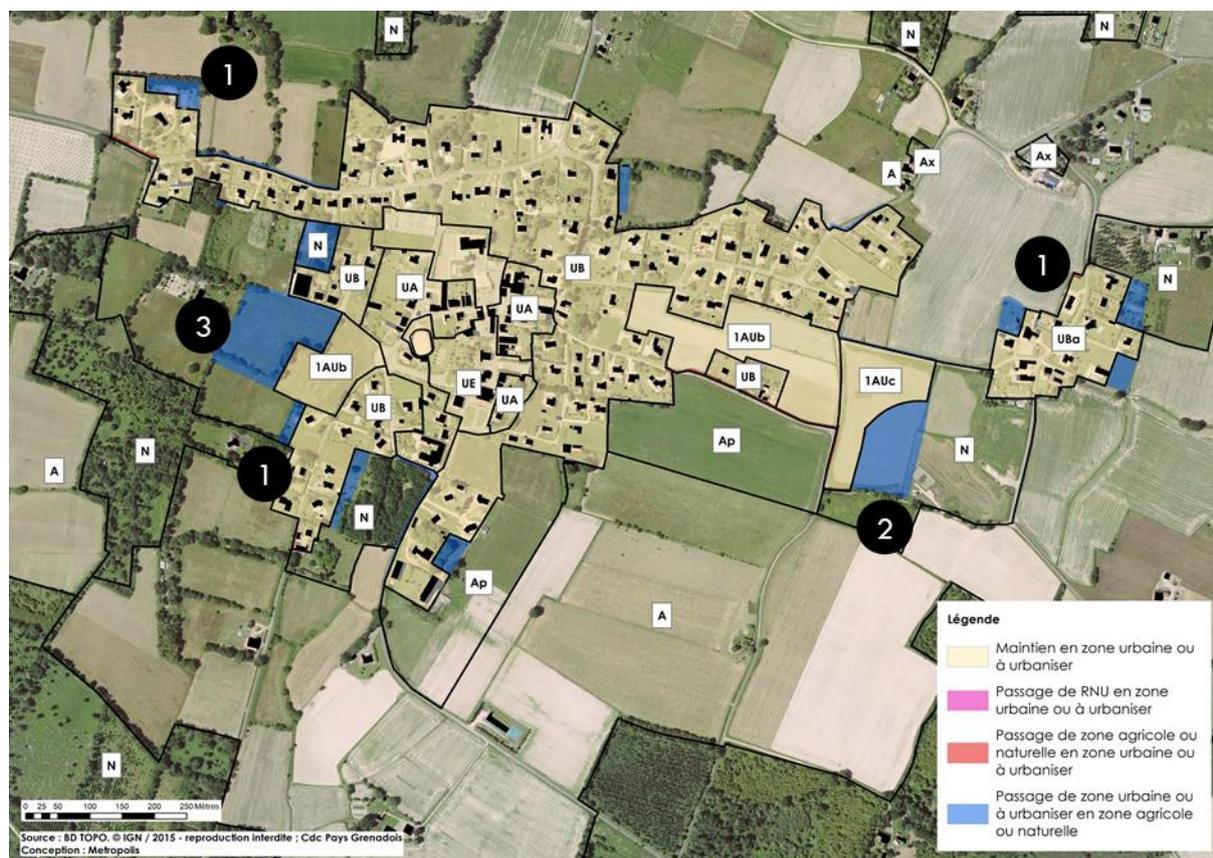


Le nouveau zonage s'appuie fortement sur le PLU récemment approuvé. Néanmoins, le potentiel de production de logements au sein de la zone urbaine définie dans le document d'urbanisme actuel étant important, et supérieur aux besoins identifiés dans le POA Habitat, des ajustements ont été opérés dans un esprit de cohérence programmatique à l'échelle intercommunale.

Le PLUi reclasse parfois en zone naturelle ou agricole les fonds de parcelle non bâtie afin de limiter les divisions parcellaires en seconde ligne d'urbanisation engendrant des conflits d'usage avec les espaces agricoles ou forestiers et une multiplication des accès depuis les emprises publiques existantes (1). Ce choix a également été opéré en fonction des secteurs du bourg qui pourront être raccordés à l'assainissement collectif à plus ou moins brèves échéances.

À l'Est du bourg (2), le périmètre de la zone à urbaniser est revu en excluant la partie du site concerné par le recul de 100 mètres vis-à-vis de la station d'épuration existante. Ce qui justifie la forme particulière de la zone d'une part mais aussi le souhait de la commune de favoriser l'urbanisation sur du foncier communal immédiatement raccordable à l'assainissement collectif.

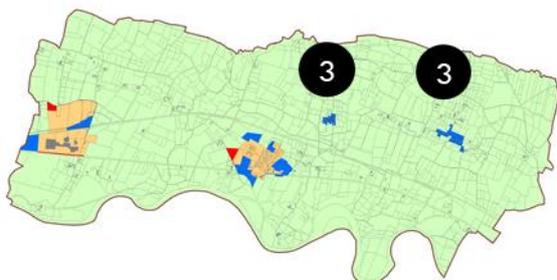
À l'Ouest du bourg (3), le périmètre de la zone à urbaniser est revu en cohérence avec la capacité de production de logements neufs et afin de limiter les impacts environnementaux et écologiques (éléments de la trame verte présents).



2.2.2.3 Bordères-et-Lamensans

Evolution du document d'urbanisme	Surface en ha	
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	2,94	-18,62
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	21,56	

BORDERES-LAMENSANS



Source : IGN (2015), IGN (2015), IGN (2015), IGN (2015), IGN (2015)
 Copie de l'original
 Copie de l'original

L'entreprise Soléal-Bonduelle (1) est l'un des principaux employeurs du territoire et constitue un atout économique majeur.

Les espaces reclassés en zone naturelle ou agricole sont des espaces qui sont de fait non constructibles et identifiés dans la trame verte et bleue (plan d'eau et espace bocager).

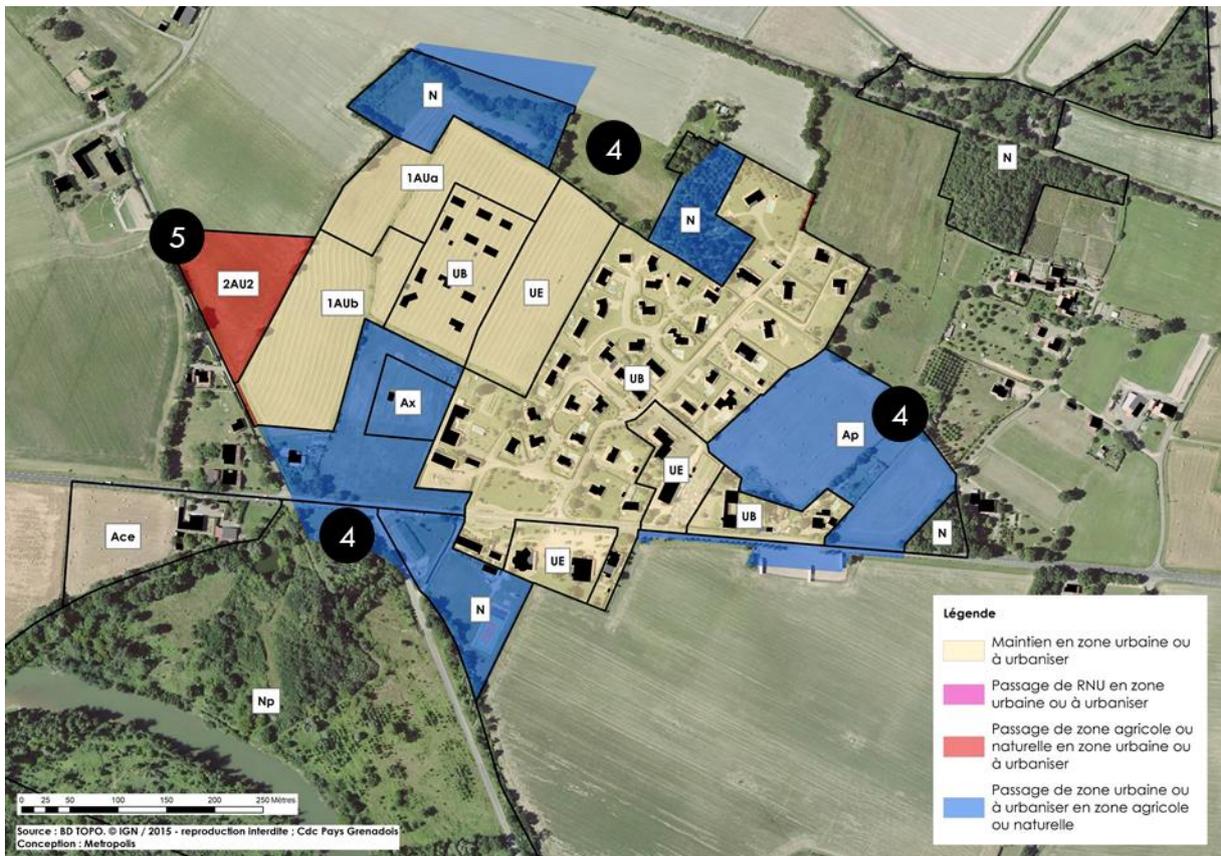
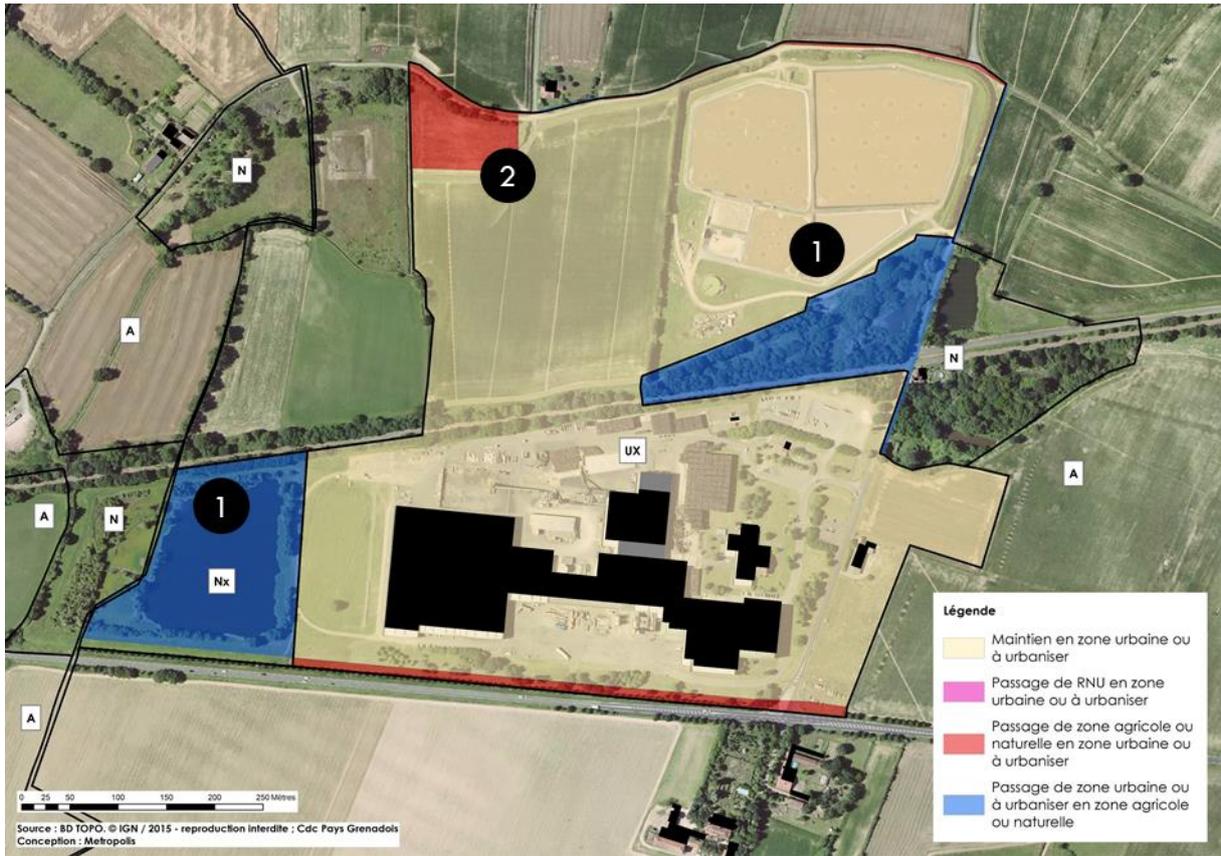
L'extension de la zone urbaine (2) à destination d'activités économiques est effectuée afin de faciliter les éventuels projets de développement de l'activité sur ce site stratégique.

En cherchant à s'appuyant sur le Plan de Référence communal, le projet d'aménagement sur la commune vise très clairement à recentrer l'accueil de nouvelles populations dans le cœur de bourg. Les zones constructibles définies dans les hameaux par le document d'urbanisme précédent sont reclassées en zones agricoles ou naturelle, d'autant qu'elles ne bénéficient pas de l'assainissement collectif (3).

Au sein du bourg, le potentiel de production de logements neufs offert par la zone à urbaniser déjà identifiée précédemment à l'Ouest est suffisant pour répondre aux objectifs définis dans le POA Habitat.

Dès lors, l'ensemble des autres potentialités en extension de l'urbanisation est reclassé en zone agricole ou naturelle afin de limiter la consommation d'espaces (4).

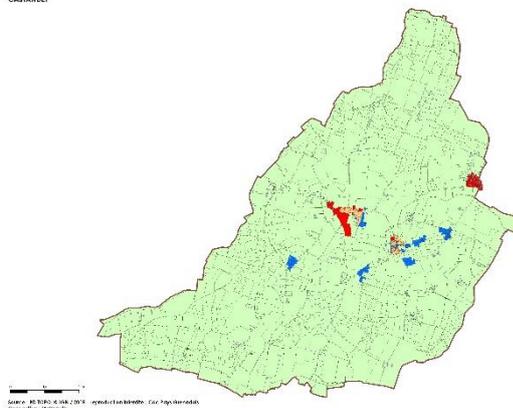
Une nouvelle zone à urbaniser à long terme soumise à révision du PLUi est définie en cohérence avec la zone à urbaniser à court terme (5).



2.2.2.4 Castandet

Evolution du document d'urbanisme	Surface en ha	
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	10,59	-1,02
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	11,61	

CASTANDET



Le document d'urbanisme précédent de Castandet définissait de nombreuses zones constructibles. L'urbanisation récente a donc été diffuse et n'a pas permis la structuration d'un réel bourg.

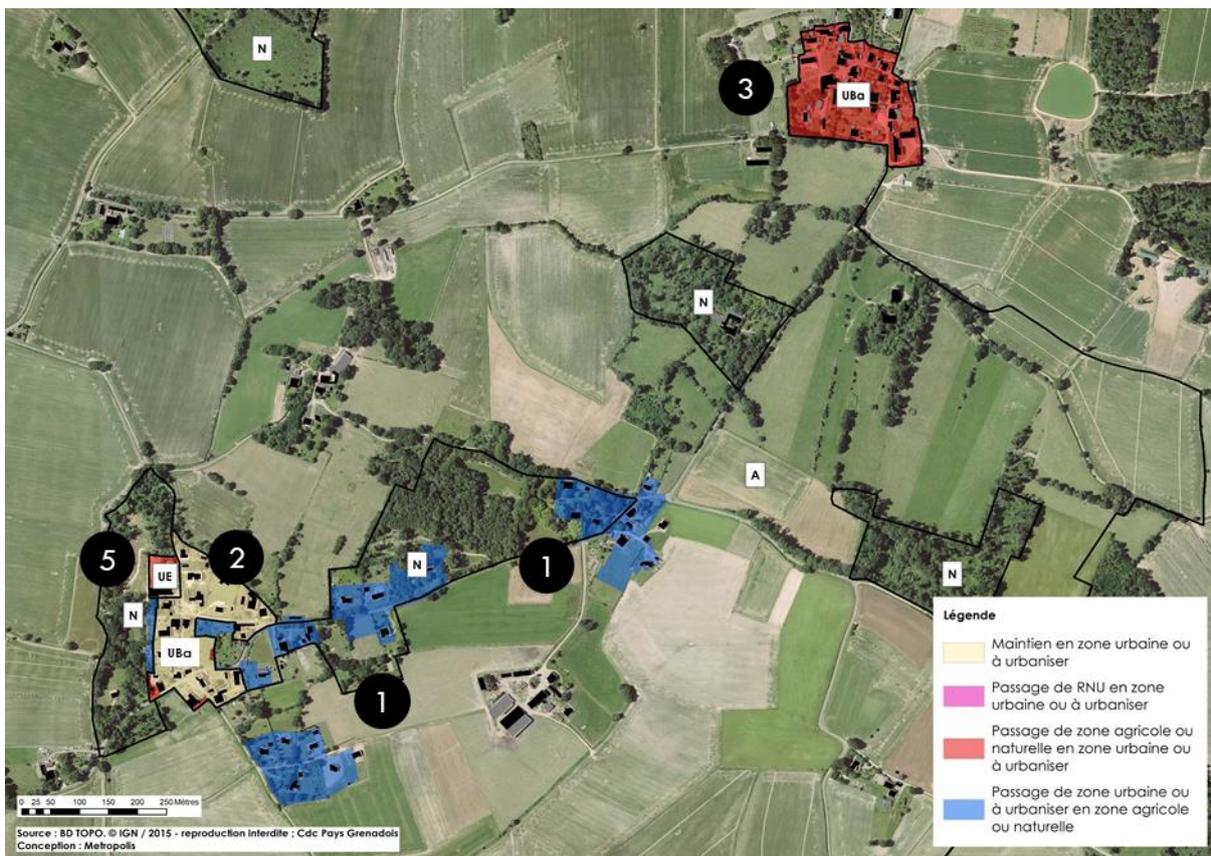
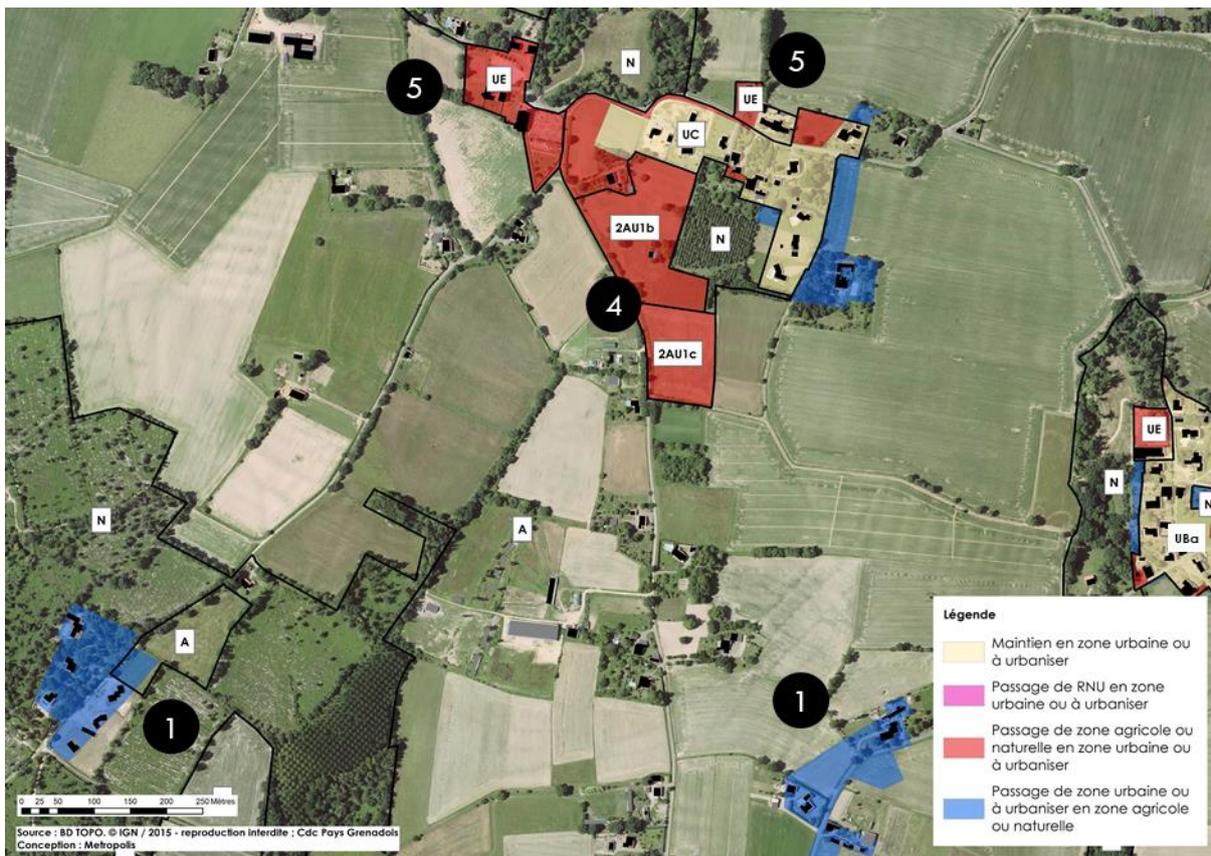
Le parti d'aménagement est, aujourd'hui, de rompre avec cette dispersion de l'habitat et de favoriser l'accueil de nouvelles populations dans le bourg afin de créer une véritable centralité communale.

L'ensemble des zones urbaines identifiées dans le document d'urbanisme précédent mais présentant de faibles densités, peu de constructions, un potentiel de densification important parfois par urbanisation de terres agricoles exploitées, est reclassé en zone agricole ou naturelle (1).

Au-delà du bourg, deux zones urbaines sont identifiées dans le PLUi :

- Rondeboeuf (2) conserve sa légitimité historique de zone urbaine en tenant compte de ses équipements publics, de nombreuses constructions, et présentant une densité plus importante.
- À l'Est de la commune, la zone urbaine de Perron est nouvellement définie (3). Elle présente les mêmes caractéristiques que le site précédent (nombre de construction important, forte densité, potentiel de densification par dent creuse hors enjeux agricole et écologiques).
- Le potentiel de production de logements neufs est recentré sur le bourg par la définition d'une nouvelle zone à urbaniser (4) située à proximité des équipements publics et raccordable à la future station d'épuration. Le foncier est aujourd'hui détenu par la commune. La zone urbaine est également ponctuellement étendue afin d'intégrer les équipements existants (salle des fêtes, tennis, ...) (5).

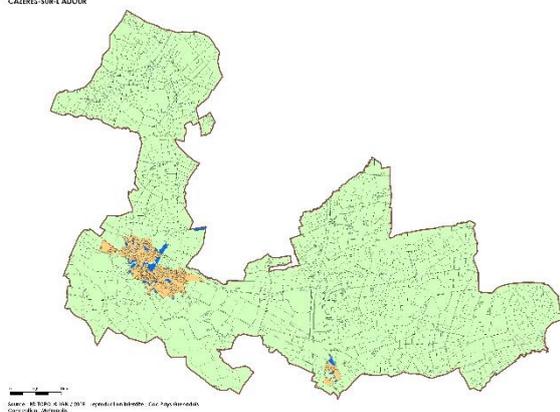
L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU sera déterminée par la programmation de l'assainissement collectif à court/moyen terme.



2.2.2.5 Cazères-sur-l'Adour

Evolution du document d'urbanisme	Surface en ha	
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	1,18	-10,80
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	11,98	

CAZÈRES-SUR-L'ADOUR



Sur la commune de Cazères-sur-l'Adour, le projet est particulièrement axé sur la revitalisation de la bastide et la mobilisation du potentiel inscrit au sein de l'enveloppe urbaine : reprise de logements vacants de la bastide et densification des zones pavillonnaires périphériques. En ce sens, les grandes caractéristiques du zonage du PLU actuel sont globalement reprises.

La capacité d'accueil pour la production de logements neufs reste mesurée et pleinement adaptée aux objectifs identifiés dans le POA Habitat (la zone urbaine à l'extrême Est dispose déjà d'un permis d'aménager -1).

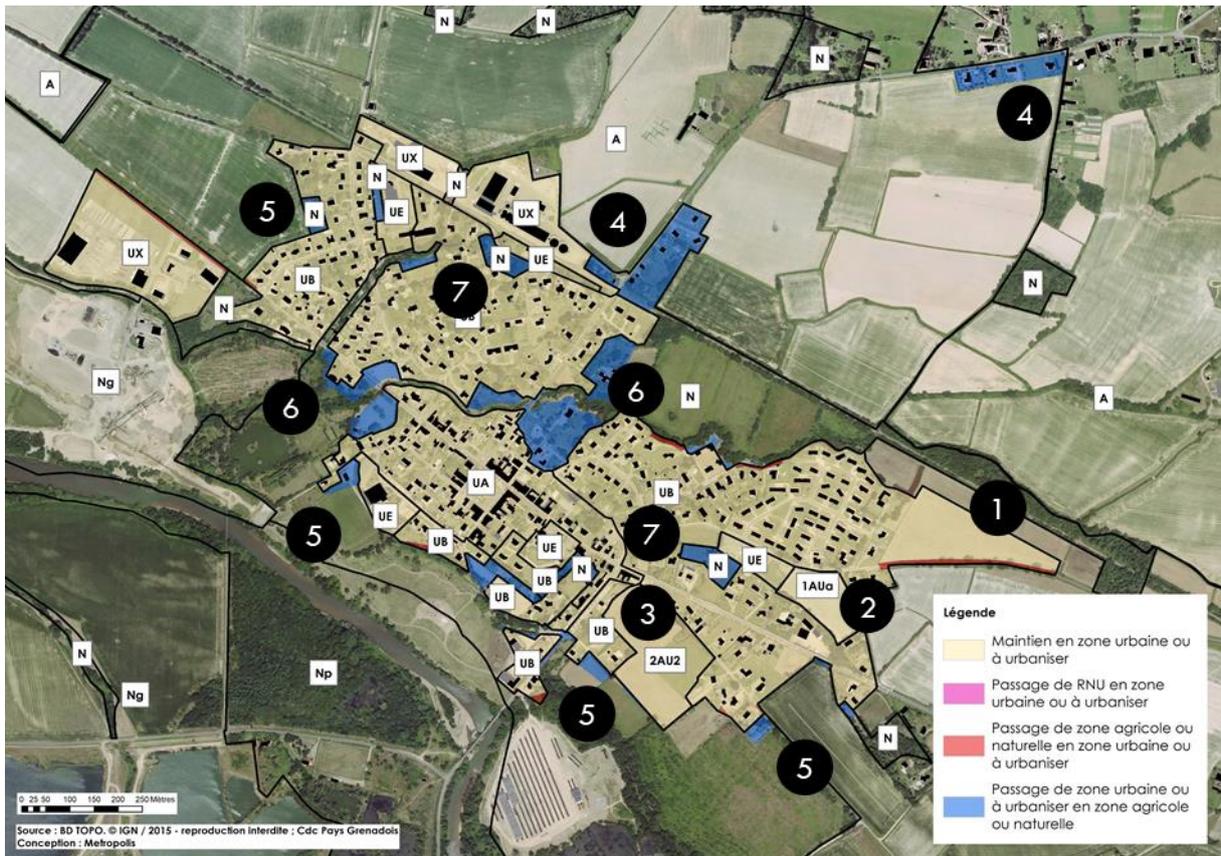
Une seule zone à urbaniser est maintenue (2), au sein de l'enveloppe urbaine existante, urbanisée sur 3 de ses franges. C'est également le cas de la zone à urbaniser à long terme dont l'ouverture à l'urbanisation sera dorénavant soumise à révision du PLUi (3).

Le reclassement de zone urbaine en zone agricole ou naturelle relève donc :

- De la volonté de stopper le développement linéaire (4),
- De limiter les potentialités de constructibilité sur les franges de la zone urbaine pouvant engendrer des conflits d'usage avec les espaces agricoles ou naturels (5),
- De la volonté de valoriser « une nature en ville » notamment en préservant les abords des ruisseaux de Gioulé et de Lacaou de toute urbanisation (6),

De limiter la constructibilité sur des zones où une nouvelle constructibilité pourrait engendrer des risques pour les biens et les personnes, notamment liés aux ruissellements des eaux (6, 7).

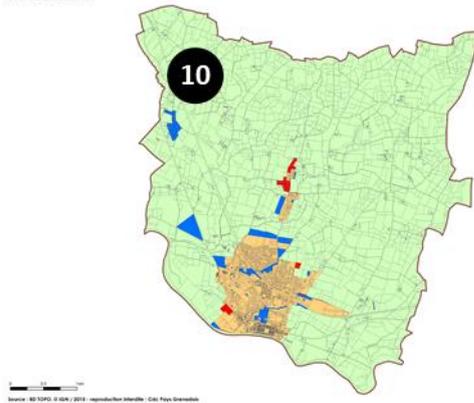
Le zonage sur la zone d'activités de Cazères-sur-l'Adour est revu en assurant la cohérence du potentiel constructible avec les projets connus afin de limiter la consommation d'espaces (8).



2.2.2.6 Grenade-sur-l'Adour

Évolution du document d'urbanisme	Surface en ha	
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	7,32	-25,50
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	32,82	

GRENADÉ-SUR-L'ADOUR



Sur la commune de Grenade-sur-l'Adour, le projet est particulièrement axé sur la revitalisation de la bastide et la mobilisation du potentiel inscrit au sein de l'enveloppe urbaine : reprise de logements vacants de la bastide et densification des zones pavillonnaires périphériques.

Au-delà du bourg, le document d'urbanisme précédent identifiait 2 zones urbaines présentant un nombre de constructions important et des densités relativement importantes (9).

La zone urbaine sur le site au Nord du bourg est étendue de façon cohérente en intégrant le bâti existant. Le potentiel de nouvelle constructibilité est exclusivement identifié en comblement de dents creuses sur des espaces non exploités et sans enjeux écologiques. Dans ce secteur en assainissement individuel, le règlement assure une densification maîtrisée (emprise au sol réduite) pour ne pas engendrer de nuisances et de problématiques de gestion des eaux usées (9).

Les extensions de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine définie sur ce site sont reclassées en zone agricole ou naturelle afin de limiter la consommation d'espaces et ne pas engendrer de conflits d'usage avec ces espaces naturels, agricoles et forestiers (9).

En revanche, suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, la zone urbaine située à l'Ouest de la commune est reclassée en zone agricole ou naturelle : non desservie en assainissement collectif, elle présentait un potentiel d'accueil de constructions trop important au regard de l'existant et potentiellement impacté par les nuisances de la D824 (10).

La capacité d'accueil pour la production de logements neufs reste mesurée et pleinement adaptée aux objectifs identifiés dans le POA Habitat.

La capacité d'accueil des zones à urbaniser est adaptée et leur surface diminuée (1). Cela s'inscrit également dans une logique de limitation de la consommation d'espaces et de préservation des éléments de la trame verte et bleue (2).

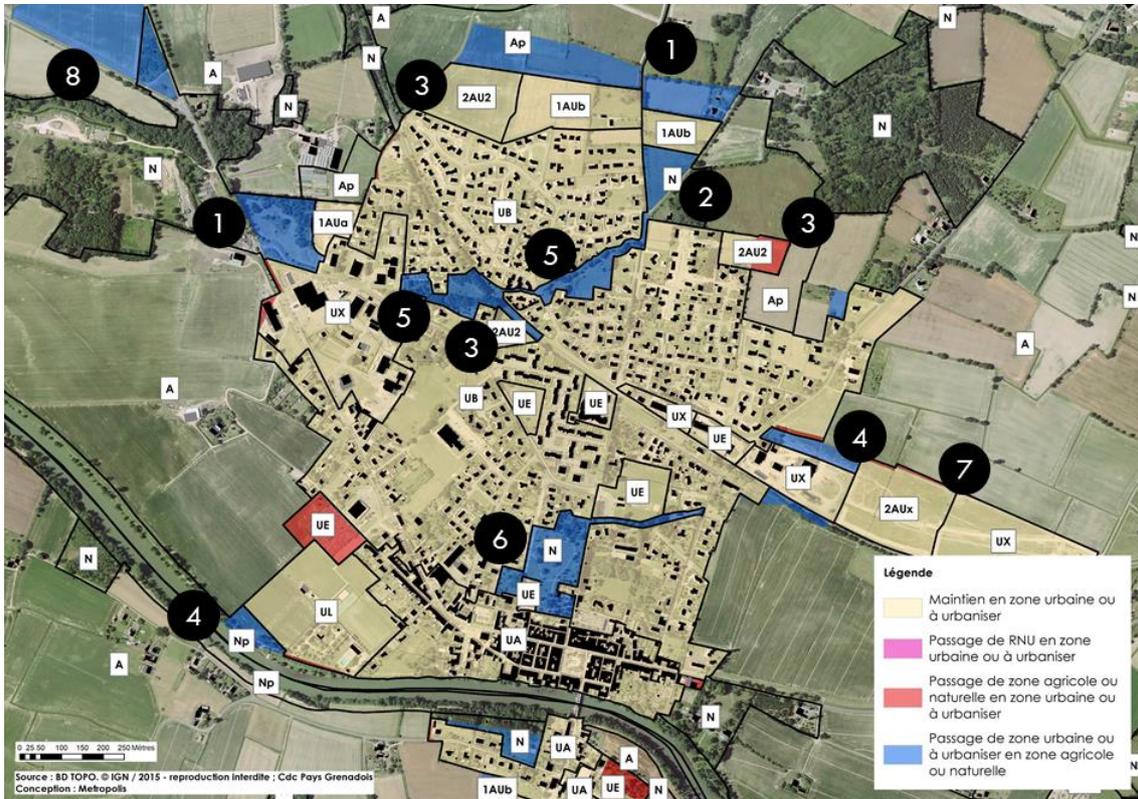
La cohérence de la capacité de production de logements neufs vis-à-vis des objectifs définis conduit par ailleurs à temporaliser l'ouverture à l'urbanisation des zones en définissant des zones à urbaniser à long terme soumises à révision du PLUi (3).

Le reclassement de zone urbaine en zone agricole ou naturelle relève par ailleurs :

- De la volonté de limiter les potentialités de constructibilité sur les franges de la zone urbaine pouvant engendrer des conflits d'usage avec les espaces agricoles ou naturels (4),
- De la volonté de valoriser « une nature en ville » notamment en préservant les abords du ruisseau de toute urbanisation (5) et le parc public (6).
- Ces sites sont par ailleurs couverts par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation – zone rouge non constructible.

La commune, et l'intercommunalité, souhaite conforter le rôle de pôle économique de Grenade-sur-l'Adour en confortant les zones d'activités économiques existantes. La zone de Guillaumet à l'extrême Est est en cours de commercialisation (viabilisation effectuée, déchetterie déjà existante). Une zone

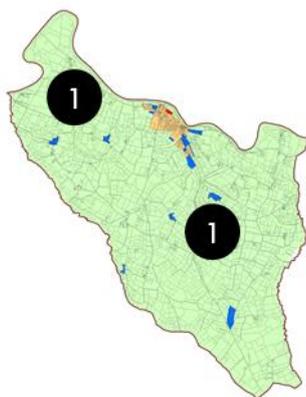
à urbaniser à long terme dédiée aux activités économiques est maintenue dans cette logique de confortement à long terme (7). En revanche, la zone précédemment identifiée à l'Ouest est reclassée en zone agricole ou naturelle car non intégrée à la stratégie économique portée par la Communauté de Communes (8).



2.2.2.7 *Larivière-Saint-Savin*

Évolution du document d'urbanisme	Surface en ha	
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	0,66	-17,55
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	18,21	

LARRIVIERE-SAINT-SAVIN



Le document d'urbanisme précédent identifiait de multiples zones constructibles (des STECAL) en complément du bourg.

L'ensemble de ces STECAL est reclassé en zone agricole ou naturelle (1) du fait :

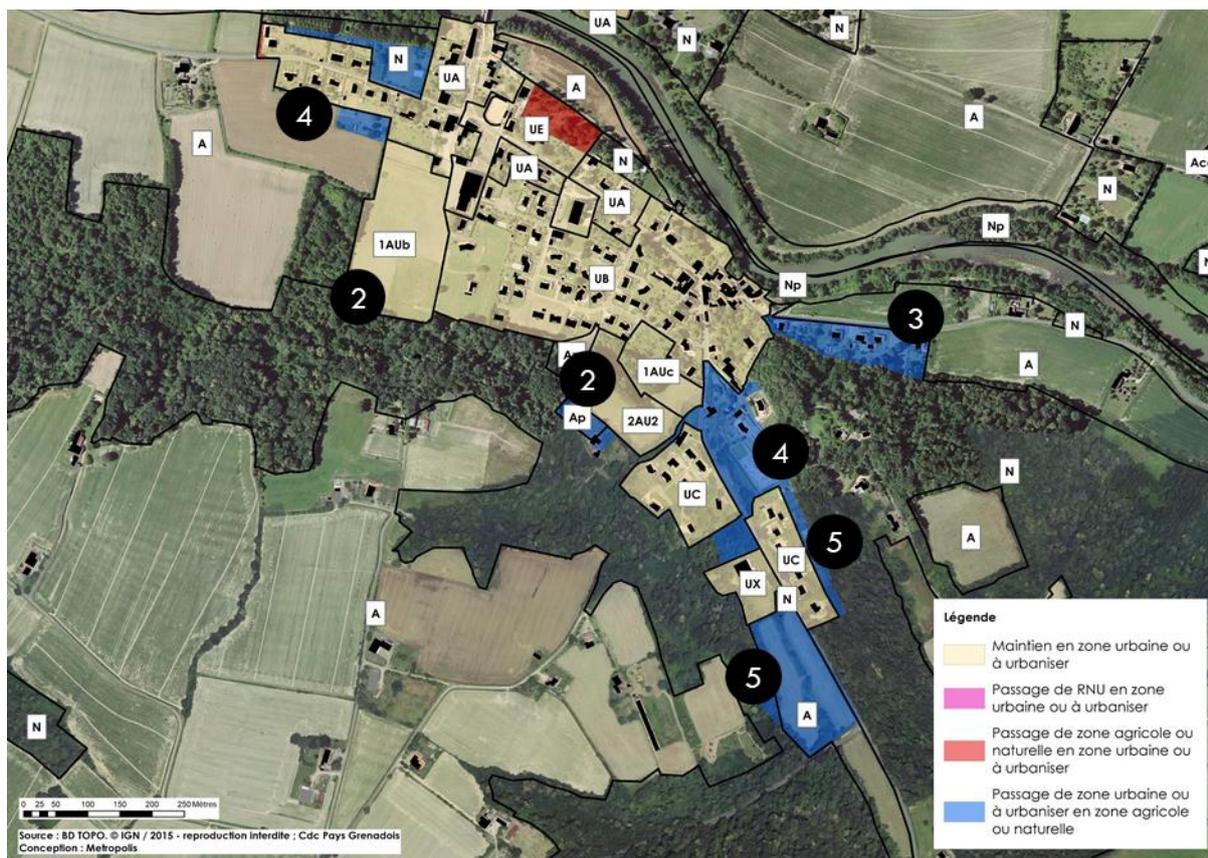
- De l'absence de l'ensemble des réseaux notamment d'incendie et d'assainissement collectif,
- De la volonté de limiter la consommation d'espace, de limiter la dispersion de l'habitat et les impacts sur les paysages,
- De la volonté de limiter le potentiel constructible en cohérence avec les objectifs définis dans le POA Habitat.

Le potentiel d'accueil de population est ainsi exclusivement concentré dans le bourg notamment en maintenant les zones à urbaniser à court et long terme en extension de l'urbanisation assurant un développement urbain cohérent (2).

Au sein du bourg, les potentialités en développement linéaire (3) et la constructibilité en seconde ligne d'urbanisation pouvant générer des conflits d'usage avec les espaces agricoles et des problématiques d'accès (4) sont reclassées en zone agricole ou naturelle. Ces zones sont par ailleurs couvertes par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation – zone rouge non constructible.

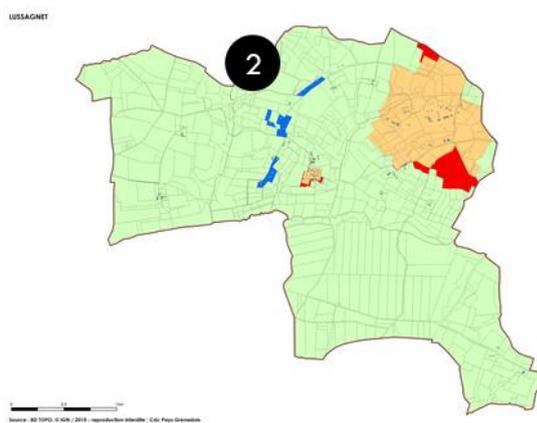
Les potentialités d'extension au Sud du bourg sont reclassées en zone agricole ou naturelle afin de préserver de toute constructibilité le corridor écologique identifié dans la trame verte (5).

L'unique extension de la zone urbaine sur les espaces agricoles ou naturelle est dédiée à une zone d'équipements publics (6). Le projet d'aménagement devra être conforme au règlement de la zone rouge du PPRI.



2.2.2.8 Lussagnet

Évolution du document d'urbanisme	Surface en ha	
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	13,42	7,52
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	5,89	

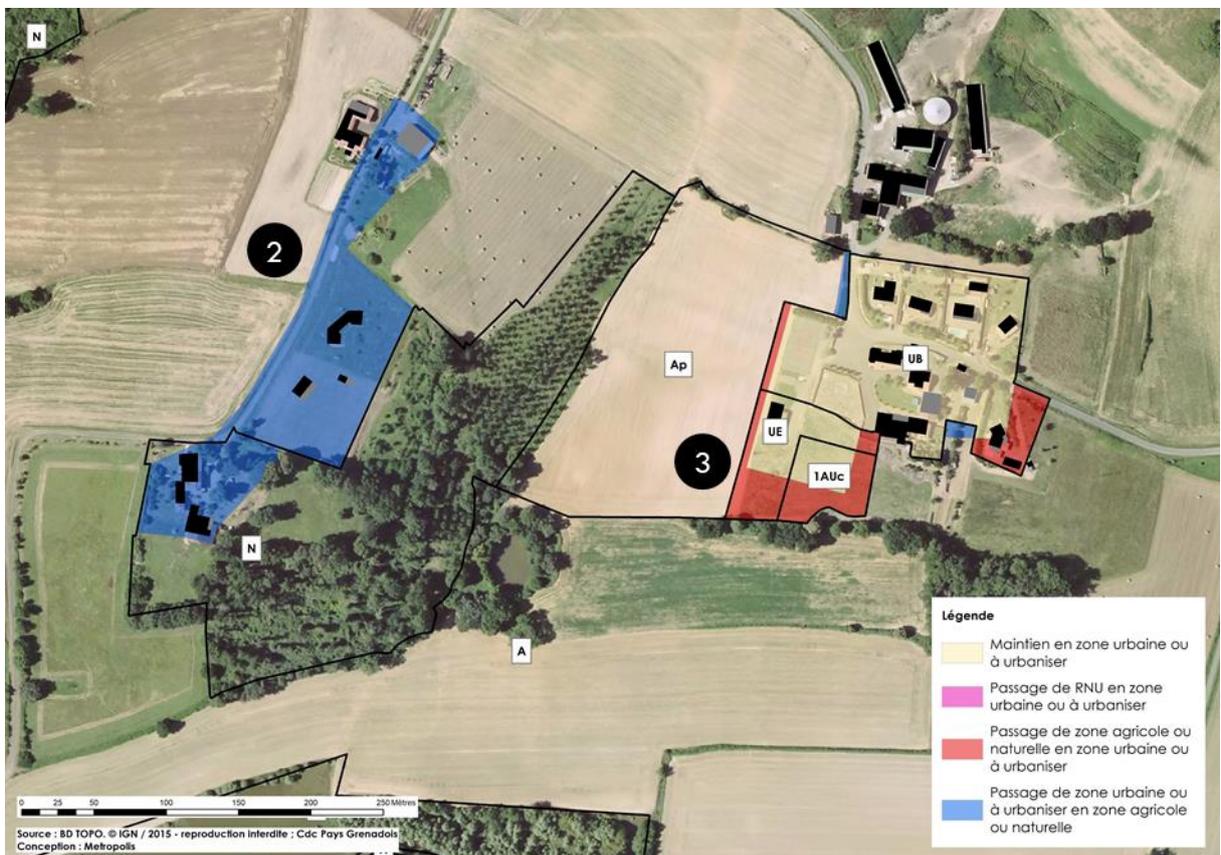
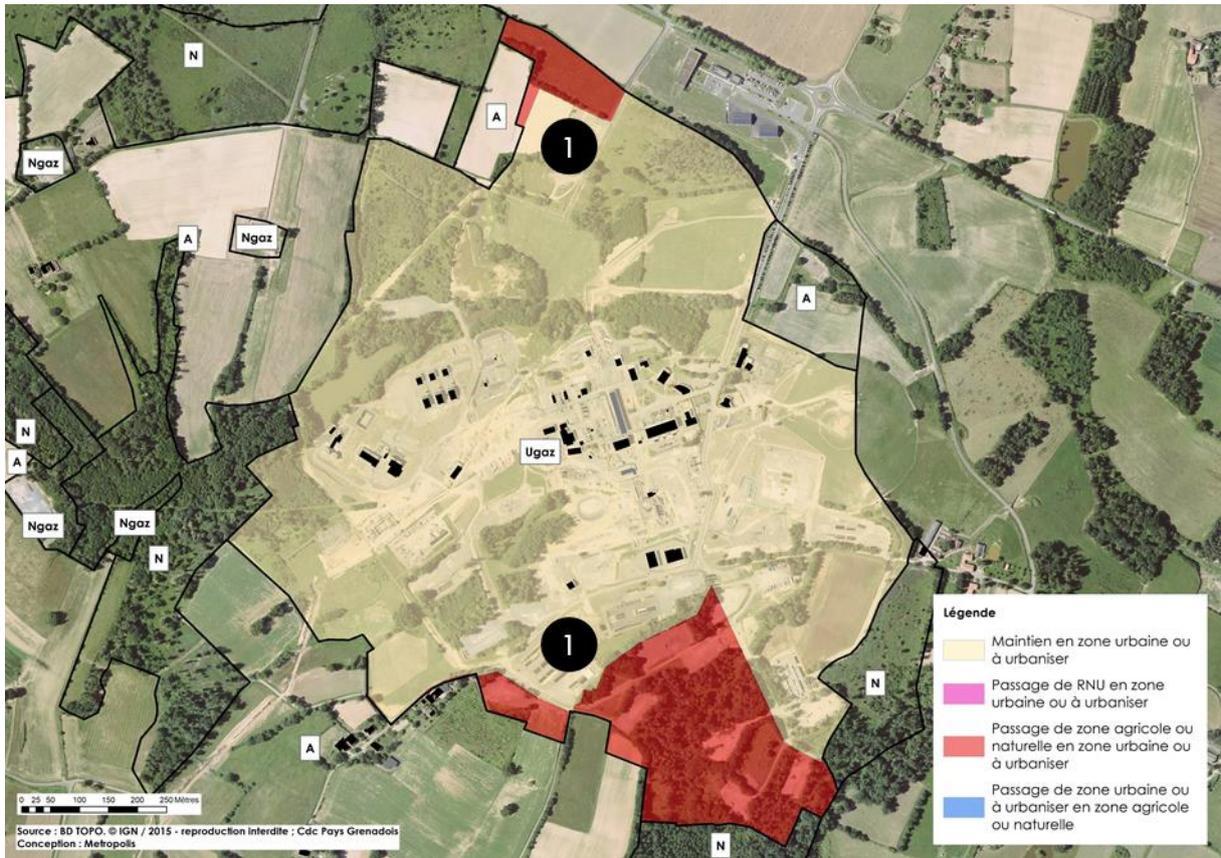


La commune de Lussagnet dispose sur son territoire du centre de stockage de gaz, site stratégique national. Pour les besoins de son exploitation, le PLUi étend la zone constructible en affectant un règlement spécifique sur ce site. Afin de ne pas impacter les productions agricoles et ne pas s'étendre vers les zones d'habitat, l'extension est réalisée principalement au Sud du site, en partie sur des espaces boisés repérés dans la trame verte (1).

En matière d'accueil de population, le document d'urbanisme précédent identifiait plusieurs zones constructibles, en favorisant souvent un développement linéaire. Le PLUi rompt avec cette logique en recentrant l'urbanisation autour du bourg.

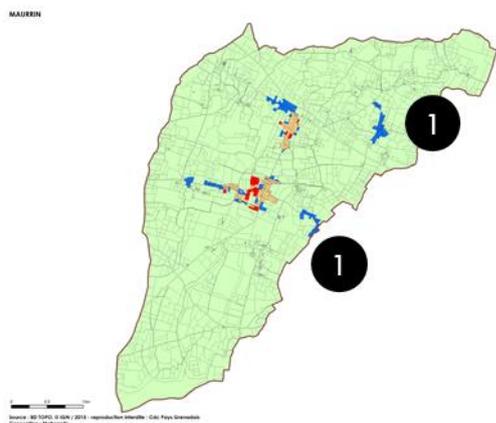
Il s'agit par ailleurs d'adapter la surface constructible aux besoins identifiés dans le POA Habitat. Toutes les zones constructibles au-delà du bourg sont donc reclassées en zone agricole ou naturelle (2). Dans le même temps, la zone à urbaniser est quelque peu étendue (3) afin de permettre la constructibilité d'un ou deux lots supplémentaires (par rapport au document d'urbanisme précédent).

Le site privilégié est situé sur des terres devenues difficile à exploiter à proximité immédiate du bourg et de ses équipements publics. L'impact paysager de la nouvelle urbanisation sera par ailleurs limité par la préservation de la haie arbustive existante.



2.2.2.9 Maurrin

Évolution du document d'urbanisme	Surface en ha	
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	4,68	-14,59
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	19,27	



Le document d'urbanisme précédent sur la commune de Maurrin identifiait de multiples zones urbaines permettant une constructibilité au « coup par coup », favorisant une certaine dispersion de l'habitat et une extension des réseaux.

Le projet porté dans le PLUi est de recentrer l'urbanisation au cœur du bourg en cherchant à tisser un lien entre les entités formant le bourg afin de créer une véritable centralité communale à proximité des équipements publics.

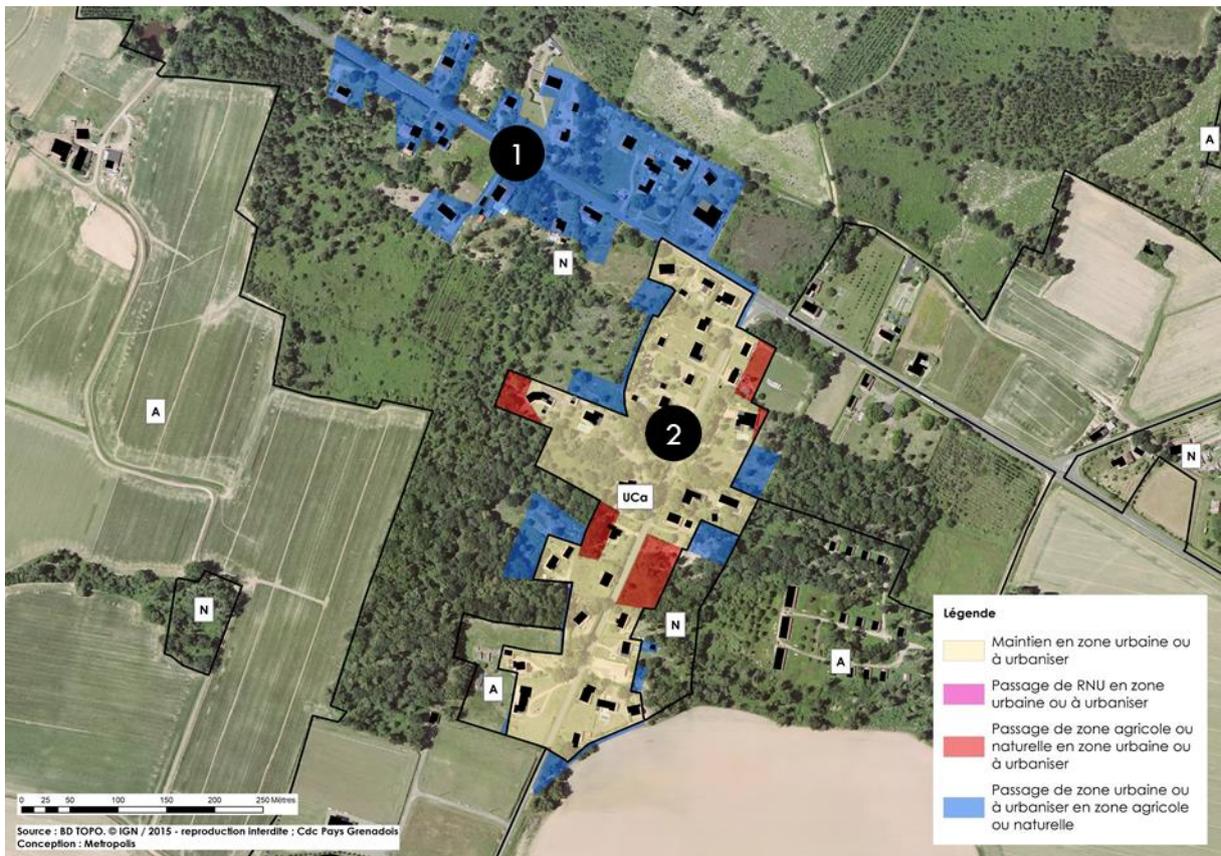
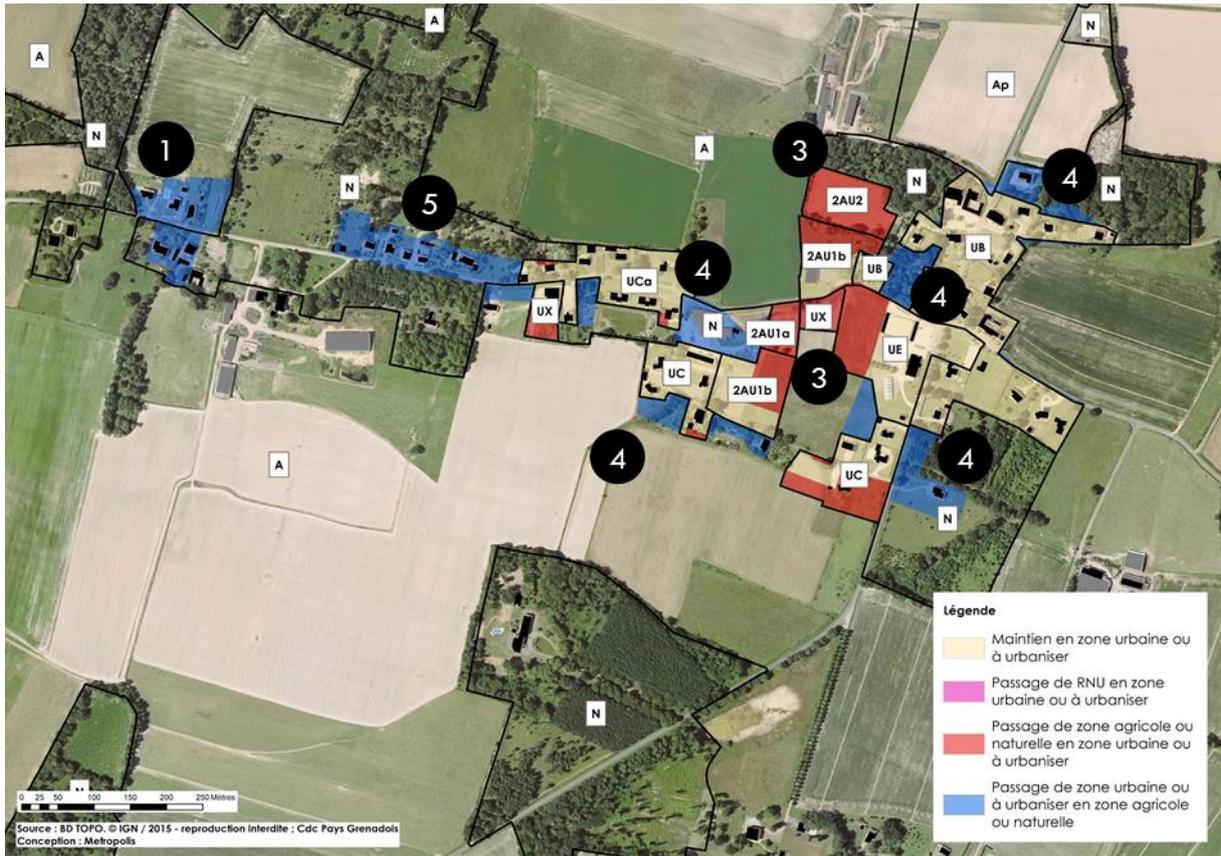
Les zones constructibles définies précédemment au-delà du bourg sont donc reclassées en zone agricole ou naturelle (1). De plus :

- Elles constituent une urbanisation linéaire consommatrice d'espace,
- Impactant pour certaines des éléments de la trame verte et bleue,
- Non couvertes par les réseaux de lutte contre les incendies notamment.

Seule exception, la zone urbaine présentant un nombre de constructions important et des densités relativement importantes, au carrefour stratégique des D11 et D30, est maintenue (2). Elle est ponctuellement étendue de façon cohérente en intégrant le bâti existant et une potentielle constructibilité exclusivement identifiée en comblement de dents creuses sur des espaces non exploités et sans enjeux écologiques. Dans ce secteur en assainissement individuel, le règlement assure une densification maîtrisée (emprise au sol réduite des constructions) pour ne pas engendrer de nuisances et de problématiques de gestion des eaux usées.

Au sein du bourg, le PLUi définit de nouvelles zones à urbaniser à court et long terme favorisant la production de logements neufs en tissant un lien entre les parties Ouest et Est du bourg (3). L'ouverture à l'urbanisation de ces zones se fera en fonction de la programmation de l'assainissement collectif.

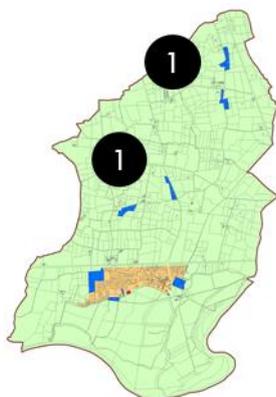
Afin d'assurer la cohérence du potentiel constructible avec les objectifs définis dans le POA Habitat, les potentialités au « coup par coup » dispersées dans la zone urbaine sont limitées (4) ainsi que les possibilités en extension linéaire (5). Il s'agit par ailleurs de préserver les espaces boisés autour du bourg qui contribuent à sa valorisation paysagère.



2.2.2.10 Saint-Maurice-sur-Adour

Évolution du document d'urbanisme	Surface en ha	
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	0,16	-12,01
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	12,17	

ST MAURICE SUR ADOUR



Le document d'urbanisme précédent sur la commune de Saint-Maurice-sur-Adour identifiait de multiples zones urbaines permettant une constructibilité au « coup par coup », favorisant une certaine dispersion de l'habitat et une extension des réseaux.

Les zones constructibles définies précédemment au-delà du bourg sont donc reclassées en zone agricole ou naturelle (1). De plus :

- Elles constituent une urbanisation linéaire consommatrice d'espace,

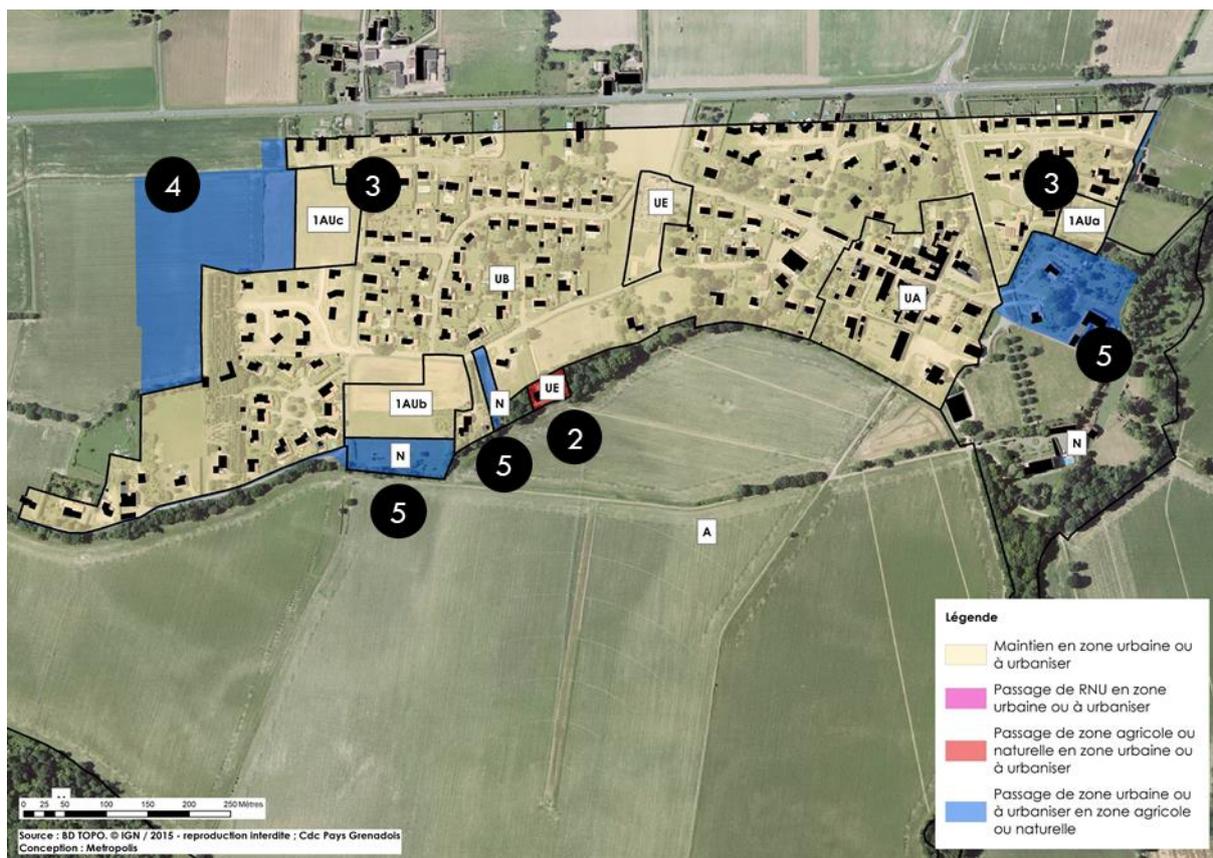
- Impactant pour certaines des éléments de la trame verte et bleue,
- Non couvertes par les réseaux de lutte contre les incendies notamment.

Le projet porté dans le PLUi est de recentrer l'urbanisation au cœur du bourg à proximité des équipements publics, en assurant un développement de l'urbanisation plus économe en consommation d'espace.

Par rapport au document d'urbanisme précédent, le PLUi ne reclasse aucune surface de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser (à l'exception marginale de 1600 m² pour gérer un équipement public, la station d'épuration -2).

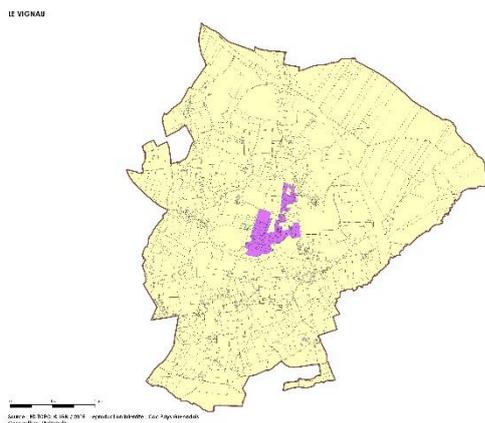
Le potentiel de production de nouveaux logements est identifié au sein de la zone urbaine existante et par le maintien de deux zones à urbaniser à court terme urbanisées sur trois de leurs franges (3).

Les autres extensions définies dans le document d'urbanisme précédent sont reclassées en zone agricole ou naturelle afin de ne pas impacter les terres agricoles exploitées (4), des éléments de la trame verte et bleue (5). Il s'agit en outre d'assurer la cohérence du potentiel constructible avec les objectifs du POA Habitat.



2.2.2.11 Le Vignau

Évolution du document d'urbanisme	Surface en ha	%
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	21,49	1,94%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1084,53	98,06%



La commune de Le Vignau ne disposait pas de document d'urbanisme. Le PLUi identifie donc les zones constructibles en cherchant à conforter le cœur de bourg autour des équipements publics existants.

Ainsi, la zone urbaine du bourg est définie au regard des densités, du nombre de constructions et de l'existence des réseaux. Il s'agit de favoriser le comblement de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine constituée et de permettre la production de nouveaux logements en identifiant deux zones à urbaniser à court terme (1) afin de répondre aux objectifs de production de logements définis dans le POA Habitat.

Ces zones sont définies sur des sites ne présentant pas de risques identifiés, hors trame verte et bleue mais sur des parcelles agricoles et situées à distance de la D934 afin d'en limiter les risques et nuisances.

A l'Ouest de la commune, une zone urbaine avait été identifiée dans le projet de PLUI arrêté. Néanmoins, suivant l'avis des Personnes Publiques Associées, le hameau de Mérillon est reclassé en zone agricole ou naturelle au PLUi approuvé : le site n'est pas couvert par l'assainissement collectif et est caractérisé par un état défavorable à l'assainissement individuel.



2.3 SURFACES ET CAPACITÉS D'ACCUEIL DÉGAGÉES DU PLUI

2.3.1 TABLEAU DÉTAILLÉ DES SURFACES

Zones urbaines	570,75	3,44%
UA	39,90	0,24%
UB	242,65	1,46%
UBa	31,17	0,19%
UC	25,27	0,15%
UCa	20,76	0,13%
UE	31,76	0,19%
Ugaz	96,67	0,58%
UL	7,25	0,04%
UX	75,31	0,45%
Zones à urbaniser à court terme	25,03	0,15%
1AUa	4,65	0,03%
1AUb	16,38	0,10%
1AUc	4,00	0,02%
Zones à urbaniser à moyen terme	11,08	0,06%
2AU1a	0,31	0,00%
2AU1b	7,34	0,04%
2AU1c	3,43	0,02%
Zones à urbaniser à long terme	18,36	0,01%
2AU2	13,84	0,08%
2AUx	4,52	0,03%
Zones agricoles	10418,57	62,87%
A	10360,23	62,52%
Ace	4,01	0,02%
Ap	47,41	0,29%
Ax	6,91	0,04%
Zones naturelles	5527,21	33,35%
N	4847,41	29,25%
Nca	0,15	0,00%
Ng	183,11	1,11%
Ngaz	6,69	0,04%
Np	485,08	2,93%
Nx	4,77	0,03%
Total général	16571,00	100%

2.3.2 ANALYSE DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PLUi

Cette partie analyse l'évolution de la capacité d'accueil entre les documents d'urbanisme précédents et le présent PLUi, au sens du potentiel identifiable au sein des zones constructibles définies en application du code de l'urbanisme. Cette partie ne traite pas de la consommation d'espace effective.

La commune de Le Vignau soumise au Règlement National d'Urbanisme ne présentait pas de capacité d'accueil (puisque, par définition, aucune zone urbaine, à urbaniser ou de STECAL n'est définie).

La capacité d'accueil en zone urbaine est définie en suivant la même méthodologie que celle précisée dans le document 1.1 (page 123).

La capacité d'accueil par commune est par ailleurs présentée dans la partie suivante « Cartographies : consommation d'espaces par commune ».

2.3.2.1 Capacité d'accueil à destination d'habitat

Surface disponibles, en hectares

La capacité d'accueil du PLUi pour la production de nouveaux logements est estimée au regard :

- De la surface disponible au sein des zones urbaines (UA, UB, UC) dans les espaces repérés comme densifiables (dents creuses, divisions parcellaires, cœurs d'ilots...),
- De la surface disponible au sein des zones à urbaniser à court terme (1AU).

Toutes les surfaces sont indiquées en surface brute : elles intègrent les espaces dédiés au logement, éventuel jardin mais aussi les voies, espaces publics et autres.

Les zones à urbaniser à long terme indicées 2AU1, pouvant être ouvertes à l'urbanisation par une modification simplifiée sont comptées au sein de la capacité d'accueil du PLUi.

Les zones à urbaniser à long terme indicées 2AU2 du présent PLUi, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une révision du présent PLUi ne sont pas compatibles comme offrant un potentiel d'accueil.

Une note méthodologique transmise par la DDTM 40² précise « un coefficient de rétention foncière pourrait être retenu ». Le choix a été fait dans le PLUi de retenir un coefficient minorateur de rétention foncière de 30% appliqué sur les capacités d'accueil repérées en zones urbaines uniquement.

Evolution de la capacité d'accueil dédiée à l'habitat, en hectares

	Zones urbaines	Zones à urbaniser à court terme	Zones à urbaniser à long terme	Total
Anciens documents d'urbanisme	51,08	55,08	9,70	115,85
PLUi	19,31	23,89	10,12	53,32
Evolution en hectares	-31,77	-31,19	0,42	-62,53
Evolution en %	-62%	-57%	4%	-54%

² Fiche U7 – Analyse de la consommation foncière dans les PLUi – Fiche méthodologique – 22/03/2017

Le potentiel urbanisable du présent PLUi est réduit de 54% par rapport au potentiel inscrit dans les documents d'urbanisme précédents au sein des zones dédiées à l'habitat.

En complément, précisons que les zones à urbaniser à long terme soumises à révision du PLUi présentent un potentiel de 13,05 hectares, non comptabilisés dans la capacité d'accueil.

Estimation en nombre de logements

La Communauté de Communes du Pays Grenadois s'engage à travers l'élaboration de son PLUi à mobiliser les moyens nécessaires à la réduction de la consommation d'espaces et à une recherche de densification maîtrisée répondant au cadre de vie du territoire, aux besoins des habitants résidents et à l'aspiration des potentiels futurs résidents, aux dynamiques des marchés fonciers et immobiliers.

Afin de répondre aux objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du présent PLUi et de la programmation liée à l'habitat et au logement, il apparaît opportun d'appréhender des densités effectivement applicables (et appliquées) sur le territoire, tout en maintenant un objectif ambitieux de réduction de la consommation d'espaces et de densification maîtrisée.

	Zones urbaines	Zones à urbaniser 1AU	Zones à urbaniser 2AU1	Total général
Capacité d'accueil en hectares	19,31	23,89	10,12	53,32
Logements neufs	304	217 ³	79 ³	600
Densité moyenne m ² par logement	910	880	1025	910⁴

En cohérence avec le volet programmatique du PLUi et de son POA Habitat, le potentiel d'accueil est estimé à 600 logements neufs au sein des zones urbaines et à urbaniser. Cela induit une surface moyenne consommée par logements de 910 m² contre 1579 m² constatée sur le territoire lors des 12 dernières années comme exprimé dans le diagnostic soit une diminution de 43% de la surface moyenne consommée par logement.

A cette production de logements neufs s'ajoutent l'objectif de reprises de 60 logements vacants afin de répondre aux besoins de mises sur le marché de logements.

³ Nombre de logements minimum prescrit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les densités liées s'appréhendent donc comme des minimums.

⁴ Moyenne générale pondérée

Répartition de la mise sur le marché de logements

	Enveloppes urbaines existantes		Extension de l'urbanisation	Total
	Production neuve en zone urbaine	Reprises de logements vacants	Production neuve en zone à urbaniser 1AU et 2AU1	
Nombre de logements	304	60	296	660
% dans la mise sur le marché 2020-2032	46%	9%	45%	100%

Sur la période 2020-2032, le PLUi du Pays Grenadois permet une forte mobilisation du potentiel de mise sur le marché de logements inscrit au sein des enveloppes urbaines existantes : 55% des logements mis sur le marché.

Cette mobilisation s'inscrit très largement au-dessus de l'objectif explicité dans le PADD du SCoT Adour-Chalosse-Tursan de « se fixer un objectif global de production d'au moins 25% des logements à créer au sein des enveloppes urbaines existantes, ce qui suppose des actions de renouvellement urbain, d'utilisation des « dents creuses », de densification, de reconquête de la vacance. »

En complément, précisons que les zones à urbaniser à long terme 2AU2 soumises à révision du PLUi présentent un potentiel de production estimé à 144 logements en application des densités appliquées (900m² par logement), non comptabilisés dans la capacité d'accueil.

Le PLUi assure par ailleurs une production minimale de 26 logements sociaux répartis sur les sites couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant ainsi de répondre aux besoins identifiés dans le POA Habitat. La répartition par commune de cette offre reprend la structure de l'armature territoriale : les pôles bénéficient d'une production supérieure afin de faciliter la mixité sociale et les parcours résidentiels dans ces communes où se concentrent les emplois et équipements.

En complément, le POA habitat précise « en OPAH, l'objectif est de financer 15 logements locatifs conventionnés privés ». La programmation de logements locatifs sociaux est donc estimée à 41 logements, répondant aux objectifs du POA Habitat.

Le bilan du volet Habitat⁵ pourra être l'occasion de redéfinir les besoins et les moyens mobilisables pour répondre à la production de logements sociaux sur la période 2026-2032.

2.3.2.2 Capacité d'accueil dédiée aux activités économiques

La capacité d'accueil du PLUi pour l'accueil d'activités économiques est estimée au regard :

- De la surface disponible au sein des zones urbaines (UX, UY) dans les espaces repérés comme densifiables (dents creuses, divisions parcellaires, cœurs d'îlots...),

Toutes les surfaces sont indiquées en surface brute : elles intègrent les espaces dédiés aux constructions, éventuel stockage extérieur, parkings, mais aussi les voies, espaces publics et autres.

Les zones à urbaniser à long terme (2AUx), dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une révision du présent PLUi ne sont pas compatibles comme offrant un potentiel d'accueil.

⁵ Le PLUi valant Programme Local de l'Habitat, un bilan de celui-ci est légalement prescrit au bout des 6 années de programmation, soit 2026.

Evolution de la capacité d'accueil dédiée aux activités économiques

	Zones urbaines	Zones à urbaniser à court terme	Zones à urbaniser à long terme 2AU1	Total
Anciens documents d'urbanisme	15,78	13,05	3,54	32,38
PLUi	11,81	-	-	11,81
Evolution en hectares	-3,97	-13,05	-3,54	-20,57
Evolution en %	-25%	-100%	-100%	-64%

Le potentiel urbanisable du présent PLUi est réduit de 64% par rapport au potentiel inscrit dans les documents d'urbanisme précédents au sein des zones dédiées aux activités économiques.

En complément, précisons que les zones à urbaniser à long terme dédiée aux activités économiques soumises à révision du PLUi représentent une surface de 4,42 hectares, non comptabilisés dans la capacité d'accueil.

2.3.2.3 Synthèse, toutes destinations confondues

Evolution de la capacité d'accueil

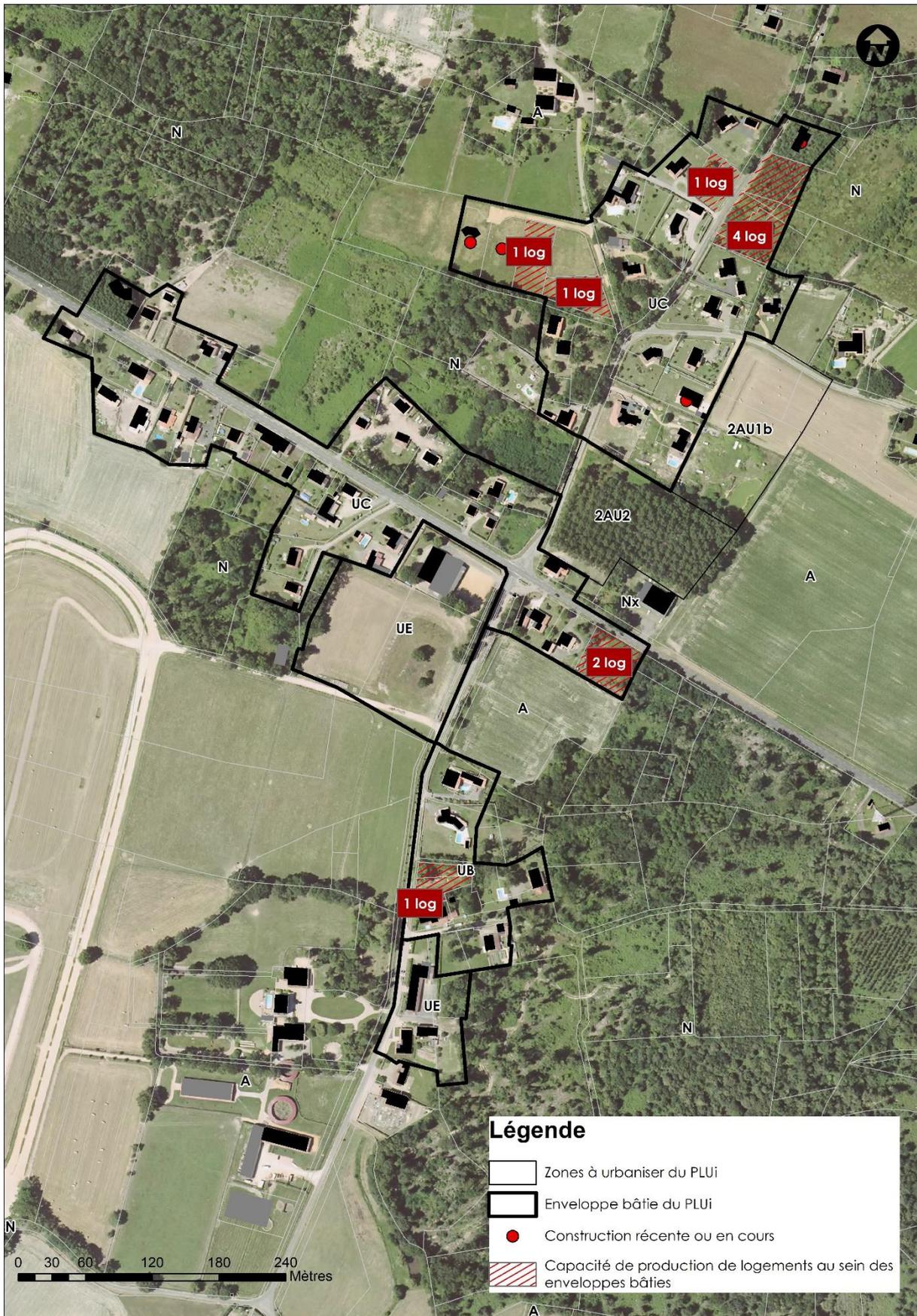
	Zones urbaines	Zones à urbaniser à court terme	Zones à urbaniser à long terme 2AU1	Total
Anciens documents d'urbanisme	66,86	68,13	13,24	148,23
PLUi	31,12	23,89	10,12	65,13
Evolution en hectares	-35,74	-44,24	-3,12	-83,1
Evolution en %	-53%	-65%	-24%	-56%

Le potentiel urbanisable du présent PLUi est réduit de 56% par rapport au potentiel inscrit dans les documents d'urbanisme précédents.

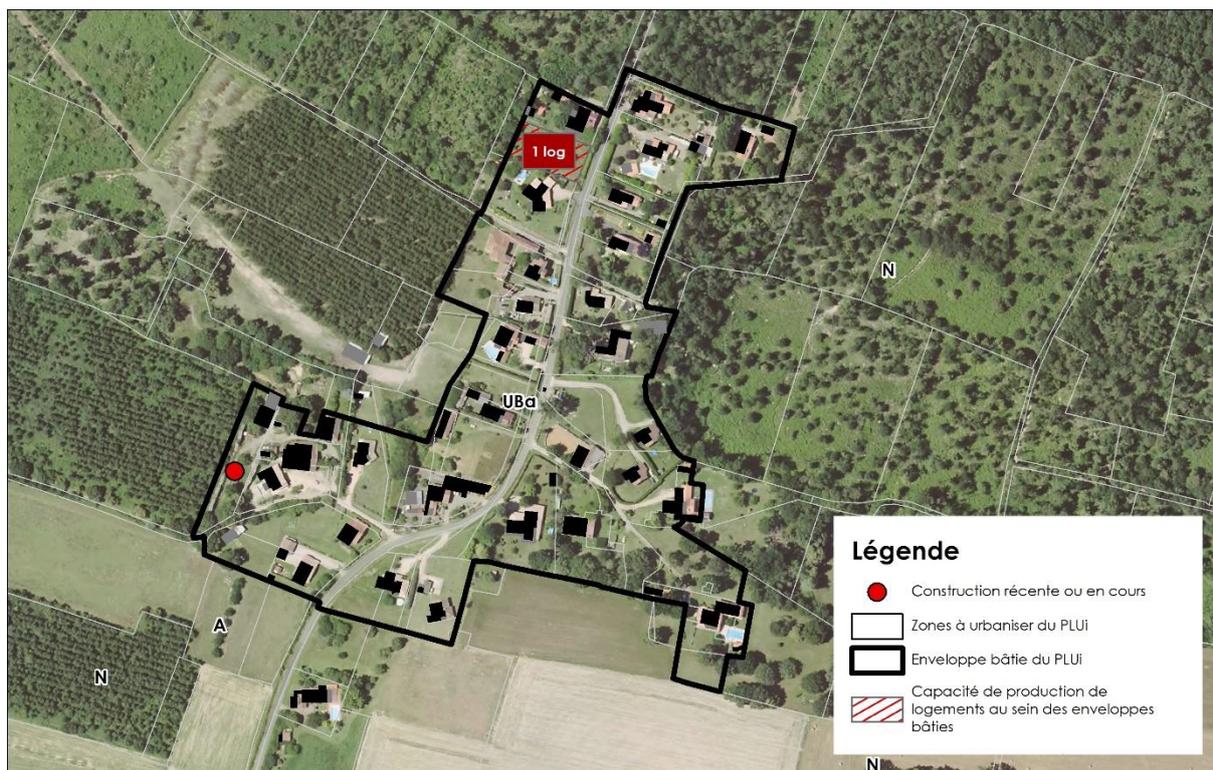
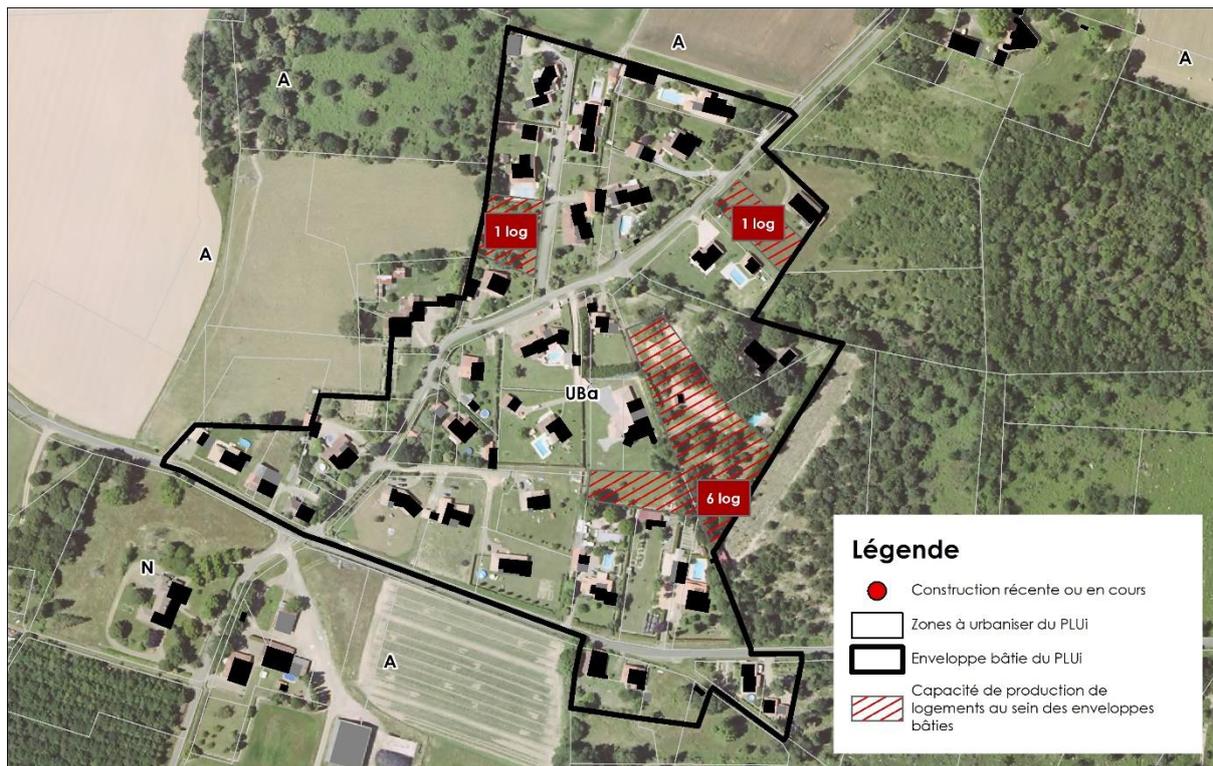
2.3.3 CARTOGRAPHIES DES CAPACITÉS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS DANS LES ESPACES AGGLOMÉRÉS

Les cartographies suivantes illustrent la production estimée de logements au sein des espaces agglomérés constructibles.

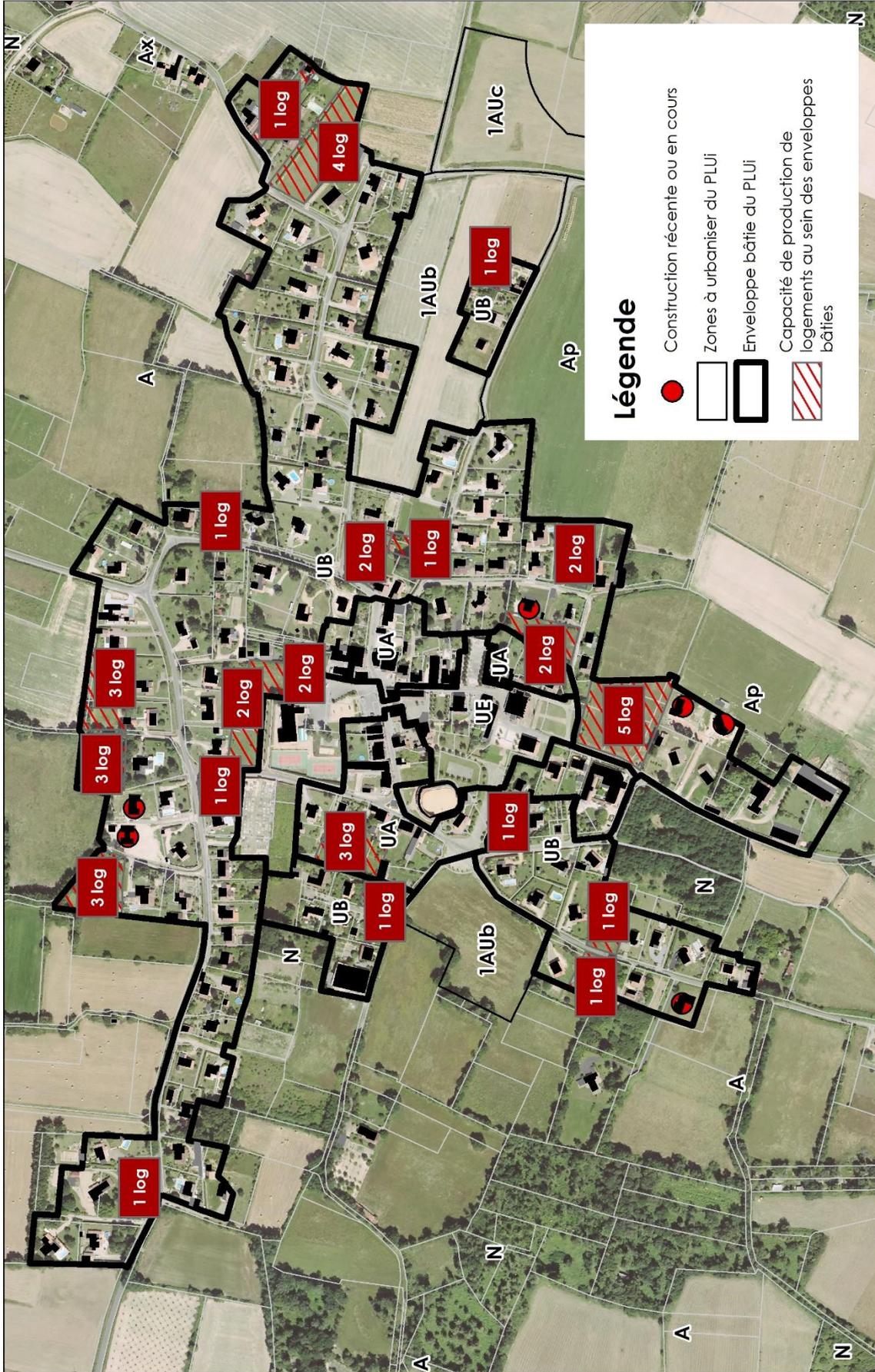
2.3.3.1 Artassenx



2.3.3.2 *Bascons*







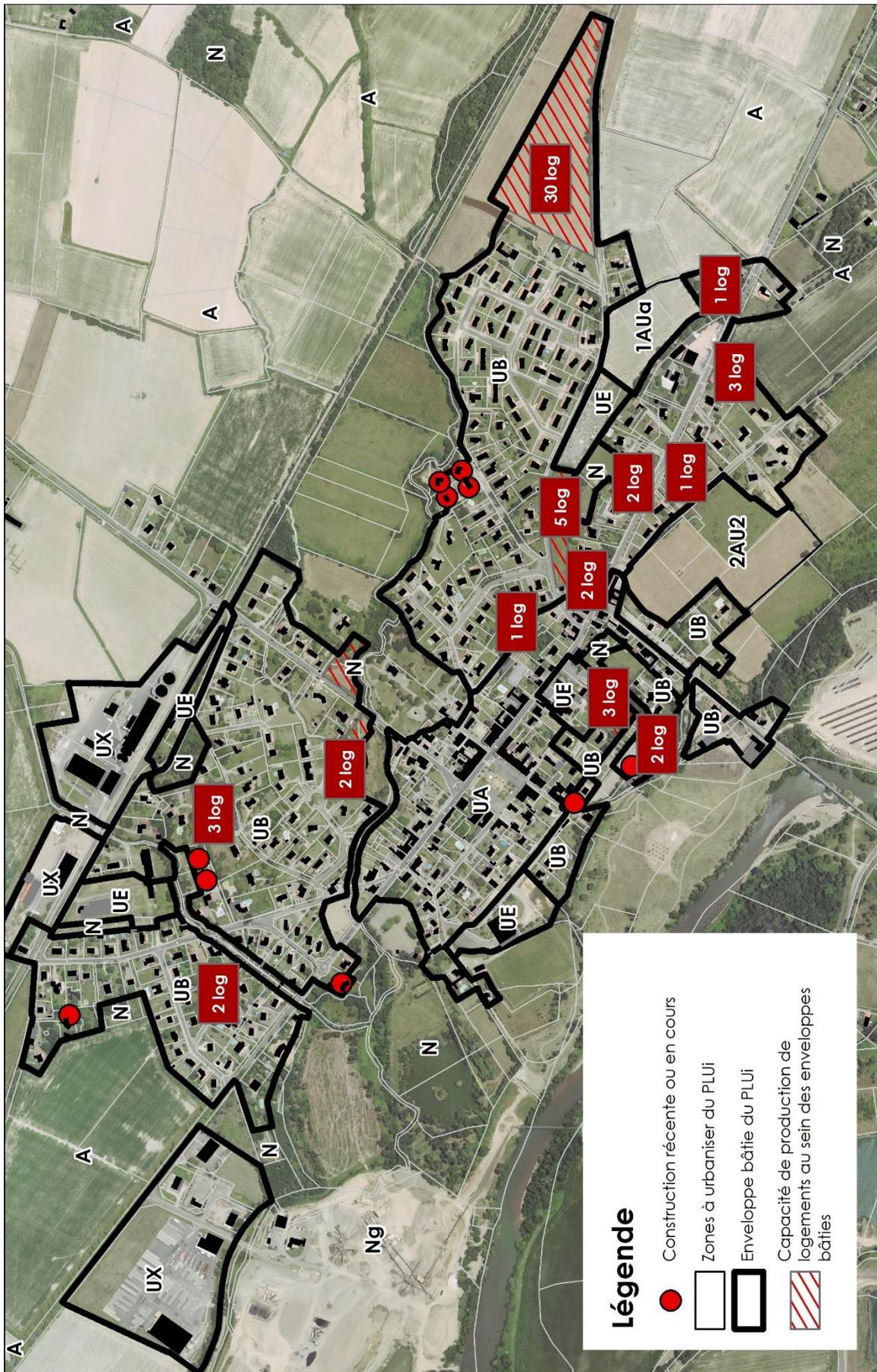
2.3.3.3 *Bordères-et-Lamensans*



2.3.3.4 *Castandet*

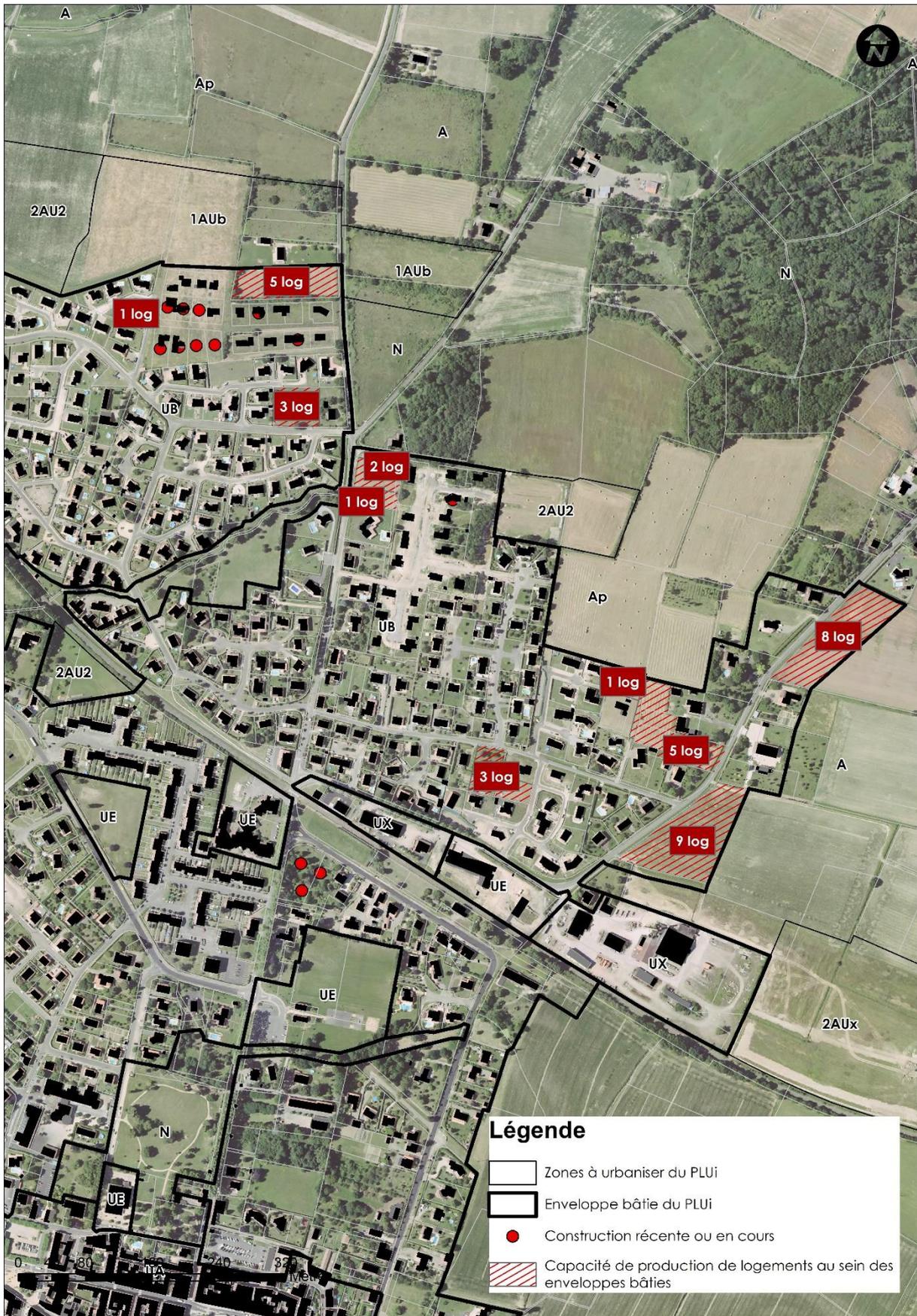


2.3.3.5 *Cazères-sur-l'Adour*



2.3.3.6 *Grenade-sur-l'Adour*





2.3.3.8 *Lussagnet*

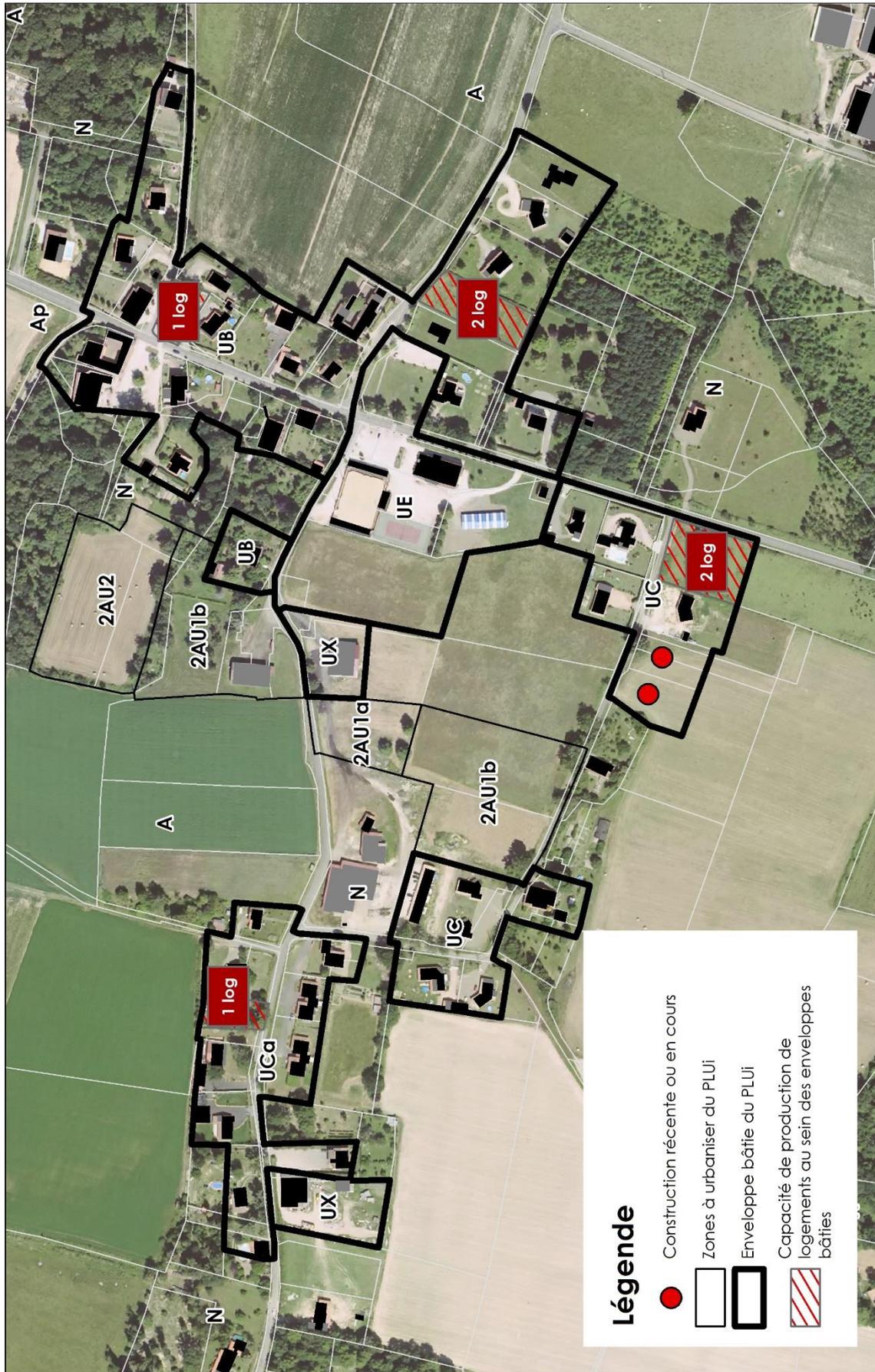


2.3.3.9 *Maurrin*

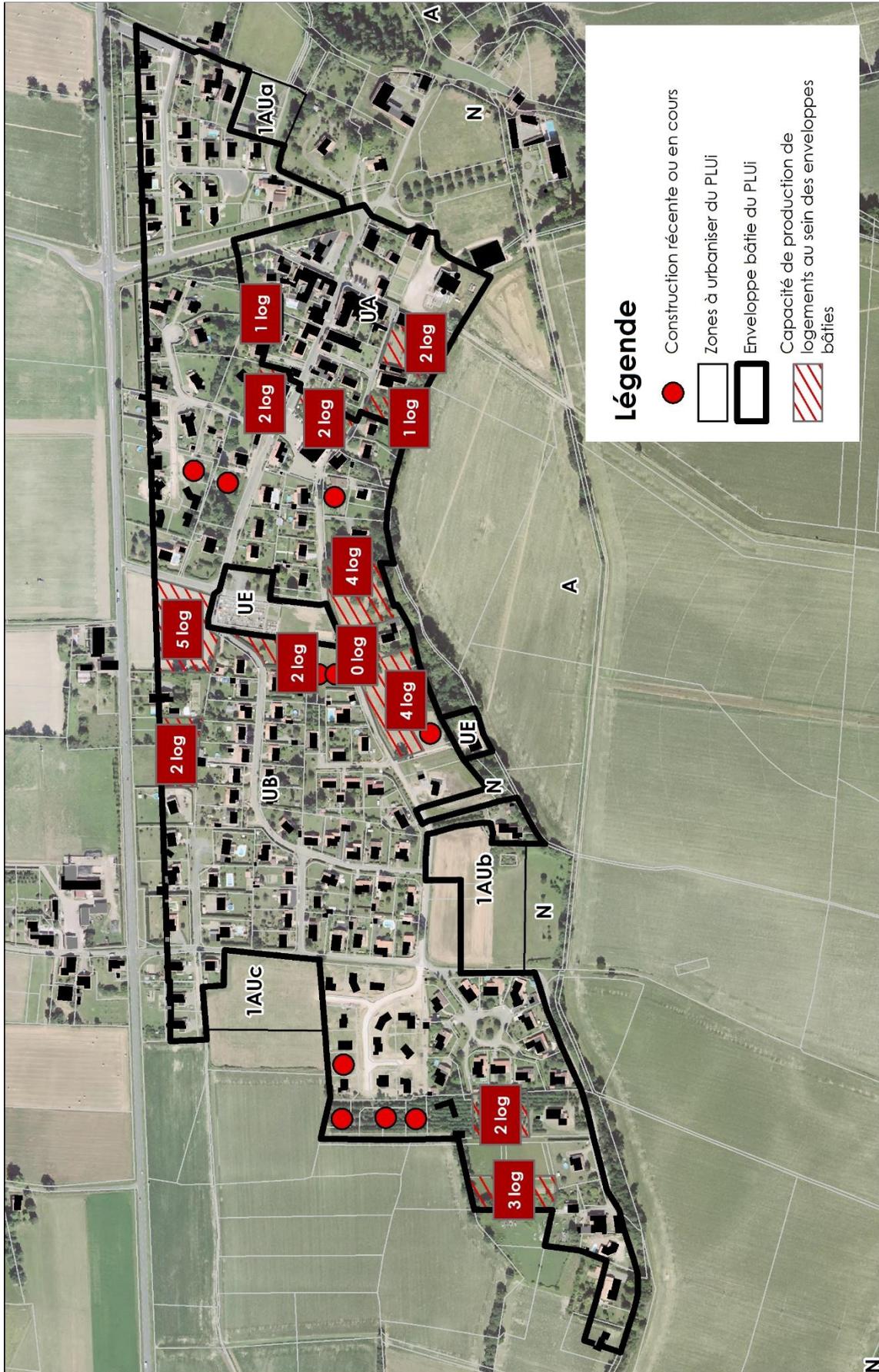


Légende

-  Zones à urbaniser du PLUi
-  Enveloppe bâtie du PLUi
-  Construction récente ou en cours
-  Capacité de production de logements au sein des enveloppes bâties



2.3.3.10 *Saint-Maurice-sur-l'Adour*



2.3.3.11 Le Vignau



2.3.4 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES DU PLUi

2.3.4.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La présente analyse se base sur l'occupation du sol (artificialisée, naturelle, agricole ou forestière – donnée fournie par l'IGN) couplée à la capacité d'accueil du PLUi au sein des zones constructibles (des zones urbaines, zones à urbaniser à court terme et zones à urbaniser à long terme 2AU1) afin d'estimer la consommation d'espace effective du PLUi.

Les capacités d'accueil, et la consommation d'espace potentielle, au sein des zones dédiées aux équipements publics et d'intérêt collectif sont comptabilisées dans la catégorie « Equipements de superstructures et d'infrastructures ».

Les zones à urbaniser à long terme 2AU2 soumises à révision du PLUi ne sont pas comptabilisées (13,84 hectares).

Les autres zones agricoles et naturelles (au sens du code de l'urbanisme) ne permettent pas de nouvelles constructions autres que celles nécessaires aux équipements publics, à l'exploitation agricole et des extensions et annexes de surfaces limitées. Ces potentialités sont exclues du champ de calcul de la modération de la consommation d'espaces.

	Bilan de la consommation passée N-12 (voir diagnostic)		Consommation projetée par le PLUi à N+12		Modération de la consommation d'espaces	
	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Globale ⁶	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Globale	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Globale
Habitat	66,84	79,35	41,97	53,32	-37%	-33%
Activités économiques, industrielles ou commerciales	6,99	7,60	5,62	9,40	-20%	24%
Equipements de superstructures et d'infrastructures	0,72	1,20	4,45	5,17	518%	331%
Total	74,55	88,15	52,04	67,89	-30%	-23%

Le PLUi permet une réduction de 30% de la consommation projetée d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période passée référente.

⁶ Espaces naturels, agricoles, forestiers et artificialisés

Les zones dédiées à l'exploitation de carrières (Ng) et au stockage de gaz (Ugaz, Ngaz) sont à l'heure actuelle les seuls projets connus pour lesquels « la collectivité a peu de marges d'anticipation ». Ces surfaces ne sont pas comptabilisées⁷.

Précisons toutefois que le passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine Ugaz représente 13 hectares. 43 hectares supplémentaires de zones naturelles dédiées à l'exploitation de carrières (Ng) sont identifiés dans le PLUi par rapport aux documents d'urbanisme précédents. 6,69 hectares de zones naturelles dédiées aux activités de stockage de gaz (Ngaz) sont identifiés dans le PLUi.

Ces données peuvent constituer **un aperçu** de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est en revanche impossible, au vu des activités présentes, d'estimer la consommation d'espace sur les zones artificialisées.

Projets ponctuels, atypiques pour lesquels la collectivité a peu de marges d'anticipation	106,01	119,61	62,69	-	-41%	-
---	--------	--------	-------	---	------	---

2.3.4.2 Consommation d'espaces en Appellation d'Origine Protégée

L'article D.112-1-23 du Code rural et de la pêche maritime stipule :

“Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 112-1-1 :

1° Une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant, d'un établissement public de coopération intercommunale.”

Le tableau suivant indique donc sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois la consommation **d'espaces productifs** concernant des espaces classés en AOP. Les espaces artificialisés (au sens de l'occupation du sol transmise par l'IGN) encore constructibles et identifiés dans la consommation projetée du PLUi ne sont donc pas pris en compte dans le calcul.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers consommés sont comptabilisés au sein des zones urbaines, à urbaniser à court terme et à urbaniser à long terme soumise à modification simplifiée du PLUi (2AU1).

⁷ En application de la note méthodologique transmise par la DDTM 40

AOP	Surface de l'AOP sur la Communauté de Communes du Pays Grenadois	Consommation d'espaces productifs bénéficiant d'une AOP, en hectares	Consommation d'espaces productifs bénéficiant d'une AOP, en % de la surface classée
Tursan⁸	70,61 ha	0 ha	0%
Floc de Gascogne⁹	3954,51 ha	14,04 ha	0,43%

Le PLUi n'est pas de nature à porter une atteinte substantielle aux surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.

2.3.4.3 Consommation d'espaces engendrée par la définition d'emplacements réservés

La définition d'emplacements réservés dans le PLUi couvre une surface totale de 19 hectares.

16 hectares concernent des espaces aujourd'hui naturels, agricoles et forestiers contre 3 hectares déjà artificialisés.

La matérialisation des emplacements réservés sur les différentes communes s'appuie sur différents objectifs et découlent de réflexions plus ou moins anciennes :

- Pour les documents d'urbanisme existants, comme à Grenade-sur-l'Adour, un certain nombre d'emplacements réservés ont été repris du Plan Local d'Urbanisme opposable dans une logique de continuité des projets. C'est notamment le cas d'emplacements réservés qui ont une emprise parfois très importante.

Ainsi l'emplacement réservé 4f à l'entrée est du bourg de Grenade a été projeté de longue date pour envisager un axe de contournement du centre-bourg (boulevard urbain). Par précaution, l'emprise est maintenue dans le PLUi en attendant qu'une étude pré-opérationnelle définisse précisément l'espace nécessaire. Dans ce cadre, il n'est pas prévu de constructions nouvelles mais la réalisation d'une infrastructure routière. La commune ne souhaite pas que celle-ci soit support à un développement urbain futur, par ailleurs contraint par l'existence du PPRI.

Dans une même logique, l'emplacement réservé 15f a lui aussi été positionné de longue date dans le document d'urbanisme et doit permettre la réalisation d'un bassin d'étalement. A ce jour, ce projet n'est pas amorcé, mais il ne s'agit pas d'y réaliser de nouvelles constructions.

- Pour d'autres communes, l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal est l'occasion d'utiliser ce type de servitude pour mettre en œuvre des projets d'intérêt collectifs. C'est notamment le cas pour la commune de Maurrin qui affiche des emplacements réservés de taille significative pour divers projets. L'emplacement réservé 1i a pour vocation d'agrandir les espaces dédiés à l'établissement scolaire. L'emplacement réservé 2i a pour vocation à doter la commune des terrains situés sur le pourtour des équipements publics majeurs de la commune (mairie, salle des fêtes, arènes, place publique, ...). Il s'agit de constituer un vaste espace libre de toute construction devant servir d'espace tampon pour éloigner les habitations des nuisances générées par les différentes manifestations du centre-bourg. Cet espace n'a donc pas vocation à recevoir de nouvelles constructions. Enfin, l'emplacement

⁸ L'AOP « Tursan » présente une délimitation parcellaire. C'est cette surface qui est retenue.

⁹ L'AOP « Floc de Gascogne » ne présente pas de délimitation parcellaire, ou celle-ci n'a pas été communiquée au maître d'œuvre. La surface correspond donc à la surface totale des parcelles identifiées au recensement graphique parcellaire sur les communes concernées.

réservé 3i résulte de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Assainissement et constitue le site projeté pour la réalisation d'une future station d'épuration des eaux usées.

- La commune d'Artassenx a également intégré le même type d'emplacement réservé au sud de son bourg (emplacement réservé 1a)
- Dans le même ordre d'idée, la commune de Castandet a mobilisé un emplacement réservé de très grande superficie à l'entrée nord de Rondeboeuf afin d'agrandir l'espace dédié au stationnement des véhicules pour les manifestations les plus importantes aux abords de la salle des fêtes.

En synthèse, il est donc important de signaler que si certains emplacements réservés sont d'une grande superficie, ils ne seront pas pour autant dédiés à la réalisation de constructions susceptibles d'entraîner une forte imperméabilisation des sols.

Dans la plupart des cas, les surfaces ont été surestimées afin de s'assurer d'une certaine flexibilité dans la mise en œuvre ultérieure.

2.3.5 CARTOGRAPHIES : CONSOMMATION D'ESPACES PAR COMMUNE

Zooms sur les sites définis par le PLUi consommateurs d'espaces naturels, agricoles, forestiers et artificialisés

Occupation du sol : IGN 2009 + correction MAJIC 2015 et photo-aérienne Géoportail 2015.

Photo-aérienne des cartographies suivantes : BDORTHO IGN 2012

Les cartographies suivantes permettent d'identifier les capacités d'accueil de nouvelles constructions sur chaque commune en s'appuyant sur les espaces libres identifiées sous forme de zone urbaine, à urbaniser, ou d'emplacement réservé, quelle que soit leur destination.

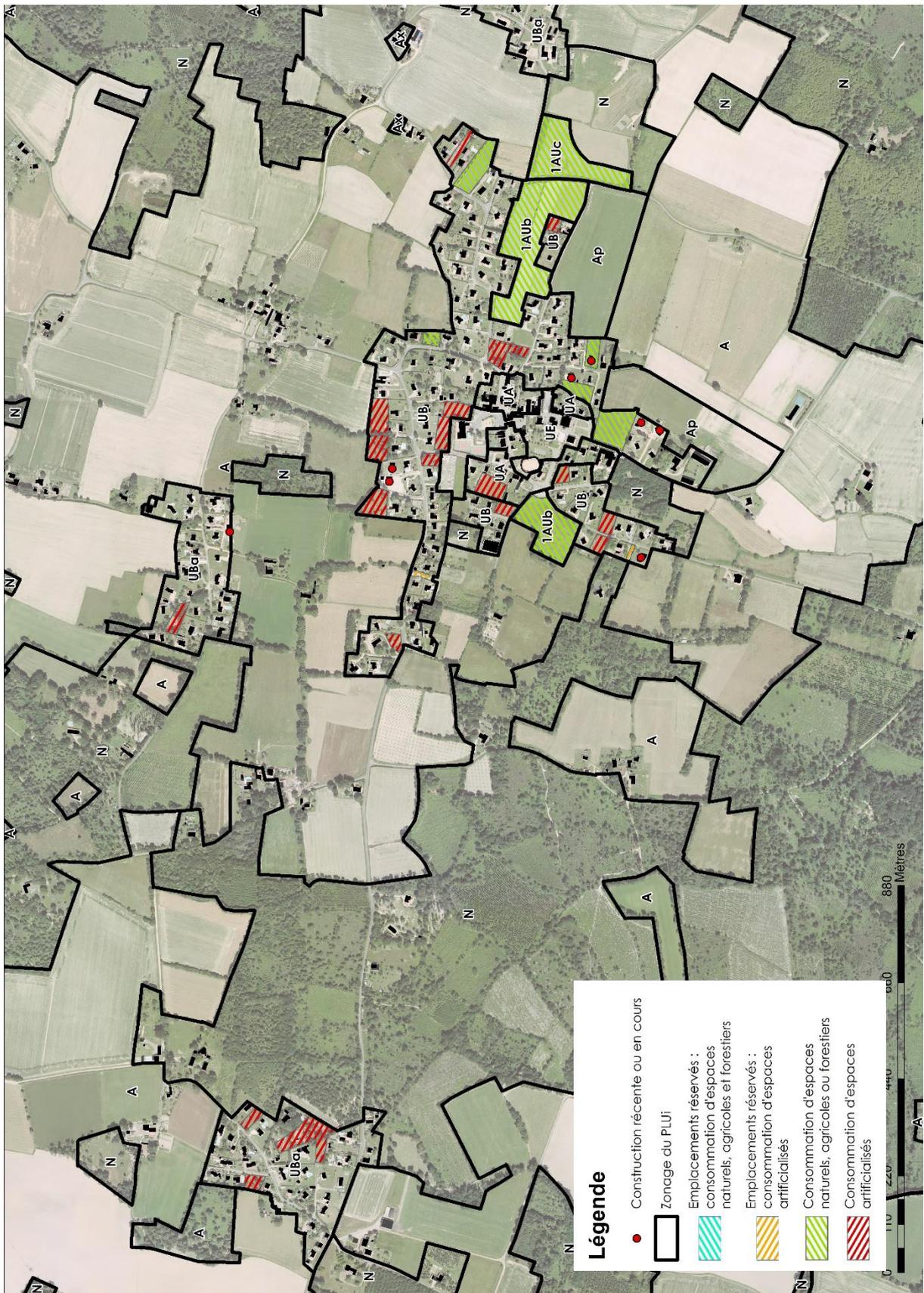
Des précisions sont toutefois à apporter :

- Concernant les capacités d'accueil à vocation d'habitat en zone urbaine, un coefficient minorateur de 30% a été appliqué de manière à prendre en compte les rétentions foncières existantes. Aucun coefficient minorateur n'a été appliqué sur les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU et 2AU1).
- Les capacités d'accueil de nouvelles constructions ont été mesurées également sur les zones UE, à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif. Néanmoins, il est à préciser que les surfaces potentielles comptabilisées en matière d'équipement sont surestimées dans les bilans chiffrés du rapport de présentation. En effet, la zone UE d'Artassenx comptabilise théoriquement les surfaces des parcelles 28 et 135. Mais la parcelle 28 devrait être décomptée puisqu'il s'agit de l'espace occupé par le boulodrome communal qui doit être maintenu dans les prochaines années. Seule la parcelle 135 devrait donc être comptabilisée, avec une zone UE qui a pour effet d'instaurer le droit de préemption urbain.
- Il en est de même sur la commune de Bordères-et-Lamensans où une vaste zone UE est positionnée entre la zone UB du bourg actuel et les zones UB, 1AUa et 1AUb à l'ouest. Cette zone UE (propriété communale), n'a pas vocation à recevoir de nouveaux équipements bâtis mais à constituer un parc public communal en cœur de bourg.
- Par ailleurs, des opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat sont en cours de réalisation sur le territoire et plus particulièrement sur les communes de Cazères-sur-l'Adour (à l'extrême Est de bourg) ou à Larrivière Saint-Savin, ce qui explique que, par anticipation, ces espaces aient été classés en zone urbaine mais également comptés en capacité d'accueil car la viabilisation des opérations n'est pas achevée, les lots constructibles ne sont pas encore commercialisés.

2.3.5.1 *Artassenx*



2.3.5.2 Bascons



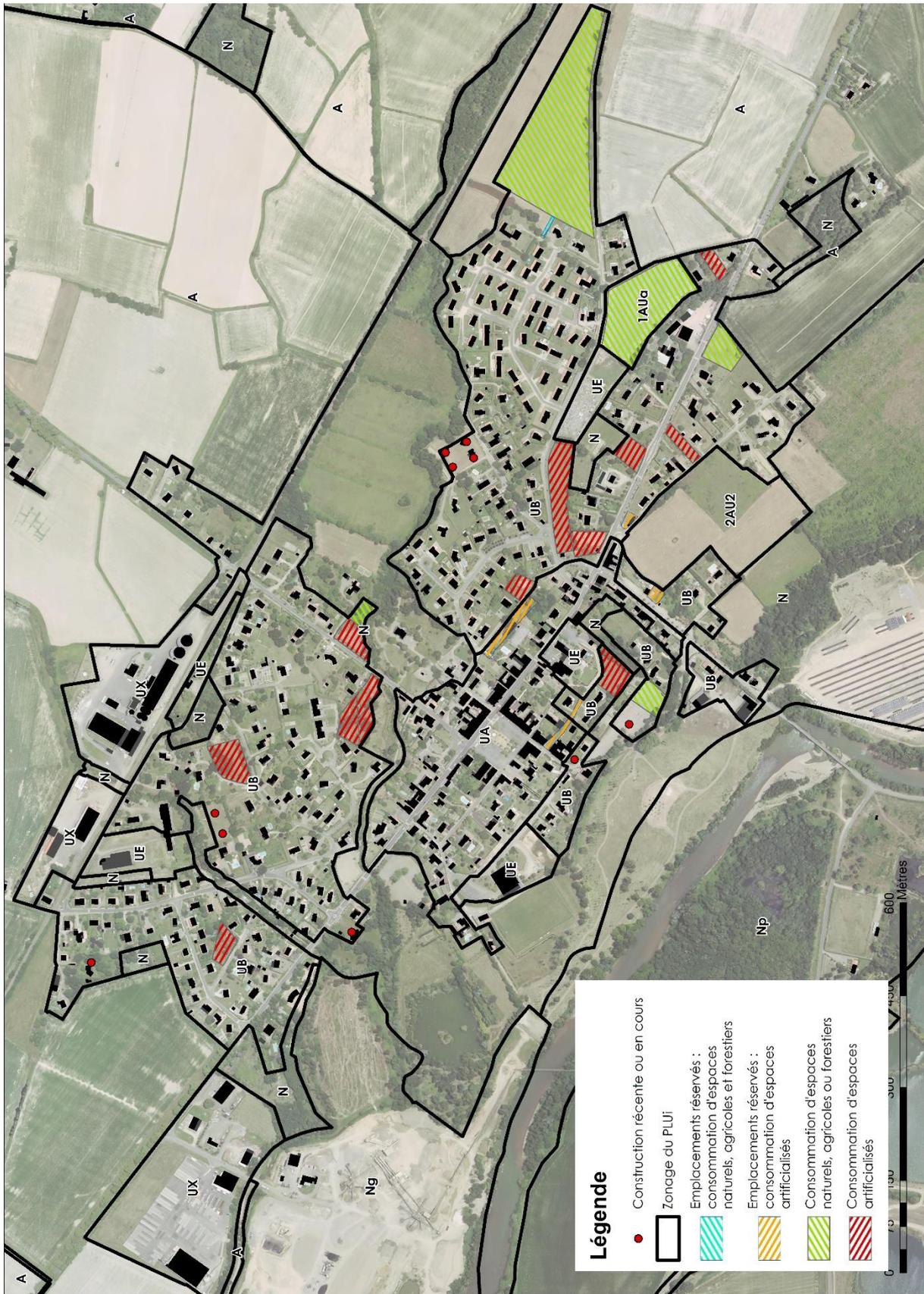
2.3.5.3 Bordères-et-Lamensans



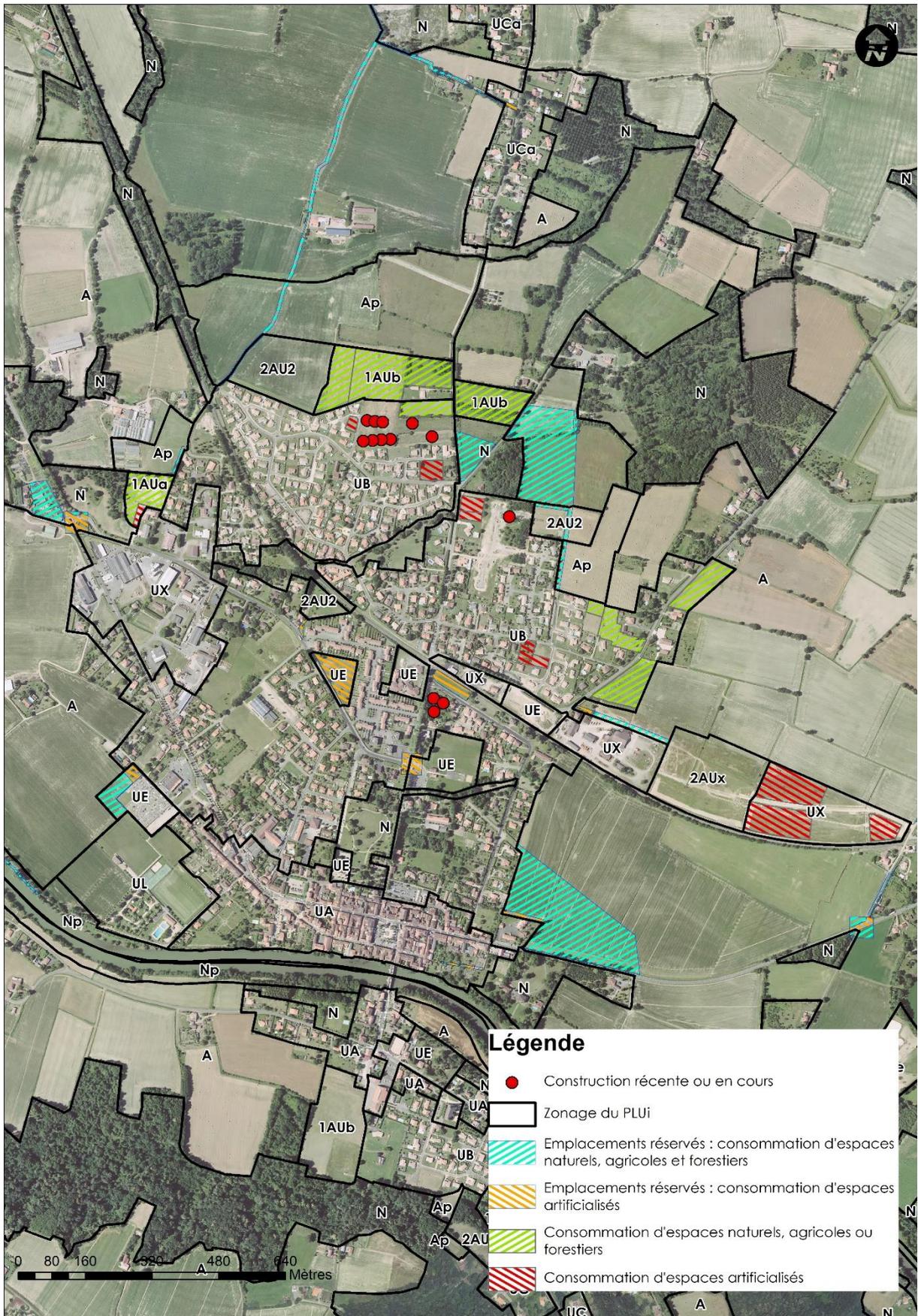
2.3.5.4 Castandet



2.3.5.5 *Cazères-sur-l'Adour*



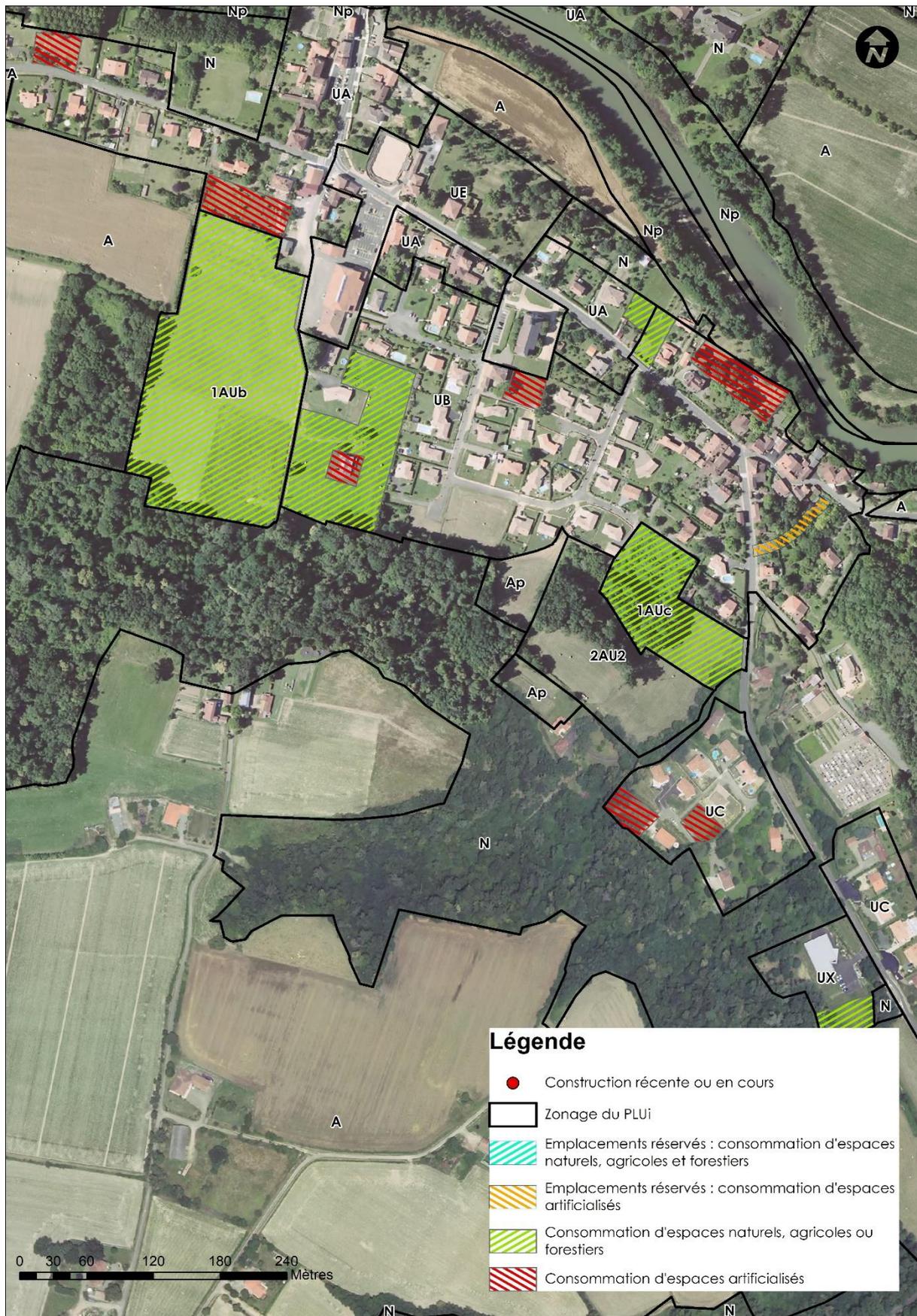
2.3.5.6 *Grenade-sur-l'Adour*



Légende

- Construction récente ou en cours
- Zonage du PLUi
- Emplacements réservés : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Emplacements réservés : consommation d'espaces artificialisés
- Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Consommation d'espaces artificialisés

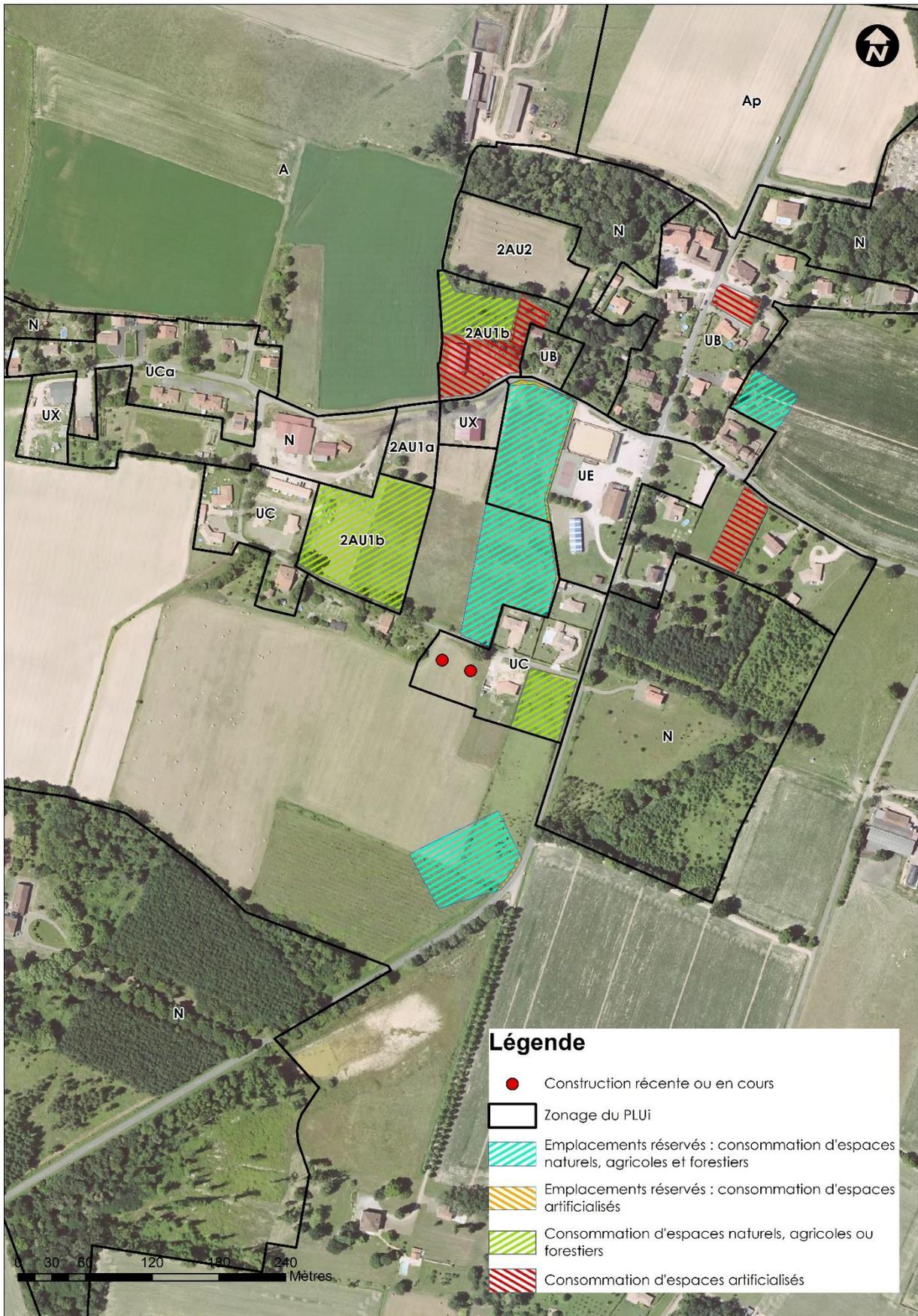
2.3.5.7 Larrivière-Saint-Savin



2.3.5.8 *Lussagnet*



2.3.5.9 Maurrin



2.3.5.10 *Saint-Maurice-sur-Adour*



2.3.5.11 *Le Vignau*



Légende

- Construction récente ou en cours
- Zonage du PLUi
- Emplacements réservés : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Emplacements réservés : consommation d'espaces artificialisés
- Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers
- Consommation d'espaces artificialisés

3. ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

3.1 AVANT-PROPOS

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, il existe de fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUI aux normes supérieures.

- *Prise en compte* : La collectivité ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- *Compatibilité* : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- *Conformité* : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

3.2 LE PLUI DU PAYS GRENOIS ET LE SCOT DU PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN

Le PLUI du Pays Grenadois est couvert par le **SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan approuvé le 9 décembre 2019**. Une analyse de l'articulation du PLUI avec les éléments contenus dans le DOO du SCoT est présentée ci-après.

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 1 : Conforter une organisation du territoire autour de ses bassins de vie
1.1 Maintenir l'attractivité démographique du territoire	Prescription n°1 : Accompagner et soutenir la croissance démographique en permettant l'accueil de nouveaux ménages
	<p>Le projet de développement territorial porté par la Communauté de Communes du Pays Grenadois s'appuie sur la volonté d'être en compatibilité avec les perspectives de croissances différenciées par bassin de vie portées par le SCoT Adour Chalosse Tursan.</p> <p>Dans cette optique, le Pays Grenadois a construit son PLUI sur une perspective d'évolution démographique de 0,91% par an d'ici à 2032 pour atteindre 8700 habitants.</p> <p>Cette perspective d'évolution est légèrement inférieure aux 9070 habitants prévus sur le Pays Grenadois par le SCoT, mais cela s'explique par la nécessité pour un certain nombre de communes de réaliser les</p>

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 1 : Conforter une organisation du territoire autour de ses bassins de vie</p>
	<p>équipements d'assainissement collectif pour accompagner le développement urbain, ce qui prendra quelques temps après l'approbation du PLUi.</p>
<p>1.2 Structurer le développement urbain</p>	<p>Prescription n°2 : Les « pôles de centralité » et les « pôles d'équilibre », doivent accueillir une partie importante de la croissance démographique</p> <p>Le Pays Grenadois s'est attaché à définir une armature territoriale pour organiser le développement porté par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.</p> <p>En toute logique, et en compatibilité avec le SCoT, Grenade-sur-l'Adour est bien définie comme pôle d'équilibre de la Communauté de Communes et donc comme centralité forte du territoire.</p> <p>Le Pays Grenadois a ensuite construit son projet autour de pôles de proximité. Il s'agit des communes de Bascons, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière Saint-Savin.</p> <p>La répartition de l'accueil de population et des besoins de mise sur le marché des logements pour les années à venir a donc été réalisé en fonction du rôle joué par chaque groupe de communes dans le développement du territoire.</p> <p>Prescription n°3 : Conforter en priorité les pôles de centralité</p> <p>La Communauté de Communes du Pays Grenadois n'est pas concernée par cette prescription.</p> <p>Prescription n°4 : Renforcer le rôle et le poids des pôles d'équilibre</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette prescription, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prioriser la dynamisation des centres-bourgs autour de l'habitat, du commerce et des équipements : comme évoqué précédemment Grenade-sur-l'Adour s'inscrit dans une démarche de revitalisation de la bastide, le diagnostic a mis en relief certains enjeux qui concerne à la fois l'habitat (vacance à résorber), la circulation (en évitant les nuisances) et le commerce (enjeux de redynamisation). Dans ce cadre, de premières études préalables ont été engagées avec le concours de la CCI (revitalisation économique) ou du Conseil Départemental (circulation). Un Plan de Référence stratégique à l'échelle de la bastide sera lancé prochainement. • Réaliser et améliorer les équipements dans une logique de proximité et de complémentarité entre les différents pôles : il n'y a pas à ce jour de projet d'équipement structurant d'intérêt

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 1 : Conforter une organisation du territoire autour de ses bassins de vie</p>
	<p>SCoT de prévu, mais Grenade-sur-l'Adour apporte déjà les équipements structurants nécessaires à l'échelle de la Communauté de Communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diversifier le parc de logements et développer le parc locatif : Grenade sur l'Adour bénéficie de la plus grande partie de la programmation habitat du PLUi avec environ 1/3 des logements neufs mis sur le marché qui devront y être réalisés (186 logements) et la moitié des logements locatifs sociaux (20 logements). • Maintenir l'activité économique : Grenade sur l'Adour a pris la tâche de matérialiser des zonages permettant de garantir réglementairement le confortement des activités existantes et la finalisation de la commercialisation des lots constructibles sur la zone économique de Guillaumet. <p>Prescription n°5 : Accompagner l'évolution du pôle de développement</p> <p>La Communauté de Communes du Pays Grenadois n'est pas concernée par cette prescription.</p> <p>Prescription n°6 : Maintenir la dynamique des communes rurales</p> <p>Comme évoqué en réponse à la prescription n°4, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Grenadois répond à cet objectif en équilibrant un potentiel d'accueil de population sur toutes les communes du territoire, y compris les communes rurales, en fonction des capacités (équipements) de chacun.</p> <p>C'est pour cette raison, qu'en complément de Grenade-sur-l'Adour, les communes de Bascons, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière Saint-Savin ont été identifiées comme pôles de proximité.</p> <p>Par ailleurs, 20 logements locatifs sociaux devront être réalisés : 10 à l'échelle des 3 pôles de proximité, 10 à l'échelle des 7 communes rurales.</p>
<p>1.3 Affirmer un positionnement nouveau à l'égard des territoires limitrophes</p>	<p>Recommandation n°1 : Favoriser les coopérations internes et externes notamment avec les agglomérations de Dax et de Mont-de-Marsan</p> <p>La Communauté de Communes du Pays Grenadois acte un positionnement raisonnée en matière de perspectives de croissance démographique malgré sa grande proximité avec l'agglomération de Mont-de-Marsan.</p> <p>Tenant compte des déplacements pendulaires existants vers l'agglomération de Mont-de-Marsan, le PLUi favorise une urbanisation maîtrisée et non éparpillée sur le territoire pour faciliter l'optimisation de l'autopartage ou du co-voiturage, faute de présence à court terme d'un réseau de transport en commun.</p> <p>En matière économique, le Pays Grenadois privilégie le remplissage et la valorisation des zones économiques existantes plutôt que l'ouverture</p>

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 1 : Conforter une organisation du territoire autour de ses bassins de vie</p>
	<p>de nouvelles zones économiques qui pourrait générer de la concurrence territoriale.</p> <p>Prescription n°7 : Accompagner le développement du Très Haut Débit</p> <p>Le projet de PLUi est compatible dans son développement urbain avec les capacités actuelles ou projetés du réseau Très Haut Débit. Les polarités du Grenadois ont ainsi été majoritairement ciblées pour l'accueil de population puisqu'elles bénéficieront à court ou moyen terme de la desserte en fibre optique : 2020 pour Grenade-sur-l'Adour, Bascons et Larrivière Saint-Savin ; à partir de 2022 pour Cazères-sur-l'Adour.</p>
<p>1.4 Diversifier les formes d'habitat pour répondre aux besoins</p>	<p>Prescription n°8 : Développer l'offre de logements afin de répondre aux objectifs de croissance démographique, de mixité générationnelle et sociale</p> <p>Le PLUi s'inscrit en pleine compatibilité avec le SCoT Adour Chalosse-Tursan en fixant un maximum de 600 logements neufs à produire entre 2020 et 2032 (soit 50 par an). Si le SCoT fixe cette moyenne pour la décennie 2020-2030 puis 44 logements/an sur la décennie 2030-2040, il sera aisé de procéder à un rattrapage à la baisse dans un PLUi révisé pour lisser les objectifs sur le long terme.</p> <p>Prescription n°9 : Mettre en œuvre un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou une étude stratégique portant sur l'habitat et le foncier à l'échelle de chaque EPCI</p> <p>Cette prescription est pleinement mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui a valeur de Programme Local de l'Habitat (PLH).</p> <p>La programmation issue du travail de gestation du PLUi a permis de faciliter une déclinaison règlementaire cohérente du développement urbain à l'échelle de la Communauté de Communes.</p> <p>Prescription n°10 : Diversifier l'offre résidentielle et développer la mixité des produits</p> <p>En ce qui concerne Grenade-sur-l'Adour, en tant que pôle de proximité, des nombres de logements minimum sont demandés par opération d'aménagement d'ensemble sur les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU et 2AU1). Cela permettra, tout en garantissant une densité moyenne de logements, de donner la capacité de réaliser une diversité de type de logements sur le territoire. De même, la diversité des règles d'urbanisme proposées (zones 1AU et 2AU1 indicées « a, b et c ») favorisera l'émergence d'une diversité d'offres de logements sur la commune, en plus des capacités de densification existantes au sein des zones urbaines. Par ailleurs, Grenade-sur-l'Adour devra assurer la réalisation de 20</p>

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 1 : Conforter une organisation du territoire autour de ses bassins de vie</p>
	<p>logements locatifs sociaux au regard de la programmation habitat du PLUi.</p> <p>Les autres communes du Pays Grenadois bénéficient également d'une mutualisation des règles d'urbanisme, qui, accompagnée des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), permettront l'émergence de différentes formes urbaines sur le territoire. Les communes de Bordères-et-Lamensans, de Maurrin ou Le Vignau en sont de bons exemples.</p> <p>Prescription n°11 : Soutenir l'offre de logement social</p> <p>Le pôle d'équilibre de Grenade-sur-l'Adour a fait le choix de programmer la réalisation de 20 logements locatifs sociaux PLUS ou PLAI entre 2020 et 2032 d'une part, et pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par cette prescription, l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUa « secteur ouest » préconise que 20% minimum de production de logements puissent être dédiés à du logement locatif.</p> <p>Prescription n°12 : Favoriser le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés</p> <p>Le SCoT indique que 25% des nouveaux logements doivent être construits au sein des enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Le Pays Grenadois a fait un effort conséquent pour s'inscrire dans une démarche visant à recentrer le développement urbain des communes. Ainsi, 309 logements neufs, soit 46% de la production de logements neufs à mettre sur le marché sur la période 2020-2032, seront réalisés au sein des enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Les possibilités de densification ou de redécoupage parcellaire a été pris en compte lorsque le zonage en conservait la possibilité. Toutefois, un coefficient minorateur (30%) a été mis en place sur ces potentialités au sein des zones urbaines pour tenir compte de la rétention foncière existante.</p> <p>Par ailleurs, au sein de l'enveloppe urbaine, un objectif de remise sur le marché de 60 logements vacants a été planifié, ce qui correspond à 9% de la programmation de logements à mettre sur le marché.</p> <p>Recommandation n°2 : Réhabiliter l'existant</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Grenadois a également valeur de Programme Local de l'Habitat (PLH). De ce fait, conformément au Programme d'Orientations et d'Actions (POA), le Pays Grenadois va mettre en place différentes mesures incitatives pour favoriser la remise sur le marché des logements vacants, en particulier par la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).</p>

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 1 : Conforter une organisation du territoire autour de ses bassins de vie</p>
<p>1.5 Agir contre la vacance et mener une politique de reconquête des centres-bourgs</p>	<p>Prescription n°13 : Lutter contre la vacance</p>
	<p>Le Pays Grenadois s'inscrit en pleine compatibilité avec les orientations du SCoT Adour-Chalosse-Tursan en programmant dans son objectif de mise sur le marché de logement, la reprise de 5 logements vacants par an. Ainsi, d'ici à 2032, 60 logements vacants devront être remis sur le marché.</p>
	<p>Recommandation n°3 : Mettre en place une Taxe d'Habitat sur les logements vacants</p>
	<p>Il s'agit d'une possibilité qui est aujourd'hui à l'étude à l'échelle du Pays Grenadois et qui pourrait être mise en place dans les prochains mois.</p>
	<p>Prescription n°14 : Maintenir la qualité urbaine et le dynamisme des centre-bourgs</p>
	<p>Comme indiqué précédemment, il s'agit d'une priorité pour les prochaines années sur le territoire du Pays Grenadois, avec pour bénéficiaire prioritaire la bastide de Grenade-sur-l'Adour.</p> <p>Dans le cadre du diagnostic réalisé, la rue principale René Vielle constitue une artère où devront se concentrer les réflexions dans les prochains mois, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une étude de type « Plan de Référence ». Trois thématiques orienteront fortement les actions à mener : l'habitat, la circulation et le commerce.</p> <p>Recommandation n°4 : L'élaboration de plans de référence</p> <p>Dès le lancement de la démarche de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de Communes du Pays Grenadois a fait de la revitalisation de la bastide de Grenade -sur l'Adour une des lignes directrices de son projet. C'est ainsi que le diagnostic réalisé dans le cadre du PLUi a bénéficié d'expertises approfondies en matière d'identification des rez-de-chaussée commerciaux vacants, de vacance des logements et de recherches préalables de pistes d'actions.</p> <p>A la suite de cette première approche, la coordination plus forte d'investigations a été menée avec le Conseil Départemental afin d'étudier les possibilités d'envisager un nouveau fonctionnement de la circulation au sein de la bastide.</p> <p>Les premières conclusions indiquent la possibilité d'envisager des solutions pour atténuer les nuisances occasionnées par la circulation des poids-lourds dans la bastide.</p> <p>Afin d'assurer une bonne coordination des actions publiques durant les prochaines années en matière de reconquête de la vacance résidentielle et commerciale, de requalification des espaces publics, de l'amélioration des modalités de circulation notamment, la Communauté de Communes souhaite la mise en œuvre prochaine d'un Plan de Référence.</p>

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 1 : Conforter une organisation du territoire autour de ses bassins de vie</p>
	<p>Prescription n°15 : Réaliser les développements résidentiels en continuité et en densification des espaces déjà urbanisés</p> <p>Cet objectif a été une des priorités dans le cadre de l'élaboration de ce premier document d'urbanisme d'échelle intercommunale pour le Pays Grenadois. Il s'agissait d'un principe préalable et partagé par l'ensemble des communes d'autant plus nécessaire que toutes les communes ne disposaient pas d'un document d'urbanisme, et si c'était le cas, bénéficiaient de documents d'urbanisme très différents les uns des autres (POS, PLU plus ou moins récent, ...).</p> <p>A partir de ce principe, chaque commune a pu travailler à son propre projet urbain, en compatibilité avec cette logique de cohérence territoriale portée par la Communauté de communes via le PLUi. Ainsi, il est à noter que malgré le caractère rural du territoire, aucune commune n'a eu à faire usage d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité à vocation résidentiel dans le cadre de la conception du PLUi.</p>

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 2 : Soutenir un développement équilibré reposant sur l'économie présentielle et sur l'économie productive</p>
<p>2.1 Accompagner le développement des activités de services, de commerce et d'artisanat</p>	<p>Prescription n°16 : Développer les activités tertiaires dans le tissu urbain</p> <p>Le règlement écrit du PLUi prend en considération la volonté du SCoT de favoriser la diversification des fonctions urbaines. Ainsi, le PLUi ne concentre pas la possibilité de réaliser des commerces et des activités de services au seuls cœurs urbains anciens (zone UA), mais étant ce dispositif réglementaire également au zones UB.</p> <p>En revanche, en zone UC, seules les activités artisanales et de commerces de détail existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisés afin de ne pas trop diluer les fonctions de centralité des cœurs historiques, et pour être en cohérence avec la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation de centre-bourg.</p> <p>Recommandation n°5 : Soutenir la création de tiers-lieux dans les secteurs les mieux desservis en Très Haut-Débit</p> <p>Le règlement du PLUi ne sera pas un obstacle à la mise en œuvre de ce type de projet.</p>
<p>2.2 Conforter l'offre commerciale</p>	<p>Prescription n°17 : Encadrer l'accueil des activités commerciales</p> <p>Le PLUi du Pays Grenadois ne crée aucune nouvelle zone économique spécialement dédiée à l'accueil de commerces. Le territoire fait le choix de privilégier l'accueil d'activité artisanale ou industrielle dans les zones</p>

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 2 : Soutenir un développement équilibré reposant sur l'économie présentielle et sur l'économie productive</p>
	<p>d'intérêt communautaire même si elles n'empêchent pas de fait l'accueil d'une enseigne commerciale.</p> <p>Toutefois, les capacités d'accueil de nouvelles entreprises s'appuient sur des zones existantes (Tréma à Cazères-sur-l'Adour et Guillaumet à Grenade-sur-l'Adour) et dont le potentiel reste limité. Par exemple, les lots vendus sur le site de Guillaumet sont d'une surface de 2 500m², pour un ciblage tourné vers l'artisanat.</p> <p>Recommandation n°6 : Préserver l'immobilier commercial dans le tissu urbain</p> <p>Le PLUi s'appuie sur l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme pour s'assurer du maintien de la vocation commerciale des rez-de-chaussée commerciaux autour de la Place des Tilleuls dans la bastide de Grenade-sur-l'Adour. Il s'agit d'une mesure à minima, en termes de périmètre sur lequel est appliqué la servitude.</p> <p>Une étude de type « Plan de Référence » permettra de vérifier l'opportunité de maintenir ou d'étendre ce dispositif.</p> <p>Prescription n°18 : Impulser un effort de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des opérations d'aménagement commercial</p> <p>Du fait de la configuration du Pays Grenadois et de l'absence de réelles zones commerciales, le territoire n'est pas réellement concerné par cette prescription.</p>
<p>2.3 Développer une politique touristique en s'appuyant sur les ressources et le patrimoine</p>	<p>Recommandation n°7 : Structurer la stratégie touristique du territoire autour de 4 thématiques : thermalisme, itinérance, agrotourisme (gastronomie, découverte du territoire), patrimoine culturel et naturel</p> <p>Le Pays Grenadois a ciblé deux vecteurs à sa stratégie de développement touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'itinérance en favorisant la mise en œuvre de la voie verte le long de l'Adour. Dans ce cadre, un secteur Np a été globalement positionné le long des berges pour préserver au maximum l'écrin naturel et paysager d'une part, tout en permettant la réalisation d'aménagements pour les cheminements touristiques. • Le changement de destination de constructions identifiées sur les plans de zonage du PLUi pour favoriser la création d'hébergements ou de restaurations touristiques. <p>Prescription n°19 : Aménager de nouveaux sites à vocation touristique et de loisirs</p> <p>La Communauté de Communes du Pays Grenadois n'est pas concernée par cette prescription.</p>

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 2 : Soutenir un développement équilibré reposant sur l'économie présentielle et sur l'économie productive</p>
<p>2.4 Valoriser les forces productives locales</p>	<p>Recommandation n°8 : Mettre en place une stratégie économique à l'échelle des EPCI</p> <p>Comme évoqué précédemment, le développement économique a bien été pensé à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Grenadois. Cela a permis de prioriser les objectifs à court terme tout en s'appuyant sur des potentialités qui fassent sens sur le long terme.</p> <p>Ce travail a permis aux élus de réaliser des arbitrages qui ont conduit à la suppression de zones prévues dans les documents d'urbanisme précédent.</p>
<p>2.5 Accompagner les projets par l'efficacité du foncier économique</p>	<p>Prescription n°20 : Aménager de nouvelles zones d'activités économiques</p> <p>L'économie première du territoire est portée par l'activité agricole. Si bien que l'aménagement de zones d'activités économiques est moins prioritaire que sur d'autres territoires périphériques situés à proximité.</p> <p>Néanmoins, de manière raisonnable le Pays Grenadois priorise en premier lieu l'achèvement de la commercialisation des espaces économiques existants avant de débloquent l'urbanisation d'autres secteurs. Si 7,6 hectares ont été consommés ces 12 dernières années, il est projeté une consommation de 11,81 hectares pour les 12 prochaines années contre les plus de 32 hectares aujourd'hui projetés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Prescription n°21 : Respecter l'enveloppe foncière à aménager pour les zones d'activités économiques</p> <p>Au regard des chiffres présentés précédemment (prescription n°20), le PLUi est pleinement compatible avec les enveloppes foncières à vocation économique et à destination des parcs photovoltaïques. Le SCoT Adour Chalosse Tursan propose effectivement une enveloppe globale de 17 hectares d'ici à 2040, ce qui pourra laisser la possibilité à de nouveaux projets de se développer dans l'avenir.</p> <p>Prescription n°22 : Aménager des zones d'activités économiques non spécialisées, mais à vocation majoritairement artisanale et industrielle</p> <p>Le SCoT fixe comme objectif prioritaire au pôle d'équilibre de Grenade-sur-l'Adour de conforter les parcs d'activités existants. Cela correspond effectivement à la politique engagée par le territoire à travers le PLUi. Le site de Guillaumet dont il reste des lots à commercialiser est classé en zone UX, alors que les capacités d'extension du site sont proposées en réserve foncière 2AUx.</p>

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 2 : Soutenir un développement équilibré reposant sur l'économie présentielle et sur l'économie productive</p>
	<p>Prescription n°23 : Structurer le développement des zones d'activités économiques afin qu'elles forment un réseau irriguant l'ensemble du territoire</p> <p>La structuration du projet de développement économique du Pays Grenadois reste très mesurée et raisonnée en tenant compte de l'importance des bassins d'activités présents sur les territoires proches. C'est pour cette raison que le PLUi ne reconduit pas près de 20 hectares de zones dédiées au développement économiques par rapport aux documents d'urbanisme existants.</p> <p>Prescription n°24 : Favoriser un aménagement qualitatif des parcs d'activités</p> <p>Aucune nouvelle zone à urbaniser à vocation de développement économique n'est intégrée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Le Pays Grenadois va s'appliquer dans un premier temps à gérer les zones économiques existantes.</p> <p>En revanche les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui seront réalisées dans le cadre d'une ouverture de zone 2AUx permettront de traduire des enjeux d'intégration qualitatives des sites.</p> <p>Recommandation n°9 : Encourager les entreprises à mettre en place des projets d'écologie industrielle et territoriale</p> <p>Même si aucun projet de ce type n'est aujourd'hui intégré au PLUi, les dispositions règlementaires du PLUi sont favorables à l'émergence de projets tels que méthaniseurs etc...</p> <p>Recommandation n°10 : Reconquérir les friches industrielles et immobilières</p> <p>La Communauté de Communes du Pays Grenadois n'est pas concernée par cette recommandation.</p>
<p>2.6 Soutenir la compétitivité de l'agriculture préservant les espaces agricoles</p>	<p>Prescription n°25 : Réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Le SCoT Adour-Chalosse-Tursan définit une enveloppe maximal urbanisable de 1673 hectares d'ici à 2040 à l'ensemble du territoire.</p> <p>Plus spécifiquement, l'enveloppe de consommation foncière à vocation d'habitat ou d'équipements publics est de 112 hectares entre 2020 et 2040 pour la Communauté de communes du Pays Grenadois. Dans ce cadre, le projet de PLUi propose un projet plus vertueux puisque pour l'ensemble des destinations (habitat, activités économiques et commerces, équipements), il propose une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 52,04 hectares d'ici à 2032. A plus de la moitié de la durée de vie du SCoT, le PLUi du Pays Grenadois devrait avoir</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 2 : Soutenir un développement équilibré reposant sur l'économie présentielle et sur l'économie productive
	<p>consommé moins de la moitié de l'enveloppe foncière proposée par le SCoT.</p> <p>Prescription n°26 : Identifier et protéger les terres agricoles à forte valeur agronomique</p> <p>La conception du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est appuyée sur un diagnostic relativement exhaustif du contexte agricole territorial.</p> <p>En fonction des informations obtenues, de la connaissance sur le niveau d'équipement des terres agricoles (épandage, irrigation, ...), le projet de développement du Pays Grenadois a cherché à être le moins impactant possible sur les exploitations agricoles existantes. Plus de 62% du territoire (près de 10 418 hectares) est classé en zone agricole du PLUi et doivent ainsi permettre de conforter ou développer les activités agricoles.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ce sont plus de 158 hectares d'espaces urbanisables des différents documents d'urbanisme actuels qui sont rétrocédés aux espaces agricoles ou naturels. En sens inverse, seuls 45 hectares passent de zones agricoles ou naturels en zones constructibles.</p> <p>Recommandation n°11 : Mobiliser les acteurs de l'agriculture</p> <p>L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Grenadois s'est inscrite dans une réelle démarche de concertation agricole dès la mise en œuvre du diagnostic. Soucieuse d'être au plus près des réalités agricoles du territoire, un diagnostic agricole spécifique a été réalisé avec le concours des étudiants de Sciences Agro Bordeaux, ce qui a notamment permis des contacts directs avec les exploitants agricoles implantés sur le territoire, ainsi que l'organisation de réunion publique de concertation dédiée à cette question.</p> <p>Prescription n°27 : Permettre la création de réserves d'eau</p> <p>Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'interdit pas la réalisation de tels projets en zone agricole.</p>
<p>2.7 Pérenniser l'agriculture et la sylviculture anticipant les mutations à l'œuvre</p>	<p>Recommandation n°12 : Soutenir la diversification des activités agricoles</p> <p>Consciente des difficultés connues par certaines exploitations agricoles du territoire, la Communauté de Communes a souhaité la mise en œuvre d'un socle réglementaire favorable à une plus grande diversification de l'activité agricole.</p> <p>En ce sens, outre la possibilité donnée à certaines constructions identifiées en zone agricole (A) de changer de destination, le règlement écrit permet l'édification de constructions à usage de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'artisanat et de commerce de</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 2 : Soutenir un développement équilibré reposant sur l'économie présentielle et sur l'économie productive
	détail sous réserve d'être complémentaire à une activité agricole existante.
	Prescription n°28 : Protéger et valoriser les massifs forestiers
	La Communauté de Communes du Pays Grenadois n'est pas spécifiquement concernée par la présence de cette filière économique. Néanmoins les espaces forestiers bénéficient d'identification en zone naturelle et parfois de la mise en place d'une servitude de type « Espace Boisé Classé ».

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
	Prescription n°29 : Prendre en compte la diversité des paysages du territoire pour préserver et valoriser l'identité de chaque entité paysagère
3.1 Mettre en place une stratégie de mise en valeur du paysage	<p>Au sein de la Charte Paysagère du Pays Adour Chalosse Tursan, le Pays Grenadois se trouve caractérisé par trois grands types de structure paysagère : les plaines alluviales cultivées de l'Adour, la Lande de Marsan et le Bas Armagnac.</p> <p>Sur cette base le Pays Grenadois a souhaité mettre l'accent sur une bonne prise en compte des enjeux de maintien des paysages de l'Adour. Cela s'est traduit à la fois par la bonne prise en compte des enjeux avérés sur des sites sensibles (site des Saligues), sur la mise en place de secteurs Np (naturels protégés) tout le long de l'Adour, et la gestion des sites d'exploitations de gravières sans en programmer d'autres pour l'avenir que ceux qui ont déjà bénéficié d'une autorisation.</p> <p>Le Bas Armagnac est une partie du territoire qui bénéficie de la présence de grands ensembles boisés. Outre leurs intérêts environnementaux, ceux-ci contribuent fortement à la variété paysagère de cette partie du territoire du Pays Grenadois. Selon l'existence de plans de gestion, ou de leur importance, les boisements ont pu bénéficier de niveaux de préservations adaptés aux enjeux : zonage N, servitude « Espace Boisé Classé », servitude au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Sur l'entité paysagère de la lande de Marsan, le travail s'est surtout porté sur la recherche d'une plus grande maîtrise des lisières d'urbanisation. La réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doit donc favoriser à mieux intégrer l'urbanisation future.</p>
	Prescription n°30 : Mettre en scène la perception du grand paysage

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
	<p>Outre l'usage des zones agricoles et naturelles qui garantissent une certaine pérennité des paysages ruraux du territoire, dans certains cas, en milieu agricole un secteur agricole protégé (Ap) a pu être positionné. Ce secteur Ap garantit la non-constructibilité des espaces agricoles cultivés, seules les installations mobiles ou démontables à vocation agricole (serres, ...) y est autorisé.</p> <p>Ce secteur Ap a été disposé sur plusieurs communes comme Maurrin notamment, pour s'assurer de la préservation de la silhouette du bourg.</p> <p>Prescription n°31 : Préserver le patrimoine architectural des bourgs</p> <p>La bastide de Grenade sur l'Adour bénéficie d'un zonage particulier (zone UA) qui prend en considération la typicité de l'implantation des constructions et des formes urbaines présentes. De même, l'aspect extérieur des constructions fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la rédaction du règlement. Par ailleurs, afin qu'une cohérence de gestion des autorisations d'urbanisme s'instaure bien à l'échelle de la zone UA de Grenade, celle-ci s'appuie sur le Périmètre Délimité des Abords de manière à ce que les services de l'UDAP 40 puissent avoir une vue d'ensemble sur l'évolution de cette zone.</p> <p>Il est à noter que les communes de Cazères-sur-l'Adour, Bascons et Larrivière Saint-Savin bénéficient également d'une zone UA sur tout ou partie de leur bourg afin d'avoir une cohérence réglementaire dans la gestion des espaces urbanisés les plus anciens du territoire.</p> <p>Recommandation n°13 : Mobiliser des outils de protection et mise en valeur des ensembles urbains remarquables</p> <p>Concernant cette recommandation qui peut concerner plus spécifiquement la bastide de Grenade-sur-l'Adour, le choix a été en premier lieu de s'appuyer sur un zonage cohérent du PLUi (UA) pour distinguer réglementairement les composantes urbaines de la bastide.</p> <p>La commune souhaitant par ailleurs engager une démarche de revitalisation de la bastide à travers la mise en place d'un « Plan de Référence », la volonté a été dans un premier temps de ne pas alourdir le socle réglementaire de manière à les faire évoluer une fois la stratégie de revitalisation de la bastide validée.</p> <p>Prescription n°32 : Protéger les abords des sites d'intérêt patrimonial</p> <p>Le site naturel des Saligues de l'Adour a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la déclinaison réglementaire du PLUi. Il en va de même sur la grande majorité des berges de l'Adour ainsi que de la prise en compte du réseau hydrographique du Ludon. Les zonages N et Np ont été positionnés sur ce site afin d'être dans une politique de gestion maîtrisée en y autorisant essentiellement la réalisation des aménagements nécessaires de mise en valeur du site.</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
	<p>Le patrimoine bâti (non inscrit ou classé) a également fait l'objet d'un recensement particulier. Il bénéficie de prescriptions réglementaires dans le règlement écrit du PLUi.</p> <p>Prescription n°33 : Améliorer les transitions entre les espaces urbanisés et les paysages ruraux</p> <p>Chaque zone ouverte à l'urbanisation bénéficie d'une déclinaison sous forme d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Afin d'assurer une intégration optimisée des futurs espaces résidentiels privatifs dans un contexte rural et agricole, il est prévu systématiquement la mise en œuvre de noues paysagères ou d'espaces verts tampon à l'interface des futures zones résidentielles et des zones agricoles.</p> <p>Cette orientation est par ailleurs secondée par le règlement écrit du PLUi qui en annexe propose les essences végétales à promouvoir dans la réalisation des espaces tampons.</p> <p>Prescription n°34 : Respecter et conforter les différentes typologies urbaines</p> <p>Le territoire du Pays Grenadois s'est appliqué à travers la conception du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à s'appuyer sur les entités urbaines existantes prioritairement pour développer l'urbanisation future, sous forme de densification ou d'extension.</p> <p>De même, les différentes entités urbaines existantes ont pu être gérées à travers une déclinaison de 3 grands types de zones urbaines (UA, UB et UC), sur l'ensemble du territoire. En s'inspirant de ces formes existantes, les zones ouvertes à l'urbanisation s'appuient selon le contexte local sur trois types de zone également (1AUa, 1AUb et 1AUC) qui s'inspirent des zones urbaines existantes tout en donnant la possibilité d'aller vers un surcroît de compacité urbaine.</p> <p>Prescription n°35 : Assurer la qualité des entrées de villes et villages</p> <p>Le Pays Grenadois est notamment traversé par la RD824 mais qui reste soumise à une pression foncière modérée sur le territoire. Cet axe occasionne toutefois de réelles nuisances sur les zones urbaines traversées.</p> <p>Aucune des communes ne projette un développement de l'urbanisation le long de ces axes. Les communes de Cazères-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans ainsi que Grenade-sur-l'Adour ont privilégié un développement de l'urbanisation plus en recul de cet axe.</p> <p>Si la question du traitement qualitatif des entrées de villages se posent, elle doit également être corrélée à celle des transports routiers qui sont nombreux et limitent les capacités d'intervention et d'apaisement sur le domaine public.</p> <p>Comme évoqué précédemment, les études préalables d'ores et déjà engagées par les services du Conseil Départemental doivent permettre de définir une stratégie globale d'intervention, certes sur la commune de</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
	<p>Grenade-sur-l'Adour pour commencer mais qui pourrait également avoir des retombées opérationnelles sur les autres communes traversées par la RD824.</p>
3.2 Préserver les espaces naturels nécessaires à la biodiversité	<p>Prescription n°36 : Protéger les réservoirs de biodiversité, au regard de leur sensibilité, de leur fonctionnalité et de leur valeur patrimoniale</p> <p>Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCOT regroupent : les sites Natura 2000, les ZNIEFF (type 1 et 2), les parties naturelles des sites classés et inscrits, les ENS et les boisements de plus de 25 ha. Ces réservoirs de biodiversité « <i>n'ont pas vocation à être urbanisés, ils devront bénéficier d'un haut niveau de protection dans les documents d'urbanisme locaux, avec des classements en zones naturelles ou agricoles</i> ».</p> <p>Le PLUi du Pays Grenadois classe en zone A et N plus de 96,2% du territoire communautaire. Il maintient durablement les milieux agricoles et naturels constitutifs des 4 ZNIEFF, des 2 sites Natura 2000 et de l'ENS, localisés sur la CDC. Les outils « EBC » et « article L.151-19 du Code de l'Urbanisme » ont également été mobilisés par endroit.</p> <p>Concernant les zones humides, le PLUi préserve l'ensemble des zones humides avérées et potentielles mises en évidence par le SAGE Adour Amont, en évitant l'ouverture à l'urbanisation sur celles-ci. Quasiment aucune zone humide avérée ne se superpose à des zones U ou AU. Des investigations de terrains, réalisées sur les futures zones AU, complètent l'état initial de l'environnement. Le PLUi, à travers ses choix d'aménagement au niveau de ces futures zones urbaines (1AU), s'est attaché à préserver ces zones humides dans les futures opérations.</p> <p>Recommandation n°14 : Affiner la connaissance de la biodiversité du territoire</p> <p>Afin d'intégrer pleinement l'environnement dans le document d'urbanisme, des investigations écologiques ont été menées sur chaque zone AU. Celles-ci, ainsi que la reconnaissance de terrain faite dans le cadre de l'identification de la TVB, ont été réalisées par un bureau d'études spécialisé en écologie (BIOTOPE) et ont permis d'améliorer la connaissance naturaliste au niveau local.</p> <p>Prescription n°37 : Mettre en œuvre une protection adaptée des boisements en tenant compte de leur gestion</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
	<p>Il s'agit d'un point particulier en ce qui concerne le Pays Grenadois. Il existe différents massifs boisés avec des niveaux de gestion différenciés dans le PLUi.</p> <p>Il a été fait le choix de laissé un simple zonage N pour caractériser notamment la Forêt Domaniale de Laveyron qui bénéficie du plan de gestion de l'ONF.</p> <p>Dans d'autres cas, des Espaces Boisés Classés ont été positionnés, particulièrement sur les communes de Bordères-et-Lamensans et de Cazères-sur-l'Adour. Si des actualisations ont eu lieu, elles s'inscrivent en continuité des servitudes déjà présentes dans les documents d'urbanisme actuels.</p> <p>Dans d'autres secteurs de l'intercommunalité, des choix ont été effectués pour ne pas positionner d'espace boisés classés jugés contraignant dans le suivi sans pour autant avoir les moyens de pleinement contrôler la gestion effective. De ce fait, le rôle des boisements dans le maintien des paysages et de la biodiversité du territoire a été acté par la mise en place de servitudes au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Prescription n°38 : Garantir la mise en réseau des réservoirs de biodiversité par des corridors écologiques, pour assurer les échanges nécessaires aux espèces</p> <p>Concernant les continuités écologiques identifiées dans le PLUi, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, et secondairement les espaces relais, bénéficient d'un zonage de type A ou N. Aucune zone AU ne se situe sur un corridor écologique.</p> <p>Un recul des constructions le long des cours d'eau est imposé dans le règlement, de 10 ou 20 mètres minimum (selon les zones considérées). Les berges de l'Adour bénéficient d'une zone spécifique Np. Des boisements et motifs naturels rivulaires sont également dotés d'un classement au titre des EBC ou de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Recommandation n°15 : Restaurer les corridors sous pression</p> <p>Le PLUi n'a pas pris de mesures particulières en ce sens dans le cadre de son élaboration.</p> <p>Recommandation n°16 : Conforter les espaces de nature ordinaire et de nature en ville</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
	<p>Des éléments du patrimoine paysager (boisements, haies, ripisylve...) ont été identifiés et préservés par le PLUi, notamment par la mobilisation de l'article L-151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Dans les zones urbaines et à urbaniser, le PLUi édicte un éventail de mesures contribuant à renforcer la place de la nature urbaine dans la trame bâtie. Des boisements, zones humides, arbres remarquables... mis en évidence lors des investigations de terrain sur les zones AU, seront préservés dans le cadre des nouvelles opérations, permettant ainsi de répondre aux enjeux de qualité du cadre de vie, de lutte contre l'érosion de la biodiversité et au-delà, de l'adaptation au changement climatique.</p>
3.3 Protéger les milieux naturels et prévenir les pollutions	<p>Prescription n°39 : Préserver et sécuriser la ressource en eau potable</p> <p>Le territoire ne dispose plus à ce jour de captages en activité. Toutefois, les périmètres des captages abandonnés d'Artassenx et Grenade-sur-l'Adour sont couverts par un zonage A et N.</p> <p>A ce jour, l'alimentation en eau potable est assurée par l'importation d'eaux en provenance du Syndicat du Tursan et du SYDEC. Comme l'a mis en évidence le processus d'évaluation environnementale mené durant l'élaboration du PLUi, le développement démographique attendu et lié à la mise en œuvre du plan, est compatible avec la disponibilité résiduelle de la ressource.</p> <p>Recommandation n°17 : Encourager les mesures d'économie d'eau potable dans les consommations domestique, agricole et industrielle</p> <p>Pour les zones AU, le règlement du PLUi précise que « les constructions nouvelles à usage d'habitation pourront intégrer sur la parcelle, l'aménagement de cuves de rétention des eaux pluviales provenant des toitures. [...] L'eau ainsi retenue pourra être utilisée à des fins privées domestiques (arrosage, jardinage, ...) non alimentaires et non destinées à la consommation humaine, afin de participer à l'économie de la ressource en eau. »</p> <p>Prescription n°40 : Prévenir les pollutions par les eaux usées domestiques</p> <p>Il s'agit d'un des aspects majeurs porté par le territoire dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à savoir s'inscrire dans une démarche cohérente entre développement urbain d'une part et capacité à traiter les eaux usées d'autre part. Dans cette logique, la Communauté de Communes du Pays Grenadois a lancé en parallèle du projet de planification urbaine la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Assainissement qui permet notamment de programmer la création de nouveaux équipements de traitement des eaux usées sur l'ensemble des</p>

<p>Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan</p>	<p>Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire</p>
	<p>communes (remarque : Lussagnet, dont le développement restera très limité, s'oriente vers un équipement semi-collectif de type micro-station). Cette démarche va ainsi permettre de mieux maîtriser l'impact de l'urbanisation et de l'accueil de nouvelles populations sur les milieux récepteurs.</p> <p>Prescription n°41 : Prévenir les pollutions d'origine agricole et l'érosion des sols</p> <p>Les ensembles boisés bénéficient d'un zonage N (et parfois d'un classement EBC ou d'une protection paysagère), permettant de les préserver durablement et de conforter leur rôle dans la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole et la lutte contre l'érosion des sols. Les zones humides identifiées par le SAGE Adour Amont sont préservées du développement urbain. Des haies et ripisylves font également l'objet de dispositions contribuant à leur maintien durable.</p>
<p>3.4 Réguler l'implantation des carrières</p>	<p>Prescription n°42 : Permettre une exploitation raisonnée des ressources minérales</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal intègre l'exploitation des gravières dans son dispositif réglementaire. L'exploitation des gravières est aujourd'hui, et pour les mois à venir, centrée sur la commune de Cazères-sur-l'Adour, à proximité de l'Adour.</p> <p>Le PLUi prend ainsi en considération les autorisations délivrées et la récente déclaration de projet faisant évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cazères sur l'Adour afin de donner une visibilité réglementaire sur les possibilités d'exploitations de la ressource.</p> <p>En revanche, aucun autre secteur « Ng », favorable à l'implantation d'activités d'exploitations de gravières n'est positionné sur les autres communes du territoire. Il convient de préciser qu'un recul de 50 m vis-à-vis des berges de l'Adour sera respectée, ce qui ne portera pas atteinte à l'espace de mobilité de l'Adour. La compatibilité avec le SAGE n'est donc pas remise en cause et le zonage Ng de la parcelle D 876 ne contribue aucunement à ajouter un nouvel enjeu dans l'espace de mobilité. Ce délaissé réglementaire apparaît d'une part dans l'arrêté préfectoral régissant l'activité de la société GAÏA sur Cazères et dans le règlement de la zone Ng du PLU de Cazères.</p> <p>Recommandation n°18 : Privilégier l'utilisation de matériaux de substitution aux granulats dans les travaux de construction et d'aménagement</p> <p>/</p>
<p>3.5 Réduire les émissions de gaz à</p>	<p>Recommandation n°19 : Subordonner l'ouverture à l'urbanisation à des performances énergétiques et environnementales</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
effet de serre et les consommations d'énergie	<p>La priorité du territoire pour les années à venir est de favoriser un regain démographique après quelques années de croissance très modérée. A ce titre, il n'a pas été souhaité d'ajouter des prescriptions réglementaires supplémentaires aux dispositions déjà prévues dans le cadre du Code de la Construction et de l'Habitation.</p> <p>Recommandation n°20 : Encourager la rénovation énergétique des logements anciens</p> <p>La mise en œuvre d'une Opération Programmation d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) telle que portée dans le volet habitat du PLUi doit être en mesure de répondre à cette recommandation.</p> <p>Recommandation n°21 : Réaliser une étude d'approvisionnement énergétique pour les bâtiments dont la surface plancher est supérieure à 1000 m²</p> <p>/</p> <p>Recommandation n°22 : Favoriser l'émergence d'écoquartiers cherchant dès leur conception à créer un réseau de chaleur urbain utilisant des énergies renouvelables</p> <p>/</p> <p>Recommandation n°23 : Envisager l'intégration de règles d'insertion et conception bioclimatique au sein des documents d'urbanisme</p> <p>/</p>
3.6 Réduire les déplacements en voiture individuelle	<p>Prescription n°43 : Organiser les mobilités de proximité</p> <p>Les notions de mobilités de proximité ont été intégrées dans toutes les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant les zones ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit à minima de favoriser les connexions inter-quartiers ou en lien direct avec les emprises publiques des centres-bourgs.</p> <p>Recommandation n°24 : Majorer la densité à proximité des arrêts de desserte en transport en commun</p> <p>Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois n'est pas traversé par le réseau de transport en commun départemental XL'R et le réseau ferroviaire ne propose plus de ligne commerciale. Le territoire n'a pas été amené à appliquer cette recommandation.</p> <p>Prescription n°44 : Créer des stationnements pour les 2 roues</p> <p>Il n'est pas prévu de créer des stationnements pour 2 roues dans les différentes pièces réglementaires.</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
	<p>Recommandation n°25 : Définir un coefficient de proportionnalité pour les projets de parkings</p> <p>/</p> <p>Prescription n°45 : Favoriser le développement d'aires de covoiturage</p> <p>Le bassin de vie du Pays Grenadois est également très fortement lié au bassin d'emplois de l'agglomération montoise. Les déplacements pendulaires entre les deux territoires sont relativement importants et c'est en ce sens que le territoire a déjà mis en place des aires de covoiturage (comme celui positionné le long de la RD 30 à Maurrin.</p> <p>Cette logique a également mené le territoire à éviter de disséminer le développement urbain sur l'ensemble des espaces ruraux et à privilégier le confortement des entités urbaines existantes. De cette manière, les usagers doivent trouver une plus grande facilité à mutualiser leur déplacement et à favoriser le covoiturage.</p> <p>Prescription n°46 : Organiser les mobilités autour des sites de flux importants</p> <p>À l'échelle du Pays Grenadois, le diagnostic du PLUi a mis en avant deux axes qui doivent faire l'objet d'une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La traversée de Grenade-sur l'Adour via la RD 824 qui génère de grandes nuisances et constitue en l'état un frein à la reconquête du cœur de la bastide. Mais comme évoqué précédemment, cette problématique clairement identifiée bénéficie d'investigations partagées avec les services du Conseil Départemental qui pourra alimenter une future stratégie d'intervention orchestrée par un Plan de référence. • La RD 30, qui constitue un axe majeur relie les communes rurales du nord du Pays Grenadois avec l'agglomération de Mont-de-Marsan. Le projet de développement urbain proposé à l'échelle du territoire a été soucieux d'en mesurer les impacts sur le fonctionnement de la RD 30. C'est pour cette raison que le projet de développement d'Artassenx est cohérent avec les travaux de sécurisation de la traversée de bourg récemment réalisés sur la RD30 et que les autres communes rurales traversées n'ont pas positionné de développement urbain le long de cet axe. <p>Recommandation n°26 : Encourager le développement de la mobilité électrique</p> <p>Il est à noter que la commune de Grenade-sur-l'Adour bénéficie déjà de l'installation d'une borne de recharge électrique. Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ne sera pas un frein à l'implantation de nouvelles installations.</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
3.7 Renforcer la production d'énergie renouvelable	<p>Recommandation n°27 : Encourager le développement des énergies renouvelables</p> <p>À noter que le territoire dispose d'une microcentrale hydraulique sur la commune de Saint-Maurice sur l'Adour. Par ailleurs, de nombreux bâtiments agricoles qui ponctuent le territoire disposent d'installation de production d'énergie renouvelable via des panneaux solaires.</p> <p>Si le territoire ne dispose pas de projets concrets à ce jour, plusieurs opportunités pourraient se présenter dans l'avenir. Au regard de la forte orientation du territoire vers l'activité agricole, la mise en place d'antennes de méthanisation pourrait être une première piste.</p> <p>Par ailleurs, des plans d'eau (retenues d'eau) de dimensions très importantes existent sur les communes de Maurrin (Lac de Peyrot) et de Lussagnet (Lac de la Gioule). Ces derniers pourraient également être des supports à la mise en œuvre d'installations de production d'énergie renouvelable (par exemple de panneaux solaires posés sur la surface de l'eau). En ce sens, le règlement écrit de la zone Naturelle met en avant cette possibilité.</p> <p>Recommandation n°28 : Renforcer la filière locale bois-énergie</p> <p>La Communauté de Communes du Pays Grenadois n'est pas spécifiquement concernée par la présence de cette filière économique. Néanmoins les espaces forestiers bénéficient d'identification en zone naturelle et parfois de la mise en place d'une servitude de type « Espace Boisé Classé ».</p> <p>Recommandation n°29 : Réaliser des Plans Climats Air Energie</p> <p>La Communauté de Communes du Pays Grenadois n'est pas encore engagée dans cette réflexion et ne dispose pas encore d'équipement majeur de production d'énergie renouvelable.</p>
3.8 Prendre des mesures d'adaptation au changement climatique	<p>Recommandation n°30 : Concevoir des bâtiments et des espaces publics bioclimatiques</p> <p>/</p>
3.9 Réduire l'exposition des habitants aux risques majeurs et aux nuisances	<p>Prescription n°47 : Prendre en compte et prévenir le risque inondation</p> <p>Du fait de la présence de l'Adour, le PLUi du Pays Grenadois prend fortement en compte le risque inondation. Le plan intègre et applique les dispositions du PPRi de l'Adour et n'ouvre aucune zone AU en zone d'aléa fort. Par ailleurs, aucune zone AU ne se situe dans l'emprise de l'AZI de l'Adour. Les emprises du PPRi (avec distinction zone rouge/bleue) et de</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
	<p>l'AZI sont reportées au document graphique du PLUi, afin de faciliter le porter à connaissance en phase d'application du plan.</p> <p>Le règlement du PLUI édicte un éventail de mesures permettant de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation et à en maîtriser les conséquences (<i>Cf. étude des incidences</i>), tout en permettant l'évolution du tissu urbain (objectif de densification, qui se traduit par le fait que 46% de la production de logements neufs devra être réalisée au sein des enveloppes urbaines existantes).</p> <p>Prescription n°48 : Améliorer la gestion des eaux pluviales pour limiter le risque inondation</p> <p>Le règlement du PLUi adopte des mesures réglementaires en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales. Outre les règles édictées spécifiquement pour la gestion de ces dernières, le PLUi module le coefficient d'emprise au sol selon les différents types de zone. Il définit également des taux d'espace en pleine terre et favorise la place du végétal dans les nouvelles opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles relatives aux espaces libres de construction (espaces verts, conservation des plantations existantes ou remplacement le cas échéant • Partis d'aménager adoptés dans le cadre de OAP (conservation de boisements, zones humides, plantation de haies, création d'espaces verts...). • Plusieurs OAP demandent des dispositifs de gestion des eaux pluviales (ex : noue paysagère, fossé...) <p>Le PLUi encourage également le recours à des dispositifs de stockage des eaux pluviales dans les futures zones urbaines.</p> <p>Prescription n°49 : Lutter contre le phénomène d'érosion, notamment dans le secteur couvert par le SAGE Adour Amont</p> <p>Le SAGE Adour Amont identifie l'ensemble du territoire en zone d'érosion, notamment en période automnale où l'aléa est qualifié de « très fort ». Le PLUi du Pays Grenadois préserve plus de 96% de sa superficie communautaire du développement urbain, permettant ainsi aux espaces agricoles et naturels de conserver leur vocation, et <i>in fine</i>, leur rôle dans la stabilité des sols et la lutte contre l'érosion. De vastes entités boisées sont maintenues par un zonage N, certains doublés d'un classement au titre des EBC ou de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Dans la partie relative aux caractéristiques architecturales des zones U et AU, le règlement du PLUi précise que les constructions doivent</p>

Orientation ou objectif formulé par le SCoT Adour-Chalosse-Tursan	Axe 3 : Mettre en œuvre une stratégie environnementale et énergétique qui valorise les ressources du territoire
	<p>s'adapter au terrain naturel, et non l'inverse : l'implantation du bâti devra donc respecter la topographie naturelle du terrain.</p> <p>Prescription n°50 : Adapter le développement urbain aux autres risques identifiés sur le territoire</p> <p>Le PLUi du Pays Grenadois ne se caractérise pas par un phénomène de retrait-gonflement des argiles marqué, qui se traduit notamment par l'absence de toute zone d'aléa « fort » sur son périmètre.</p> <p>En revanche, le territoire est concerné par le risque feu de forêt. Le PLUi a eu le souci de proposer un développement urbain qui prenne bien en compte ce risque. De nombreuses mesures réglementaires ont été adoptées à cet effet.</p> <p>Prescription n°51 : Ne pas accroître l'exposition aux nuisances sonores</p> <p>Trois routes départementales du territoire sont classées « voies bruyantes » par le département. La majorité des zones AU sont situées à distance de ces axes. Trois zones 1AU se situent à proximité d'une voie de catégorie 3 : les OAP correspondantes prévoient des mesures contribuant à limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, en complément des mesures constructives qu'impose la réglementation en vigueur (isolement acoustique des constructions).</p>

3.3 LE PLUI DU PAYS GRENADOIS ET LES AUTRES DOCUMENTS DE PORTÉE JURIDIQUE SUPÉRIEURE

Article L131-7

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L. 131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L. 131-2](#).
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Extrait du Code de l'urbanisme

Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal doit être compatible avec

Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;	Le Pays Grenadois n'est concerné ni par l'application de la Loi Littoral, ni celle de la Loi Montagne.
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 16 décembre 2019. Après le vote du 16 décembre, le SRADDET sera soumis à la Préfète de Région pour approbation dans un délai de 3 mois. Il entrera alors en application (<i>source : site de la Région Nouvelle Aquitaine</i>)
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) prévu à l'article L. 123-1	Le Pays Grenadois ne se situe pas en région francilienne.
Les schémas d'aménagement régional (SAR) de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Le Pays Grenadois ne se situe ni en Guadeloupe, ni en Guyane, ni à la Martinique, ni à Mayotte, ni à la Réunion.
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Le Pays Grenadois ne se situe pas en Corse.
Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Le Pays Grenadois n'est pas compris dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.
Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Le Pays Grenadois n'est pas compris dans le périmètre d'un Parc National.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs	Le Pays Grenadois est concerné par l'application du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1 ^{er} décembre 2015.

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Le PLUi doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne en vigueur.
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Le Pays Grenadois est concerné par l'application du SAGE Adour Amont, approuvé et mise en œuvre (arrêté d'approbation en date du 19/03/2015). Le PLUi doit être compatible avec le SAGE Adour Amont. <i>Rappel : Bien que le périmètre de la CDC du Pays Grenadois intersecte le bassin versant de la Midouze, les communes d'Artassenx, Maurrin, Castandet et Lussagnet, ne figurent pas dans la liste des communes comprises dans l'arrêté de périmètre du SAGE Midouze. Seule l'articulation entre le PLUi du Pays Grenadois et le SAGE Adour Amont sera donc analysée.</i>
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	Le Pays Grenadois est concerné par l'application du PGRI Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 22 décembre 2015. Le PLUi doit être compatible avec le PGRI Adour-Garonne en vigueur.
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Le PLUi n'est pas concerné.
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4	Le PLUi n'est pas concerné.
Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU intercommunal doit prendre en compte	
Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 16 décembre 2019. Après le vote du 16 décembre, le SRADDET sera soumis à la Préfète de Région pour approbation dans un délai de 3 mois. Il entrera alors en application (<i>source : site de la Région Nouvelle Aquitaine</i>)
Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été annulé au tribunal administratif le 13 juin 2017. Il n'est plus opposable aux tiers mais constitue un document de référence à considérer.
Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Le Pays Grenadois ne se situe pas en contexte maritime.

Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	A ce jour, il n'est pas connu de projet de ce type.
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	A ce jour, il n'existe pas de schéma régional des carrières en Nouvelle-Aquitaine.
Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Document non indiqué dans le PAC de l'Etat.

3.3.1 LE SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021



Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté le 1er décembre 2015. Il fixe la stratégie 2016-2021 du bassin Adour-Garonne pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ses orientations fondamentales sont définies comme suit :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Réduire les pollutions ;
- Améliorer la gestion quantitative ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2016- 2021

A - CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Disposition A32 : Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les communes ou leurs groupements, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, s'assurent le cas échéant de leur compatibilité avec le SAGE, en associant la commission locale de l'eau.

- Le territoire du Pays Grenadois est concerné par l'application du SAGE Adour Amont. La structure a été associée à l'élaboration du PLUi, notamment durant la phase de diagnostic (consultation), puis lors des phases ultérieures, notamment lors des réunions Personnes Publiques Associées.

Disposition A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

Les SCOT et les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ainsi, les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation voire de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux (eau potable et baignade) et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, risques de submersion marine ou d'intrusion saline pour les SCOT littoraux) sont examinés dans le rapport de présentation » des documents d'aménagement.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2016- 2021

Les actions liées à ces enjeux feront au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant. Dans la perspective de réduction des débits naturels liée au changement climatique, les études prospectives analyseront la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle.

Enfin, les SCOT et PLU encourageront les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

- Le PLU intercommunal du Pays Grenadois a été conçu avec le souci du moindre impact environnemental sur l'eau dans toutes ses dimensions, eu égard à l'évaluation environnementale menée en parallèle du projet de territoire.

Le PLUi prend en compte les milieux humides et aquatiques : aucune zone AU ne se situe sur des zones humides identifiées par le SAGE Adour Amont, et les abords des cours d'eau bénéficient d'un recul de inconstructibilité de 10 à 20 mètres minimum depuis leurs berges, permettant ainsi de limiter les pressions sur les écosystèmes liés.

De plus, le PLUi propose un développement urbain et démographique qui n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux (superficielles comme souterraines). Le projet de territoire est compatible avec les conditions d'assainissement locales, et impose de façon implicite la réalisation de nouvelles STEP sur les communes non équipées. Les mesures édictées pour gérer les eaux pluviales permettent de maîtriser les effets des eaux de ruissellement (ex : migration de polluants). Le PLUi a attaché une grande importance à ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens au risque d'inondation.

Les projets d'aménagements et d'infrastructures veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement. Il est souhaitable que les MISEN puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes*, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

- Le PLU intercommunal du Pays Grenadois propose un éventail de mesures en faveur d'une bonne gestion des eaux pluviales : il s'agit ici de ne pas induire d'incidences notables sur la qualité de l'eau (et *in fine*, sur les écosystèmes qui en dépendent), ni de soumettre de nouvelles populations au risque d'inondation. Ce sont par exemple la détermination d'un CES, la végétalisation des espaces libres de construction, gestion des eaux pluviales à la parcelle, le maintien d'espace en pleine terre..., ou encore des mesures plus spécifiques (ex : création de noues, fossés...) dans le cadre d'OAP sectorielles. Sur les zones AU, le PLUi promeut le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales (pour un usage domestique de type arrosage) afin d'économiser la ressource en eau potable et de destiner celle-ci à des usages nobles (notamment la consommation humaine).

Disposition A37 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2016- 2021

Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :

- Les zones nécessaires à la gestion des crues* (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique ;
- Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;
- Les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris et dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d'eau* ;
- Les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ;
- Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.
- Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre :
 - Des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ;
 - Des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères*).

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

- Le PLUi du Pays Grenadois édicte des règles particulièrement encadrantes pour mieux intégrer le risque lié aux inondations. Tout d'abord, outre l'appropriation des limites induites par le PPRi Adour, le PLUi prend en considération l'emprise de l'AZI et n'ouvre aucune zone AU sur son périmètre.

Les abords des cours d'eau bénéficient d'un recul d'implantation des constructions de 10 à 20 mètres, le long des cours d'eau et ruisseaux. Ces reculs sont également bénéfiques pour maintenir les continuités écologiques inhérentes à la Trame Bleue, en complément de la préservation de l'ensemble des zones humides mises en lumière par le SAGE Adour Amont. (sous-trame des milieux aquatiques, comme celle des milieux humides).

Concernant la maîtrise des effets du ruissellement, la mise en œuvre du PLUi n'induit une consommation d'espace de 36,1 ha (U, 1AU et 2AU1), avec 18,36 ha en réserve foncière (2AU2 et 2AUx), et permet en revanche de restituer 158 ha de zone agricole ou naturelle initialement vouées à muter. Conjointement à cette mesure favorable à une imperméabilisation des sols moindre, le règlement du PLUi adopte également des mesures propices à la maîtrise de l'artificialisation des sols (CES, taux d'espace de pleine terre, végétalisation des espaces hors construction...). Des mesures concernant la gestion adaptée des eaux pluviales sont également traduites réglementairement, notamment sur certaines OAP sectorielles où des dispositifs d'hydraulique douce (noues, fossés...) sont attendus.

A38 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme

Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (par exemple pour le traitement de l'eau, l'adduction d'eau potable.). Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et ne peuvent être supportés par les seuls acteurs de l'eau intervenant en bout de chaîne. Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités. Une approche économique de la

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2016- 2021

prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau du territoire concerné est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues.

- Le PLU intercommunal du Pays Grenadois organise un développement au sein du tissu urbain ou au contact avec les zones bâties existantes. Ainsi, la mise en œuvre du PLUi va contribuer à optimiser les réseaux existants, tout en rationalisant l'extension des réseaux lors des nouveaux développements urbains.

A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés. Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

En application des articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, les communes ou établissements publics chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, assurent la mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

- Le PLUi du Pays Grenadois a été conçu sur la base d'un diagnostic fin des conditions d'assainissement collectif existantes et à venir, et établi par un bureau d'étude spécialisé dans le cadre de l'actualisation des schémas d'assainissement de la CDC. La question de la bonne adéquation entre les capacités du territoire à gérer les nouvelles charges polluantes des eaux résiduaires urbaines, et le développement urbain et démographique proposé, a fait l'objet d'une attention soutenue. Sur les communes non dotées d'un équipement collectif, les zones AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à la condition qu'elles soient raccordées à une STEP. Ce qui implique donc leur création. Les communes d'Artassens, Castandet, Maurrin et Le Vignau disposent donc de zones 2AU1, soumises à modification simplifiée pour permettre de phaser l'ouverture des zones en fonction de l'avancée du réseau d'assainissement collectif.
- Le PLUi du Pays Grenadois promeut un développement démographique compatible avec les ressources disponibles en eau potable.

B - RÉDUIRE LES POLLUTIONS

B24 : Préserver les ressources stratégiques pour le futur* (ZPF)

Les zones à protéger dans le futur (ZPF) sont des secteurs stratégiques, identifiés sur la carte B24, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées.

À l'intérieur de ces zones, des zones à objectifs plus stricts (ZOS) peuvent être définies. Dans ces zones où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, les objectifs de qualité plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable.

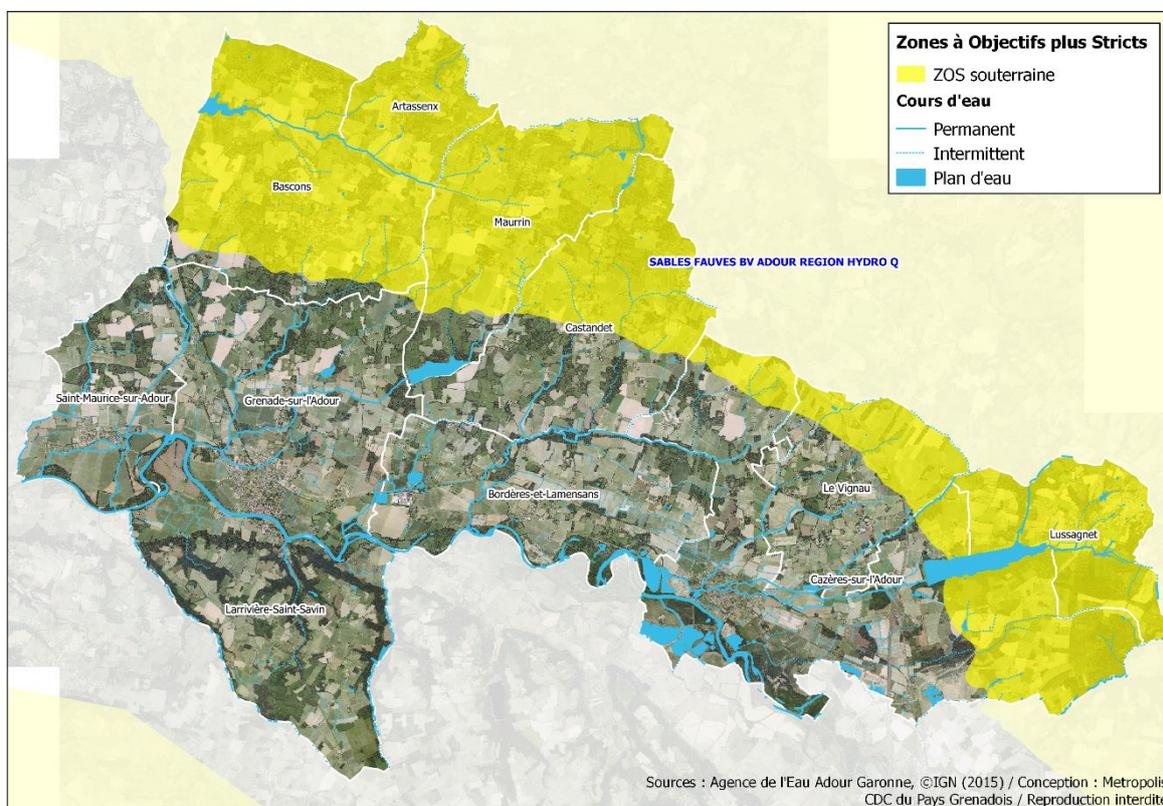
Les ZPF dans leur globalité ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable, en vue de la préservation ou de la récupération de la qualité, par la mise en œuvre des dispositions de gestion qualitative et quantitative.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2016- 2021

L'État et ses établissements publics procèdent d'ici 2021 à la mise à jour de la délimitation de ces zones selon une méthode harmonisée à l'échelle du bassin. Ils associent à cette mise à jour les représentants des acteurs concernés.

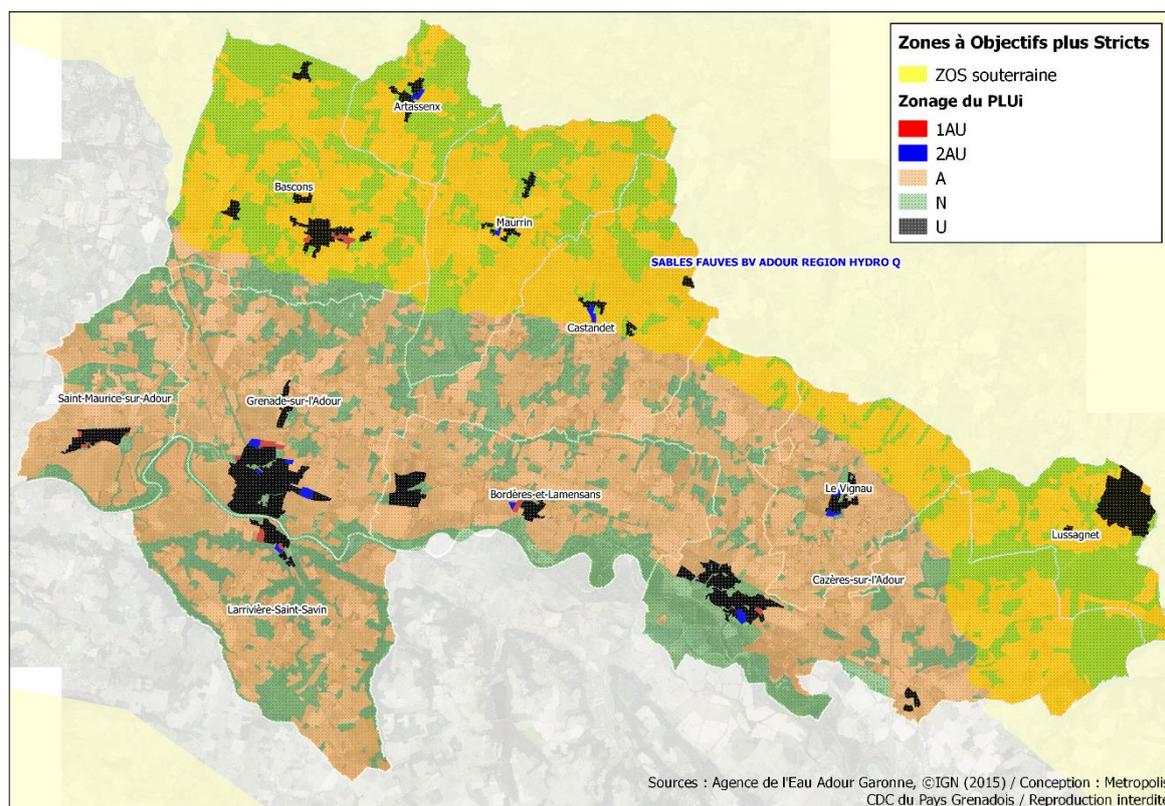
Cette mise à jour est validée par le comité de bassin. Conformément à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, les SAGE prennent en compte ces zones. Une première étape sera la mise en œuvre, si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires. Les documents d'urbanisme prévoient des zonages compatibles avec les enjeux de protection de ces zones.

- Le territoire du Pays Grenadois se situe sur le périmètre de la ZOS des Sables Fauves. Les communes concernées par la ZOS sont : Bascons, Artassenx, Maurrin, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Le Vignau et Lussagnet. Sur les « secteurs ZOS » des communes concernées (emprise ZOS stricte), le PLUi n'ouvre à l'urbanisation que 4,5 ha, dont 1,28ha en 2AU. Outre les zones urbaines existantes (5,8 ha), le reste des espaces situés en ZOS est couvert par un zonage N ou A.



Emprise de la ZOS des Sables Fauves sur le territoire du Pays Grenadois

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2016- 2021



Zonage du PLUi au niveau de l'emprise de la ZOS des Sables Fauves

D - PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES**D27 : Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux**

L'autorité administrative prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés de biotope, ...) et incite à la prise en compte de ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme.

- Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, le PLUi a mis en évidence l'ensemble des zonages existants concernant le patrimoine naturel local (sites Natura 2000, ZNIEFF...). Il présente également les grands types de milieux naturels ou semi-naturels du territoire, dont certains sont porteurs d'un intérêt écologique aujourd'hui reconnu, à l'instar des zones humides. Le PLUi prend en compte ces milieux afin d'assurer leur préservation à long terme, et les dote notamment d'un classement permettant de conserver leur vocation naturelle ou agricole.

D38 : Cartographier les milieux humides

Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement...

- Le PLUi a pris en compte l'ensemble des porter à connaissance transmis, dont les zones humides identifiées par le SAGE Adour Amont. Celles-ci sont préservées de tout développement urbain. Par ailleurs, des investigations écologiques ont été menées sur l'emprise de chaque zone à urbaniser. Lorsque des habitats humides ont été inventoriés, des solutions alternatives à leur destruction ont été systématiquement recherchées.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2016- 2021

D43 : Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

L'instruction des projets de travaux ou d'aménagement par l'autorité administrative, peut s'appuyer sur les inventaires des zones humides et les enjeux de leur préservation.

Dans les zones humides visées à l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI. Les documents d'urbanisme et les PAPI doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.

- Le PLUi du Pays Grenadois prend en considération les zones humides connues au moment de son élaboration. Ces dernières ont été intégrées dans la Trame Bleue puis préservées dans le cadre du PLUi (Cf. étude des incidences). Par ailleurs, des investigations écologiques ont été menées sur l'emprise de chaque zone à urbaniser. Lorsque des habitats humides ont été inventoriés, des solutions alternatives à leur destruction ont été systématiquement recherchées.

D45 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44). Ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent...

- Le PLUi du Pays Grenadois prend en considération les zones humides connues au moment de son élaboration, notamment celles identifiées par le SAGE Adour Amont. Ces dernières sont préservées du développement urbain. Par ailleurs, des investigations écologiques ont été menées sur l'emprise de chaque zone à urbaniser. Lorsque des habitats humides ont été inventoriés, des solutions alternatives à leur destruction ont été systématiquement recherchées.
De plus, les abords des cours d'eau bénéficient d'une zone inconstructible. Cette bande tampon est matérialisée par un recul de l'urbanisation (toute construction) sur une largeur de 10 mètres à 20 mètres minimum, le long des cours d'eau et ruisseaux. De plus, certains cours d'eau et leurs abords sont dotés d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, voire d'EBC sur des boisements. Les abords de l'Adour sont également classés principalement en Np, tout comme le Ludon.
Enfin, le PLUi a été conçu avec l'objectif de maîtriser les incidences négatives sur la qualité des eaux superficielles, et plus largement l'hydrosystème.
Ainsi, le PLUi met en place des mesures propices au maintien de conditions écologiques permettant l'expression des espèces des milieux aquatiques et humides, qu'elles soient remarquables, classées menacées, quasi-menacées, ou encore ordinaires.

D48 : Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques, les collectivités territoriales ou leurs groupements intègrent dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme les options techniques suivantes :

- Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) ;

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2016- 2021

- Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés canaux...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- Dans la mesure où des scénarios alternatifs, notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées ;
- Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux.

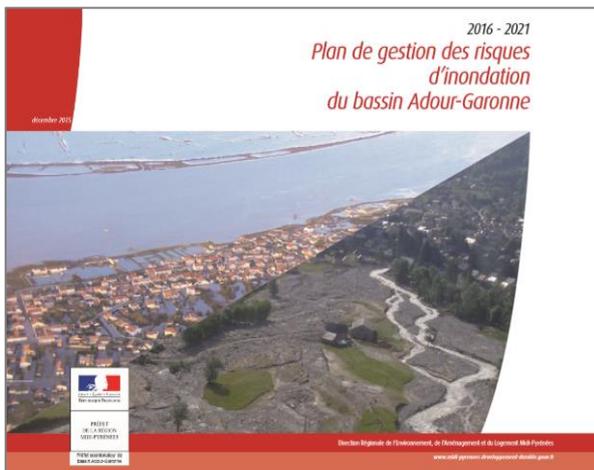
➤ Le PLUi du Pays Grenadois s'attache à faire de son capital environnemental un des leviers de sa politique de lutte contre les inondations. Les milieux humides mis en évidence sur le territoire sont préservés du développement urbain attendu : aucune zone AU n'intersecte les zones humides identifiées par le SAGE Adour Amont. Le rôle d'infrastructure naturelle des milieux humides est maintenu.

De plus, les abords des cours d'eau bénéficient d'un recul d'implantation de l'urbanisation (10 à 20 mètres pour les cours d'eau et ruisseaux), doublé d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sur certains. Les berges de l'Adour sont dotées d'un classement Np. D'une manière générale, il s'agit là de favoriser l'infiltration des eaux dans les sols et de maîtriser la réactivité des cours d'eau.

En outre, 550 ha de milieux forestiers sont dotés d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés et plus de 430 ha de motifs naturels (entité boisé, ripisylve) d'un classement au titre des articles L.151-19. Ces éléments participent à la maîtrise des flux hydrauliques superficiels au niveau des bassins versants.

Enfin, le PLUi du Pays Grenadois intègre pleinement l'AZI de l'Adour dans la conception de son projet de développement, en plus du PPRI. Les espaces naturels et agricoles couverts par l'AZI conservent leur vocation. Un soin particulier a été porté sur le règlement du PLUi pour limiter la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque de crue.

3.3.2 LE PGRI ADOUR GARONNE 2016-2021



Le PGRI Adour Garonne a été adopté le 22 décembre 2018. Il définit 6 objectifs stratégiques, déclinés en dispositions, pour la période 2016-2021 :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
 - Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
 - Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
-
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
 - Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
 - Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Certaines dispositions sont traductibles dans les documents d'urbanisme tels que les SCOT et les PLU. Le tableau suivant liste ces dispositions.

Objectifs stratégiques du PGRI Adour Garonne

OBJECTIF 4. Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité

- La prise en compte du risque d'inondation pour un aménagement durable des territoires contribue à augmenter leur résilience et donc leur compétitivité. L'intégration de la problématique des risques naturels, dont l'inondation, dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, constitue une priorité réaffirmée dans ce PGRI. Des synergies sont à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques, dans le respect de l'environnement.

Les documents de planification comme les SCOT et PLU seront les outils privilégiés de l'intégration du risque inondation dans les politiques d'aménagement durable des territoires.

D4.5

Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme SCOT, PLU, notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés.

Dans une optique de long terme, prendre en compte de nouvelles données sur les aléas, notamment :

- Les conséquences du changement climatique,
- Les risques d'érosion dans les réflexions d'aménagement des zones littorales,
- Les risques torrentiels (érosion, transport solide et inondations) dans les secteurs de montagne.

- La bonne prise en compte du risque inondation a été initiée dès les premiers pas du PLUi. Le choix a été fait de considérer l'AZI de l'Adour au même titre que le PPRi, avec un report au document graphique. Le développement urbain, tout comme l'écriture du règlement du

PLUi, ont été définis de façon à ne pas soumettre la population et les biens à des risques notables et à limiter les conséquences en cas de crue.

- Par ailleurs, afin d'anticiper les conséquences du changement climatique, le PLUi du Pays Grenadois édicte des règles visant à limiter les effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols (maîtrise de la consommation d'espace, limitation du CES, gestion des eaux pluviales, végétalisation des espaces libres de construction...) et impose une zone inconstructible le long des cours d'eau et ruisseaux. Par cette mesure, le PLUi du Pays Grenadois permet de ne pas résumer le risque inondation aux seuls PPRi et AZI, et d'anticiper la réactivité hydrologique du réseau hydrographique dans le contexte de changement climatique. En outre, par ce recul d'urbanisation, il s'agit de manager un espace tampon favorable à l'infiltration des eaux de ruissellement et contribuant à la préservation des milieux humides rivulaires.

D4.8

Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir comme un élément primordial du cadre de vie, en leur redonnant un usage adapté (ex : aménagements de berges en ville ...). Valoriser les expériences innovantes et exemplaires en la matière.

- Lors de l'arrêt du PLUi, le site de Grenade-sur-l'Adour – secteur Ouest intersectait de façon très partielle l'emprise du PPRi. Le choix a été fait de prendre en compte cette partie inondable et de considérer celle-ci comme un élément à part entière du cadre de vie urbain. Toutefois, pour l'approbation, l'emprise du site a été réduit, avec notamment le souci de réduire encore la vulnérabilité des personnes et des biens.

D 4.9

En aléa fort et en secteurs à forts enjeux socioéconomiques et contraints en termes de foncier constructible, promouvoir la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation et garantissant une réduction de la vulnérabilité (relocalisation / densification sur secteurs moins exposés, dispositions constructives adaptées...).

- Les communes de Grenade-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin sont concernées par l'application du PPRi. Le SCOT Adour Chalosse Tursan approuvé demande à ce que le développement urbain en extension soit en continuité des enveloppes urbaines existantes. Sur les deux communes précitées, les zones AU ont été définies en conséquence de ces deux impératifs, avec une implantation sur les secteurs les moins exposés. Le PLUi émet également de nombreuses règles en faveur d'une meilleure maîtrise des conséquences en cas de crue.

D 4.11

Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes d'aménagement des agglomérations pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels.

- Le PLUi du Pays Grenadois propose un éventail de mesures pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes en maîtrisant la consommation des espaces naturels et agricoles et préservant plus de 15 945 ha en zones naturelles et agricoles, soit 96,2% de la superficie communautaire.
- Il limite par ailleurs l'imperméabilisation des sols (CES, végétalisation des espaces libres de construction, taux d'espace en pleine terre...) et contribue au maintien de près de 1 000 ha de motifs naturels (boisements, haie, ripisylve... via l'usage des outils « EBC » ou « L.151-19 CU ») propices à la maîtrise des flux hydrauliques superficiels, et *in fine*, les crues sur les secteurs en aval.

- En outre, le PLUi du Pays Grenadois préserve les abords des cours d'eau et ruisseaux en imposant une zone d'inconstructibilité. Il s'agit-là de ne pas freiner l'écoulement des eaux en cas de crue.

OBJECTIF 5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements

- Cet objectif s'inscrit dans la poursuite et le développement des synergies et cohérences à mettre en œuvre en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, de préservation de l'environnement, de gestion et de prévention des risques d'inondation. L'ensemble de ces 8 dispositions sont donc communes avec le SDAGE 2016-2021, et sont relatives aux domaines suivants :
 - ✓ La préservation de la dynamique naturelle des cours
 - ✓ D'eau,
 - ✓ L'entretien des cours d'eau,
 - ✓ La maîtrise des ruissellements et de l'érosion.

D 5.2

Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et rétro-littoraux, les espaces tampons de submersion marines) ;

- Les porter à connaissance et informations relatifs à l'inondation ont été répertoriés dans le rapport de présentation du PLUi et le projet de territoire conçu en conséquence. Les zones inondables ayant aujourd'hui une vocation agricole ou naturelle, et qui sont couvertes par l'AZI ou par les zones rouges du PPRi de l'Adour, sont préservées de tout développement urbain.

D 5.3

Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés ...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;

- Le PLUi du Pays Grenadois s'attache à faire de son capital environnemental un des leviers de sa politique de lutte contre les inondations. Les milieux humides mis en évidence sur le territoire sont préservés du développement urbain attendu : aucune zone AU n'intersecte de ZH identifiées par le SAGE Adour Amont. Le rôle d'infrastructure naturelle des milieux humides est maintenu.

De plus, les abords des cours d'eau bénéficient d'un recul d'implantation de l'urbanisation et les berges de l'Adour sont préservés par un zonage Np, doublé d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et d'EBC. Il s'agit là de favoriser l'infiltration des eaux dans les sols et de maîtriser la réactivité des cours d'eau.

En outre, 550 ha de milieux forestiers sont dotés d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés, et 430 ha de motifs naturels paysagers (boisements, haies, ripisylves...) d'un classement au titre des articles L151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces figures naturelles participent à la maîtrise des flux hydrauliques superficiels au niveau des bassins versants. En plus largement, le PLUi classe en zone naturelle et agricole près de 96% de la superficie communautaire.

De ce fait, le plan favorise la pérennité des motifs naturels (boisements, bosquets, haies, zones humides...) œuvrant au ralentissement dynamique naturel dans les différents bassins versants du territoire.

D 5.5

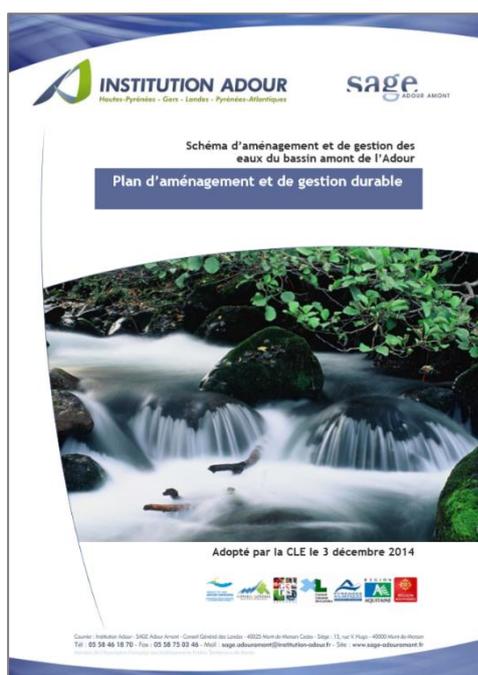
Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et rétro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) et préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et

des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale).

Mobiliser le levier de l'acquisition foncière comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux.

- Le PLUi du Pays Grenadois n'est pas concerné par l'application de cette disposition (hors zone littorale ou de montagne).

3.3.3 LE SAGE ADOUR AMONT



Le SAGE Adour Amont a été approuvé en mars 2015 et est donc mis en œuvre. Le SAGE vise les principaux enjeux suivants :

- Reconquérir et préserver la qualité des eaux
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations
- Préserver la qualité hydrodynamique de l'Adour
- Conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides
- Valoriser le patrimoine naturel
- Restaurer des débits d'étiage satisfaisants
- Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines
- Restaurer la continuité hydraulique (amont/aval et aval/amont)
- Valoriser le potentiel touristique de l'Adour

Orientations et Dispositions du PAGD du SAGE Adour Amont

A – SÉCURISER L'USAGE « ALIMENTATION EN EAU POTABLE »

Disposition 1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif

Les auteurs des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale), veilleront donc à l'intégration des périmètres de protection des captages AEP au sein des documents d'urbanisme, afin d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. Une priorité sera accordée au secteur de la nappe alluviale de l'Adour (masse d'eau DCE « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive », code FRFG028).

Les auteurs des documents d'urbanisme veilleront à intégrer les objectifs de protection des zones stratégiques de sauvegarde de la ressource pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable, identifiés par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

- Bien qu'abandonné, le PLUi du Pays Grenadois prend en compte la présence des captages AEP et met en place un zonage de type N et A permettant de préserver la vocation initiale des espaces couverts par les périmètres de captage.
- Le périmètre communautaire n'est concerné par aucune Zone à Protéger pour le Futur (ZPF)
- Le territoire du Pays Grenadois se situe sur le périmètre de la ZOS des Sables Fauves BV Adour région hydro Q. Les communes concernées par la ZOS sont : Bascons, Artassenx,

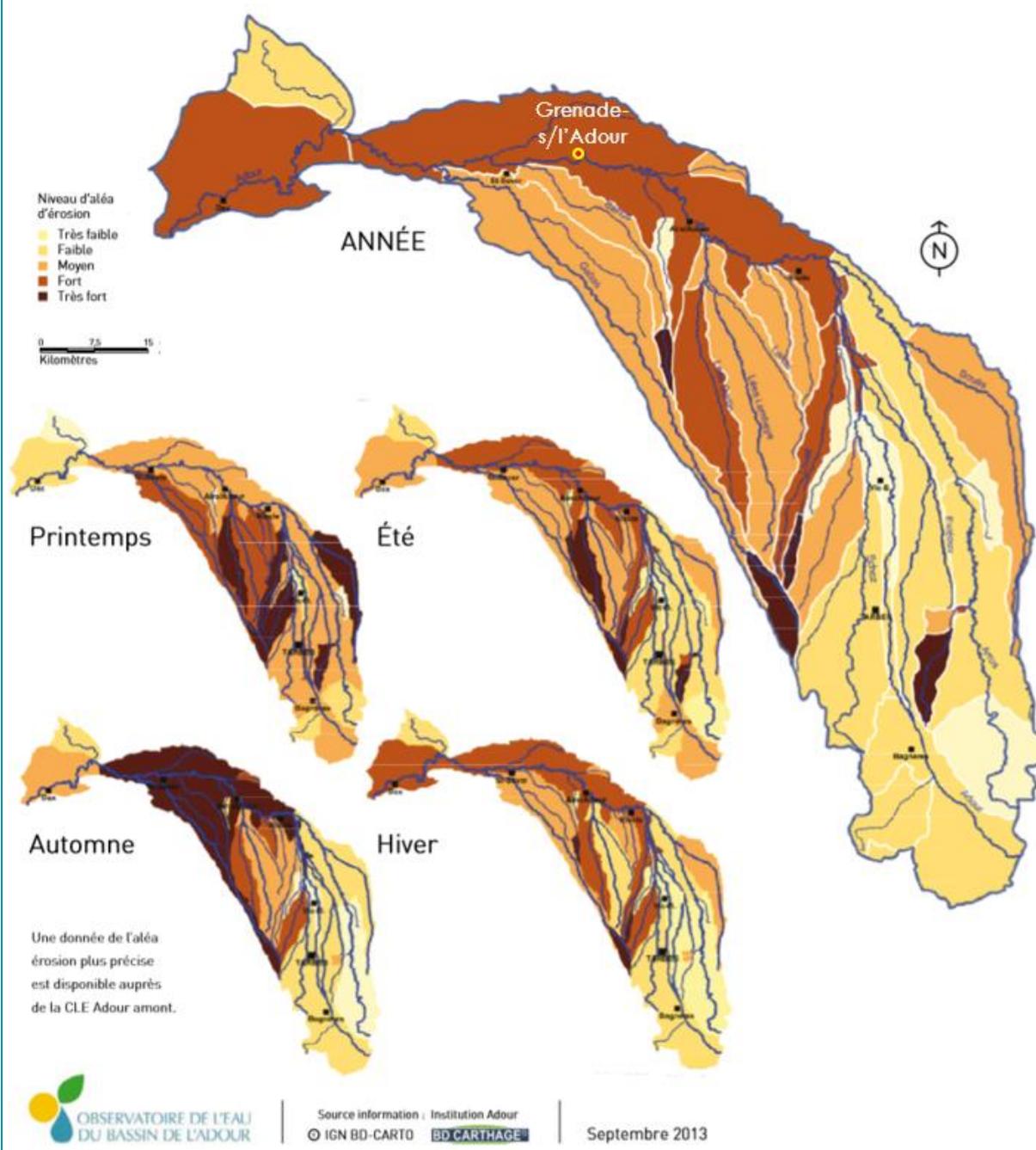
Orientations et Dispositions du PAGD du SAGE Adour Amont

Maurrin, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Le Vignau et Lussagnet. Le territoire du Pays Grenadois se situe sur le périmètre de la ZOS des Sables Fauves. Sur les « secteurs ZOS » des communes concernées (emprise ZOS stricte), le PLUi n'ouvre à l'urbanisation que 4,5 ha, dont 1,28ha en 2AU. Outre les zones urbaines existantes (5,8 ha), le reste des espaces situés en ZOS est couvert par un zonage N ou A.

B – LIMITER LA POLLUTION DIFFUSE

Disposition 3 : Mettre en œuvre ne prévention de l'érosion des sols

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, les contraintes spécifiques des zones d'érosion diffuse identifiées, dans le cas où l'étude interviendrait dans les 2 ans après l'approbation du SAGE.



Orientations et Dispositions du PAGD du SAGE Adour Amont

Carte des secteurs à érosion à l'échelle des bassins versants (source : Institution Adour)

La CLE incite les auteurs de documents d'urbanisme à identifier, dans leurs documents d'urbanisme, ces éléments topographiques et paysagers afin d'assurer leur prise en compte dans les opérations d'aménagement foncier et leur maintien. Les communes ou groupements de collectivités territoriales pourront prendre les mesures de protection adaptées à ces éléments topographiques et paysagers.

- Le SAGE Adour Amont identifie l'ensemble du territoire en zone d'érosion, notamment en période automnale où l'aléa est qualifié de « très fort ». Le PLUi du Pays Grenadois préserve plus de 96% de sa superficie communautaire du développement urbain, permettant ainsi aux espaces agricoles et naturels de conserver leur vocation, et *in fine*, leur rôle dans la stabilité des sols et la lutte contre l'érosion. De vastes entités boisées sont maintenues par un zonage N, certains doublés d'un classement au titre des EBC ou de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

C – DIMINUER LES POLLUTIONS URBAINES, DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

Disposition 5 : Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales

Des zonages pluviaux sont à établir pour chaque commune et seront établis en priorité par les collectivités de plus de 2.000 habitants dans le cadre de la révision ou l'élaboration de leur document d'urbanisme, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme pour donner à ces documents de zonage une valeur réglementaire.

- L'élaboration du PLUi du Pays Grenadois s'est accompagné d'une actualisation des schémas d'assainissement des communes composant la CDC. Le zonage pluvial de Grenade-sur-l'Adour a également été mis à jour.

Disposition 6 : Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif

La CLE élabore un cadre méthodologique à destination des collectivités porteuses des documents de planification (SCOT, PLU, CC) afin de prendre en compte l'impact cumulé des rejets d'ANC. Les communes ou groupements de collectivités territoriales élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.) s'appuieront sur ce cadre afin de définir les règles d'urbanisme qui pourront rendre inconstructibles les zones identifiées comme sensibles à l'impact cumulé des rejets de l'ANC ou limiter les projets d'aménagement dans ces zones, si aucun réseau de collecte ne peut desservir la zone. En l'absence de documents d'urbanisme prenant en compte ces aspects et si les conditions d'infiltration des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel ne pourront être effectués qu'à titre exceptionnel. La qualité minimale requise, sur un échantillon moyen journalier, est au maximum de 30 mg/L pour les MES et de 35 mg/L pour la DBO5.

- Le Pays Grenadois se caractérise par des sols globalement peu compatibles à l'infiltration, complexifiant ainsi le recours à l'assainissement individuel. Face à ce constat, le Pays Grenadois a adopté un positionnement courageux et ambitieux, qui prend corps dans le règlement du PLUi : toutes les zones AU doivent être raccordées à l'assainissement collectif, y compris sur les communes qui à ce jour ne sont pas reliées à une station d'épuration. Ces équipements permettront, outre le traitement des ERU émises par les nouveaux quartiers, de relier des habitations situées au niveau des bourgs et qui, aujourd'hui, sont équipées d'un assainissement autonome parfois dysfonctionnant. Sur les communes d'Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau, des zones 2AU1 ont été conçues afin de phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction de l'avancée du réseau d'assainissement collectif. Par ce choix, le PLUi du Pays Grenadois favorise la diminution de l'impact cumulé des rejets d'assainissement autonome sur les milieux récepteurs.

Orientations et Dispositions du PAGD du SAGE Adour Amont

I – PROTÉGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 18 : Acquérir une meilleure connaissance des zones humides

L'atlas cartographique des zones humides réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE, atlas dont il est rappelé qu'il n'a qu'un caractère informatif, pourra être pris en compte par les structures portant des démarches de territoire notamment les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.), par les porteurs de projet d'aménagement et par les services instructeurs de l'Etat.

Ces derniers pourront ainsi évaluer au mieux la compatibilité du contenu des études d'incidences et la pertinence des mesures d'évitement proposées pour traiter les impacts de la réduction des zones humides et la pertinence des programmes de compensation éventuels.

Les documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.) élaborés par les communes devront être rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides du SAGE et pourront compléter l'inventaire des zones humides (➔ page 106 du PAGD).

- Le PLU intercommunal du Pays Grenadois a pris en compte, dès le diagnostic, les zones humides mises en évidence par le SAGE Adour Amont. La CDC, soucieuse de ne pas porter atteinte à ces infrastructures naturelles, a organisé un développement urbain qui évite toutes ces zones humides. Par ailleurs, des investigations écologiques ont été menées sur chaque zone AU afin d'intégrer les éventuels enjeux écologiques présents *in situ*. Lorsque des zones humides ont été identifiées sur les zones 1AU, des solutions d'évitement ont systématiquement été recherchées dans les partis d'aménager.

Disposition 19 : Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides

Les auteurs des documents locaux d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.) s'attacheront à ce que les règles d'urbanisme soient compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de préservation et de restauration des zones humides. La carte 6 de l'atlas cartographique constitue une carte informative et non exhaustive des zones humides du territoire. Elle sera complétée par les inventaires des zones humides réalisés sur le territoire du SAGE.

La CLE incite à ce que les communes ou groupements de collectivités territoriales prennent, dans les documents d'urbanisme, des mesures de protection particulières aux zones humides (par exemple : choix d'un zonage adapté assorti d'un indice exprimant la volonté de classement, zone naturelle, espace non constructible, site à protéger pour des motifs d'ordre écologique, etc.).

- Le PLU intercommunal du Pays Grenadois a été conçu avec le souci du moindre impact environnemental, eu égard à l'évaluation environnementale menée en parallèle du projet de territoire. Les zones humides identifiées par le SAGE Adour Amont ont été préservées de tout développement urbain et sont couvertes par un zonage N ou A. L'Adour et ses abords sont couverts par un zonage Np très restrictif et des protections via les outils *EBC* et *L.151-19 CU*, mais également par le PPRi et l'emprise de l'AZI.

J – PROMOUVOIR UNE GESTION PATRIMONIALE DES MILIEUX ET DES ESPÈCES

Disposition 20 : Préserver et rétablir les continuités écologiques

La CLE insiste sur l'opportunité d'assurer une cohérence entre les objectifs du SAGE et ceux des niveaux régionaux et locaux de la trame verte et bleue, en particulier pour les milieux aquatiques, touchant au territoire du SAGE.

- Le PLU intercommunal du Pays Grenadois a été conçu en veillant à la bonne articulation avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (aujourd'hui annulé). La Trame Verte et Bleue du Pays Grenadois constitue une déclinaison locale de la cartographie de l'ex-SRCE Aquitaine. Une approche par « sous-trame de milieux » a été faite dans le cadre de l'élaboration du PLU, tout comme dans le schéma régional. Sur le territoire communautaire, seul l'Adour est identifié comme cours d'eau de la Trame Bleue.

Orientations et Dispositions du PAGD du SAGE Adour Amont

Disposition 22 : Préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques

Il est opportun d'identifier sur le territoire du SAGE les structures boisées participant à la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau vis-à-vis de l'érosion des sols et des pollutions diffuses. L'identification portera en priorité sur les zones reconnues comme sensibles à l'érosion des sols, sur les boisements riverains des cours d'eau, et sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Cet inventaire pourra être formalisé sous la forme d'un atlas.

L'inventaire ainsi réalisé pourra servir de base à l'activation des mesures réglementaires concernant la protection des boisements, linéaires ou non linéaires. En particulier, les collectivités territoriales et leurs groupements prendront, le cas échéant, les mesures de protection adaptées à ces boisements, notamment par le biais de leurs documents d'urbanisme.

- Le PLU intercommunal du Pays Grenadois, identifié par le SAGE comme étant fortement sensible à l'érosion, classe en zone N de vastes ensembles boisés, sur une surface cumulée de 5 527 ha.

L'Adour et ses abords bénéficient d'un zonage Np, où seules sont autorisées les constructions et installations publiques et/ou d'intérêt collectif, utiles à la valorisation des abords de l'Adour et sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement. Et également les aménagements et installations liées au renforcement ou développement de digues. Ces abords et milieux rivulaires associés sont également préservés via l'outil L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Les captages AEP répertoriés sur le territoire sont aujourd'hui abandonnés. Pour autant, le PLUi classe en zone N et A les espaces compris dans les périmètres de protection de manière à préserver ces zones d'activités peu compatible avec la ressource.

K – GÉRER L'ESPACE DE MOBILITÉ POUR RESTAURER UNE DYNAMIQUE PLUS NATURELLE DES COURS D'EAU

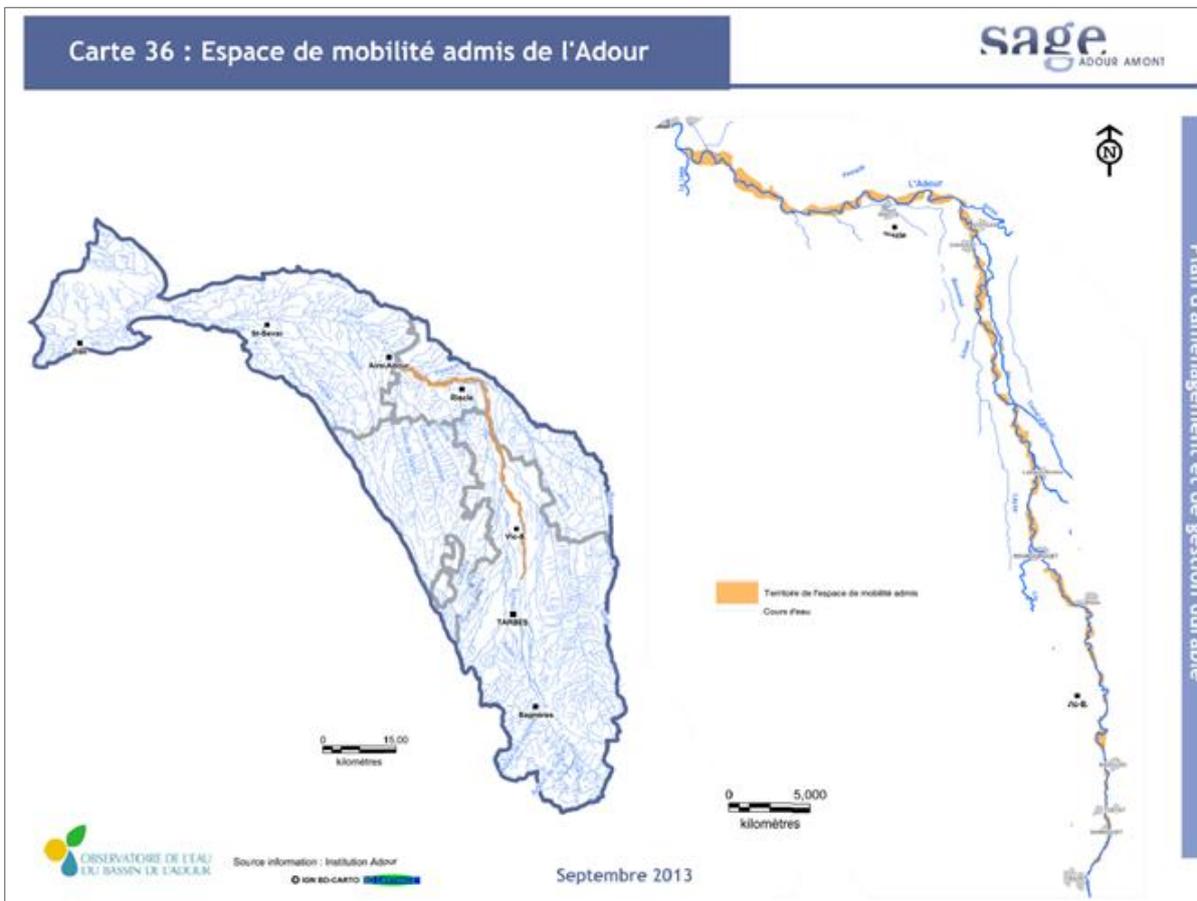
Disposition 24 : Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité

Dans le cadre de la mise en place d'un programme de gestion de l'espace de mobilité, la CLE demande que :

- Aucune installation d'enjeux nouveaux ne soit autorisée dans le périmètre admis (☞ Cf. carte 36 de l'atlas cartographique);
- Aucun financement public ne soit accordé pour la protection de berge tant que la limite du périmètre admis ne sera pas atteinte par l'érosion ;
- La protection des « points durs » identifiés dans l'espace admis soit mise en œuvre (ex : captage AEP dans la nappe alluviale).

Orientations et Dispositions du PAGD du SAGE Adour Amont

Carte 36 : Espace de mobilité admis de l'Adour



Afin d'assurer une pérennité, au-delà de la durée légale de la procédure de déclaration d'intérêt général, des actions engagées dans l'espace de mobilité admis, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.) devront être rendus compatibles avec les recommandations de la CLE susmentionnées.

- Aucune zone AU n'étant située dans l'espace de mobilité de l'Adour et de nombreux zonages de type Np ou EBC étant localisés dans ce secteur, seules quelques zones sont concernées, comme des gravières (Ng) dont l'extension fait l'objet d'un dossier d'autorisation Loi sur l'Eau, ce qui suppose un aménagement compatible avec le SAGE. Des échanges entre cellule d'animation du SAGE, porteurs de projet et porteur du document d'urbanisme ont d'ailleurs eu lieu à ce sujet.

Il est notamment précisé dans le cadre de l'exploitation des gravières à Cazères-sur-l'Adour qu'un secteur spécifique Ng a été positionné dans le PLUi. Malgré tout, l'espace de mobilité sera préservé par un recul de 50 m vis-à-vis des berges de l'Adour. La compatibilité avec le SAGE n'est donc pas remise en cause et le zonage Ng de la parcelle D 876 notamment qui ne contribue aucunement à ajouter un nouvel enjeu dans l'espace de mobilité. Ce délaissé réglementaire apparaît d'une part dans l'arrêté préfectoral régissant l'activité de la société GAÏA sur Cazères, et dans le règlement de la zone Ng du PLU de Cazères.

O – METTRE EN PLACE UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT ADOUR AMONT

Disposition 32 : Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant

Le SAGE recommande que la CLE et sa cellule d'animation soient associées :

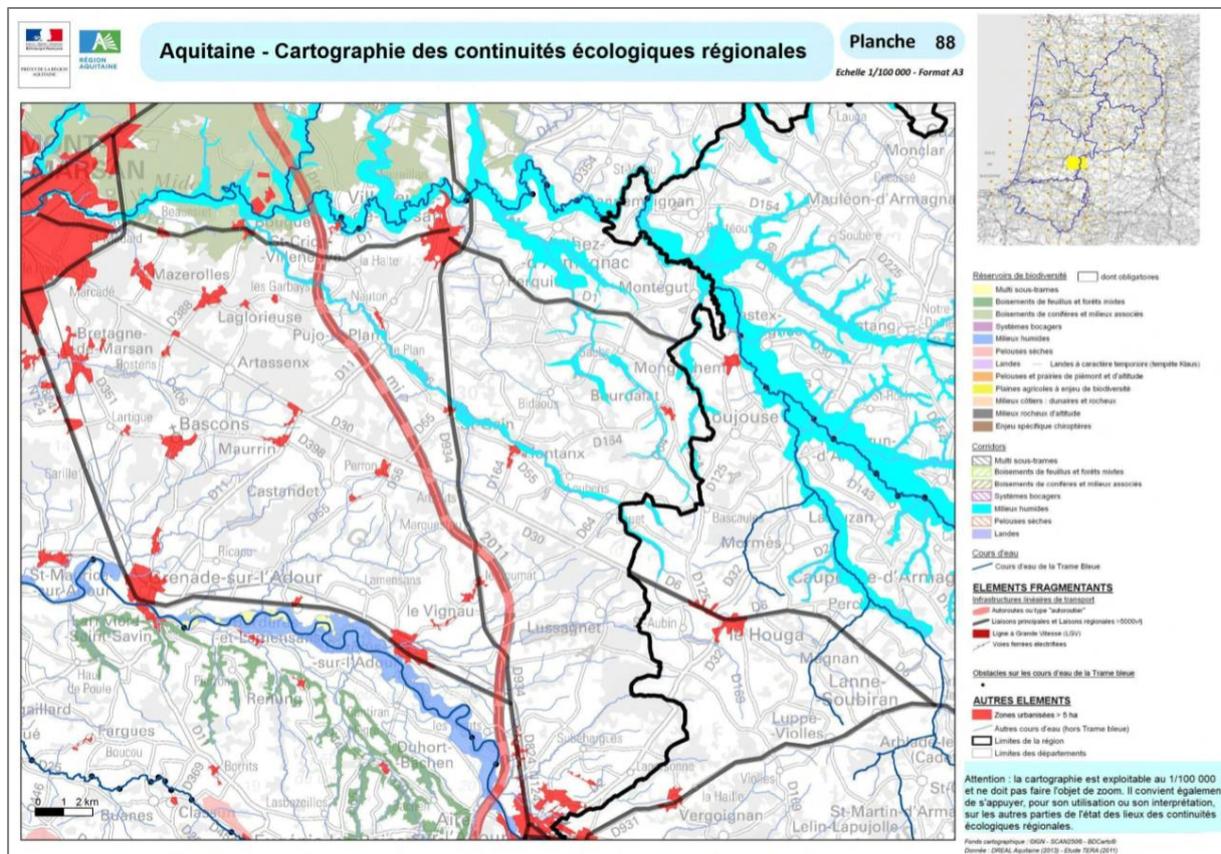
Orientations et Dispositions du PAGD du SAGE Adour Amont

- aux démarches d'élaboration des documents d'urbanisme le plus tôt possible (SCOT, PLU, etc.), ainsi qu'aux commissions et ou groupes de travail traitant de l'eau, des milieux aquatiques et des usages liés à l'eau ;
 - à certaines démarches de planification qui concourent à l'atteinte des objectifs du SAGE tels que les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans de gestion des poissons migrateurs, etc.
- Lors de l'élaboration du PLUi, les intervenants du SAGE ont été sollicités dès le diagnostic. Ils ont par ailleurs été mobilisés et présents lors des réunions dédiées aux Personnes Publiques Associées et ont pu apporter leurs contributions sur les différentes phases.

3.3.4 L'EX SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE D'AQUITAINE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été approuvé le 24 décembre 2015 en Aquitaine. Toutefois, celui-ci a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 13 juin 2017. En l'absence de SRADDET approuvé, le SRCE Aquitaine constitue aujourd'hui un porter à connaissance permettant d'appréhender l'état des lieux des continuités écologiques à l'échelle de l'ancienne région.

La Trame Verte et Bleue identifiée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois a été mise en évidence en s'appuyant notamment sur les travaux menés dans le cadre l'ex-SRCE Aquitaine, afin d'assurer la bonne articulation avec ce document de portée supra.



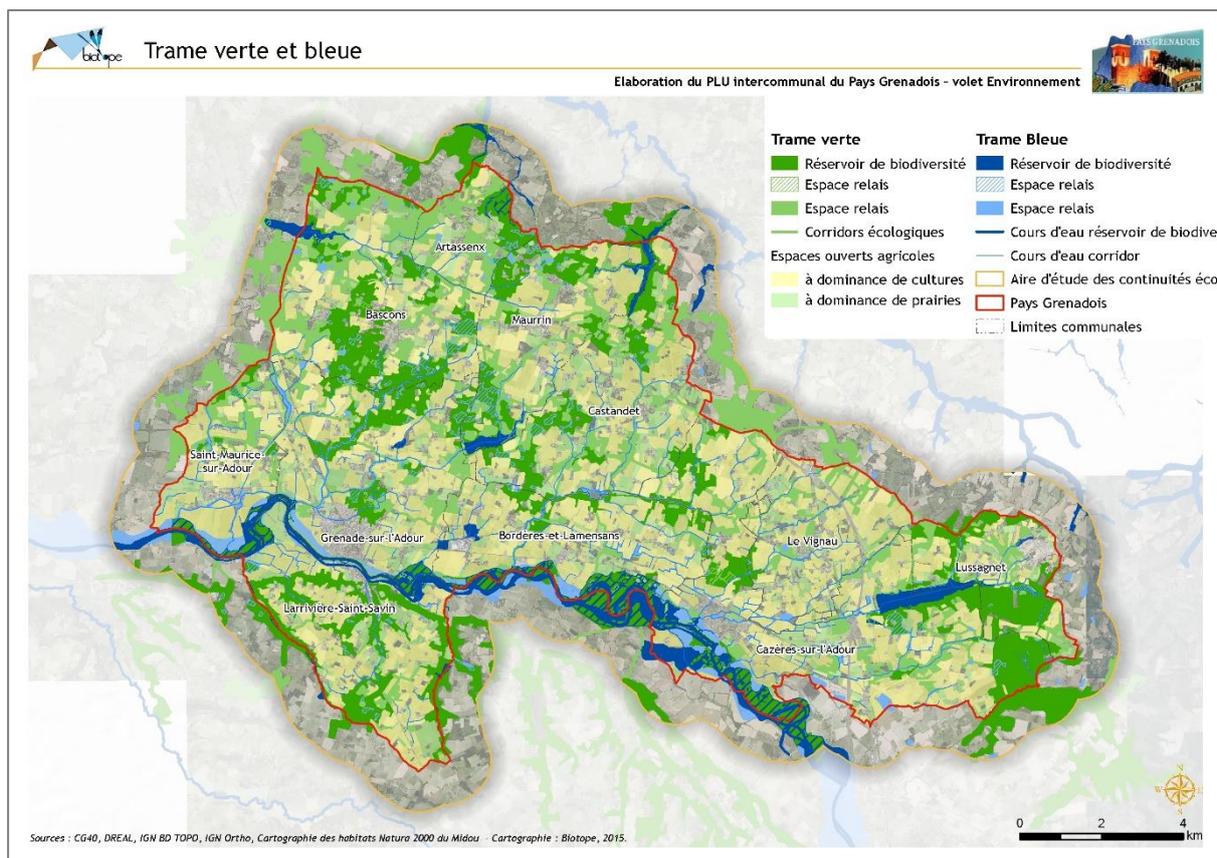
L'état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine montre que ces dernières se concentrent sur l'Adour. En effet, celui-ci est identifié en qualité de réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux humides. Il concerne l'ensemble des communes du Pays Grenadois où sillonne l'Adour.

En outre, un second réservoir de biodiversité, lié à la sous-trame des boisements de feuillus et forêts mixtes, concerne le territoire de la CDC, au niveau des coteaux de Larrivière-Saint-Savin.

La Trame Verte et Bleue identifiée sur le territoire du Pays Grenadois décline les continuités écologiques régionales à l'échelle locale, tout en les complétant. Ainsi, 4 sous-trames ont été mises en exergue :

- La sous-trame des boisements de feuillus et forêts mixtes ;
- La sous-trame des cours d'eau ;
- La sous-trame des landes ;
- La sous-trame des milieux humides.

Comme le montre l'étude des incidences dans ce présent rapport, la mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois n'est pas de nature à porter atteinte aux continuités écologiques locales. L'application du plan contribue à maintenir unis de vastes ensembles agricoles et naturels, notamment au niveau de l'Adour où les règles de la zone Np sont particulièrement encadrantes en termes de constructibilité. Ces règles se conjuguent également au fait que le secteur soit connu et identifié au document graphique comme inondable (PPRi, AZI), limitant encore davantage la constructibilité.



La Trame Verte et Bleue sur le Pays Grenadois

**4. INCIDENCES DU PROJET
SUR L'ENVIRONNEMENT
ET MESURES
D'ÉVITEMENT-
RÉDUCTION-
COMPENSATION**

**EVALUATION DES
INCIDENCES AU TITRE DE
NATURA 2000**

4.1 AVANT-PROPOS

« L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes. »

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

4.1.1 QU'ENTEND-ON PAR ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire intercommunal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols du POS/PLU/Carte communale pour établir un comparatif avec le projet de PLUi, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et de l'occupation de l'espace intercommunal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- Le paysage,
- Le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- Les ressources,
- Les nuisances et pollutions
- L'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- Les risques.

4.1.2 COMMENT S'EST TRADUITE LA DÉMARCHE DURANT L'ÉLABORATION DU PLUi ?

4.1.2.1 Un processus itératif mis en œuvre tout au long du projet

Afin de mettre en œuvre un processus itératif d'élaboration du projet de PLUi, qui constitue le cœur de l'évaluation environnementale, l'équipe projet a accompagné le maître d'ouvrage tout au long de la conception du projet :

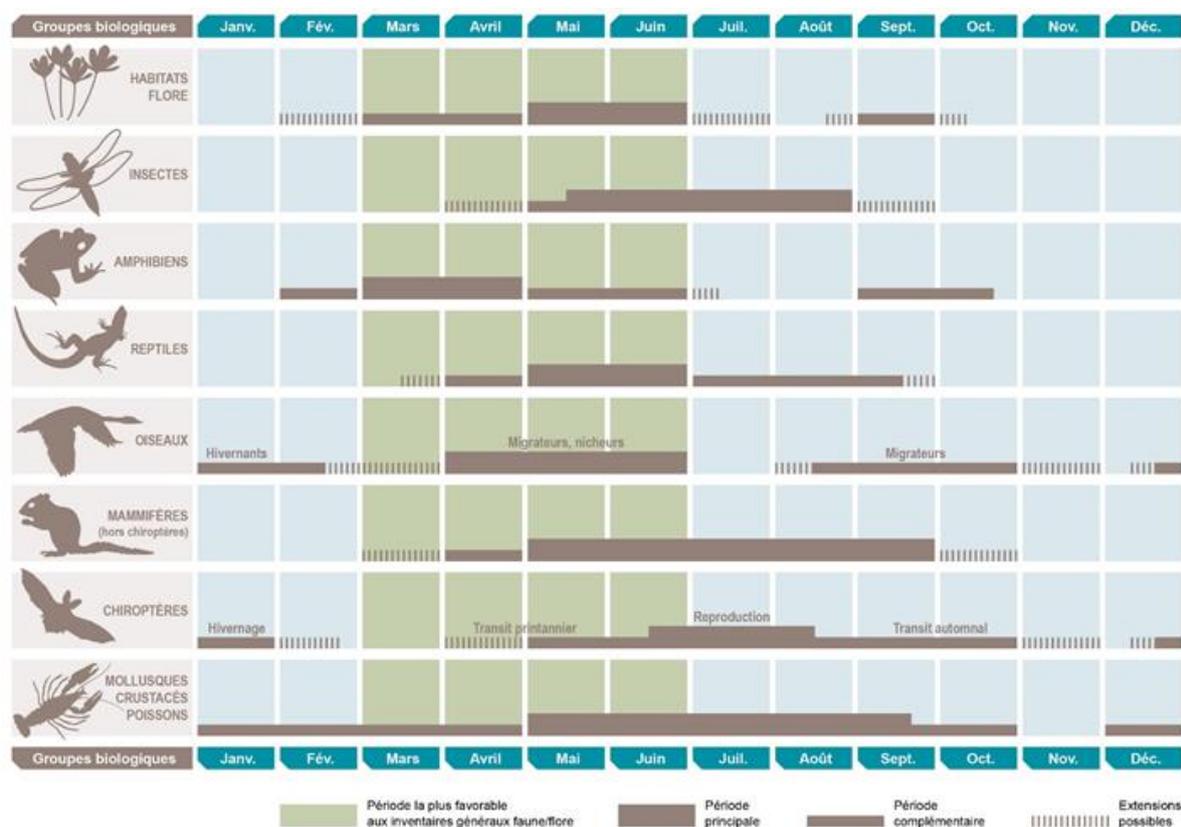
- En amont, par l'identification des enjeux environnementaux du territoire : ces enjeux ont été déterminés sur toutes les thématiques environnementales, afin d'être pris en compte et intégrés dans la conception du projet.
- Lors de l'émergence du projet de territoire : en participant à la conception du PADD en proposant des préconisations et des propositions sur la base de versions de travail. Un atelier dédié à l'environnement en phase PADD a également été réalisé pour alimenter le projet.
- Lors de la traduction urbanistique : en analysant et en réalisant des passages sur les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation pour identifier les sensibilités environnementales et guider les choix d'aménagement. Des échanges entre l'équipe projet et le maître d'ouvrage ont également été menés sur les modalités d'intégration des enjeux environnementaux dans le zonage et le règlement et les incidences environnementales des scénarios de développement envisagés.

4.1.2.2 Des inventaires de terrain pour confronter bibliographie et réalité du territoire

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLUi, des prospections de terrain ont eu lieu sur le territoire intercommunal. Ces phases de terrain se sont organisées en plusieurs séquences :

- Une reconnaissance générale de terrain sur l'ensemble du territoire durant l'automne 2016, dans le cadre de l'état initial de l'environnement : L'objectif consistait à identifier les grandes sensibilités liées au patrimoine naturel et paysager de la communauté de communes. Ces investigations ont permis l'établissement d'un diagnostic écologique à l'échelle communautaire et la conception de la Trame Verte et Bleue du territoire. L'objectif était d'appuyer le maître d'ouvrage dans ces choix pour les phases ultérieures de l'élaboration du PLUi, sans toutefois se substituer à des besoins d'investigation sur le terrain (au niveau parcellaire).
- Des prospections de terrain sur le volet écologique à un stade plus avancé de l'élaboration du PLUi (définition du zonage, conception des OAP et du règlement) en novembre 2017 : Une prospection de terrain a été réalisée par un botaniste, Frederic MORA, et un fauniste, Philippe LEGAY, qui ont expertisé toutes les zones 1AU et 2AU du projet de PLUi. L'objectif était de réaliser un premier passage pour identifier les sensibilités écologiques des zones à ouvrir à l'urbanisation et éventuellement éviter les zones présentant de forts enjeux. Ces inventaires ont également permis d'identifier des zones sans enjeux, qui ne nécessitent pas de prospections supplémentaires.
- Ces prospections écologiques et les enjeux mis en exergue ont servi à concevoir en amont les Orientations d'Aménagement et de Programmation de manière adaptée, moyennant un travail sur des mesures d'évitement et de réduction, des incidences négatives. Concernant les zones 2AU, un porter à connaissance a été réalisé afin de pouvoir constituer une référence si ces sites, aujourd'hui en réserve foncière, sont réellement ouverts à l'urbanisation.

- Des prospections de terrain en mai et juin 2018, pour compléter l'approche flore/habitat de novembre 2017 sur les zones 1AU et 2AU (à l'exception des zones sans enjeux identifiées lors du premier passage) pendant une période plus favorable à l'observation des espèces : L'objectif était de compléter la description et la caractérisation, in situ, des zones vouées à muter (zones 1AU et 2AU) et leurs enjeux éventuels. Ce deuxième inventaire a été réalisé par Frederic MORA, botaniste et Thomas LUZZATO, fauniste. Thomas LUZZATO remplace Philippe LEGAY sur ce deuxième inventaire, les enjeux pré-identifiés étant principalement des enjeux chauves-souris et insectes, deux groupes dans lesquels est spécialisé cet expert.



Périodes les plus favorables aux prospections de terrain pour les différents groupes

4.1.2.3 Méthodologie de terrain mise en œuvre sur les zones ouvertes à l'urbanisation pour le volet écologique

Ces prospections de terrain ont permis de dresser un profil écologique « précis » et récent des zones ouvertes à l'urbanisation afin de permettre une prise en compte optimale des enjeux écologiques existants. Ces enjeux peuvent être par exemple :

- Un boisement de feuillus favorable à la pérennité durable de la faune locale,
- Un arbre mûre qui joue le rôle de marqueur paysager et identitaire dans le paysage urbain du quartier,
- Une haie qui contribue à prolonger une Trame Verte en zone urbaine...

Chaque zone a donc fait donc l'objet d'une analyse in situ par un expert faune et un expert flore. Cette phase de terrain a été précédée d'une analyse bibliographique des espèces à enjeux recensées sur le territoire, qui sont donc potentiellement présentes sur les zones ouvertes à l'urbanisation, afin d'adapter les périodes et méthodes d'inventaire.

4.1.2.4 Expertise des habitats naturels et de la Flore

Les prospections de terrain seront basées sur l'application du protocole flore/habitat. Ces investigations consistent à :

- Définir les principales unités de végétation, c'est à dire identifier les différents habitats naturels présents, notamment les habitats humides et habitats patrimoniaux, sur la zone étudiée (pas de sondages pédologiques), ... ;
- Rechercher et localiser les espèces patrimoniales, à savoir les espèces protégées et/ou espèces rares, sur cette même zone (protocole flore),
- Identifier les éventuelles zones humides sur le critère végétation.

Les inventaires de terrain ont permis d'établir une cartographie des habitats naturels à enjeu et des préconisations à mettre en œuvre afin d'éviter, réduire voire compenser l'impact sur ces derniers.

Il convient de préciser que lors des investigations de terrains, aucun sondage pédologique n'a été réalisé pour l'identification des zones humides. L'analyse des zones humides est donc à prendre avec précaution sur les habitats non spontanés (cultures, etc.), où la détection d'espèces végétales indicatrices de zones humides est impossible.

4.1.2.5 Expertise Faune

Ces prospections de terrain visent :

- Dans un premier temps : à identifier les grands enjeux faunistiques à considérer sur la future zone à urbaniser (exemple : espèce patrimoniale), tout en tenant compte du contexte global dans lequel s'inscrit la zone AU (ex : au sein d'un quartier déjà urbanisé) ;
- Dans un second temps : à proposer des modalités d'aménagement urbains adaptés et qui ne remettent pas en cause la pérennité des espèces rencontrées à l'échelle locale (voire globale). Cela peut, par exemple, consister en la préservation d'un boisement de feuillus mûres qui accueille des gîtes pour les chauves-souris.

Nous n'avons pas procédé à un inventaire exhaustif de tous les groupes faunistiques sur les zones AU, car il s'agit bien ici de mettre en exergue les grands enjeux qui y sont liés.

Pour identifier les espèces présentes et, *in fine*, la sensibilité faunistique de la zone AU, plusieurs méthodes d'inventaires seront appliquées et combinées en fonction des groupes ou cortèges potentiels :

- *Amphibiens* : détection visuelle des espèces (notamment celles ne possédant pas un chant puissant) et des pontes (par arpentage de terrain) et détection auditive.
- *Reptiles* : détection visuelle des espèces sur les zones propices à l'insolation (landes, lisières forestières, murets, haies...), mais également sur des zones refuges : pierres, tas de bois, de pierre, de feuilles et autre structures favorables (bâches, tôles...). Nous prendrons soin à remettre en place tous les éléments soulevés.
- *Oiseaux* : écoute et observation,
- *Mammifères terrestres* : observation directe et recherche d'indices de présence,
- *Mammifères volants (chauves-souris)* : mise en évidence des gîtes potentiels (arbres à cavités par exemple)

A l'issue des prospections faunistiques, un relevé de terrain est établi, précisant les enjeux écologiques liés à la faune sur les futurs sites à urbaniser (zone AU).

4.2 INCIDENCES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

4.2.1 PRÉSENTATION

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit permettre d'inscrire le projet intercommunal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique.

Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLUi exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD doit répondre aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apporter des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire. Le PADD du Pays Grenadois s'articule autour de 3 grands axes, déclinés en objectifs :

1. INSCRIRE L'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS DANS UN FUTUR MAÎTRISÉ

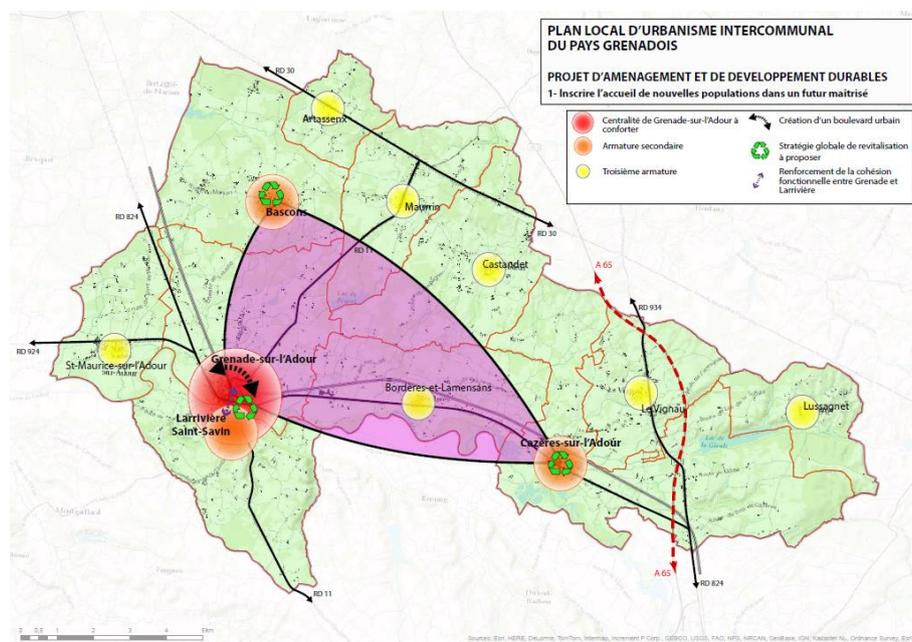
1.1. Poursuivre la croissance démographique du Grenadois et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs ambitieux de la collectivité

1.2. Organiser une armature du Pays Grenadois pour décliner des offres d'habitats variés et répondant aux besoins présents et futurs

1.3. La revitalisation des centre-bourgs : principe capital du parti d'aménagement communautaire

1.4. Mettre en œuvre une politique de l'habitat adaptée aux besoins et compatibles avec les services et équipements existants et projetés

1.5 Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels



L'axe 1 du PADD du Pays Grenadois en schéma

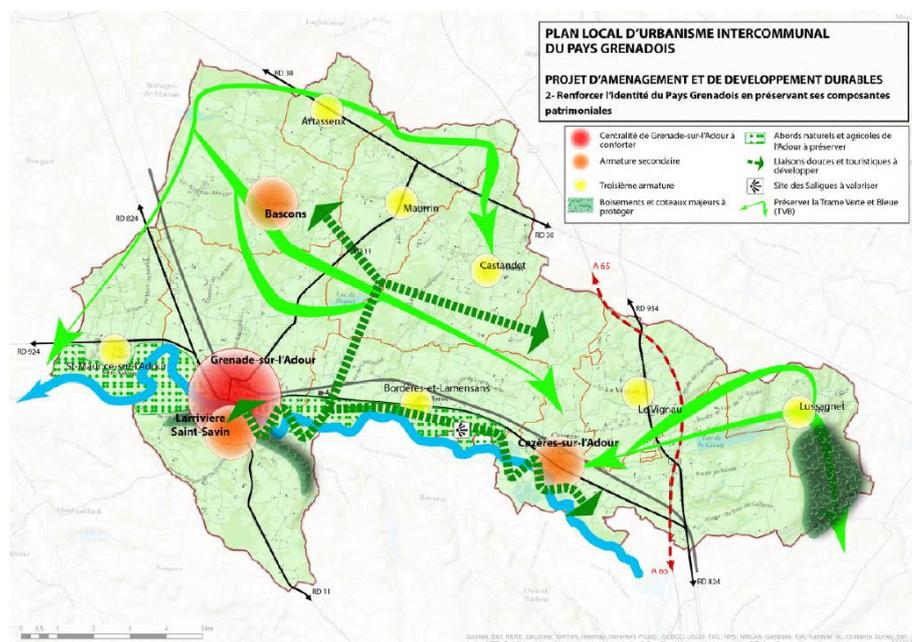
2. RENFORCER L'IDENTITÉ DU PAYS GRENOIS EN PRÉSERVANT SES COMPOSANTES PATRIMONIALES

2.1. Protéger et valoriser le capital environnemental du Pays Grenadois via la Trame Verte et Bleue (TVB)

2.2. Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement

2.3. Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité

2.4. Développer le Pays Grenadois de manière soutenable



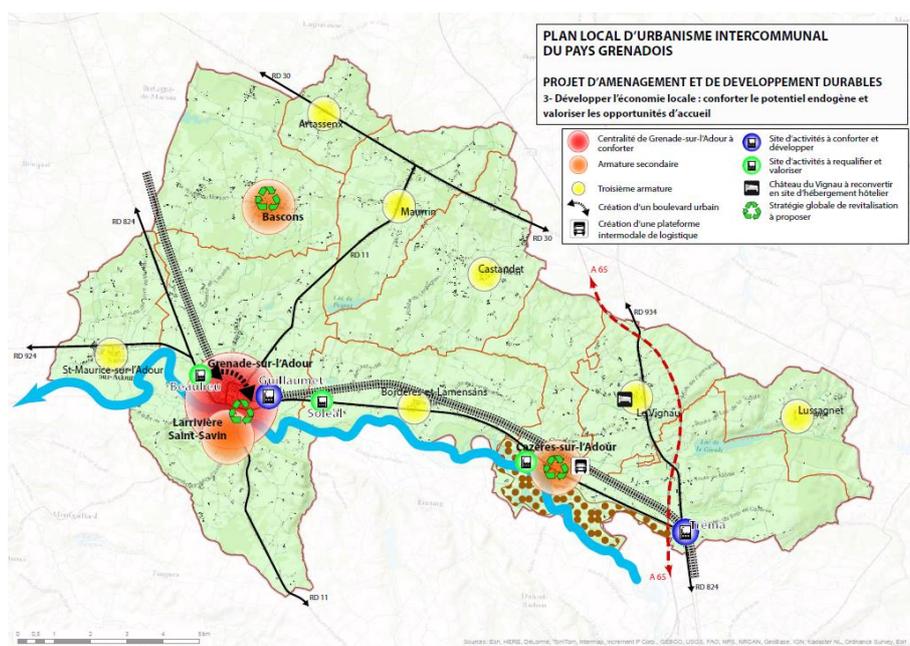
L'axe 2 du PADD du Pays Grenadois en schéma

3. DÉVELOPPER L'ÉCONOMIE LOCALE : CONFORTER LE POTENTIEL ENDOGÈNE ET VALORISER LES OPPORTUNITÉS D'ACCUEIL

3.1. Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et sylvicoles

3.2. Conforter le rôle économique complémentaire du Pays Grenadois vis-à-vis des territoires voisins

3.3. Soutenir le développement d'une économie résidentielle et présentielle



L'axe 3 du PADD du Pays Grenadois en schéma

La maîtrise du développement urbain impose de maîtriser le niveau d'accueil de population (et vice-versa). C'est en ce sens que les élus se sont positionnés en faveur d'un taux de croissance annuel moyen de 0,91% par an pour porter la population de la Communauté de Communes de **7718 habitants** en 2015 à environ **9000 habitants d'ici 2030**. La proximité de l'agglomération de Mont-de-Marsan a pesé dans le choix des perspectives de développement du territoire.

En matière d'armature territoriale, 3 niveaux de centralité ont été définis, traduisant à la fois les observations objectives des dynamiques et du poids historique, démographique, économique, etc. de chaque commune et le projet de territoire tel que souhaité par les élus du Pays du Grenadois :

- *Grenade-sur-l'Adour, la ville centre* : pivot historique du territoire qui doit rester le pôle de commerces et de services fort et donc le support de développement prioritaire du territoire.
- *Les pôles relais* de Bascons, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière Saint-Savin : reposant sur la structure historique de leurs bourgs.
- *Les communes rurales* d'Artassenx, Bordères-et-Lamensans, Castandet, Le Vignau, Lussagnet, Maurrin, Saint-Maurice sur l'Adour : Les communes rurales pourront se développer en fonction des équipements présents, notamment en matière d'assainissement collectif.

4.2.2 ANALYSE GÉNÉRALE DES INCIDENCES DU PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs, eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale (étude des incidences). Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Le PADD place l'environnement comme un des axes structurant du projet de territoire : « Axe 2 : renforcer l'identité du Pays Grenadois en préservant ses composantes patrimoniales ».

Rappelons que le PADD définit des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire du Pays Grenadois. Il ne constitue pas un document opposable aux tiers. En revanche, il appelle au respect de ses orientations par les pièces réglementaires du plan (OAP, règlement, zonage). De plus, ces orientations ne sont pas hiérarchisées : l'Axe 2 est aussi important que les Axes 1 et 3.

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages	Patrimoine	Eau	Énergie	Nuisances	Commentaires	
		Patrimoine	Patrimoine naturel		et GES	et risques		
Inscrire l'accueil de nouvelles populations dans un futur maîtrisé								
Orientations du PADD	Poursuivre la croissance démographique du Grenadois et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs ambitieux de la collectivité	Affirmer une dynamique démographique en tablant sur un taux de croissance annuel moyen de +0,91% pour porter la population de la Communauté de Communes à environ 9000 habitants en 2030.	-	-	-	-	-	L'augmentation démographique et le développement urbain entraînent nécessairement de la consommation d'espaces et de l'imperméabilisation/destruction de milieux naturels ou agricoles. Elle s'accompagne également d'une augmentation des besoins en eau, en assainissement, en énergie, des déplacements supplémentaires et donc des émissions de GES, de polluants de l'air, de nuisances sonores...
		Ajuster les besoins en matière de logements sur un rythme de 50 logements mis sur le marché par an pour les douze prochaines années, et donc en compatibilité avec les objectifs quantitatifs du Programme Local de l'Habitat. Sur un total de 600 logements à mettre sur le marché d'ici à 2030 (hors réhabilitation des habitations vacantes), une programmation établira l'effort de production à court terme et à moyen terme	-	-	-	-	-	
	Organiser une armature du Pays Grenadois pour décliner des offres d'habitats variés et répondant aux	Développer l'habitat de manière hiérarchisée et équilibrée entre la ville centre, les pôles relais et les communes rurales	+	+	+	+	+	La prise en compte de l'armature territoriale et son maintien permet de préserver les équilibres paysagers existants et le grand paysage.
		Développer en priorité, dans la mesure du possible, les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités en évitant d'exposer de	+	+	+	+	+	En priorisant l'urbanisation sur les centralités disposant des équipements et des services, le projet permet de limiter les déplacements et donc les consommations énergétiques, les

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages Patrimoine	Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
besoins présents et futurs	nouvelles populations aux risques naturels ou technologiques. Les communes rurales pourront se développer en fonction des équipements présents.						<p>nuisances sonores et les émissions polluantes associés.</p> <p>En favorisant les zones déjà équipées, notamment en réseau d'assainissement, le projet favorise également un meilleur traitement des eaux usées et donc une préservation de la qualité des eaux.</p> <p>Le renforcement des centralités permet enfin de limiter la consommation d'espaces sur les communes plus rurales et de préserver leur patrimoine naturel et agricole souvent plus développés.</p> <p>Urbaniser en continuité des bourgs limite le phénomène de mitage des espaces naturels et agricoles et permet la préservation des paysages, l'accès aux équipements, réseaux et services, la limitation des déplacements...</p>
	Reconquérir une partie des logements vacants et mobiliser les capacités foncières existantes résiduelles	+	+	+	+	0	<p>La réhabilitation des logements vacants participe à la diminution de la construction de nouveaux logements et permet de limiter la consommation d'espaces. En outre, cette réhabilitation peut permettre de rénover énergétiquement l'ancien bâti et donc de participer à la limitation des consommations énergétiques et des productions de polluants de l'air.</p>

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages Patrimoine	Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
La revitalisation des centres-bourgs : un principe capital du parti d'aménagement communautaire	Maintenir et accompagner le développement des commerces, services et équipements en centre-bourg	+	0	0	+	0	La revitalisation des centre-bourg permet une amélioration du cadre de vie des habitants et des paysages urbains.
	Résorber le phénomène de la vacance des logements	+	+	0	+	0	Le développement des commerces, services et équipements permet de limiter les déplacements vers des zones commerciales périphériques.
	Requalifier, voire structurer les espaces publics stratégiques (circulations douces, cadre de vie)	+	+	0	+	0	La requalification des espaces publics peut permettre de favoriser des circulations douces et des aménagements paysagers, bénéfiques pour l'environnement.
	Densifier ces centralités urbaines	+/-	+	0	+	0	Le PADD privilégie d'autre part, une densification et une résorption de la vacance, ce qui permet de limiter la consommation d'espaces et les déplacements. Un bâti dense ou rénové est également plus favorable aux économies énergétiques. Une densification trop importante peut néanmoins engendrer des incidences négatives sur la qualité des paysages urbains.
Mettre en œuvre une politique de l'habitat adaptée aux besoins et	Répondre aux besoins de la population actuelle et à venir et afficher un objectif de reconquête des logements vacants pour l'abaisser à une part du parc de logements de 6,3% en 2030 (contre 9% en 2012)	+	+	+	+	0	La réhabilitation des logements vacants participe à la diminution de la construction de nouveaux logements et permet de limiter la consommation d'espaces. En outre, cette réhabilitation peut permettre de rénover énergétiquement l'ancien bâti et donc de

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages Patrimoine	Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
compatible avec les services et équipements existants							participer à la limitation des consommations énergétiques et des productions de polluants de l'air.
	S'appuyer sur le programme de développement numérique porté par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Landes et faciliter son déploiement dans les meilleurs délais	0	0	0	+	+	Le développement du numérique peut favoriser l'usage du télétravail et diminuer les besoins en déplacements domicile travail (et donc les consommations énergétiques et les nuisances associées).
	Développer une stratégie en matière de développement de solutions d'assainissements pour l'ensemble des communes non équipées avec pour finalité d'asseoir un projet d'urbanisme adapté dans le temps et dans l'espace pour chaque commune rurale	0	0	+	0	0	La mise en place d'une stratégie sur l'assainissement permet de maîtriser le traitement des eaux usées et de mieux préserver la qualité de l'eau.
	Assurer la complémentarité fonctionnelle des équipements et des services sur le territoire notamment d'un point de vue scolaire avec une organisation favorisant le maintien de classes dans chaque commune, mais aussi en accompagnant la présence d'une offre de santé indispensable au développement de la démographie locale	0	0	0	+	+	Le maintien de services clés dans toutes les communes permet de limiter certains déplacements réguliers voire quotidiens et ainsi de réduire les nuisances associées.
limiter la consommation	Contenir la tendance au développement linéaire et conserver les principales	+	+	0	+	+	La limitation du développement linéaire de l'urbanisation le long des axes permette de

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages	Patrimoine	Eau	Énergie	Nuisances	Commentaires
		Patrimoine	naturel		et GES	et risques	
des espaces naturels et agricoles	coupsures d'urbanisation du territoire le long des principaux axes de communication						limiter l'exposition des habitants aux nuisances associées (sonores, pollutions) et de réduire les déplacements et la consommation d'espaces.
	Définir clairement une stratégie soutenable du développement urbain pour les communes dites « rurales », notamment au regard des équipements existants et projetés, mais aussi à la nécessité de conforter l'activité agricole et le patrimoine naturel	+	+	+	0	0	Adapter l'urbanisation selon les équipements en place permet de limiter les déplacements vers les services et d'avoir un traitement des eaux usées optimisé par l'assainissement collectif. Cet axe promeut aussi la préservation des espaces naturels et agricoles.
	Concevoir par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation des espaces tampons entre urbanisation et milieu naturel/agricole, favorisant ainsi une meilleure intégration paysagère	+	+	0	0	0	Le traitement des franges urbaines permet de gagner en lisibilité paysagère et de préserver un cadre de vie qualitatif.
	Etablir des liaisons (rues, chemins), entre urbanisation ancienne et urbanisation récente dans un objectif de cohérence urbaine dans le temps et dans l'espace	0	0	0	+	0	Cette orientation peut potentiellement favoriser l'émergence de nouvelles liaisons douces.
Renforcer l'identité du Pays Grenadois en préservant ses composantes patrimoniales							
Protéger et valoriser le capital environnemental du Pays	Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité notamment en assurant la protection des zones naturelles remarquables et les milieux à forte sensibilité (vallée de l'Adour et tout	+	+	+	0	+	La préservation et la restauration des trames vertes et bleue permet de maintenir les paysages et la qualité de l'eau. Le maintien des zones naturelles inondables va

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages	Patrimoine Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
Grenadois via la Trame Verte et Bleue	particulièrement la zone des Saligues à Bordères-et-Lamensans, espaces boisés notamment la forêt domaniale de Laveyron à Lussagnet, ripisylves, coteaux de Larrivière, haies structurantes, zones humides, ...)						également dans le sens d'une limitation des risques d'inondation. La mise en place de continuités douces propose une alternative au déplacement motorisé et permet de limiter les nuisances associées.
	Mettre en place d'éventuels outils de restauration et de valorisation des continuités écologiques, en intégrant le projet de cheminement doux le long de l'Adour porté par le SIMAL, et ponctué des entités urbaines et rurales à fortes identités (Grenade-sur-l'Adour, Cazères-sur-l'Adour, Larrivière Saint-Savin, Saint-Maurice-sur-l'Adour et Bordères-et-Lamensans), pour légitimer une volonté d'en faire un axe vert du développement intercommunal : un axe vert touristique et de découverte des richesses écologiques des rives de l'Adour	+	+	+	+	+	Le développement touristique peut néanmoins engendrer des incidences négatives sur la biodiversité (dérangement, destruction accidentelle) et doit être encadré.
	Trouver un juste équilibre entre activités humaines et préservation de l'environnement, notamment en encadrant et limitant la poursuite des activités des gravières sur la seule commune de Cazères-sur-l'Adour. Les autres rives de l'Adour situées en Pays Grenadois doivent être préservées et un espace de	+	+	+	0	+	Les gravières peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement. Le PADD, en encadrant et en limitant cette activité va donc dans le sens d'une limitation des incidences négatives sur les paysages, la biodiversité, l'eau et les nuisances sonores.

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages Patrimoine	Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
	quiétude doit être préservé autour des Saligues de Bordères-et-Lamensans.						
Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement	Privilégier le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par l'assainissement collectif et donc de conforter prioritairement la ville-centre de Grenade sur l'Adour et les pôles relais de Bascons, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière Saint-Savin	0	0	+	0	0	Privilégier le développement urbain sur les zones desservies en assainissement collectif permet de mieux maîtriser le traitement des eaux usées et donc de mieux préserver la qualité de l'eau.
	Planifier le développement urbain des communes rurales au regard de la programmation des équipements de traitement des eaux usées dans les prochaines années par le Schéma Directeur d'Assainissement	0	0	+	0	0	
	Prendre en compte l'amélioration de la gestion des eaux pluviales notamment à Grenade-sur-l'Adour pour valoriser les aménagements urbains et pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouvelles zones d'urbanisation	0	0	+	0	+	
Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser	Maîtriser l'évolution du paysage pour conserver l'image du territoire notamment par une préservation des panoramas perçus depuis les principaux axes de circulation	+	+	0	0	0	Cette orientation définitif plusieurs objectifs qui visent à préserver et améliorer la qualité paysagère du territoire. Les incidences sont donc positives pour le

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages Patrimoine	Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
un cadre de vie de qualité	Inscrire le développement urbain dans des limites paysagères existantes	+	+				paysage mais aussi pour ses composantes naturelles (boisements, haies...).
	Améliorer les entrées de territoire et de bourgs et embellir leur traversée. Le confortement de l'urbanisation à vocation économique devra être réalisé dans un cadre réglementaire permettant une meilleure intégration dans l'environnement paysager.	+	0	0	0	0	
	Révéler et partager les qualités paysagères et patrimoniales du Pays Grenadois en alternative des modèles « standardisés » d'extension de l'urbanisation	+	0	0	0	0	
Développer le Pays Grenadois de manière soutenable	Favoriser des modes de transport, d'habitat et de production moins émetteurs de gaz à effet de serre. Il s'agira donc de proposer un développement urbain intégrant des moyens de circulations douces, des aires de co-voiturages complémentaires pour gérer les déplacements (pendulaires notamment...) vers les agglomérations voisines.	0	0	0	+	+	La diminution des gaz à effet de serre permet de limiter les nuisances sur la santé humaine mais aussi de réduire à plus long terme certains risques liés au changement climatique. Le développement des circulations douces agit également en faveur de la diminution de l'usage de la voiture et des consommations énergétiques et nuisances associées (notamment sonores).

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages Patrimoine	Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
Identifier et accompagner les potentialités du territoire en production d'énergies renouvelables	0/-	0/-	0	+	-	Le développement des énergies renouvelables est positif pour un développement durable du territoire. Néanmoins, il doit être encadré pour ne pas impacter négativement les paysages et la biodiversité et exposer la population à de nouveaux risques/ou nuisances.	
Mettre en place un programme de réhabilitation thermique des logements, dans le cadre de la future OPAH portée par la Communauté de Communes du Pays Grenadois. Il s'agira d'un type de travaux prioritaire à mener sur le tissu bâti ancien afin de lutter contre la précarité énergétique.	0	-	0	+	0	La réhabilitation thermique du bâti a une incidence positive sur l'environnement car elle permet de limiter les consommations en énergie et de réduire les émissions de GES et polluants de l'air provenant essentiellement du bâti ancien. A contrario, la réhabilitation de bâtiment anciens peut entraîner la dégradation ou la destruction d'habitats d'espèces qui gisent dans les combles ou les toitures, notamment de gîtes pour les chauves-souris.	
Préserver l'intégrité des espaces naturels et forestiers pour le maintien des puits de carbone : forêt de Laveyron, Coteaux de Larrivière...	+	+	+	+	+	La préservation des forêts permet de maintenir les paysages et la biodiversité associée. Il s'agit également de préserver les services écosystémiques de ce milieu : puits carbone, lutte contre l'érosion, filtration de l'eau...	
Développer l'économie locale : conforter le potentiel endogène et valoriser les opportunités d'accueil							

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages Patrimoine	Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et sylvicoles	Éviter et maîtriser autant que possible l'artificialisation et le mitage des terres agricoles	+	+	0	0	0	La préservation des espaces agricoles concourt au maintien des paysages de la communauté de communes et à la biodiversité associée, selon les modes de gestion mis en œuvre.
	Limiter les risques de conflits d'usage en intégrant des aménagements d'espaces de transition entre l'urbanisation nouvelle et les espaces agricoles	+	+	0	0	+	Préserver des espaces de transition entre agriculture et espaces urbains permet aussi de minimiser certaines nuisances inféodées aux activités agricoles et mettre en place une transition paysagère de qualité.
	Accompagner les potentialités de diversification de l'activité agricole en autorisant les activités liées à l'agrotourisme, les locaux de transformation, la vente directe.	0	0	0	+	0	Le développement de la vente directe peut participer à la réduction des déplacements de marchandises et concourt ainsi indirectement à la réduction des émissions en polluants de l'air, en nuisances sonores, etc.
	Autoriser l'implantation d'équipements de production des énergies renouvelables sur les bâtiments des exploitations agricoles pour le photovoltaïque et en permettant l'aménagement d'installations dédiées pour des unités de méthanisation.	0/-	0	0	+	-	Le développement des énergies renouvelable représente une incidence positive sur la thématique « Énergie, Air et Climat ». Néanmoins, le photovoltaïque et les méthaniseurs peuvent engendrer des incidences sur le paysage, s'ils ne sont pas bien intégrés à leur environnement. La méthanisation peut présenter des nuisances et des risques en cas d'accidents et doit être installée à distance des zones habitées.

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages Patrimoine	Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
Conforter le rôle économique complémentaire du Pays Grenadois vis-à-vis des territoires voisins	Privilégier l'accueil de nouvelles entreprises sur la commune-centre de Grenade-sur-l'Adour en priorisant la commercialisation des lots de la zone d'activités économiques de Guillaumet, dans une démarche visant à spécifier la vocation précise de cette zone	0	0	-	-	-	Le développement de l'activité économique nécessite comme le développement de l'habitat de l'espace, des ressources (eau, énergie) et engendre des rejets (eau usée, déchets...). Certaines activités peuvent représenter des risques ou des nuisances.
	Répondre aux besoins des acteurs majeurs du territoire, et donc d'intégrer au PLUI : <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins de développement de la plateforme de TREGA à Lussagnet, • La nécessité de gérer le pôle agroalimentaire de Bordères-et-Lamensans (SOLEAL...), • Le développement raisonné des sites d'exploitations, dans des logiques de maîtrise, d'intégration et de cohérence portées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Adour Chalosse Tursan, et dans une limite maximum de 40 ha planifiés à l'horizon 2030 	0	0	-	-	-	
	Favoriser l'usage de la ligne ferroviaire Mont-de-Marsan/Barcelonne-du-Gers dans une perspective d'activités de fret	0	0	0	+	-	

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages Patrimoine	Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
							risques (suite à un accident) si l'activité de fret venait à se développer de manière importante.
Soutenir le développement d'une économie résidentielle et présente	Faciliter le maintien et le développement de l'activité commerciale sur l'ensemble des centres-bourg pourvus, et en particulier sur la ville-centre de Grenade-sur-l'Adour et les pôles relais	0	0	0	+	0	Le développement des commerces, services et équipements permet de limiter les déplacements vers des zones commerciales périphériques.
	Permettre aux artisans « isolés » (installés hors zone d'activité économique) de répondre à leur besoin, en assumant un cadre réglementaire permettant de gérer a minima les constructions existantes à vocation économique	0	0	-	-	-	Le développement de l'activité économique nécessite comme le développement de l'habitat de l'espace, des ressources (eau, énergie) et engendre des rejets (eau usée, déchets...).
	Développer l'offre en matière d'hébergement hôtelier	0	0	-	-	-	
	Promouvoir le site des Saligues de l'Adour et les autres milieux aquatiques superficiels en tant qu'espaces dédiés à la biodiversité	+	+	+	0	0	
	Favoriser la découverte du patrimoine local par la mise en place de circuits de découvertes (sentier de l'Adour, liaisons douces...), et l'affirmation de certains sites (musée de la course landaise, ...).	+	+/-	+	0	0	L'ouverture de certains sites naturels au public peut engendrer des impacts négatifs sur la biodiversité (dérangement, destruction accidentelle, pollution diffuse) mais aussi positifs : maintien de la

Incidences sur l'environnement (- : négatives ; + : positives ; 0 : neutres)		Paysages Patrimoine	Patrimoine naturel	Eau	Énergie et GES	Nuisances et risques	Commentaires
							perméabilité écologique, entretien du bocage, préservation de sites naturels...

4.3 ANALYSE SPÉCIFIQUE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLUI PAR COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES « ERC »

4.3.1 INCIDENCES SUR LE GRAND PAYSAGE ET MESURES « ERC »

Incidences négatives

Une perception du grand paysage qui va évoluer au niveau des lisières urbaines

Le développement urbain issu des orientations de mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois va induire localement une modification du paysage urbain, et *in fine*, les vues perceptibles sur les lisières des zones déjà bâties.

- Pour les communes ayant un PLUi relativement récent comme Bascons ou Cazères-sur-l'Adour, les évolutions seront minimales et les incidences seront faibles dans le grand paysage.
- Seuls les cas de communes comme Castandet, Maurrin ou Le Vignau peuvent être évoqués, où des choix forts ont été réalisés pour conforter les centralités avec pour effet un impact plus ciblé sur des franges des bourgs :
 - Au sud pour Castandet,
 - À l'ouest pour Maurrin,
 - Et au Nord et au Sud pour Le Vignau.
- Toutefois, ces zones sont accompagnées de prescriptions paysagères dans le cadre de la mise en œuvre des OAP. Celles-ci constituent des mesures en soi, puisque de nombreux sites édictent un parti d'aménager visant une bonne intégration paysagère. Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes doivent être plantées de haies composées d'essences végétales variées et locales. Le règlement du PLUi comprend également une annexe portant sur les espèces végétales conseillées pour la plantation des haies (libre champêtre, libre arbustive traditionnelle, taillée persistante, taillée champêtre ou basse).
- Sur la commune d'Artassenx, au niveau de la frange nord de la RD30, des zones AU sont positionnées comme prioritaires pour le développement. Elles sont (et seront) de facto accompagnées de prescriptions paysagères dans le cadre de la mise en œuvre de l'OAP et permettront de rationaliser le développement urbain dans la profondeur et de stopper le développement linéaire.

D'une manière générale, le PLUi du Pays Grenadois fait de l'intégration paysagère un élément important de son projet territorial. Il s'agit-là de :

- Ne pas porter atteinte à l'intérêt paysager local et de ne pas conduire, spécialement pour la population résidentielle, à une banalisation du paysage « du quotidien » et à un amoindrissement de la qualité du cadre de vie ;
- D'éviter au maximum la standardisation des futures zones urbanisées, notamment en faisant de la mise en valeur du contexte paysager et écologique *in situ*, des éléments différenciants et contribuant à l'essor de nouveaux quartiers plus qualitatifs. Un soin particulier a été porté au niveau des zones 1AU et 2AU1, via les OAP sectorielles.

Incidences positives

Un projet de territoire qui préserve les grands équilibres paysagers du Pays Grenadois

Le PLUi préserve le caractère naturel et agricole du territoire, et *in fine* la qualité de son cadre de vie, qui constitue l'un des grands atouts du Pays Grenadois. En effet, environ de 15 945 ha du territoire sont classés en zone A ou N, soit plus de 96% de la superficie communautaire.

De plus, la mise en œuvre du PLUi induira :

- Une consommation d'espace très contenue et située en majorité dans le tissu urbain existant ou en continuité de celui-ci. Ainsi, seuls 0,33% du territoire (54,47 ha, dont 33% en réserve foncière de type 2AU2/2AUx), évitant ainsi le mitage du grand paysage et une augmentation de la fragmentation des espaces agricoles et naturels ;
- La restitution de 157,92 ha de zones agricoles et naturelles, initialement voués à muter dans les documents d'urbanisme en vigueur. Pour la commune d'Artassenx, le grand paysage va être un grand bénéficiaire du passage du POS vers le PLUi, surtout sur la partie Nord du Bourg, avec la suppression de grandes surfaces initialement dédiées au développement urbain (1NA et 2NA).

Un PLUi pour préserver les motifs naturels et conforter le capital paysager porté par les boisements et vallées

Le PLUi du Pays Grenadois classe plus de 550 ha de milieux forestiers au titre des Espaces Boisés Classés, et protège près de 430 ha de motifs naturels supplémentaires via un classement au titre de l'article L.151-19 ou 23 du Code de l'Urbanisme. Sont notamment concernés par les EBC les boisements situés sur les communes de Cazères-sur-l'Adour et Bordères-et-Lamensans. A travers ce choix important (le défrichement d'un EBC est interdit), le PLUi va conforter les ensembles boisés dans leur contribution à l'identité du paysage, au marquage de la silhouette des coteaux, à la protection des effets de grandes lisières dans le grand paysage, mais encore au maintien des sols face à l'érosion.

Il convient de préciser que sur les deux forêts domaniales sur les communes de Maurrin et Lussagnet, le choix a été fait de ne pas mobiliser l'outil EBC, puisque ces massifs disposent déjà de plans de gestion portés par l'ONF et permettant une gestion adaptée des domaines.

Par ailleurs, une attention particulière a été posée sur la vallée de l'Adour, via le recours à un classement en zone naturelle protégée « Np ». Dans cette zone, seules les constructions et installations publiques et/ou d'intérêt collectif, utiles à la valorisation des abords de l'Adour, sont autorisées. Et cela sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement. Les aménagements liés aux digues sont également possibles pour permettre la sécurité des personnes et des biens.

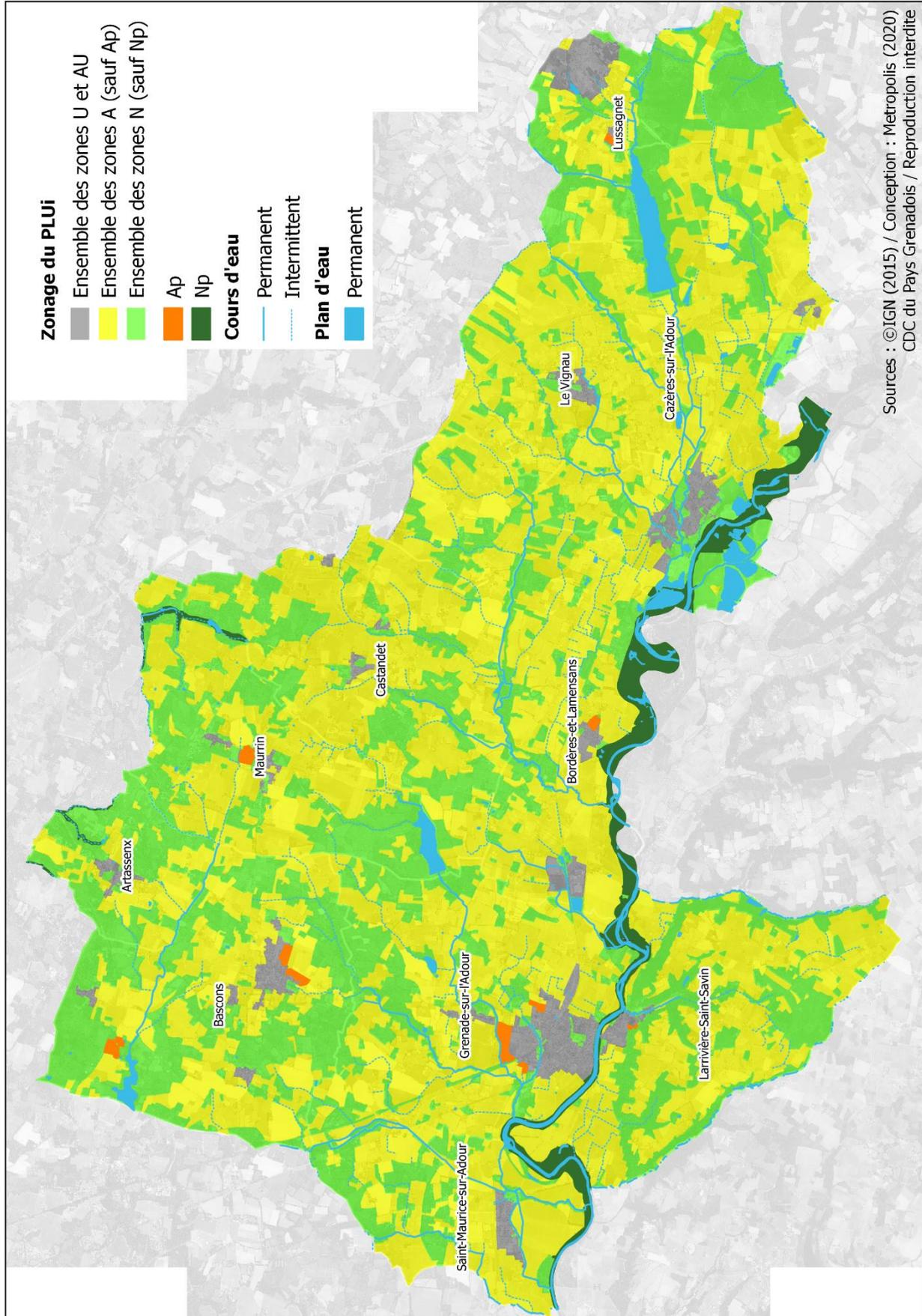
La qualité paysagère associée à la vallée de l'Adour est également confortée durablement grâce aux outils « EBC » et « article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ». Les règles relatives à ce dernier sont :

- Coupes et abattages interdits, sauf pour raison majeure sanitaire, de sécurité ou d'accessibilité ;
- Les travaux ne doivent pas compromettre le caractère ou l'entretien de ces éléments ;
- La suppression partielle de ces éléments doit être compensée par des plantations de qualité équivalente.

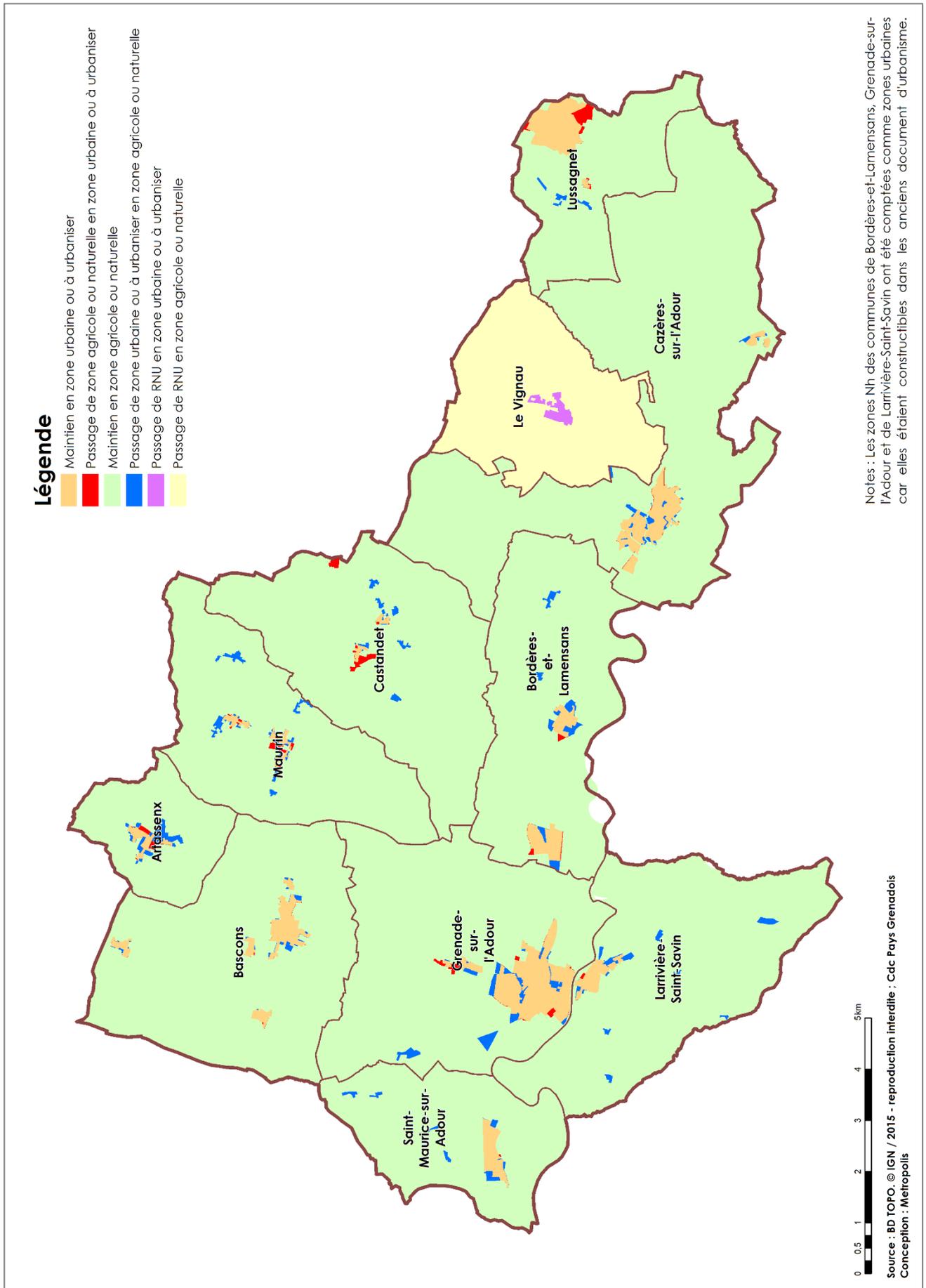
Un petit patrimoine identifié et préservé à long terme

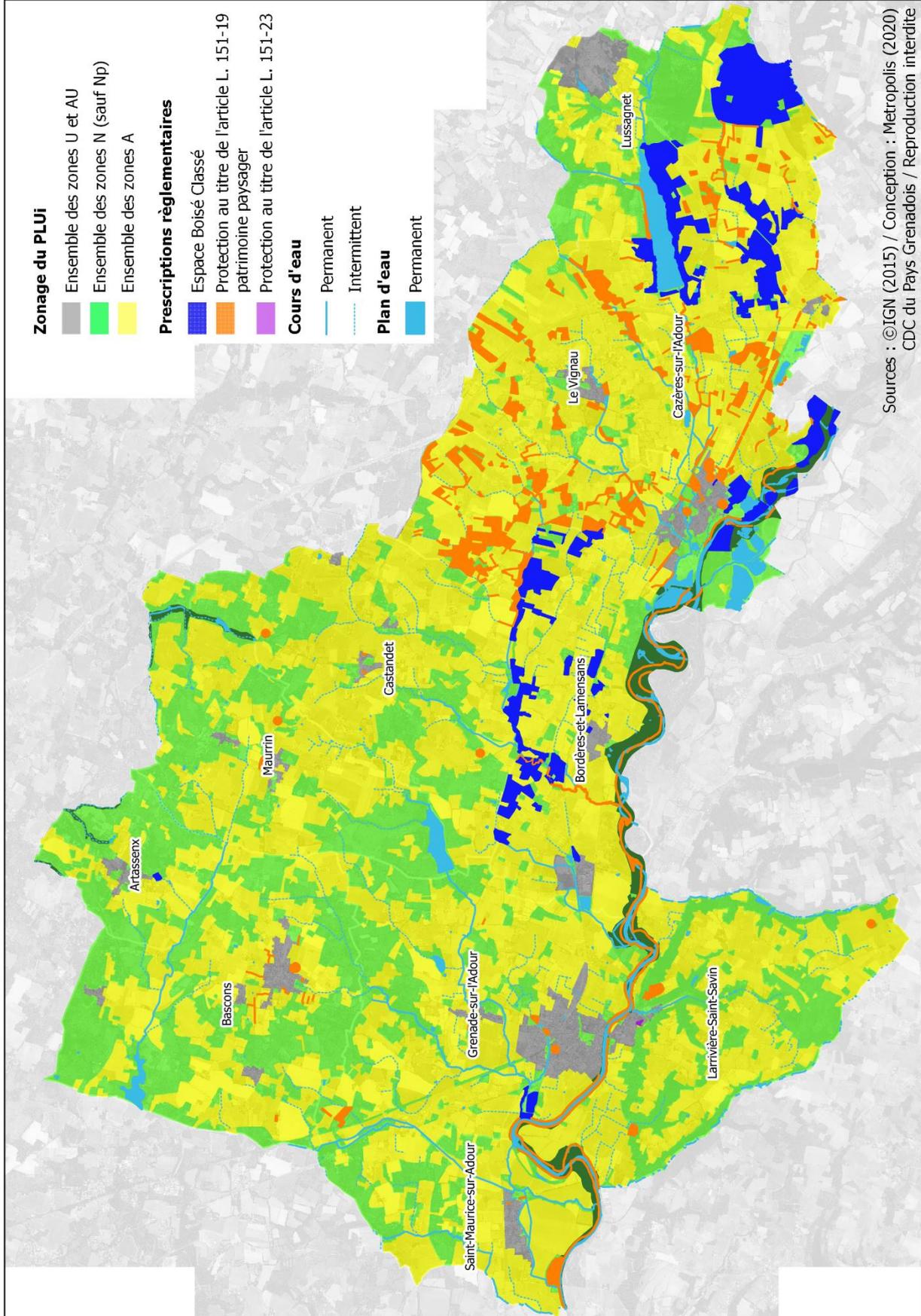
Outre le patrimoine paysager naturel, le PLUi du Pays Grenadois a identifié les typicités locales en matière d'architecture locale et de petit patrimoine et (ex : arbres isolés, parcs de propriétés...).

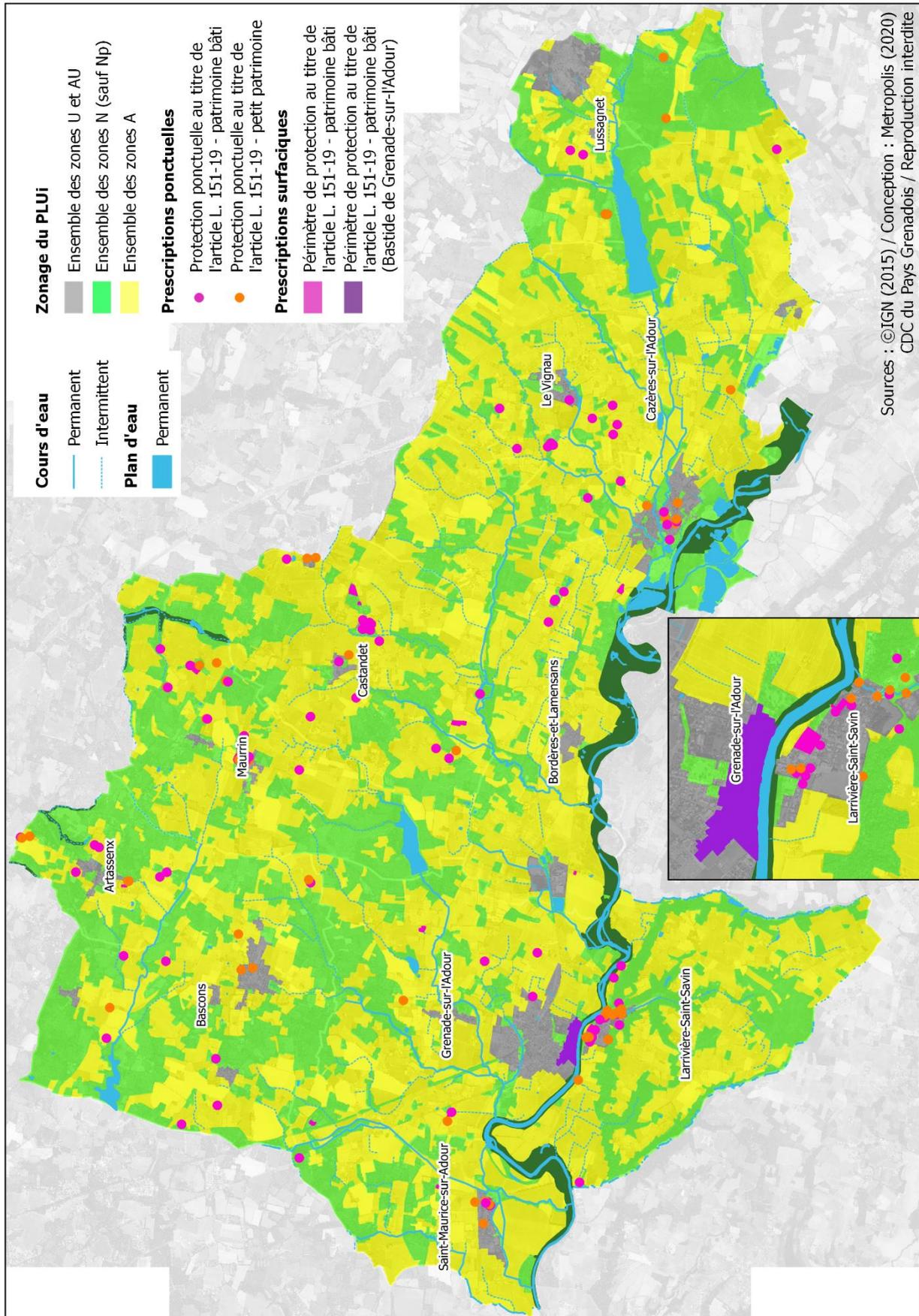
Les règles édictées dans le plan deviennent ainsi communes à l'échelle communautaire, et en particulier la « non destruction » des éléments repérés.



Sources : ©IGN (2015) / Conception : Metropolis (2020)
 CDC du Pays Grenadois / Reproduction interdite







4.3.2 INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES, ET MESURES « ERC »

Incidences négatives

Un développement urbain contenu qui induira l'artificialisation de terrains naturels et agricoles au contact de l'urbanisation existante

Le PLUi promeut un développement maîtrisé autour des noyaux urbains et économiques préexistants, en privilégiant un accroissement de la densité urbaine au sein ou en continuité de ces noyaux : ainsi, le prélèvement d'espaces naturels et agricoles induit par l'ouverture de zones à urbaniser (1AU et 2AU) ne portera que sur une surface cumulée de 54,47 ha, soit 0,3% de la superficie communautaire (25,03 ha pour les zones 1AU et 29,44 ha pour les zones 2AU). Par ces choix volontaristes, la mise en œuvre du PLUi ne saurait remettre en cause les grands équilibres de la commune.

De plus, l'urbanisation des zones AU (1AU et 2AU) induira l'artificialisation de terrains naturels ou agricoles (non bâtis), situés au contact de l'urbanisation existante. Des investigations terrains ont été réalisées sur site afin d'identifier les éventuels enjeux écologiques de ces parcelles. Si la plupart des zones ne présentent que des enjeux in situ faibles, avec des espèces « communes », inféodées aux zones urbaines et agricoles, des enjeux plus importants ont été détectés sur certaines zones AU et ont amenés à des adaptations des orientations d'aménagement et de programmation pour éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives. L'analyse détaillée de cette démarche est présentée dans la partie suivante « 4. Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière sur l'environnement ».

Un développement urbain qui se superpose à des réservoirs de biodiversité

Les éléments ci-dessous restituent l'évaluation environnementale ayant conduit au projet de PLUi pour l'arrêt de ce dernier. Afin de conserver l'historique du processus, ces éléments ont été conservés en vue de l'approbation du PLUi. Toutefois, les évolutions apportées au PLUi pour son approbation sont précisées, le cas échéant.

La superposition du projet de développement urbain (qui prend corps essentiellement à travers les périmètres des zones 1AU) avec la Trame Verte et Bleue qui a été identifiée sur le territoire intercommunal, montre quelques zones de friction potentielle sur les zones à ouvrir à l'urbanisation :

- *Sur la zone 1AUB et 2AU à Artassenx*, un corridor écologique « landes » traverse la parcelle 2AU au Sud et un espace relais humide est identifié dans la zone 1AU. Les investigations écologiques menées sur la parcelle 2AU ont montré que les fourrés, qui forment le corridor écologique « landes » présentent un enjeu moyen. Ils pourraient représenter un habitat de nidification pour certains oiseaux, notamment pour le cisticole des joncs, espèce protégée. L'ouverture de la zone 2AU devra prendre en considération cet enjeu dans l'évaluation environnementale qui sera à réaliser. Concernant l'espace relais humide de la zone 1AU, il s'agit d'une mare, qui présente peu d'intérêt d'un point de vue écologique, notamment du fait de berges abruptes, d'une absence de végétations aquatiques et d'une qualité de l'eau semblant peu propice à l'accueil de la biodiversité (eau verte, très chargée). La préservation de cette mare n'a donc pas été intégrée dans l'OAP.
 - *La zone 1AU d'Artassenx a été classée en zone 2AU soumise à modification simplifiée, pour l'approbation du PLUi.*
- *Sur la zone 1AUB à Bascons*, un réservoir de biodiversité bocager couvre la totalité de la parcelle ouverte à l'urbanisation. Les investigations de terrain ont révélé un intérêt faible de la prairie in situ. De plus, l'OAP prévoit la préservation des arbres et la création de haies. Ces mesures permettent donc de limiter les incidences négatives et de maintenir une continuité bocagère.
- *Sur la zone 2AU et 1AUC à Larrivière*, un réservoir de biodiversité « boisé de feuillus » d'intérêt régional (SRCE) concerne la partie Ouest de ces deux zones accolées. Les investigations écologiques menées sur ces zones ont mis en évidence de enjeux moyens sur une partie de ce boisement. En

conséquence, la zone à enjeu écologique a été classée au titre de l'article L.151-23 pour garantir sa préservation.

- *Sur la zone 1AUa à Saint-Maurice-sur-Adour*, le Sud et l'Est de la zone sont concernés par un espace relais humide, en lien avec les cours d'eau qui jouxtent la parcelle. Les investigations terrain ont confirmé la présence de zones humides sur les périphéries de cette parcelle. L'OAP préserve les zones identifiées comme des zones humides via un espace vert.
- *Sur les zones 1AUb adjacentes à Grenade-sur-Adour*, la partie Est de la parcelle est concernée par un espace relais humide. Les investigations terrain ont conclu sur une absence de zones humides sur cette partie de la parcelle, même si une zone humide effective a été détectée sur une parcelle voisine. La parcelle est également entièrement couverte par un réservoir bocager sur la 1AUb Ouest et Est. Seulement la partie Est de ce réservoir se vérifie sur le terrain avec une prairie et des haies en bon état de conservation. La zone 1AU correspondante a donc été réduite en surface et l'OAP prévoit la préservation d'une haie et la création de 3 autres pour ceinturer la parcelle. Ces mesures permettent de maintenir un réseau bocager in situ et de préserver un rôle de continuité écologique du secteur.
 - *La zone 1AUB Secteur Nord 1 de Grenade-sur-Adour a vu son périmètre évoluer pour l'approbation. Toutefois, les secteurs à enjeu identifiés à l'extrême Est de la zone investiguée (dont la zone humide) restent préservés (mesure d'évitement maintenue).*
- *Sur la zone 1AUc au Vignau*, le Sud de la parcelle est concerné par un espace relais humide. Les inventaires terrains ont permis de conclure sur une absence de zone humide sur cette périphérie sud (terrain en pente). Un cours d'eau passe néanmoins à proximité. L'OAP prévoit donc un espace vert sur les abords de ce cours d'eau doublé d'une haie.
 - *Les zones 1AU de Le Vignau ont été classées en zone 2AU soumise à modification simplifiée, pour l'approbation du PLUi.*

Incidences positives

Une gestion économe de l'espace qui contribue à maintenir de vastes entités agricoles et naturelles, propices à l'expression de la biodiversité

Le PLUi vise une gestion rationnelle de l'espace en luttant contre la consommation excessive d'espace et la recherche d'une densité urbaine accrue (mais qui ne soit pas de nature à dissoudre progressivement le caractère rural des bourgs). D'une part, le plan n'ouvre à l'urbanisation que 54,47 ha en zone AU, en continuité de l'urbanisation existante ou dans le tissu bâti, sachant que le potentiel urbanisable du présent PLUi est réduit de 56% par rapport au potentiel inscrit

D'autre part, ce choix politique trouve écho à travers la définition des zones U : celles-ci n'occupent que 570,75 ha, soit environ 3,4% de la superficie intercommunale, ce qui correspond à une diminution de 7% par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur. Ces zones ont été délimitées de façon à ne pas constituer un support de développement urbain mal maîtrisé, tout en ayant le souci de permettre la densification du tissu urbain et la gestion des bâtis existants.

Au final, le projet de plan permet le maintien des grands équilibres du territoire. En effet, le PLUi permet la préservation de près de 96,2 % du territoire communautaire : 10 418 ha sont classés en zone agricole (soit 62,9% de l'intercommunalité) et 5 527,21 ha en zone naturelle (soit 33,3% de l'intercommunalité).

Par ces choix, le PLUi va également contribuer à maintenir durablement les milieux naturels et agricoles constitutifs des 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, des 2 sites Natura 2000 de la Directive Habitats et de l'Espace Naturel Sensible localisés sur la communauté de communes, par endroit doublé d'un classement sectorisé au titre des EBC ou des articles L.151 -19 ou 23 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, cette démarche économe a pour corollaire la préservation de près de 1 58 ha de milieux naturels et agricoles, identifiés en zone U ou AU dans les documents d'urbanisme communaux préexistants et restitués en zone agricole et naturelle dans le projet de PLUi. Cette surface est équivalente à un peu moins du triple

de la surface de l'ensemble des zones AU (et qui seront donc potentiellement urbanisées à plus ou moins long terme), et à un peu plus de 6 fois celle des seules zones 1AU.

Ainsi, par une volonté forte de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace, le PLUi génère une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et agricoles, ces derniers conservant ainsi un caractère unifié et peu fragmenté. De ce fait, le plan contribue à maintenir des conditions écologiques propices à l'expression de la faune et de la flore sauvages inféodées à ces milieux, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires ».

Des choix de développement qui permettent la préservation des zones humides

Le PLUi préserve l'ensemble des zones humides avérées et potentielles mises en évidence par le SAGE Adour amont en évitant l'ouverture à l'urbanisation sur celles-ci. Ainsi, aucune zone humide avérée ne se superpose à des zones U ou AU sauf au Sud du bourg de Grenade, à la marge et sur des surfaces très faibles (0,08 ha).

La plupart des zones humides sont couvertes par un zonage N et dans une moindre mesure par un zonage A.

A relever cependant quelques superpositions entre des zones humides potentielles et des zones U :

- La zone UL sur la commune de Grenade-sur-l'Adour, qui se superpose à la marge (au Sud) à une zone humide potentielle. La surface concernée est très faible (0,03 ha) et a été intégrée pour respecter le parcellaire cadastral. Le risque d'impact est donc considéré comme faible à négligeable.
- la zone UX sur la commune de Bordères-et-Lamensans, qui se superpose au nord-ouest et au sud-est à une zone humide potentielle. Ces zones de superposition sont en partie déjà artificialisées puisqu'une station d'épuration et un parking occupent la plus grande partie de cette zone humide potentielle. L'impact est donc jugé faible.
- La zone UX sur la commune de Cazères-sur-l'Adour, qui se superpose sur sa partie Nord à une zone humide potentielle. Cette zone est déjà artificialisée au niveau de la zone humide potentielle (présence d'un parking, d'une aire de stockage...) Le classement en U n'entraîne donc pas d'incidence notable sur la préservation des zones humides.

Par ce choix, le plan conforte le rôle d'infrastructure naturelle des zones humides à long terme. Outre leur intérêt dans le fonctionnement écologique, le PLUi garantit également le maintien des fonctions qui leur sont associées : épuration des eaux superficielles, soutien à l'étiage, régulation des crues...

A noter que les investigations de terrain menées sur les zones à urbaniser dans le cadre de l'évaluation environnementale ont mis en évidence la présence de zones humides sur la base de la végétation observée (lorsque cela était possible) sur les zones à urbaniser suivantes :

- *Sur la zone 1AUa (secteur Ouest) à Grenade-sur-l'Adour* : Un habitat caractéristique de zone humide a été détectée. Néanmoins, le sol ne correspond pas à un sol caractéristique des zones humides. Afin de prendre en compte cet enjeu et de maintenir une fonction hydraulique in situ, l'OAP intègre une noue paysagère, qui collecte les eaux pluviales de la parcelle et permet leur infiltration.
- *Sur une zone 1AUb à Grenade-sur-l'Adour* : Cette zone a été réduite en taille pour préserver la zone humide. La partie concernée par la suite humide a été reclassée en N.
- *Sur la zone 1AUc à Larrivière-Saint-Savin* : Deux petites zones humides ont été observées in situ. La première est préservée via un espace vert dans l'OAP correspondante. La deuxième ne fait pas l'objet d'une préservation. L'incidence négative est donc jugée forte vis-à-vis de cette zone humide.
- *Sur la zone 2AU à Larrivière-Saint-Savin* : cet enjeu devra être pris en compte lors de la révision du PLUi, qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

- *Sur la zone 1AUa à Saint-Maurice-sur-Adour, sur la périphérie de la zone AU : La zone humide a été prise en compte dans l'OAP correspondante, qui implante des espaces verts dédiés à la préservation des zones humides identifiées.*

A noter cependant que la terminologie « espaces verts » utilisée dans les OAP pourraient être affinée sur les zones à enjeu zones humides, afin d'assurer une préservation stricte de ces zones à fort enjeu.

Une Trame Bleue considérée comme un patrimoine commun à préserver à très long terme

Outre la préservation des zones à dominante humide, le PLUi s'est attaché à maintenir des espaces tampons inconstructibles le long des cours d'eau. Ainsi, le règlement impose qu'aucune construction ne soit implantée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau et ruisseaux sur l'ensemble de la zone U. En zones A, Ap et Ax, toute construction nouvelle sera implantée à 20 mètres minimum des berges des cours d'eau et ruisseaux.

Cet espace de transition est généralement matérialisé au plan de zonage par une bande N, qui varie et s'étend souvent au-delà de ces bandes de 10 à 20 mètres. Un zonage Np a en outre été instauré le long des berges de l'Adour, sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

Enfin, plusieurs EBC et périmètres de protection au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme correspondent à des ripisylves ou des boisements rivulaires et doublent la protection sur la trame bleue.

Par l'ensemble de ces mesures, le PLUi du Pays Grenadois crée un cadre favorable à la préservation de l'intérêt écologique de la Trame Bleue, et de façon corollaire, des habitats naturels et espèces ou groupes d'espèces qui y sont associées en tout ou partie, selon les caractéristiques de leur cycle biologique (poissons, amphibiens, odonates, papillons...). C'est là une incidence positive qui contribuera aussi à faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (qui comprend notamment la restauration des cours d'eau).

Une trame verte préservée par le zonage

Concernant les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et, secondairement, les espaces relais, sont en grande majorité préservés par le zonage via un classement en zones N ou A. Un zonage Np a été retenu sur certains réservoirs de biodiversité et assure une protection supplémentaire par rapport au zonage N.

En outre, plusieurs EBC et périmètres de protection au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme correspondent à des réservoirs de biodiversité ou espaces relais de la trame verte.

Des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité pris en compte dans le zonage

Concernant les Zones Naturelles d'intérêt Ecologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF), elles sont couvertes en majeure partie par du zonage N et Np. Du zonage A concerne parfois les marges des ZNIEFF sur des superficies faibles. L'Adour présente la particularité d'être couvert ponctuellement par du zonage Ng, autorisant les activités de gravières, plus précisément sur la commune de Cazères sur l'Adour. Ce classement renvoie à des gravières déjà en place et à leurs projets d'extensions. Ces projets d'extension devront prendre en considération les sensibilités écologiques liées à ces zonages d'inventaire de la biodiversité.

L'Espace Naturel Sensible est classé en intégralité en zonage N et Np, à l'exception d'une bande classée en A, sur sa périphérie nord-ouest, d'environ 5,6 ha.

Pour rappel, le zonage Np interdit toute construction nouvelle, à l'exception des équipements et installations d'intérêt public valorisant l'Adour et les aménagements et installations nécessaires à la gestion/renforcement/développement des digues.

Concernant les sites Natura 2000, l'analyse plus complète des incidences sur ces sites est proposée dans la partie ad hoc.

Un classement en Espaces Boisés Classés et en périmètre de protection au titre de l'article L151-19 et 23 du code de l'urbanisme de près de 6 % du territoire intercommunal, qui permet de conforter localement le fonctionnement écologique

La mise en œuvre du PLUi sera de nature à conforter durablement la trame boisée puisque 550 ha de boisements sont classés au titre des EBC.

Il convient également de souligner que plusieurs EBC permettent de préserver des réservoirs de biodiversité et des espaces relais forestiers et participent ainsi à la préservation de la trame verte locale. La mise en œuvre du PLUi garantit donc le maintien d'espaces boisés unifiés, et in fine, la perméabilité écologique qui les caractérise. En permettant la maturation des milieux arborés, le plan conforte durablement la capacité d'accueil de ceux-ci et les potentialités d'expression de la biodiversité qui y est inféodée (remarquable comme ordinaire).

Concernant les périmètres de protection au titre des articles L.151-19 et 23, ils visent principalement à préserver des éléments paysagers mais peuvent concourir à la préservation de milieux naturels et de la trame verte du territoire. Plusieurs périmètres couvrent ainsi en partie ou en totalité des réservoirs de biodiversité ou des espaces relais.

Des modalités d'aménagement qui intègrent la biodiversité dans la conception des nouveaux quartiers urbains

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des investigations écologiques ont été menées sur les zones AU afin d'apprécier les enjeux écologiques in situ. Certaines d'entre elles ont mis en lumière des sensibilités environnementales (présence de haies corridors, de stations de Lotier velu...). Sur les zones 1AU, la présence de ces sensibilités, au départ insoupçonnées, a été intégré dans le parti d'aménager lors de la conception des OAP afin de préserver au maximum leur intérêt écologique.

Par ailleurs, tout en conciliant avec le besoin d'une densité accrue, le règlement édicte des règles favorables à l'accueil d'une biodiversité urbaine à dominante ordinaire, notamment à travers les principes adoptés dans le règlement. Ce dernier impose entre autres :

- Dans les surfaces réservées au stationnement collectif en extérieur, la plantation d'un arbre de haute tige au moins pour deux places dans les zones UA, UB et UC, d'un arbre de haute tige pour 4 places dans les zones UE, UL et UX,
- Dans les zones UE, UL ET UX, les espaces libres de toute construction ou installation ainsi que les délaissés des aires de circulation et de stationnement doivent être aménagés en espaces verts et plantés d'arbres de haute tige (essences locales).
- La plantation de rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts dans les zones UE, UL, et UX,
- Sur les zones UB et UC, pour les constructions nouvelles, sur chaque unité foncière privative supérieure à 750 m², 30% au moins de la surface doit être traité en jardin gazonné et/ou planté, de préférence avec des essences locales et 10% pour les unités inférieures à 750 m². Les plantations existantes seront conservées au maximum. Chaque sujet supprimé devra être remplacé. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.
- Les clôtures végétales (haies) doivent être composées de 2 essences différentes à minima sur toutes les zones U. Dans tous les cas, les lauriers, thuyas et cyprès de Leyland sont interdits. Les haies autorisées sont reportées en annexe.

- Pour les zones UE et UL, les plantations existantes seront conservées au maximum. Chaque sujet supprimé devra être remplacé.
- ...

Sur les zones 1AU, ces mesures se combinent à la création quasi-systématique d'une haie jouant le rôle d'interface lorsque la future zone urbaine jouxte des espaces agricoles. Bien que ce parti d'aménager s'inscrive dans la volonté première de maîtriser les conflits d'usages potentiels entre les sphères productive et résidentielle, elle concourt également à créer des espaces refuges propices à la petite faune sauvage (insectes, oiseaux reptiles...). Plusieurs OAP inscrivent dans le parti d'aménager l'implantation d'espaces verts et d'arbres qui peuvent également favoriser la biodiversité localement.

A travers ces choix, le PLUi fait de la biodiversité à dominante ordinaire une composante à part entière de l'aménagement de l'espace urbain.



Communauté
de Communes
DU PAYS GRENOIS

Zonage du PLUi et trame verte et bleue

Élaboration du PLUi du Pays Grenadois

 Pays Grenadois

Zonage du PLUi

 1AU

 2AU

 U

 Espace Boisé Classé

 L. 151

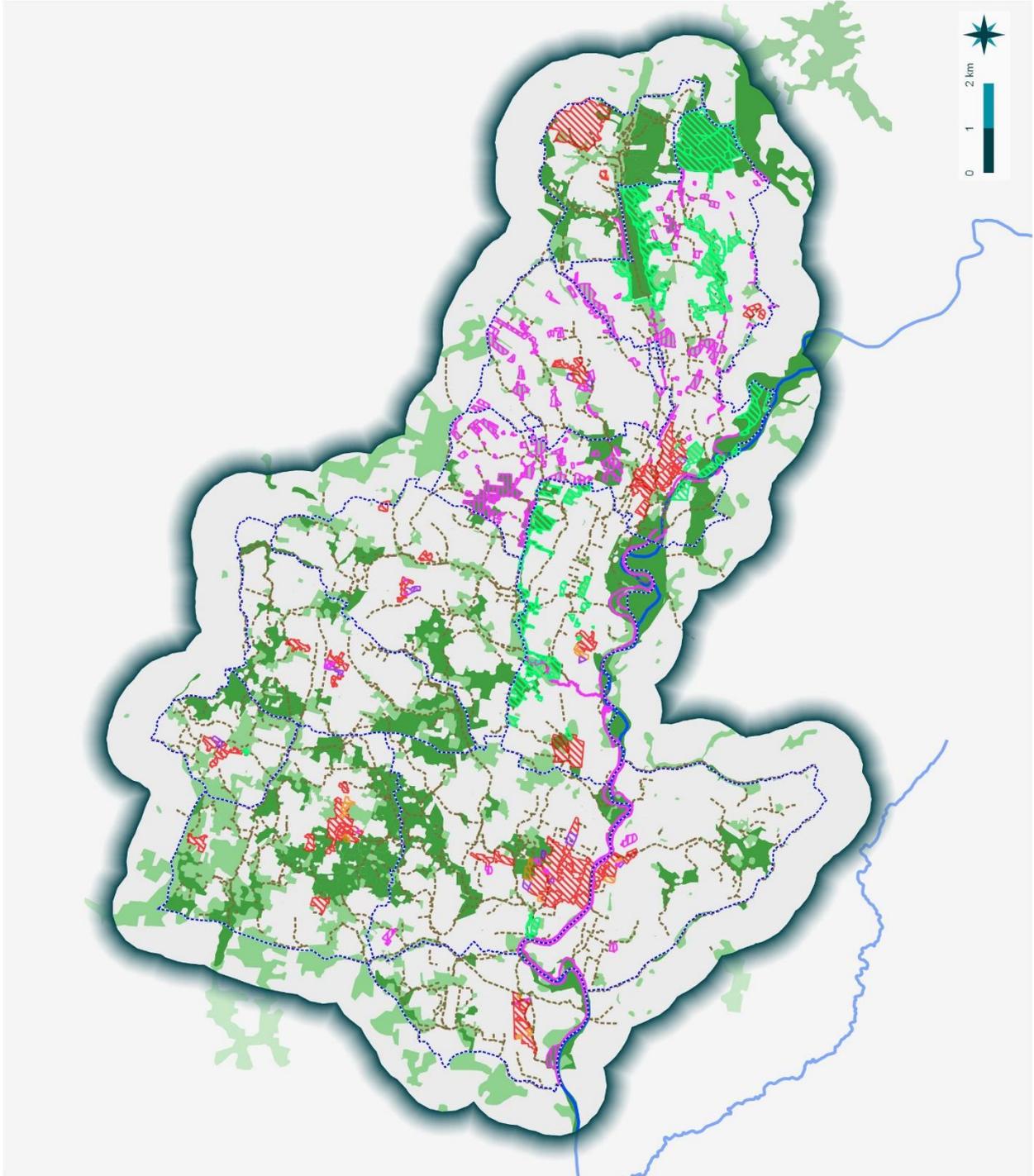
Trame verte et bleue

 Réservoir de biodiversité

 Espace relais

 Corridors écologiques

 Réseau hydrographique



© Communauté de communes du Pays Grenadois - Tous droits réservés - Sources : ©IGN Bdttopo, BdtOrtho, C.C.P.G., OpenStreetMap - Cartographie : biotope, février 2020





Communauté
de Communes
DU PAYS GRENAOIS

Zonage du PLUi et zones humides

Élaboration du PLUi du Pays Grenadois

 Pays Grenadois

Zonage du PLUi

 1AU

 2AU

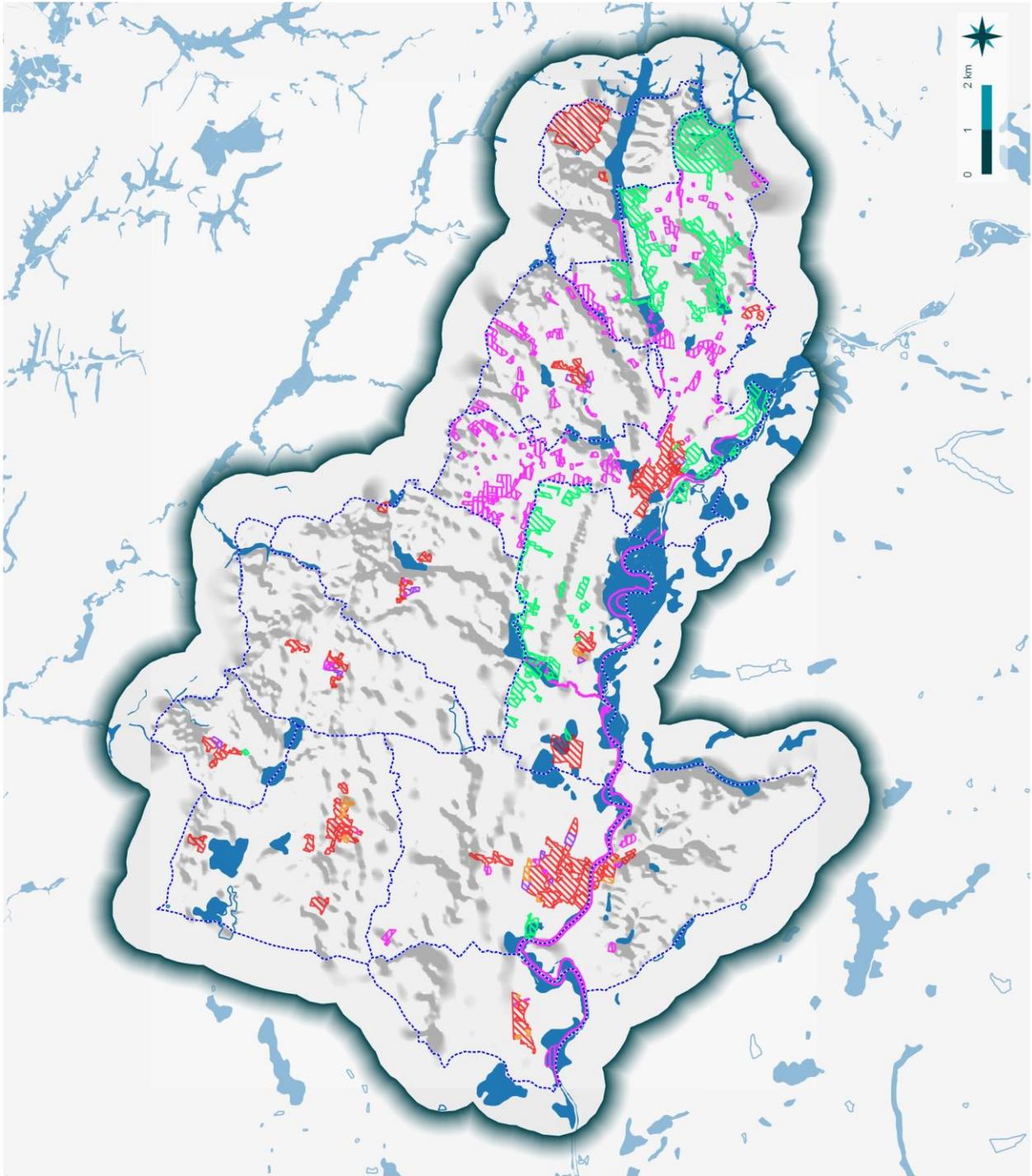
 U

 Espace Boisé Classé

 L. 151

Zones humides

 Zones humides élémentaires
et probables



© Communauté de communes du Pays Grenadois - Tous droits réservés - Sources : ©IGN BdtTopo, BdtOrtho, CPG, OpenStreetMap - Cartographie : Biotope, février 2020



Communauté
de Communes
DU PAYS GRENAOIS

Zonage du PLUi et périmètres biodiversité

Élaboration du PLUi du Pays Grenadois

Pays Grenadois

Zonage du PLUi

1AU

2AU

U

Espace Boisé Classé

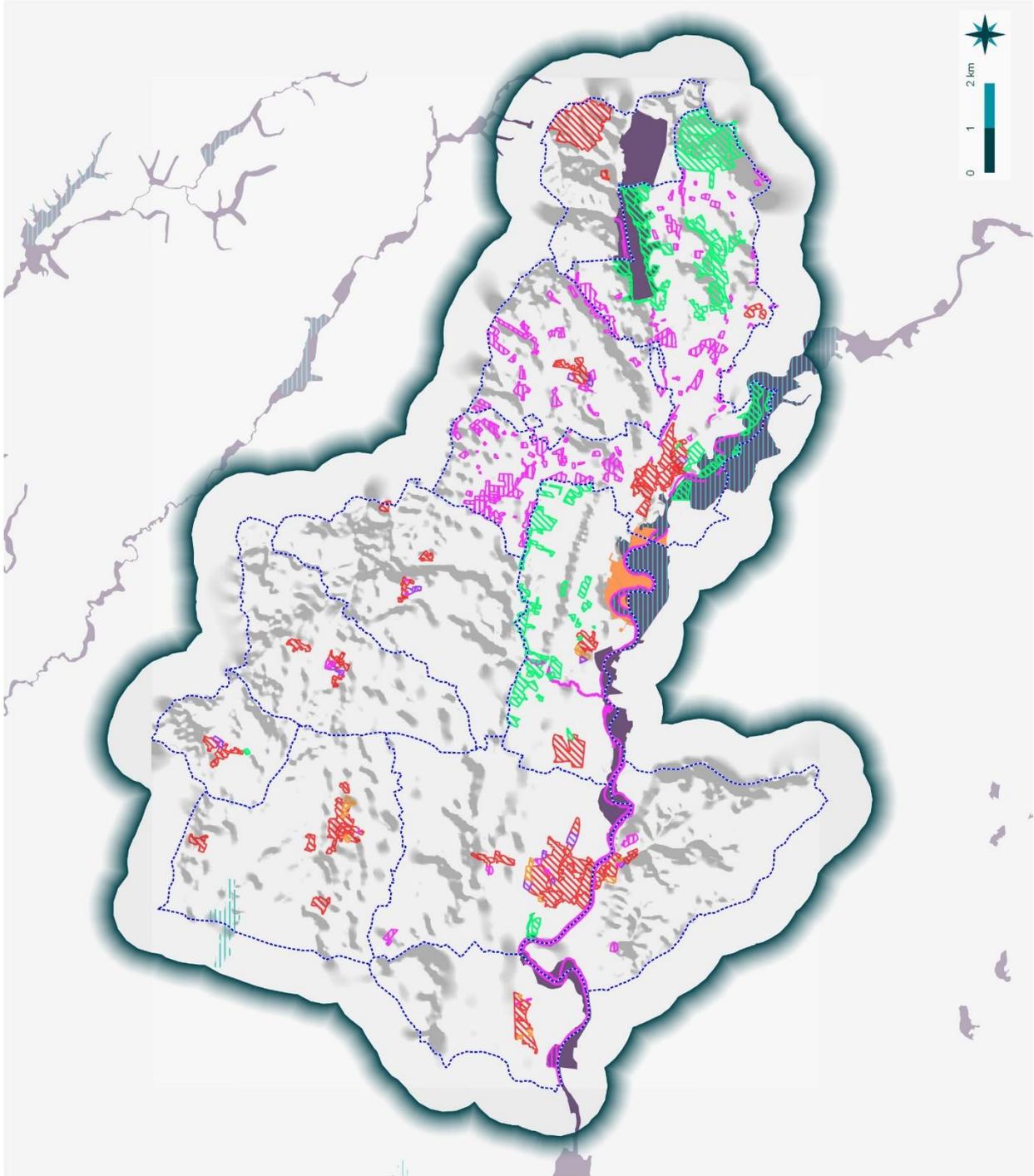
L. 151

Périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité

ZNIEFF de type I

ZNIEFF de type II

Espaces Naturels Sensibles



© Communauté de communes du Pays Grenadois - Tous droits réservés - Sources : ©IGN BDTtopo, BDOrtho, CPG, OpenStreetMap - Cartographie : Biotopie, février 2020



4.3.3 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET MESURES « ERC »

4.3.3.1 *L'eau en tant que milieu*

Incidences négatives

Une augmentation attendue de la sollicitation des stations d'épuration du territoire

Le Pays Grenadois est sous l'influence multiple de ses territoires périphériques (Mont-de-Marsan, Aire-sur-l'Adour, Saint-Sever). La pression exercée par l'agglomération de Mont-de-Marsan reste dominante.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal entend permettre un développement territorial équilibré et cohérent, au regard de la proximité du Pays Grenadois avec l'agglomération montoise. Ceci va s'affirmer par une dynamique démographique qui table sur un taux de croissance annuel moyen de + 0,91% par an, pour porter la population de la Communauté de Communes à environ 8 700 habitants en 2032.

L'accueil de population prévu sur le territoire du Pays Grenadois à l'horizon 2032, à savoir + 900 habitants permanents supplémentaires sur 12 ans, va induire des besoins en matière d'assainissement.

En effet, la mise en œuvre du PLUi sera de nature à générer de nouvelles charges polluantes d'origine domestique (eaux résiduaires urbaines) qui, sans mesures spécifiques, pourraient porter atteinte à l'intégrité écologique et physico-chimique des habitats naturels aquatiques et humides du territoire, et *in fine*, aux espèces qui y sont inféodées. Techniquement, l'épuration des eaux résiduaires urbaines sera assurée par :

- Les stations d'épuration auxquelles les communes et/ou secteurs sont raccordés ;
- Et/ou des dispositifs d'assainissement autonome pour les communes et/ou secteurs non reliés au système collectif.

Compte tenu de la croissance démographique prévue à l'horizon 2032 sur le Pays Grenadois, il peut être auguré une charge supplémentaire *globale estimée* de DBO₅ à traiter *par les systèmes d'assainissement collectif et individuel* d'environ 54 kg par jour, ainsi qu'un volume global d'eaux usées de 135 m³/j.

Rappelons que le règlement demande à ce que toutes les zones AU soient raccordées à l'assainissement collectif. Pour la commune de Lussagnet, dans l'attente de la création d'un réseau d'assainissement collectif, les constructions peuvent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions en vigueur. Par ailleurs, les zones 2AU, telles que définies dans le présent projet de PLUi, ont vocation à bénéficier d'un assainissement collectif. Pour mémoire :

- les zones 2AU1 sur les communes d'Artassenx, Maurrin, Castandet et Le Vignau, pourront être ouvertes à l'urbanisation à court ou moyen terme à l'occasion d'une procédure de modification simplifiée, ne pouvant intervenir qu'une fois ces zones raccordables au réseau d'assainissement collectif
- les zones 2AU2 et 2AUx pourront être ouvertes à l'urbanisation après une révision du PLUi, induisant de ce fait une nouvelle procédure d'évaluation environnementale.

Concernant l'assainissement collectif, l'état initial de l'environnement montre que les stations d'épuration qui gèrent les ERU émises par le territoire disposent de capacités épuratoires résiduelles qui ne constituent pas un facteur limitant le développement urbain.

Dans le cadre de la présente évaluation environnementale, une estimation plus fine a été menée à l'échelle de chaque STEP. Pour chacune d'entre elle, une projection du nombre d'habitants a été faite, sur la base du Programme Local de l'Habitat et d'une taille des ménages d'environ 2,17 habitants. Il s'agit donc ici de mieux appréhender les incidences de la mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois sur les stations d'épuration qui seront concernées. Le tableau présenté ci-après dresse la synthèse de cette analyse.

Nom du STEU	Capacité nominale en EH	Charge hydraulique actuelle (EH*)	Charge organique actuelle (EH*)	Charge organique résiduelle (EH*)	Charge supplémentaire attendue par la mise en œuvre du PLUi (en EH*)	Bilan
BASCONS	300	117	113	187	121 (+ 92 EH potentiels**)	Au regard de l'accroissement démographique attendu, si les 42 habitations comprises dans le zonage collectif actuel sont raccordées, la station d'épuration de Bascons pourrait atteindre son plafond de traitement (dépassement potentiel de 30 EH environ)
BORDERES ET LAMENSANS 2	300	80	83	217	49	Adéquation avec l'accroissement démographique attendu
CAZERES SUR L'ADOUR	1000	903	287	713	121 (+49 pouvant potentiellement venir de Le Vignau)	Adéquation avec l'accroissement démographique attendu (y compris en cas de raccordement des ERU de Le Vignau, comme étudié dans l'actualisation des schémas d'assainissement du Pays Grenadois)
GRENADE SUR L'ADOUR	3300	3086	1692	1608	278	Adéquation avec l'accroissement démographique attendu
SAINT MAURICE SUR L'ADOUR 2	600	203	162	438	76	Adéquation avec l'accroissement démographique attendu

* sur la base de la définition de l'équivalent-habitant à 60g de DBO₅/jour et de 150 L/jour.

** sur la base d'une taille des ménages de 2,2 habitants.

Source des données AC d'entrée : étude G2C Ingénierie portant sur l'actualisation des schémas d'assainissement du Pays Grenadois

L'accueil de population projeté à l'horizon 2032 sur les communes bénéficiant d'un assainissement collectif aujourd'hui est compatible avec les capacités résiduelles des STEP, à l'exception de celle de Bascons.

En effet, 42 habitations sont aujourd'hui vouées à être raccordées à moyen terme au réseau collectif. En considérant un accroissement de la population attendu d'environ 121 habitants à l'horizon 2032 lié à la mise en œuvre du PLUi, il pourrait être auguré une saturation de la STEP de Bascons à terme.

Toutefois, les calculs de charge organique et hydraulique sont basés sur les valeurs utilisées dans la définition de l'équivalent-habitant, soit 60g de DBO₅/j et 150 L/j.

Or, comme précisé dans le rapport de G2C Ingénierie (rapport de phase 5 de l'actualisation des schémas d'assainissement du Pays Grenadois), « une baisse des rejets unitaires de pollution par habitant à environ 110 L/jour et 50 g de DBO₅ est observée ». En considérant ces nouveaux chiffres, et sous réserve du bon accomplissement de l'ensemble des raccordements attendus, la saturation de la STEP sera plus tardive, sans toutefois être remise en cause. En effet, la charge organique résiduelle serait alors de 206 EH et la saturation de la STEP serait globalement à échéance du PLUi.

A terme, une extension de la station d'épuration de Bascons sera de toute façon nécessaire.

Concernant l'assainissement individuel, l'état initial de l'environnement indique de forts taux d'installations ANC considérées comme « polluantes ». Les sols du territoire sont globalement peu favorables à l'infiltration des ERU pour les dispositifs d'assainissement individuel. C'est pourquoi des solutions autour de nouveaux équipements collectifs ont été mis à l'étude dans le cadre de l'actualisation des schémas d'assainissement du Pays Grenadois. Ainsi, sont projetés :

- La création de STEP respectivement sur les communes d'Artassenx (capacité nominale de 195 EH), Castandet (capacité nominale de 115 EH), Lussagnet (micro-station d'une capacité nominale de 40-45 EH, compte tenu du faible nombre d'habitations) et de Maurrin (capacité nominale de 145 EH) ;
- Le transfert des ERU de Le Vignau vers la STEP de Cazères-sur-l'Adour.

Comme mentionné précédemment, le règlement des zones AU impose que toute nouvelle installation ou construction soit obligatoirement raccordée au réseau public d'eaux usées. Ceci suppose donc la construction des équipements collectifs (STEP, poste de refoulement et réseau de transfert) nécessaires. A cet effet, 2 emplacements réservés sont d'ores-et-déjà prévus dans le projet de PLUi, sur les communes de Maurrin et Artassenx.

Les communes qui, aujourd'hui ne bénéficient pas du traitement collectif de leurs eaux résiduaires urbaines seront, à terme, raccordées à un équipement dimensionné en conséquence et conçu de façon à répondre aux exigences écologiques et sanitaires que requièrent les milieux récepteurs concernés. Ces nouvelles STEP pourront recevoir les eaux usées de ces nouveaux quartiers (zones AU), mais également des

constructions qui aujourd'hui sont dotées d'un système autonome, sous réserve d'être inscrites dans le zonage d'assainissement collectif. Rappelons que l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose qu'en cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour les secteurs qui ne bénéficieront pas du réseau collectif, le recours à l'assainissement individuel reste nécessaire, et est imposé par le règlement du PLUi dans les zones urbaines, agricole et naturelle. Pour les nouvelles constructions, des dispositifs d'assainissement non collectifs devront donc être conçus et réalisés de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux, ni de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes, comme le demande le règlement du SPANC du Pays Grenadois.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en œuvre du projet de développement attendu sur le Pays Grenadois est globalement compatible avec les conditions d'assainissement collective actuelles. Toutefois, une attention particulièrement forte devra être portée quant à la STEP de Bascons. En effet, celle-ci pourrait arriver à saturation à échéance du PLUi, sous réserve que les 42 habitations raccordables comprises dans le zonage d'assainissement collectif actuel soient effectivement raccordées. Le besoin d'un redimensionnement de la STEP de Bascons sera incontournable d'ici 2032. Un indicateur de suivi spécifique est proposé dans le volet « indicateur » du présent rapport de présentation.

Par rapport à l'assainissement individuel, le raccordement à de nouveaux équipements collectifs sur les communes d'Artassenx, Castandet, Lussagnet (semi-collectif), Maurrin, ainsi que le transfert des ERU de Le Vignau vers la STEP de Cazères-sur-l'Adour, sera de nature à diminuer significativement l'impact des installations autonomes jugées « polluantes » lors des contrôles du SPANC et qui sont situées dans l'emprise des différents zonages d'assainissement collectif concernés.

Une mesure complémentaire pourrait néanmoins être proposée afin de favoriser la résorption des « points noirs » situés hors emprise des nouveaux zonages d'assainissement. Par exemple, en conditionnant une mise aux normes ou un redimensionnement des installations existantes en condition préalable à toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation...).

Des incidences négatives liées à l'imperméabilisation des sols, qui seront maîtrisées

Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLUi du Grenadois pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés et le réseau hydrographique pourrait voir ses qualités physico-chimiques et écologiques se dégrader du fait de la migration de polluants (hydrocarbures, particules, etc.).

Toutefois, le PLUi propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropique sur l'hydrosystème. Plusieurs mesures se combinent telles que :

- Une ouverture à l'urbanisation très contenue (rappelons que les zones AU représentant 54,47 ha, soit 0,33% de la superficie intercommunale) ;
- L'application de mesures définies dans le règlement concernant la gestion des eaux pluviales (rejets au réseau public, systèmes de récupération à la parcelle...) ; pour les zones AU, le règlement précise également :

« Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les constructions nouvelles à usage d'habitation pourront intégrer sur la parcelle, l'aménagement de cuves de rétention des eaux pluviales provenant des toitures. Une infiltration prioritaire sur le site des eaux du trop-plein de ces bacs de rétention doit être privilégiée avant d'être évacuées vers le réseau public ou l'exutoire naturel le plus proche.

L'eau ainsi retenue pourra être utilisée à des fins privées domestiques (arrosage, jardinage, ...) non alimentaires et non destinées à la consommation humaine, afin de participer à l'économie de la ressource en eau. »

- Le maintien d'une bande d'inconstructibilité par rapport aux berges des cours d'eau et ruisseaux :
 - De 10 mètres minimum en zone U (sur l'ensemble des zones U)

- De 20 mètres minimum en agglomération des zones A, Ap et AX ;
- De 20 mètres minimum, sur l'ensemble de la zone N et sur le secteur NX (hors Np).

Cet espace tampon concourt à limiter les pressions sur l'hydrosystème en favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement. Sur l'Adour, les berges bénéficient en outre d'un classement au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sur une largeur de 20 mètres depuis le bord du cours d'eau.

- La préservation de l'ensemble des zones humides avérées et potentielles mises en évidence par le *SAGE Adour Amont*, en évitant l'ouverture à l'urbanisation sur celles-ci. En faisant des zones humides une infrastructure naturelle à préserver et un élément à part entière de l'aménagement des futures zones urbaines, le PLUi du Grenadois maintient leur capacité d'épuration des eaux et leur rôle dans la préservation, voire la reconquête, de la bonne qualité des eaux des cours d'eau notamment.
- Le maintien en zone agricole et naturelle de 15 945 ha, soit près de 96,2% de la superficie communautaire. Par ailleurs, 157,9 ha d'espaces agricoles et naturels initialement voués à muter dans les documents d'urbanisme en vigueur sont restitués aux zones N et A dans le PLUi, soit quasi 2,9 fois la superficie totale des zones AU (1AU et 2AU).
- La préservation et/ou la création d'espaces végétalisés (boisements, haie, espaces verts...) sur l'ensemble des sites couverts par les OAP, contribuant ainsi à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (ex : la migration des polluants) ; certaines OAP édicte la création de systèmes ou aménagements permettant le traitement des eaux pluviales (fossé, noue paysagère...), à l'instar de *Bascons – Secteur Ouest* et *Castandet*.
- L'application de règles édictées dans le règlement concernant :
 - Le Coefficient d'Emprise au Sol pour limiter l'imperméabilisation des sols :
 - 30% en zone UBa ;
 - 50% en zone UC (30% pour les constructions post-approbation du PLUi en zone UCa) ;
 - 70% en zone UX
 - 60% cumulé en zone 1AUA et 50% cumulé en zone 1AUB et 1AUC ;
 - 50% en zone AX, NG et NX ;
 - 80% en zone NGAZ.
 - Des taux d'espace en pleine terre définis dans les zones urbaines de type UE, UL, 1AUB et 1AUC, et le traitement des espaces libres de toute construction (espaces verts, conservation des plantations existantes ou remplacement le cas échéant...), qui favorisent l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;

Incidences positives

La création de nouvelles stations d'épuration pour diminuer l'impact de dispositifs d'assainissement autonome parfois défectueux sur l'environnement

La mise en œuvre du PLUi du Grenadois aura une incidence positive sur l'environnement, et notamment sur la qualité des eaux (superficielles et souterraines libres). En imposant le raccordement des zones AU aux réseaux collectifs d'eaux usées, le PLUi conditionne ainsi le développement urbain et démographique à la création d'une STEP (ou le raccordement à une STEP existante), sur les communes aujourd'hui non dotées de cet équipement (Artassenx, Castandet, Lussagnet et Maurrin).

Par ce choix ambitieux et volontaire, le PLUi va permettre également le raccordement ultérieur des installations d'assainissement individuel situées au niveau des bourgs, notamment celles qui ont été qualifiées de « polluantes ». Les ERU émises par les habitations concernées pourront ainsi être gérées et

traitées par un équipement performant et compatible avec les exigences écologiques et environnementales des milieux récepteurs qui y sont liés.

Un PLUi qui tire parti du contexte naturel et paysager dans lequel il s'inscrit pour accompagner sa politique de gestion des ruissellements superficiels ruraux

En maintenant la vocation naturelle ou agricole des espaces sur 96,2% de la superficie communautaire, le PLUi contribue à maintenir les motifs naturels propices à limiter les ruissellements à l'échelle des bassins versants, tout en favorisant l'infiltration des eaux. D'ailleurs, il convient de rappeler que :

- Près de 550 ha de boisements sont classés au titre des Espaces Boisés Classés ;
- Et près de 430 ha d'éléments paysagers (boisements, ripisylves...) sont protégés via l'usage de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Par ces choix, le PLUi du Pays Grenadois considère ainsi que le capital environnemental dont il dispose est une mesure en soi pour participer à la gestion des problématiques du ruissellement rural... ce qui diffère foncièrement d'une politique faisant des aménagements et équipements traditionnels de gestion des eaux pluviales une réponse unique (et parfois coûteuse).

Le PLUi, notamment à travers son zonage et son règlement, acte la plus-value apportée par ce patrimoine naturel préservé, et conforte son rôle dans la régulation des flux hydrauliques superficiels.

4.3.3.2 Eau en tant que ressource

Incidences négatives

Une augmentation des besoins liée à l'accroissement démographique

Le développement prévu sur le territoire du Pays du grenadois durant les 12 prochaines années, bien que maîtrisé, aura pour conséquence une augmentation des besoins en eau potable et donc une augmentation progressive des pressions exercées sur cette ressource.

En 2014, la consommation moyenne en eau potable sur le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes, qui gère la compétence Eau potable du Pays Grenadois, est d'environ 116 m³/abonné. Le PLUi, en prévoyant l'accueil de 900 habitants sur 12 ans, soit environ 503 abonnés supplémentaires¹⁰, engendrerait donc une augmentation de la consommation de 58 357 m³ sur les 12 prochaines années.

Le territoire ne dispose plus à ce jour de captages en activité et importe donc l'eau potable auprès de deux syndicats : le syndicat du Tursan et le SYDEC. Actuellement, le territoire importe environ 300 000 m³ d'eau provenant du syndicat du Tursan. Or, ce même syndicat est en capacité de fournir 500 000 m³ au Pays Grenadois, ce qui laisse présager une marge de 200 000 m³, qui permettrait de couvrir les besoins en eau du territoire dans les 12 prochaines années. L'eau provenant du Tursan alimente aujourd'hui directement les communes de Grenade-sur-l'Adour, de Larrivière-Saint-Savin et de Saint-Maurice-sur-Adour (Grenade et Larrivière formant la centralité principale du territoire). Cette eau pourrait également avec quelques ajustements techniques être distribuée sur l'ensemble du territoire grâce au réseau existant.

En outre, le territoire bénéficie d'une autre marge de manœuvre en lien avec le rendement relativement faible de son réseau de distribution en eau potable en 2013. En effet, le réseau de distribution présente un rendement bas (67,6% en 2013), ce qui correspond à une perte de 770 749 m³ d'eau en 2013.

Une augmentation de ce rendement au-delà de 3,3% serait suffisante pour répondre aux besoins supplémentaires en eau potable à l'horizon 2026.

Incidences positives

Un développement organisé autour des zones urbaines actuelles, qui permet d'optimiser les réseaux de distribution existants

Le PLUi propose un accroissement démographique maîtrisé et qui aura pour corollaire un développement urbain au sein des noyaux bâti existant et/ou en continuité de ces derniers. Par cette évolution urbaine, le plan permet de limiter les extensions du réseau de distribution AEP, et *in fine*, les potentielles fuites qui pourront arriver à long terme. Ainsi, les zones à urbaniser sont toutes localisées à proximité immédiate du réseau eau potable.

Une sécurisation préventive des captages d'alimentation en eau potable

Le PLUi classe les trois périmètres de protection rapproché de captages localisés à Artassenx (2 captages) et à Grenade sur l'Adour (1 captage) en N et en A, de manière à préserver ces zones de toutes activités pouvant engendrer des impacts sur la nappe.

Pour information, ces captages ont été abandonnés du fait d'une teneur excessive en métabolites de pesticides (*Source : ARS Nouvelle Aquitaine*).

Le choix de zonage porté par le projet de PLUi constitue donc une mesure de précaution.

Le PLUi n'a donc aucune incidence négative sur la sécurisation des captages d'alimentation en eau potable.

¹⁰ Le nombre d'abonnés est obtenu en se basant sur le nombre d'abonnés moyen par habitants à l'échelle du SYDEC en 2016. En effet, le SYDEC compte en 2016, 114035 habitants pour 63743 abonnés.

Des motifs naturels préservés qui permettent d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité chimique des eaux destinées à la consommation humaine

Le PLUi maintient de nombreux motifs naturels jouant un rôle bénéfique sur la gestion des flux hydrauliques superficiels, et donc potentiellement pourvoyeurs de charges polluantes (pollutions diffuses, hydrocarbures, particules...).

En effet, la mise en œuvre du PLUi permet :

- De préserver les fonctions épuratrices des zones humides (identifiées par le SAGE Adour amont) car le plan ne permet aucun développement urbain sur ces entités écologiques ;
- De conforter les principaux ensembles boisés (zonage N et plus ponctuellement EBC et L.151),
- De ménager des espaces tampons (10 mètres de non aedificandi) le long des cours d'eau et ruisseau et ainsi de conserver la végétation rivulaire existante.
- Ainsi, le PLUi participe à l'effort collectif de reconquête d'une bonne qualité des eaux.

4.3.4 INCIDENCES SUR LE CLIMAT, L'ÉNERGIE ET LES ÉMISSIONS DE GES, ET MESURES « ERC »

Incidences négatives

Une consommation énergétique accrue liée au développement urbain, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre et de polluants de l'air

Le territoire connaîtra une augmentation des dépenses énergétiques et des émissions de GES et de polluants de l'air, liées principalement à l'accueil de nouvelles populations et, in fine, à leur mode de vie.

D'une part, la croissance démographique entraînera une augmentation de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment), qui sera toutefois atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les nouvelles constructions (meilleure isolation des nouvelles habitations, formes urbaines moins gourmandes en énergie...). Combiné avec le renouvellement du parc existant (y compris des logements vacants), l'évolution attendue de la réglementation thermique (RT 2020) et le recours aux énergies renouvelables, le PLUi s'attache à maîtriser l'augmentation de la demande énergétique locale, tout comme les émissions de GES et des polluants de l'air.

D'autre part, l'augmentation de la population aura aussi pour effet l'accroissement des dépenses énergétiques liées aux transports routiers. Si la tonalité rurale du territoire ne saurait réduire fortement la prépondérance de la voiture individuelle dans les déplacements locaux (notamment vers les bassins d'emplois), cette évolution sera atténuée par :

- Un accueil de la nouvelle population qui s'effectuera exclusivement dans l'enveloppe urbaine actuelle ou en continuité des secteurs bâtis existants pour les zones en extension. En organisant un habitat regroupé, le PLUi limite ainsi l'augmentation et la dispersion des flux routiers liés à l'accès aux zones d'emploi ou de chalandises. Le PLUi met également en avant une hiérarchisation dans le développement de l'urbanisation et priorise les zones d'ouverture à l'urbanisation au niveau des principaux pôles d'équipements, de services et de commerces. La proximité des services, commerces et équipements permet ainsi de limiter les déplacements et les nuisances associées. Conjointement, le PLUi montre sa volonté d'assurer le maintien des commerces et services de proximité au niveau des bourgs ;
- La définition d'un projet volontaire en termes de connexion viaire afin d'agir en faveur de déplacements fluides et d'un meilleur partage de l'espace public pour les différents types d'utilisateurs (voiture, piéton, vélo...). Cette politique se traduit par :
 - La prise en compte du réseau viaire existant pour créer un nouveau maillage, contribuant ainsi à une bonne perméabilité urbaine entre les anciens et nouveaux quartiers ;
 - La mise en place de liaisons douces à l'échelle des nouveaux quartiers.

Incidences positives

Un projet qui rationalise les déplacements pour économiser l'énergie et limiter les émissions en polluants de l'air et en GES

L'organisation hiérarchisée du développement urbain, tournée vers la concentration de l'urbanisation, la création de nouveaux maillages viaires, le développement des liaisons douces..., vont contribuer à rationaliser les déplacements et améliorer les conditions de mobilités alternatives. Au final, il s'agit là de permettre une meilleure prise en compte environnementale et sociale de la problématique des déplacements, principalement ceux du « quotidien » (accès à l'école, aux commerces et services de proximité...).

La diminution de la vacance : vers une réhabilitation énergétique du bâti

Le PLUi favorise la rénovation du parc de logements existant et participe, par ses objectifs de réhabilitation et de sortie de la vacance (Le PADD fixe un objectif de reconquête des logements vacants pour l'abaisser

à une part du parc de logements de 6,3% en 2030 contre 9% en 2012), à l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la réduction des émissions de polluants de l'air et de GES.

L'autorisation des énergies renouvelables

En outre, le PLUi favorisera l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions en autorisant dans les zones U, AU et A l'utilisation de dispositifs solaires (toutefois conditionnée par le règlement du plan afin de ne pas contrarier la qualité paysagère et/ou patrimoniale du site). La mise en place des panneaux sur les façades des constructions visibles depuis l'espace public est par exemple interdite.

Le zonage N et A permettent également l'implantation d'installations dédiées à la production d'énergie renouvelable. Sur la zone N, seul les équipements et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable sur plan d'eau sont autorisés.

La préservation d'un capital environnemental qui participe à la lutte contre le réchauffement climatique

Le PLUi vise la préservation de la trame verte du territoire (cf. Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques) et impose sur la majorité des OAP l'implantation d'espaces verts, d'arbres de haute tige et/ou de haies. Or, la végétation, notamment les arbres et le bocage, constituent un puit à carbone en raison de leur capacité à absorber le carbone de l'air et participent ainsi à la compensation des émissions de GES sur le territoire. Le PLUi œuvre donc indirectement au maintien de cette absorption carbone en préservant et développant ce type de milieux.

4.3.5 INCIDENCES SUR LES RISQUES ET MESURES « ERC »

4.3.5.1 *Risques naturels*

Incidences négatives

Un projet de développement urbain qui limite et encadre l'exposition des personnes et des biens à des risques notables d'inondation par débordement de cours d'eau

L'état initial de l'environnement établi sur le Pays Grenadois met en évidence une problématique d'inondation par débordement des cours d'eau. Ainsi, les communes de Grenade-sur-l'Adour et de Larrivière-Saint-Savin sont concernées par l'application d'un PPRi. De plus, un Atlas des Zones Inondables est recensé sur l'Adour mais qui, à la différence du PPRi, n'a pas de portée réglementaire.

Le développement urbain organisé par le PLUi du Pays Grenadois a été conçu en prenant en compte leur périmètre respectif, ainsi que le règlement associé pour le cas du PPRi.

Ainsi, afin de ne pas accroître la vulnérabilité des personnes et des biens à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau :

- Le PPRi et les secteurs couverts par l'AZI sont reportés au document graphique du PLUi ;
- Le règlement rappelle :
 - L'application du PPRi
 - Et la présence de zones affectées par l'AZI sur les communes de Saint-Maurice-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamenans et Cazères-sur-l'Adour. L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme peut être mobilisé afin de refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

De la superposition des zones de développement urbain (AU) avec les emprises du PPRi et de l'AZI, il convient de retenir les points suivants :

- Aucune zone AU ne se situe en zone rouge du PPRi, ni dans l'emprise des secteurs inondables mis en évidence par l'AZI, à l'exception du site de « Grenade-sur-l'Adour – Secteur Ouest ». Lors de l'arrêt du PLUi, celui-ci chevauchait de façon très partielle, et sur sa frange Ouest, la zone rouge du PPRi. Pour l'approbation, l'emprise de la « zone de chevauchement » a été réduite, limitant plus encore les incidences. Les zones de PPRi ont également été reportées sur le schéma d'aménagement de l'OAP.



OAP de Grenade – Secteur Ouest, lors de l'arrêt du PLUi



OAP de Grenade – Secteur Ouest, lors de l'approbation du PLUi

- Deux sites se situent dans l'emprise de la zone bleue du PPRi :
 - Une zone 2AU sur la commune de Grenade-sur-l'Adour
 - La zone 1AU « Larrivière-Saint-Savin – Secteur Ouest »

Le règlement du PPRi autorise l'aménagement de ces zones, sous réserve de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens. Ces mesures sont précisées par l'article 2.2.3 du règlement du PPRi.

Il convient de souligner également que 2 bâtiments autorisés à changer de destination au titre de l'article R.151-35 du Code de l'Urbanisme (communes de Larrivière-Saint-Savin et Grenade-sur-l'Adour), se situent en zone rouge du PPRi. L'application du règlement de ce dernier permet d'encadrer strictement les perspectives d'évolution de ces constructions et leur destination future.

Par ailleurs, pour maîtriser les risques de crue, le règlement du PLUi du Pays Grenadois :

- *En zone U (☞ UA, UB, UE)* : autorise les constructions ou installations situées en zone inondable de l'Atlas des Zones Inondables des communes de Saint-Maurice-sur-Adour, Bordères-et-Lamensans et Cazeères-sur-l'Adour, sous réserve :
 - D'être placés hors d'eau : le niveau de cote de plancher à + 20 cm de la cote de crue référencée comme délaissés de crues dans le document graphique de l'atlas des zones inondables)
 - De ne pas porter atteinte à la qualité des sites, et au libre écoulement des eaux.
- De manière plus spécifique à la *zone Ux de Bordères-et-Lamensans*, située en zone inondable de l'Atlas des Zones Inondables, seules peuvent être autorisées à condition de correspondre au maintien ou au développement d'une activité existante :
 - les constructions ou installations nouvelles à condition d'être placée hors d'eau (le niveau de cote de plancher à + 20 cm de la cote de submersibilité),
 - les extensions à condition que la hauteur du plancher créé soit au minimum à la hauteur du plancher existant.

Ces constructions, installations ou extensions ne pourront être autorisées qu'aux conditions suivantes démontrées par le pétitionnaire :

 - ne pas porter atteinte à la qualité des sites et au libre écoulement des eaux,
 - limiter leur vulnérabilité et favoriser leur résilience à l'aléa inondation.
- *En zones A et N* : autorise les constructions ou installations situées en zone inondable de l'Atlas des Zones Inondables, sous condition :
 - L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la crue de référence et que l'extension soit située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant,
 - La construction d'annexes n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient situées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant,
 - Les travaux, installations et constructions techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt général et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement,...) à condition de ne pas aggraver les risques sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence,
 - Les aires de stationnement non couvertes.

- *En zones U* : impose la transparence hydraulique pour les clôtures édifiées dans les espaces concernés par les zones inondables identifiées au PPRi et à l'Atlas des zones inondables de l'Adour.
- Notons qu'en zone N et A, les clôtures doivent être uniquement à claires voies.
- Que le secteur soit couvert ou non par le PPRi ou l'AZI, le règlement impose également une bande d'inconstructibilité par rapport aux berges des cours d'eau et ruisseaux de :
 - 10 mètres minimum en zone U (sur l'ensemble des zones U)
 - 20 mètres minimum en agglomération des zones A, Ap et AX ;
 - 20 mètres minimum, sur l'ensemble de la zone N et sur le secteur NX (hors Np).

L'Adour et ses abords bénéficient un classement en zone Np : toutes les constructions et installations sont interdites, sauf si elles sont publiques et/ou d'intérêt collectif et utiles à la valorisation des abords de l'Adour. Et cela, sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement. Les aménagements et installations nécessaires à la gestion, au renforcement ou au développement des digues, sont également autorisées. Par ces mesures, le PLUi du Pays Grenadois verrouille strictement les perspectives d'évolution de l'usage des berges de l'Adour. De façon implicite, la CDC propose un règlement qui n'est pas propice à la création d'origine privée, de multiples obstacles à l'écoulement des eaux.

➡ Voir cartographie associée

Une augmentation maîtrisée des phénomènes de ruissellements urbains

La mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois va entraîner l'imperméabilisation de terrains naturels, c'est-à-dire non bâtis, et générer ainsi le besoin de gérer des eaux pluviales qui, normalement, ont vocation à s'infiltrer naturellement dans le sol et/ou à ruisseler.

Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du plan pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'augmentation des ruissellements pluviaux, avec des impacts sur les cours d'eau en termes de débit notamment. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés, avec pour corollaire une augmentation potentielle de la réactivité des cours d'eau, et donc une aggravation potentielle des phénomènes d'inondation, notamment en aval de ces derniers.

C'est pourquoi le PLUi promeut un développement urbain raisonné à l'échelle du territoire, ce qui permet de limiter les effets négatifs que génère l'imperméabilisation des sols : seuls 54,47 ha sont ouverts à l'urbanisation (ensemble des zones AU), dont 33% en réserve foncière réelle (c'est-à-dire dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à la révision du plan).

De plus, le PLUi met en place une politique de gestion des ruissellements (cf. « *l'eau en tant que milieu* »).

Ainsi, le PLUi du Pays Grenadois propose un éventail de mesures qui contribue à limiter les incidences négatives potentielles générées par les phénomènes de ruissellement urbains, et *in fine*, les risques d'inondation en aval.

➡ Voir cartographie associée

Des incidences négatives liées au phénomène de retrait-gonflement des argiles très limitées

Remarques préalables :

1/ La cartographie établie par le BRGM concernant le retrait-gonflement des argiles constitue un porter à connaissance d'intérêt et qui doit être pris en compte. Néanmoins, il convient de préciser qu'elle ne constitue pas une information irréfragable et suffisamment précise pour être gérée à la parcelle (limite d'interprétation donnée par le BRGM : 1/50 000). Elle ne saurait donc se substituer à des études géotechniques à la parcelle.

2/ Une nouvelle cartographie de retrait-gonflement des argiles (cartographie de l'aléa de 2^{ème} génération) a été conçue par le BRGM et diffusée fin 2019. Celle-ci, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, vise à permettre la mise en œuvre de l'article 68 de la Loi ELAN. La cartographie de 1^{ère} génération, qui a ainsi servi de porter à connaissance sur la procédure d'élaboration du PLUi jusqu'à l'arrêt de ce dernier, est ainsi devenue caduque.

Evaluation au regard de la carte du BRGM de 1^{ère} génération :

Par rapport au risque de tassements différentiels, la superposition des futures zones à urbaniser avec la cartographie de l'aléa mise à disposition par le BRGM (cartographie de 1^{ère} génération), montre que tous les sites destinés à être urbanisés sont situés dans des secteurs se caractérisant par un aléa faible ou moyen.

Aucune zone AU ne se situe en aléa prédisposé « fort ». Les incidences liées à la mise en œuvre du PLUi seront donc limitées.

Evaluation au regard de la carte du BRGM de 2^{ème} génération (applicable à compter du 1er janvier 2020) :

Deux zones 2AU se situent en zone d'aléa « moyen » de la carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de ces sites, il conviendra à la collectivité et aux pétitionnaires de respecter les dispositions réglementaires induites par la mise en œuvre de l'article 68 de la Loi ELAN. Afin de faciliter la bonne prise en compte de ces attendus, le PLUi du Grenadois met en annexe la cartographie de l'aléa « nouvelle génération » et précise dans le règlement du PLUi, en introduction de chaque zone, le besoin de se référer à cette carte.

➡ Voir cartographies associées

Une prise en compte de l'aléa « feux de forêt » qui permet de ne pas exposer les personnes et les biens à des risques notables

L'atlas départemental des Landes indique pour le Pays Grenadois (à l'exception de Larrivière-Saint-Savin, non concerné), les secteurs potentiellement vulnérables au risque feux de forêt et les classe selon 3 niveaux d'aléa : faible, moyen, fort.

La superposition entre les zones identifiées en aléa « fort » dans l'atlas départemental et les zones à urbaniser met en exergue 2 zones de friction :

- La zone AU de *Castandet*
- La zone AU de *Le Vignau – Secteur Nord*

En se référant à la carte des hydrants (données du SDIS 40 en janvier 2018), le site sur la commune du Vignau se situe dans la bande tampon de 200 mètres autour d'un hydrant, de type poteau incendie. La défense du Secteur Nord est donc possible.

En revanche, le site de Castandet ne semble pas présenter de moyen de défense à proximité. L'OAP liée conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU à l'accès à un ouvrage permettant d'assurer la défense du site en cas d'incendie.

Du point de vue du règlement, le PLUi du Pays Grenadois impose dans les zones UA, UB, UC, AU, des règles fortes pour favoriser la défense de la population et des biens. En effet, le règlement de la desserte par les voies publiques ou privées édicte les points suivants :

- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Elles doivent aussi permettre la circulation des véhicules de secours incendie.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne possible à la circulation publique et doivent permettre l'approche des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Tout nouvel accès individuel (compris au sens de chemin d'accès et non de largeur du portail) doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Le règlement concernant *les clôtures* est défini comme suit dans les zones UA, UB, UC, AU, A et N :

« Les clôtures sont interdites à l'extrémité des voies en impasse, qui doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre

l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) d'accéder directement au massif forestier par une bande non aedificandi.

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement ou de clôture sur des emprises foncières importantes, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants tels que, selon le cas : gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs... Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

En complément, un espace libre permettant le passage des engins de lutte contre les feux de forêt entre des propriétés clôturées, devra être également imposé tous les 500 m en moyenne.

Les haies, clôtures, installations provisoires ne sont autorisées qu'à la condition de ne pas être réalisées à partir de végétaux secs et inflammables de type brande (bruyère arbustive) ou genêt. »

Par ailleurs, en zone N et A, dans les secteurs soumis au risque incendie de forêt, sont interdites :

- L'utilisation des matériaux d'aspect de matière plastique ;
- L'utilisation de brande, canisse, claustra, ou palissade préfabriquée en bois.

En outre, le règlement du PLUi impose dans toutes les zones (U, AU, A et N) un recul de 12 mètres par rapport aux espaces boisés soumis au risque feu de forêt identifiés en aléa « fort », en cas d'implantation de nouvelles constructions. Ce recul est matérialisé par une identification au document graphique pour conforter l'application de la règle dans les zones urbaines et à urbaniser.

Le PLUi du Pays Grenadois propose un ensemble de mesures visant la bonne intégration du risque feux de forêt dans le futur aménagement du territoire. Le projet de plan n'est pas de nature à exposer les personnes et les biens à des risques notables.

➡ Voir cartographies associées

Une prise en compte de l'aléa « remontée de nappe » qui peut être renforcée

Remarque préalable : La cartographie établie par le BRGM concernant les remontées de nappes souterraines constitue un porter à connaissance d'intérêt et qui doit être pris en compte. Néanmoins, il convient de préciser qu'elle ne constitue pas une information irréfragable et suffisamment précise pour être gérée à la parcelle (limite d'interprétation donnée par le BRGM : 1/100 000). Elle ne saurait donc se substituer à des études géotechniques à la parcelle.

D'après la cartographie établie par le BRGM (version 2018), le territoire du Pays Grenadois est localement soumis à l'aléa de remontées de nappes souterraines, induisant potentiellement des débordements de nappe et des inondations de cave.

La superposition entre les emprises des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation et la cartographie de l'aléa avec un indice de fiabilité qualifié de « fort » met en évidence que plusieurs zones sont situées dans l'emprise des secteurs potentiellement soumis à l'aléa et induisant :

- Des débordements de nappe :
 - Les zones 1AU de :
 - Grenade-sur-l'Adour – secteurs 1 (partiellement) et 2 ;
 - Larrivière-Saint-Savin – secteur Ouest ;
- Les zones 2AU de
 - Grenade-sur-l'Adour (2 sites)
 - Cazères-sur-l'Adour (1 site, partiellement) ;
- Des inondations de cave :
 - Les zones 1AU de :
 - Saint-Maurice-sur-l'Adour – secteur Sud-Ouest ;
 - Saint-Maurice-sur-l'Adour – secteur Est ;

- Saint-Maurice-sur-l'Adour – secteur Nord-Ouest ;
 - Grenade-sur-l'Adour – secteurs 1 et 2 (partiellement) ;
 - Grenade-sur-l'Adour – secteur Ouest ;
 - Bordères-et-Lamensans ;
- Le site couvert par l'OAP de Saint-Maurice-sur-l'Adour (en zone UB) ;
 - Les zones 2AU (réserve foncière) de :
 - Grenade-sur-l'Adour (2 sites) ;
 - Bordères-et-Lamensans (1 site) ;
 - Cazères-sur-l'Adour (1 site, partiellement).

Le choix dans l'implantation de ces zones s'explique notamment par la volonté de s'inscrire, par anticipation, dans la ligne directrice impulsée par le SCOT Adour Chalosse Tursan : un développement urbain en extension qui doit être *en continuité des bourgs et villages* (prescription 15 du DOO du SCOT).

Comme l'indique le BRGM, l'utilisation des cartes d'aléa liées au phénomène de remontées de nappes ne peut être appliquée à une échelle supérieure au 1/100 000ème, et bien évidemment à l'échelle parcellaire inhérente au PLUi. Toutefois, elles témoignent d'une prédisposition qui peut être confirmée ou infirmée par des études spécifiques sur site. Le cas échéant, des mesures constructives sont préconisées (pas de sous-sol, circuit-électrique muni de coupe-circuit...).

Le projet de PLUi du Grenadois, tel que présenté à ce jour, ne propose pas de mesures particulières en ce sens.

Compte tenu des limites d'interprétation émises par le BRGM sur ces cartes d'aléa, l'évaluation environnementale recommande de compléter les OAP concernées par une prédisposition « forte » en encourageant la réalisation d'une étude hydrogéologique. Il s'agira ainsi de permettre la mise en évidence, ou non, d'une nappe d'eau proche du sol, et définir les mesures constructives en conséquence.

Les zones 2AU2 seront ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de la révision du PLUi. Au regard de leur statut de réserve foncière, et donc d'une urbanisation des sites qui est incertaine, aucune mesure complémentaire n'est préconisée à ce stade.

➡ Voir cartographie associée

Incidences positives

Un projet qui s'inscrit dans une dynamique vertueuse de prise en compte du risque inondation

Le maintien de vastes secteurs naturels et agricoles (96,2% du territoire), au caractère unifié, ainsi qu'un développement urbain contenu (54,47 ha pour l'ensemble des zones AU), constituent des réponses fortes pour lutter contre les effets du ruissellement pluvial (urbain comme agricole). La restitution de 157,9 ha de zones « vouées à muter » en zones agricoles et naturelles est également un signe positif et bénéfique sur le plan de la maîtrise des ruissellements, puisque non imperméabilisés.

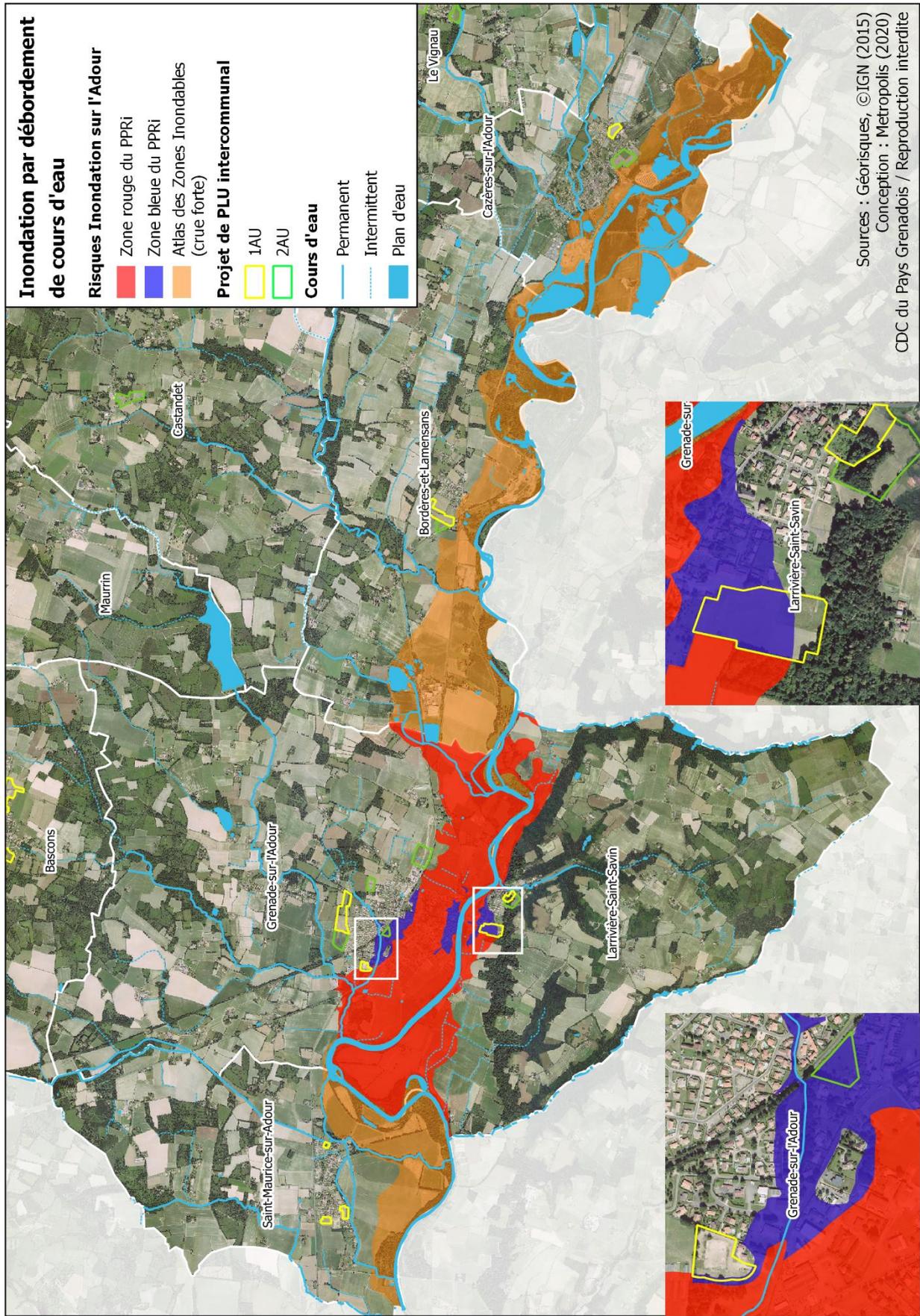
Au-delà de cette gestion « comptable » (mais évidemment importante), le PLUi du Pays Grenadois adopte un positionnement volontaire et proactif en faisant de son capital environnemental (et notamment naturel) un levier pour permettre une meilleure articulation entre les trames « naturelle » et « humaine ». A cet effet, le PLUi conforte les services rendus par les différents milieux en :

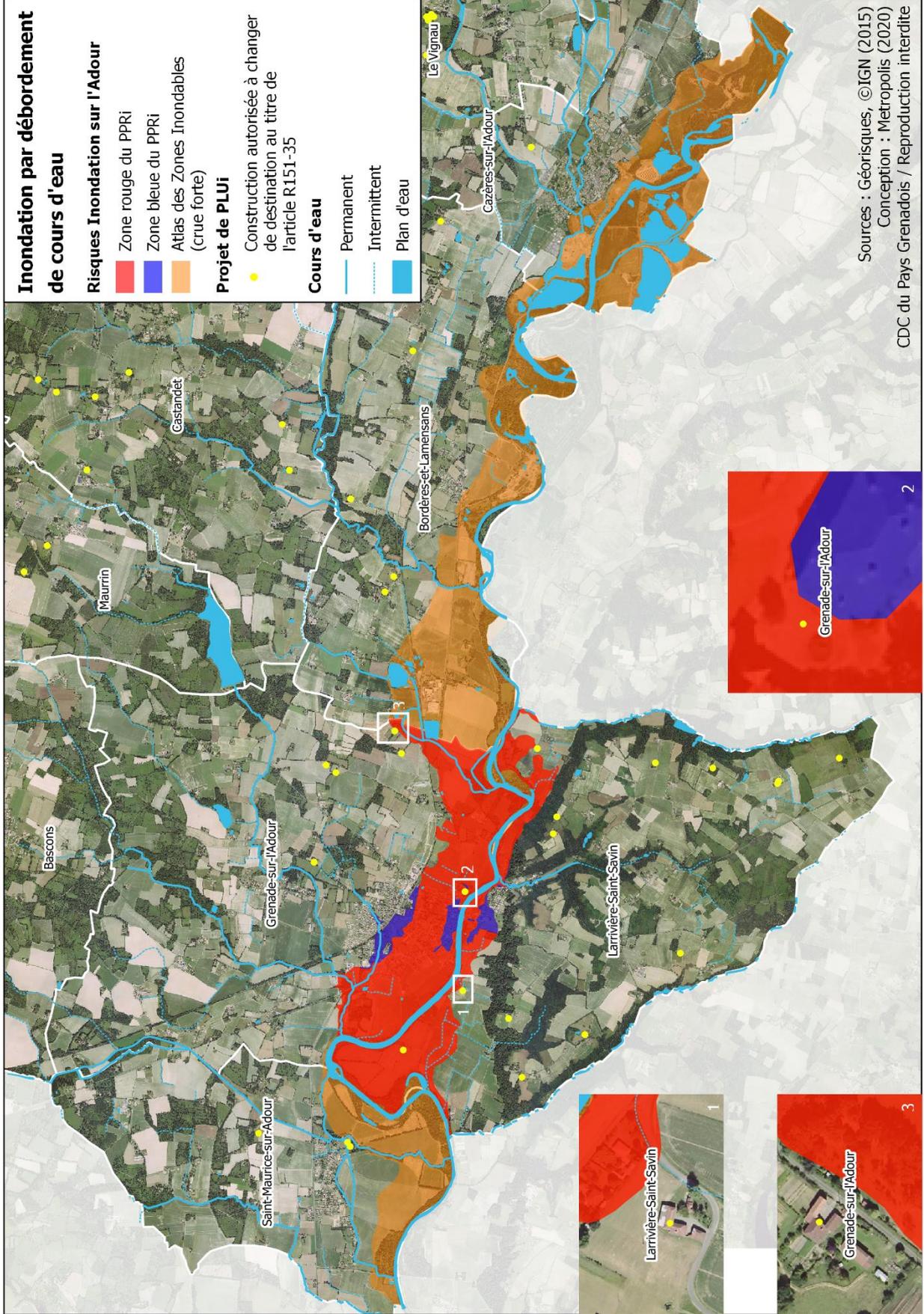
- Préservant de vastes ensembles naturels et agricoles, supports des continuités écologiques du territoire. Les fonctions environnementales associées sont donc garanties à long terme, notamment celles qui permettent la maîtrise des flux hydrauliques superficiels à l'échelle des bassins versants ;
- Classant près de 550 hectares d'entités boisées au titre des Espaces Boisés Classés et via l'usage des articles L151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le PLUi conforte ainsi leur capacité à maîtriser les écoulements pluviaux au niveau des bassins versants ;

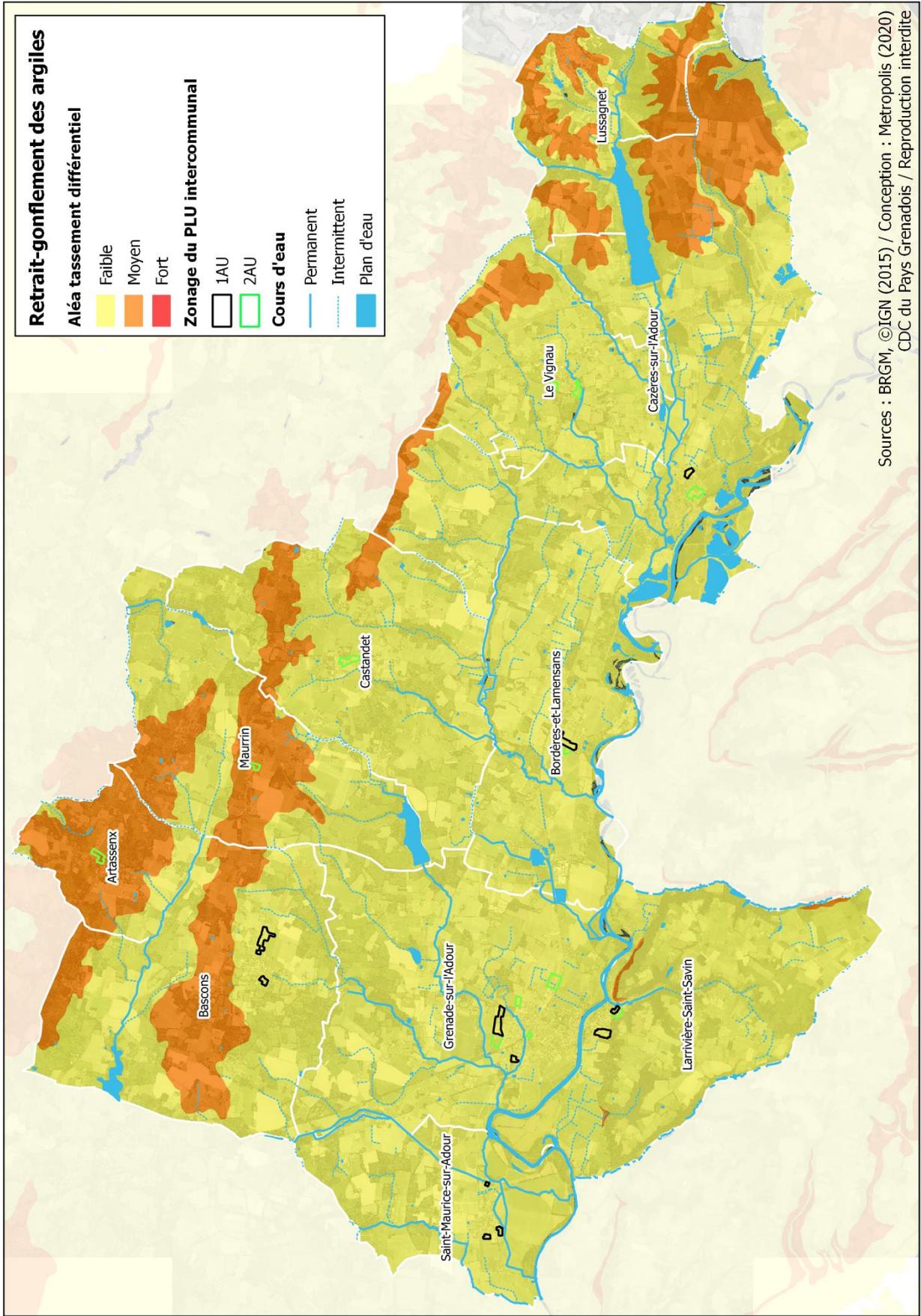
- Préservant de tout développement urbain toutes les zones à dominante humide mises en lumière par le SAGE Adour Amont, ainsi que des zones humides inventoriées lors des investigations de terrain. Leur rôle dans la régulation des crues (entre autres) est donc reconnu et conservé durablement ;
- Maintenant un espace tampon (zone inconstructible) autour de chaque cours d'eau et ruisseau en zones U, A et N, préservant ainsi ces derniers et la végétation présente à leurs abords. Par ce choix, la Communauté de Communes du Pays Grenadois met en place un cadre propice à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement et à une meilleure gestion des berges des cours d'eau (ex : entretien des ripisylves). Outre l'intérêt indéniable en termes de continuité écologique, cette mesure constitue une réponse pour réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation et faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.
- Mettant en place une politique de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle, végétalisation des espaces libres de construction, espace de pleine terre, limitation du CES...). Toutes ces mesures complémentaires permettent de maîtriser la réactivité du réseau hydrographique sur les secteurs en amont, et contribuent ainsi à contenir les incidences liées aux crues en aval.

Des motifs naturels classés en EBC ou au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme, qui contribuent à assurer la stabilité des sols durablement et à lutter contre leur érosion

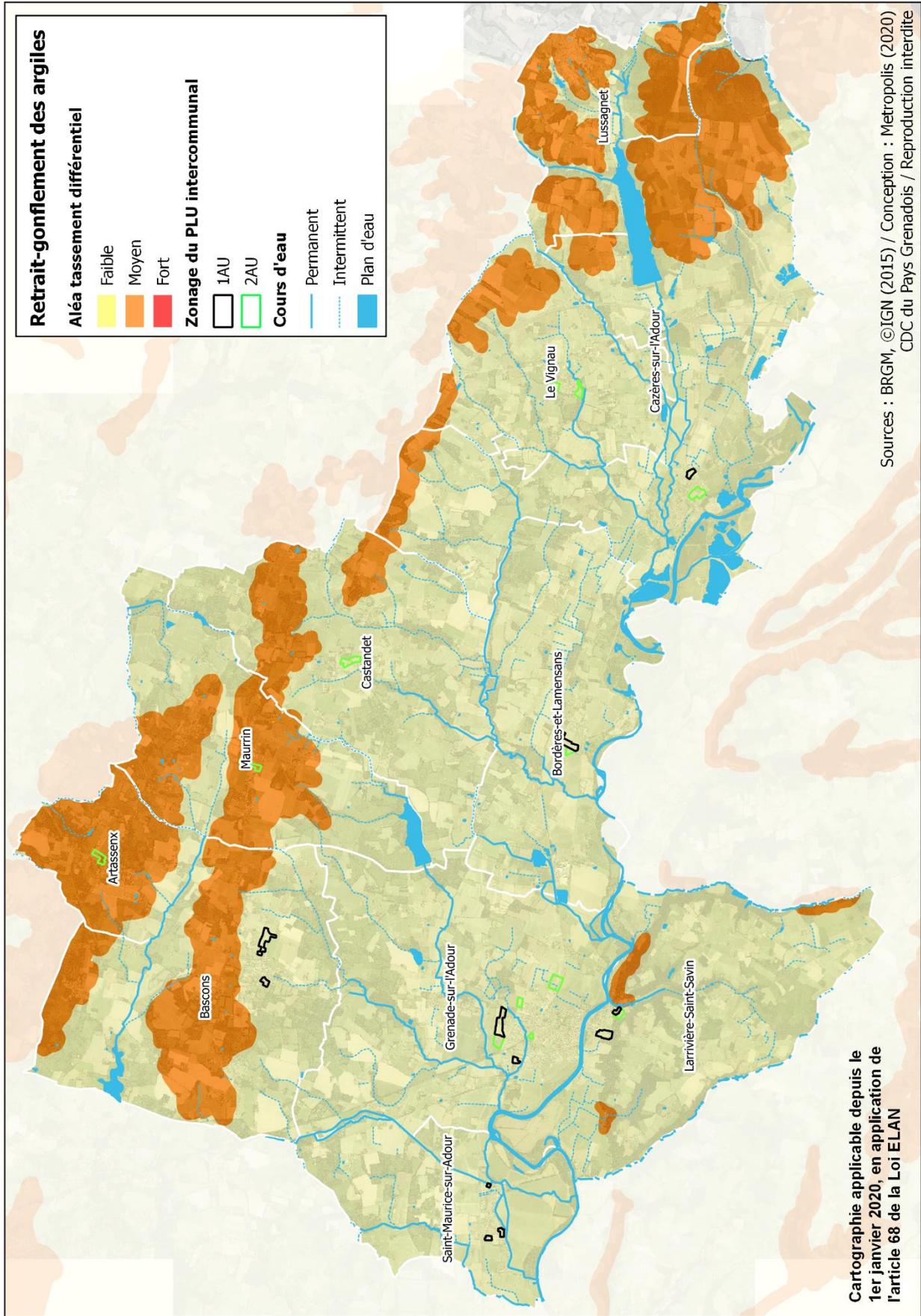
De plus, en classant près de 550 ha d'entités boisées au titre des Espaces Boisés Classés et 430 ha d'éléments du patrimoine naturel via l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le PLUi du Pays Grenadois conforte le rôle de ces derniers dans la stabilisation des sols de pente et la lutte contre l'érosion des terres.

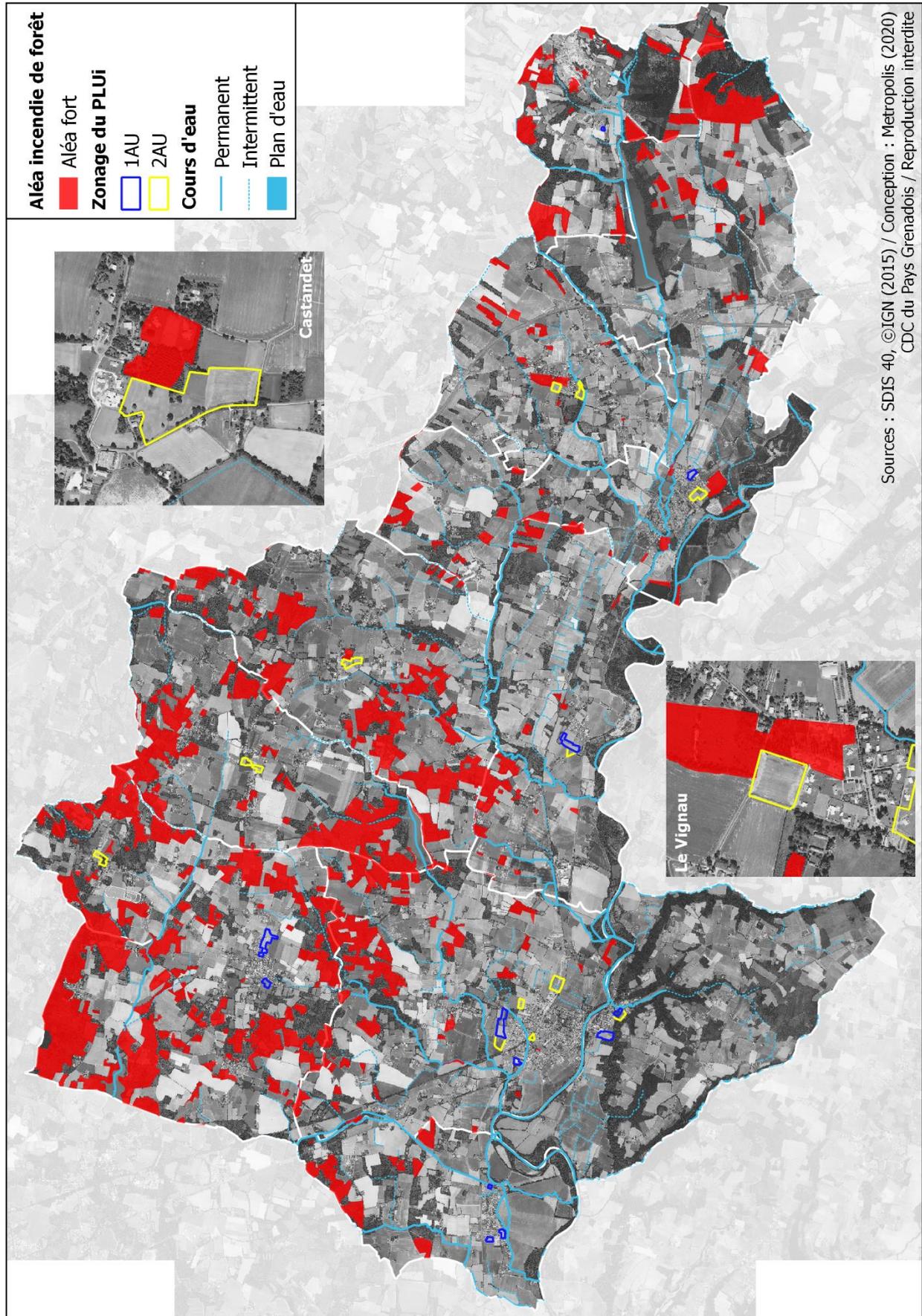


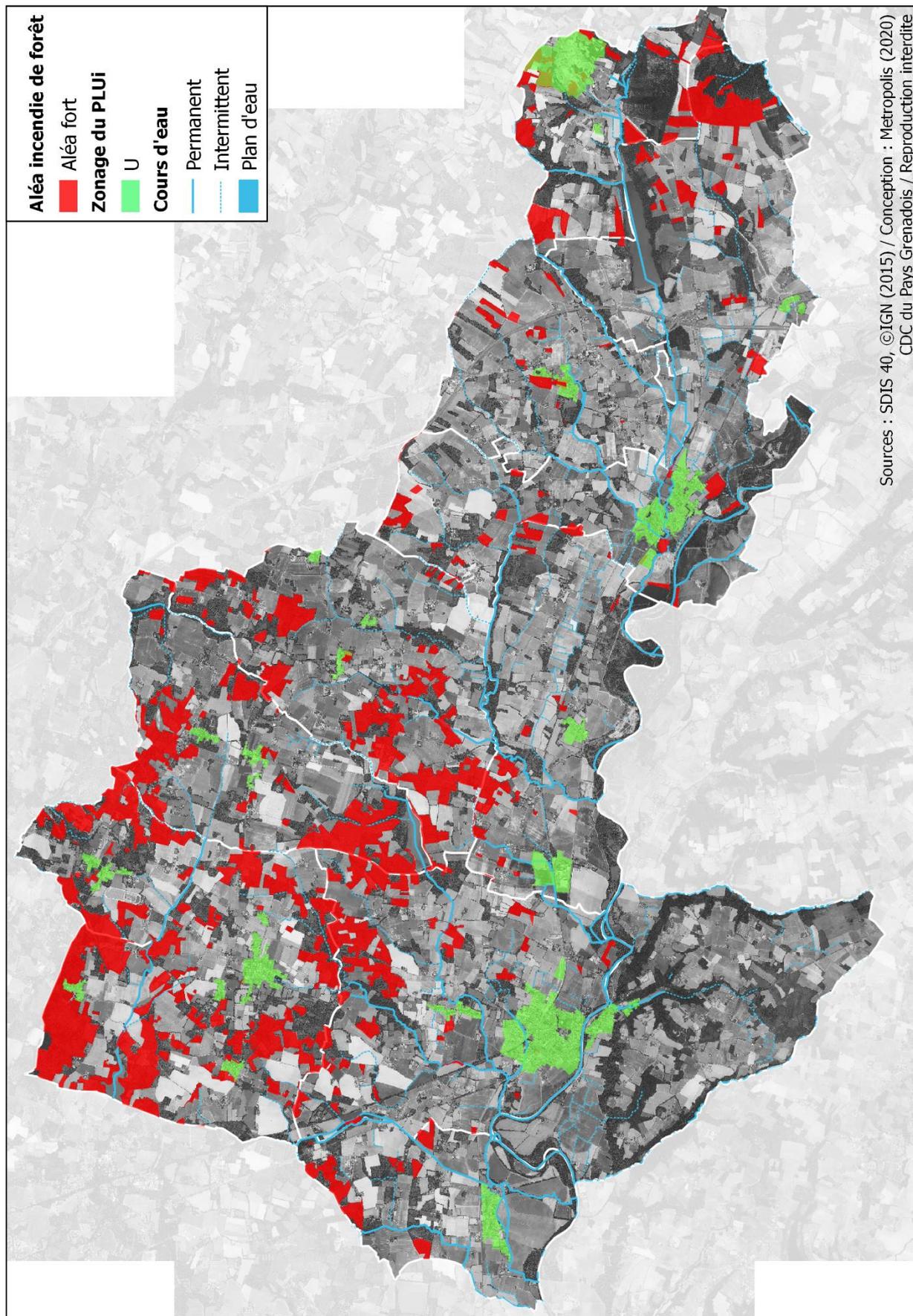


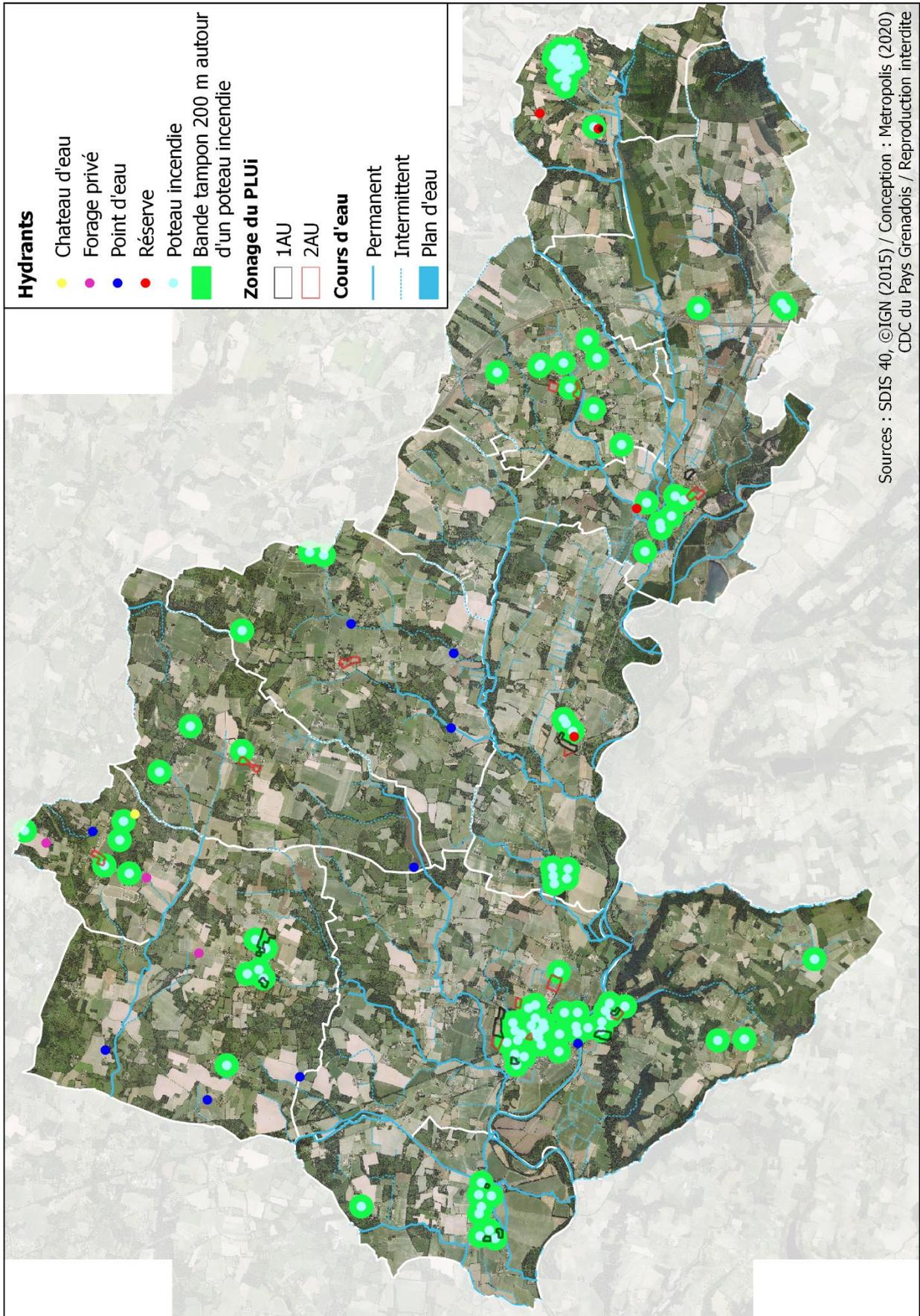


Sources : BRGM, ©IGN (2015) / Conception : Metropolis (2020)
 CDC du Pays Grenadois / Reproduction interdite

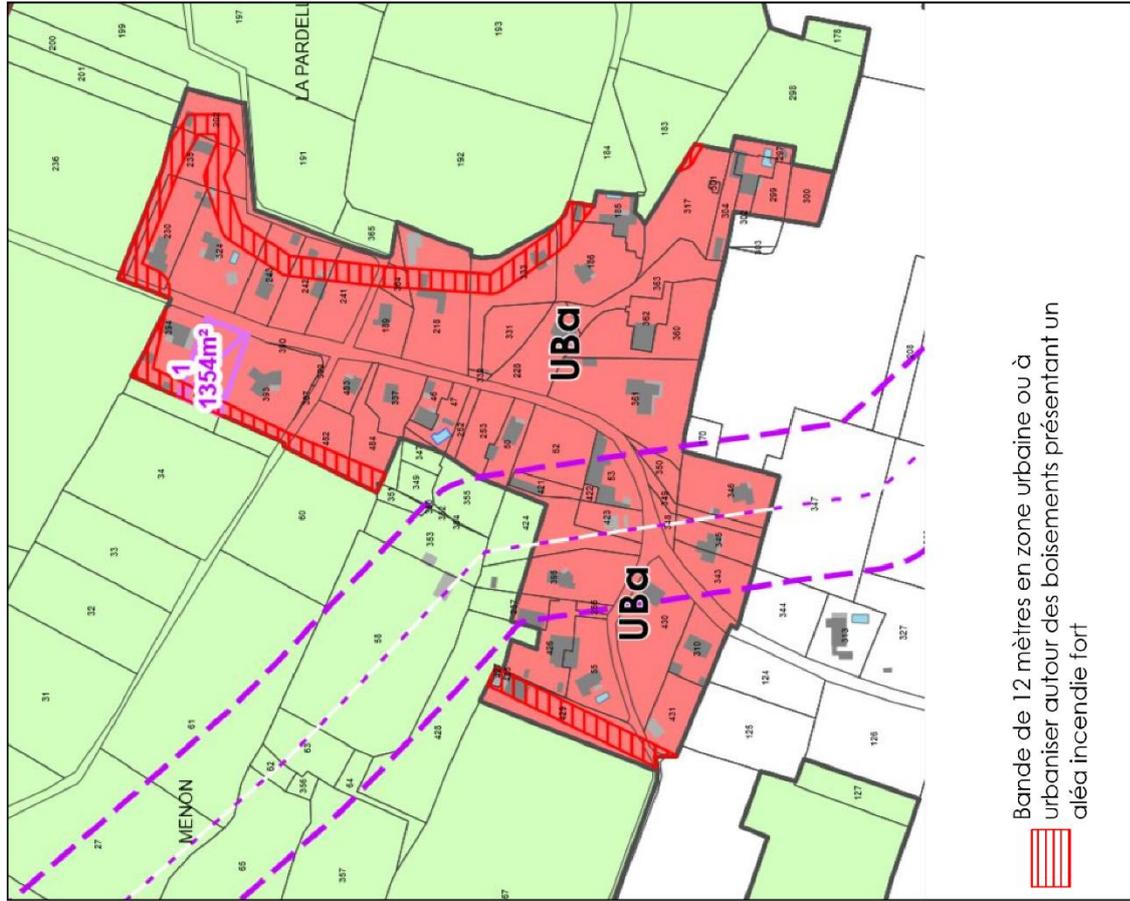








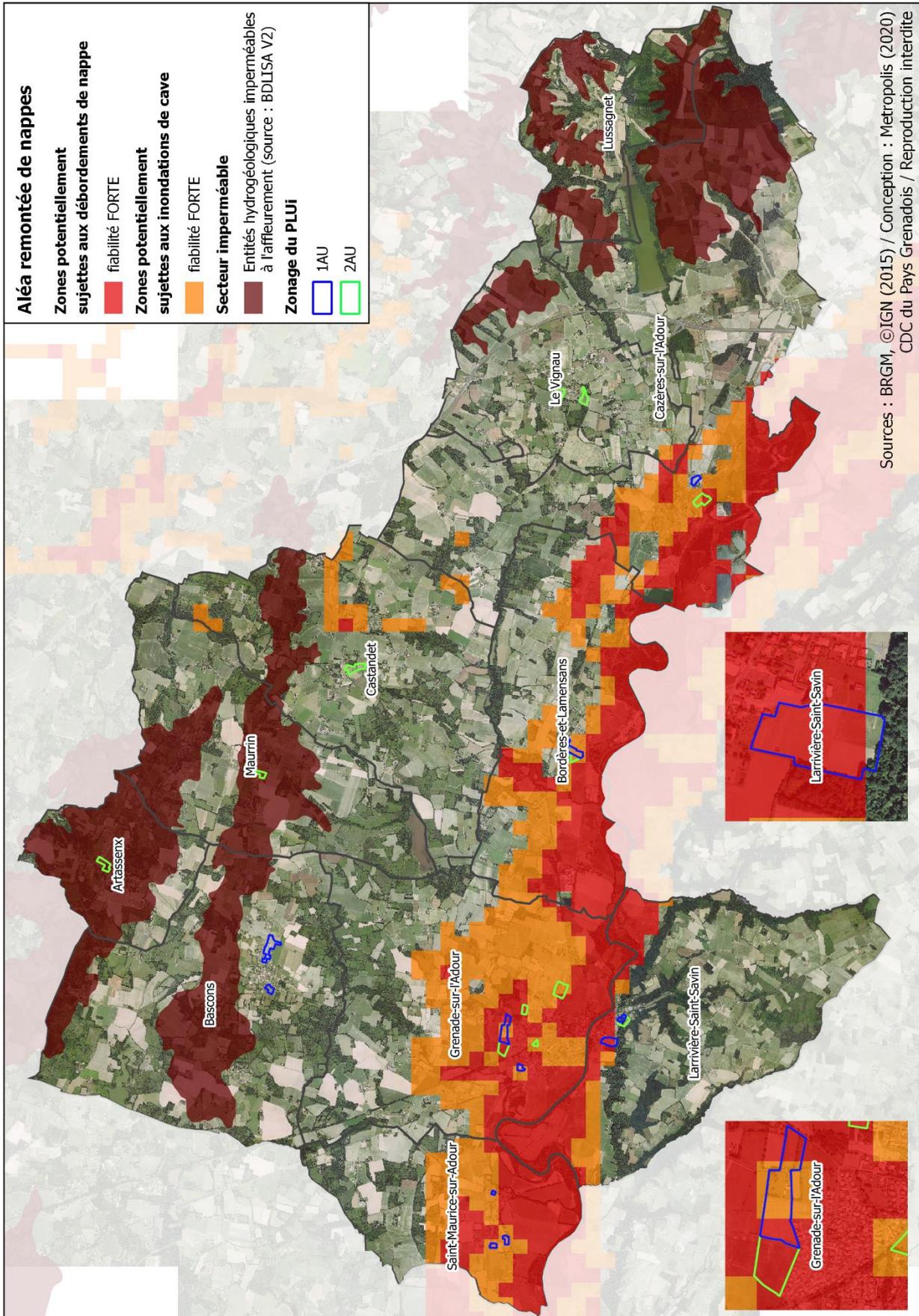
Sources : SDIS 40, ©IGN (2015) / Conception : Metropolis (2020)
 CDC du Pays Grenadois / Reproduction interdite




 Bande de 12 mètres en zone urbaine ou à urbaniser autour des boisements présentant un aléa incendie fort

Sources : SDIS 40, ©IGN (2015) / Conception : Metropolis CDC du Pays Grenadois / Reproduction interdite





4.3.5.2 *Risques technologiques*

Incidences négatives

Un PLUi qui permet la gestion des sites industriels existants mais n'expose pas les populations et les biens à des risques notables supplémentaires

L'état initial de l'environnement réalisé sur le Pays Grenadois indique la présence d'un site SEVESO Seuil Haut sur la commune de Lussagnet, appartenant à TEREKA. Ce site est doté d'un PPRT, valant servitude d'utilité publique. Le zonage associé dans le PLUi est de type :

- U_{GAZ} sur la partie la plus importante (à l'Est) : correspondant aux zones urbaines ou urbanisables gérées par TEREKA, à vocation industrielle d'entrepôt et de bureau, et de gestion des équipements et infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface.
- N_{GAZ} sur la seconde partie (à l'Ouest) : secteur de la zone naturelle où sont autorisées les constructions industrielles et équipements nécessaires au fonctionnement des puits.

Par ailleurs, la commune de Cazères-sur-l'Adour accueille un Silo à Enjeux Très Important (SETI), appartenant à Maïsador. Celui-ci est couvert par un zonage UX.

La mise en œuvre du projet de PLUi ne saurait soumettre la population et les biens à des risques industriels notables. En effet :

- Aucune zone AU (qui traduit donc le développement urbain en extension) ne se situe à proximité d'un de ces 2 sites.
- Comme évoqué ci-avant, le site de TEREKA à Lussagnet dispose d'un zonage spécifique (U_{GAZ} et N_{GAZ}) et évolue dans un contexte qui conservera sa vocation initiale agricole ou naturelle. En zone U_{GAZ}, le PLUi édicte des règles visant la gestion du site et autorise :
 - Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur le terrain avec un maximum de 60 m² de surface de plancher.
 - Les constructions à vocation industrielle d'entrepôt et de bureau, et de gestion des équipements et infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface, et notamment :
 - les constructions et installations industrielles nouvelles ;
 - les constructions à usage d'artisanat ;
 - les entrepôts ;
 - les bureaux ;
 - Les installations et aménagements nécessaires à garantir la sécurité publique.
- Le SETI évolue dans un contexte déjà urbanisé et le PLUi n'offre aucune perspective de développement supplémentaire sur ce secteur, y compris par rapport au document d'urbanisme en vigueur.

Par ailleurs, soulignons que sur l'ensemble des zones urbaines et AU, le PLUi interdit les installations classées nouvelles et l'extension des installations classées existantes non liées aux destinations autorisées de la zone (non liées au caractère urbain de la zone pour les zones A et N).

➡ Voir cartographie associée

Un projet de développement qui évite de créer de nouvelles zones d'enjeux à proximité des digues et barrages

L'état initial de l'environnement réalisé sur le Pays Grenadois met en lumière la présence de barrages et de digues sur le territoire.

La mise en œuvre du PLUi ne génèrera pas d'incidences notables sur les populations et les biens en cas de rupture de barrage ou de digue. En effet :

- Par rapport aux digues de protection contre les inondations
 - Les abords des ouvrages situés le long de l'Adour conservent leur vocation naturelle et agricole ;
 - Aucune zone à urbaniser, ni urbaine, ne se situe à proximité de ceux-ci.
 - Le hameau de Loubéry, situé à proximité du la digue de protection « Grenade / Loubery-Courreges » (catégorie C), est classé en zone A. Pour la destination « habitation », seules les extensions des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi et extensions des nouvelles constructions à destination d'habitation autorisées sont limitées :
 - à hauteur de 30% de surface de plancher pour les habitations d'une surface supérieure à 100 m² à la date d'approbation du PLUi ;
 - ou 50% de surface de plancher pour les habitations d'une surface inférieure à 100 m² existante à la date d'approbation du PLUi.

La surface d'extension maximale pourra être atteinte en une ou plusieurs fois pendant la durée de validité du PLUi.

Cet ensemble de dispositions, qui permet de gérer l'urbanisation existante, ne saurait accroître la vulnérabilité des personnes et des biens en cas de rupture de digue.
- Par rapport aux barrages
 - Ceux-ci évoluent dans un contexte agricole ou naturel. La destination de ces espaces n'est pas remise en cause par le PLUi, notamment sur les secteurs situés en aval des barrages (les plus vulnérables en cas de rupture de l'ouvrage). Les règles édictées par le plan ne sauraient être de nature à créer de nouvelles zones d'enjeux en aval des barrages.

➡ Voir cartographie associée

Des risques liés au Transport de Matières Dangereuses limités

L'état initial de l'environnement montre la présence de canalisations de transport de gaz et/ou d'ouvrages relatifs au stockage souterrain sur la majorité des communes du Pays Grenadois.

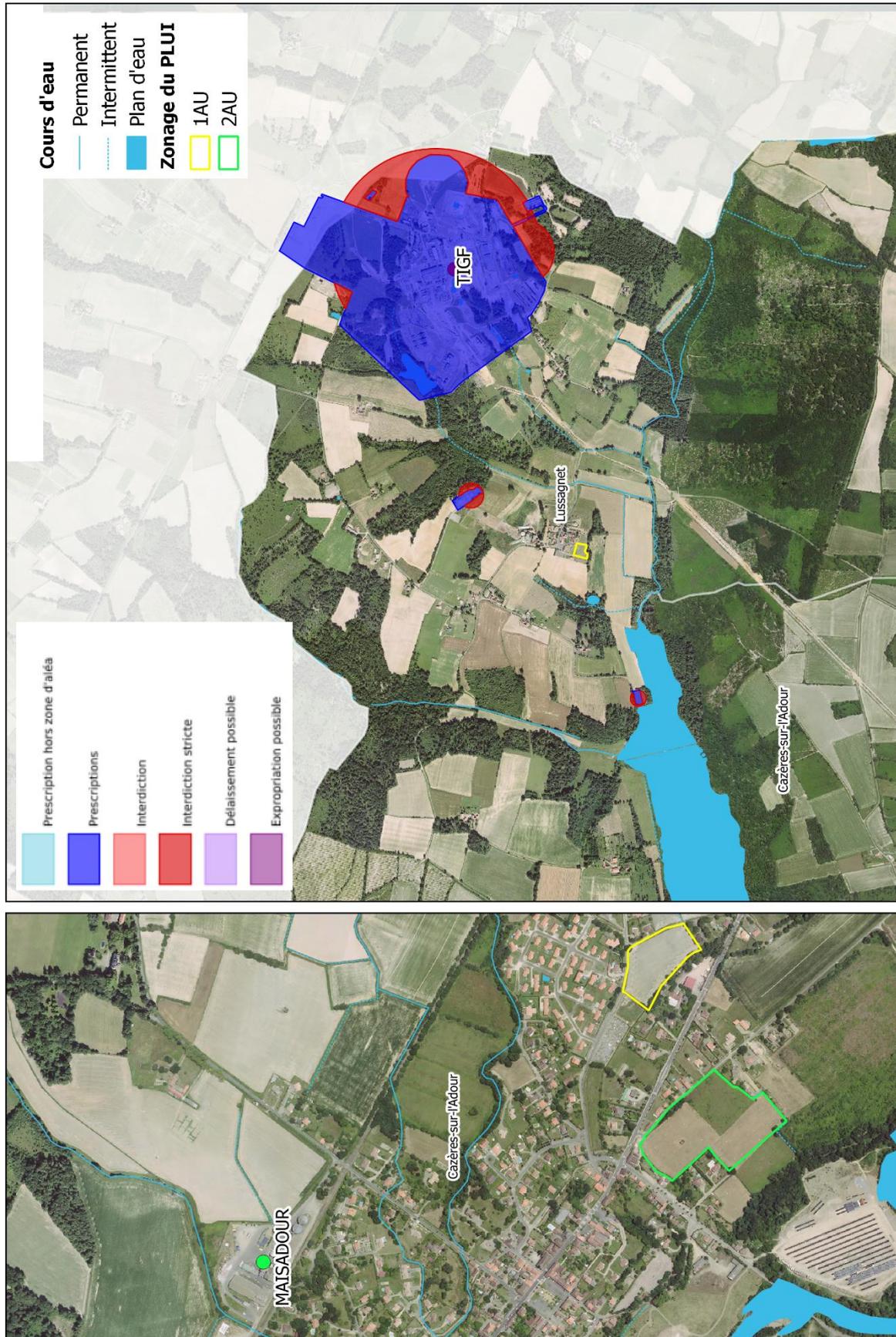
Le projet de développement urbain organisé par le PLUi a pris en compte le passage de ces canalisations (et les servitudes associées) et ne crée aucune zone à urbaniser sur ou à proximité de celles-ci.

A noter le passage d'une canalisation de gaz au niveau du village de Bostens, sur la commune de Bascons. Celui-ci est classé en zone UBa et le tracé du zonage inhérent a été réalisé de façon à permettre la gestion des bâtis existants mais sans toutefois constituer un support d'urbanisation réel. Les incidences attendues seront donc particulièrement contenues.

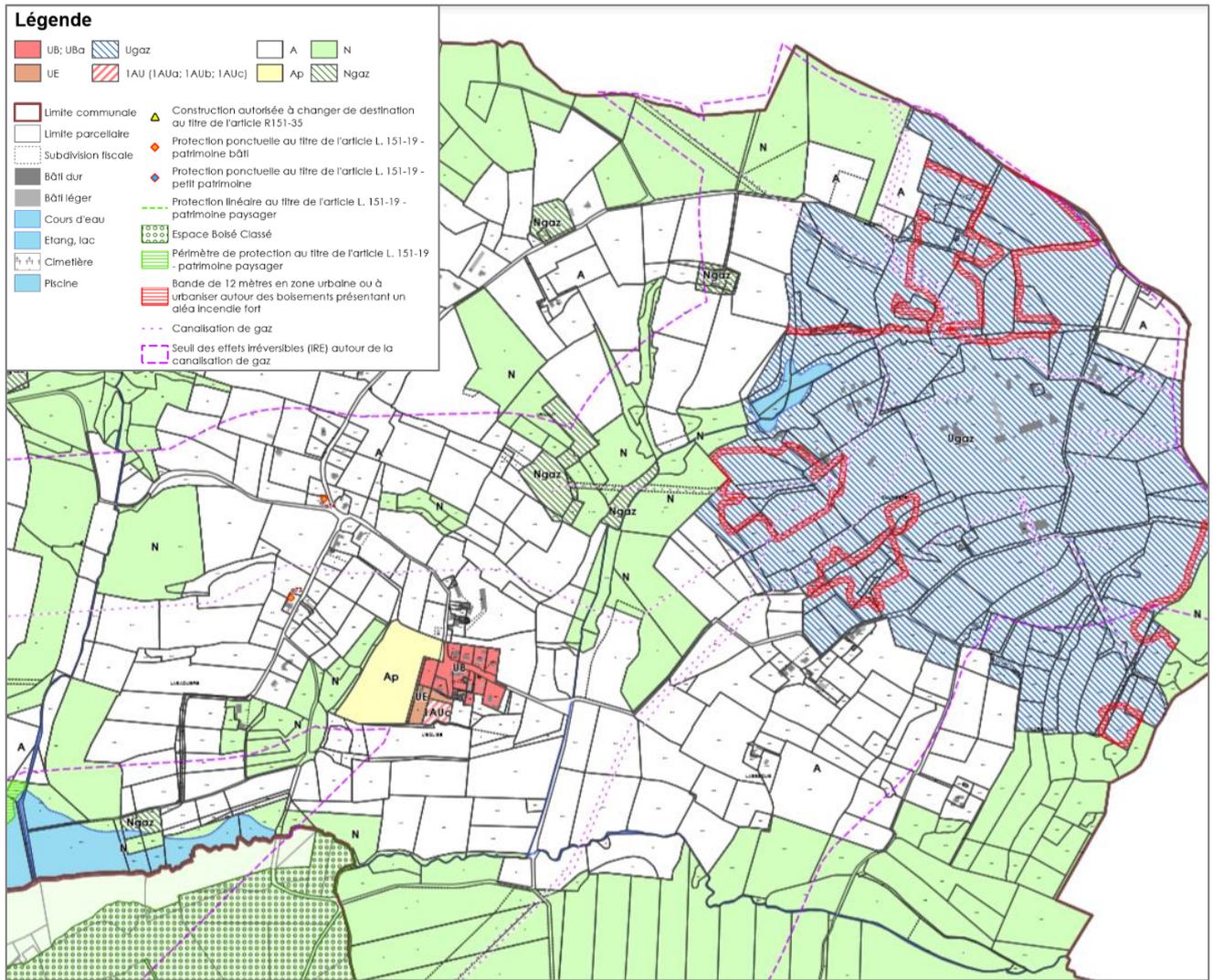
➡ Voir cartographie associée

Incidences positives

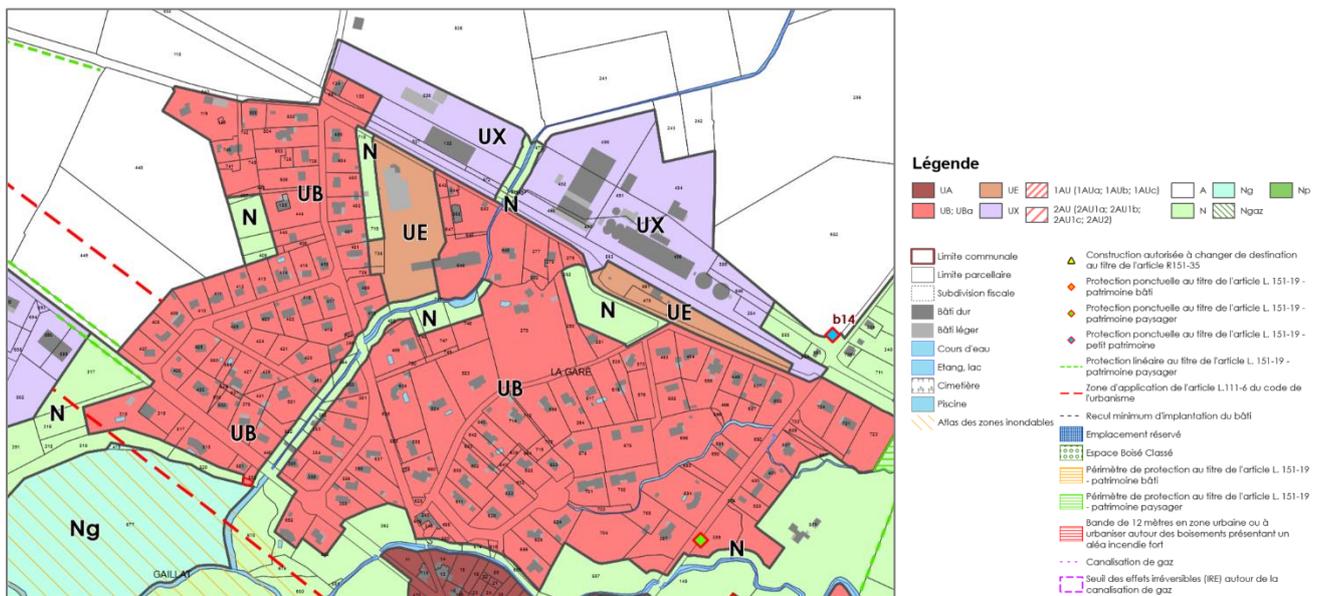
La mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois n'est pas de nature à générer des incidences positives notables par rapport aux risques technologiques.



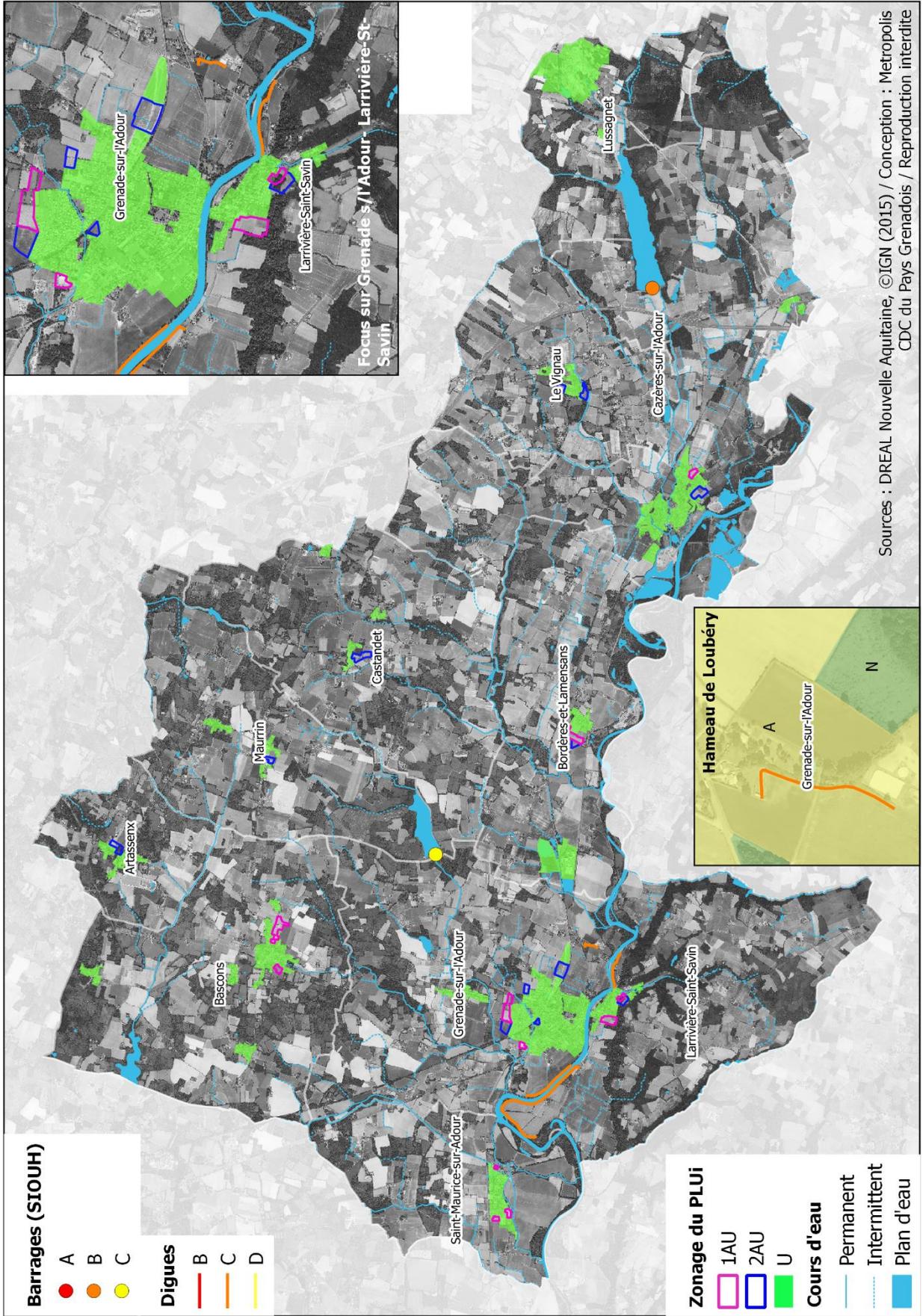
Sources : ©DREAL Nouvelle Aquitaine, ©GEORISQUES (via WMS), ©IGN (2015) / Conception : Metropolis CDC du Pays Grenadois / Reproduction interdite

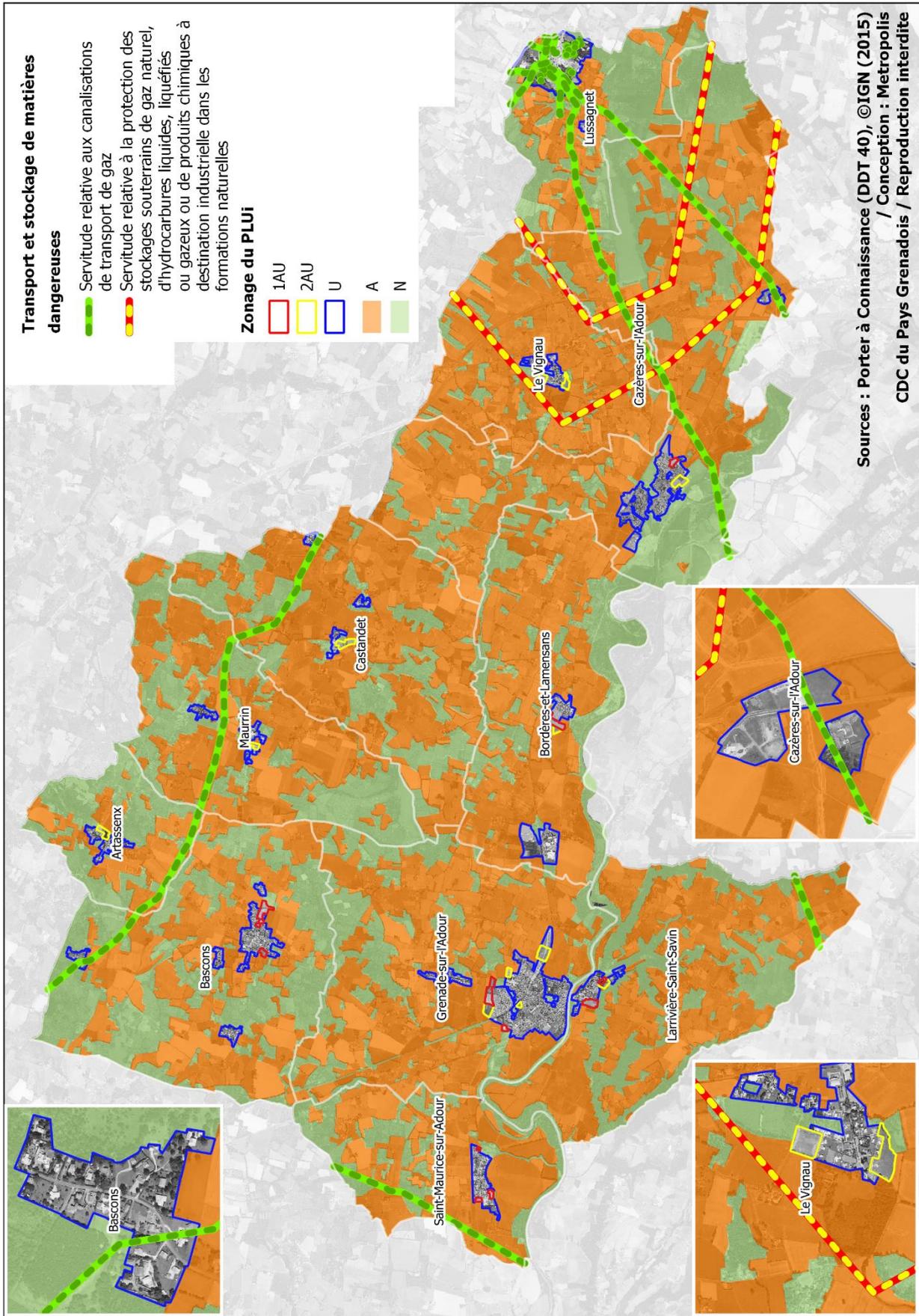


Zonage proposé par le PLUi du Pays Grenadois sur le secteur de Lussagnet et du site SEVESO



Zonage proposé par le PLUi du Pays Grenadois sur le secteur du SETI à Cazères-sur-l'Adour





4.3.6 INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET MESURES « ERC »

4.3.6.1 Déchets

Incidences négatives

Une augmentation attendue des gisements de déchets ménagers à gérer

L'augmentation de la population va entraîner une augmentation des quantités de déchets à collecter et à traiter.

Si on se base sur les chiffres de collecte de 2012, un habitant du SICTOM du Marsan, auquel appartient le Pays du Grenadois, produit en moyenne 590,9 kg de déchet par an. Le PLUi, en prévoyant l'accueil de 900 habitants sur 12 ans, engendre nécessairement une augmentation du volume de déchets produits de 531,8 tonnes par an (soit 1 tonne supplémentaire par jour).

Au vu des marges capacitaires l'usine de traitement du SICTOM à Saint-Perdon, cette augmentation de la production de déchets pourra être prise en charge localement. En effet, le tonnage moyen journalier traité à l'usine est de 72 tonnes en 2017 pour une capacité de 100 tonnes par jour.

Incidences positives

Un développement urbain qui favorise la proximité à l'unique déchèterie du territoire

L'unique déchetterie du territoire est localisée à Grenade-sur-Adour. Or, l'armature urbaine désigne cette commune comme la principale centralité du territoire, ce qui se traduit par des surfaces à urbaniser plus importante que sur les autres communes. De plus, la commune bénéficie d'une localisation centrale au sein de la communauté de commune.

Ces particularités permettent donc d'accueillir les nouveaux arrivants au plus près de l'unique déchetterie du territoire et donc de limiter les distances de déplacement vers cet équipement structurant. Cela permet ainsi de favoriser le geste de dépôts en déchetterie et donc de lutter contre le dépôt sauvage de déchets (qui peut engendrer des pollutions et des nuisances).

Une interdiction du dépôt de déchets « sauvages », qui permet d'éviter les pollutions accidentelles et les nuisances

Le règlement interdit sur l'ensemble du territoire (toutes zones confondues), les dépôts de ferraille, de matériaux en vrac et de déchets de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc.). Cette interdiction permet d'éviter d'éventuelles pollutions des sols ou du réseau hydrographique à proximité des zones U (par ruissèlement et entraînement de déchets ou de particules polluantes vers les cours d'eau) et les nuisances (olfactives, visuelles...).

La mise en place de dispositif de collecte supplémentaire sur l'habitat collectif pour répondre à l'augmentation du gisement à collecter

Dans les zones « AU », les constructions à destination d'habitation collective, les opérations groupées de deux logements ou plus, devront prévoir un dispositif (local abrité, à ciel ouvert mais dans tous les cas masqué de l'espace public) d'une superficie suffisante (proportionnelle au nombre de logements) pour recevoir les divers conteneurs (enterrés ou non) liés à la collecte sélective des déchets ménagers et emballages recyclables, implanté obligatoirement en limite des emprises des voies publiques ou

privées existantes, à modifier ou à créer, ce local sera incorporé au volume de l'opération ou intégré à l'opération.

Cette prescription permet d'anticiper les besoins d'équipements supplémentaires, en lien avec l'augmentation démographique du territoire et donc du gisement de déchets.

4.3.6.2 *Nuisances sonores*

Incidences négatives

Des nuisances sonores accrues localement par la création de nouveaux quartiers

L'augmentation de la population attendue sera de nature à engendrer des nuisances sonores, notamment aux alentours des zones ouvertes à l'urbanisation. Sur ces secteurs, l'ambiance acoustique locale actuelle pourrait être modifiée du fait du caractère habité des lieux ou en lien avec l'utilisation de véhicules motorisés supplémentaires pour les déplacements.

S'il est difficile d'appréhender les incidences sonores générées par les nouveaux flux créés autour de ces futurs secteurs urbanisés, le parti pris en termes de développement des liaisons douces et la volonté à créer des maillages viaires (propices aux déplacements piétons) permettent toutefois de limiter l'augmentation potentielle des nuisances sonores, notamment lors des déplacements courts vers les centres-bourgs (accès aux commerces, services et équipements de proximité). Le choix d'une urbanisation à proximité des services et des équipements, au sein ou en extension des bourgs, concourt ainsi à limiter les déplacements véhiculés et donc les nuisances sonores associées.

Incidences positives

Des projets d'ouverture à l'urbanisation situées en général à distance des départementales D30, D934 et D824, classées infrastructures de transport bruyante et des sources de nuisances sonores

Trois routes départementales du territoire sont classées voies bruyantes par le département : la majorité des zones AU sont situées à distance de ces axes, ce qui permet de limiter l'exposition de la population au bruit associé.

Les zones AU les plus proches sont détaillées ci-après :

- *Zone AU à Artassenx*, située à environ 27 mètres de la D30 (catégorie 4, 30 mètres affectés par le bruit de part et d'autre de la voie). Cette sensibilité devra être prise en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, qui donnera lieu à la révision du PLUi et à une nouvelle évaluation environnementale.
- *Zone AU à Cazères-sur-l'Adour*, située à environ 41 mètres de la D824 (catégorie 3, 100 mètres affectés par le bruit de part et d'autre de la voie). Un espace boisé classé a été intégré sur la partie Sud de la zone, côté route. Cet EBC participe à la limitation des nuisances sonores. De plus, les bâtiments construits au sein des secteurs affectés par le bruit devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.
- *Zone AU à Cazères-sur-l'Adour*, situées à environ 20 mètres de la D824 (catégorie 4, 30 mètres affectés par le bruit de part et d'autre de la voie). Cette sensibilité devra être prise en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, qui donnera lieu à la révision du PLUi et à une nouvelle évaluation environnementale.
- *Zone AU, à Bordères-et-Lamensans*, située à environ 75 mètres de la D824 (catégorie 3, 100 mètres affectés par le bruit de part et d'autre de la voie). Une haie et un espace vert ont été implantés sur la Sud de la parcelle et participe à la limitation des nuisances sonores (par

éloignement des maisons et par l'action des végétaux comme écran sonore). En outre, les bâtiments construits au sein des secteurs affectés par le bruit devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

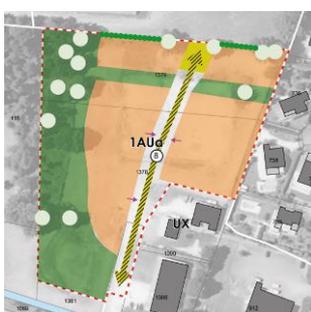
- *Zone AU, à Grenade-sur-l'Adour, située à environ 80 mètres de la D824 (catégorie 3, 100 mètres affectés par le bruit de part et d'autre de la voie). L'OAP prévoit un espace vert côté route, ce qui autorise l'urbanisation uniquement au-delà de la zone exposée aux nuisances sonores (telle que définie par l'arrêté départemental).*
 - *Rappel : l'OAP « Secteur Ouest » de Grenade-sur-l'Adour a été réduite entre l'arrêt et l'approbation du PLUi, maîtrisant encore plus fortement l'exposition des personnes aux nuisances sonores induites par la D824.*



Zone 1AUa à Cazères-sur-l'Adour : l'EBC au Sud-ouest permet de limiter les nuisances sonores.



Zone 1AUb à Bordères-et-Lamensans : la haie et l'espace vert au Sud permettent de limiter les nuisances.



Zone 1AUa, à Grenade-sur-l'Adour, lors de l'arrêt du PLUi : l'espace vert sur la partie Ouest de la zone permet un recul par rapport à la D824.



Zone 1AUa, à Grenade-sur-l'Adour, lors de l'approbation du PLUi : l'espace vert sur la partie Ouest de la zone permet un recul par rapport à la D824.

OAP des zones 1AU exposées à des nuisances sonores

L'usine SOLEAL Bonduelle, située à Bordères-et-Lamensans est également à l'origine de nuisances sonores et olfactives. Cette usine est à l'écart des zones ouvertes à l'urbanisation, la plus proche étant située à environ 2 kilomètres de l'usine.

Les gravières de GAÏA, situées à Cazères-sur-l'Adour sont également responsables d'émissions sonores et de poussières. La zone ouverte à l'urbanisation la plus proche est située à environ 700 mètres de ses gravières. Des niveaux limites de bruit sont fixés par arrêté sur les carrières existantes et sont contrôlés à pas de temps réguliers au niveau des habitations les plus proches, ce qui permet de réduire l'exposition de la population face à ces nuisances sonores. Pour information, les simulations réalisées

lors de la dernière étude d'impact¹¹ révèlent pour les habitations les plus proches (65 m) une émergence maximale de 3,6 dBA. Avec une exploitation à environ 700 mètres, les nouveaux habitants de la zone 1AU ne percevront que faiblement les bruits liés à l'exploitation des terrains de l'extension. Les niveaux sonores perçus resteront très inférieurs aux seuils réglementaires.

Un projet qui offre de nouvelles alternatives au « tout automobile »

Compte tenu du caractère rural du territoire, la place de la voiture sera toujours très prépondérante dans les déplacements. Pour autant, le PLUi développe un projet qui vise à apaiser localement la circulation routière. Il attribue ainsi une place plus affirmée aux modes de déplacements autres que la voiture individuelle, via la création de liaisons douces dans les OAP ou simplement en recherchant dès que possible l'établissement d'un maillage viaire. Il s'agit là de faciliter les déplacements sécurisés, notamment à pied ou à vélo, principalement vers les centres-bourgs et l'accès aux zones de chalandises, services et équipements de proximité.

L'implantation de haies et d'espaces tampon entre les futures constructions et les espaces agricoles pour limiter les nuisances liées aux activités agricoles

Des haies ont dans la majorité des cas été prévues dans les zones ouvertes à l'urbanisation pour constituer une zone d'interface entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles. Cette mesure permet de limiter les nuisances associées à certaines activités agricoles mais aussi de participer à la qualité du cadre de vie et des paysages et à l'accueil de biodiversité en ville.

4.3.6.3 Sites et sols pollués

Incidences négatives

/

Incidences positives

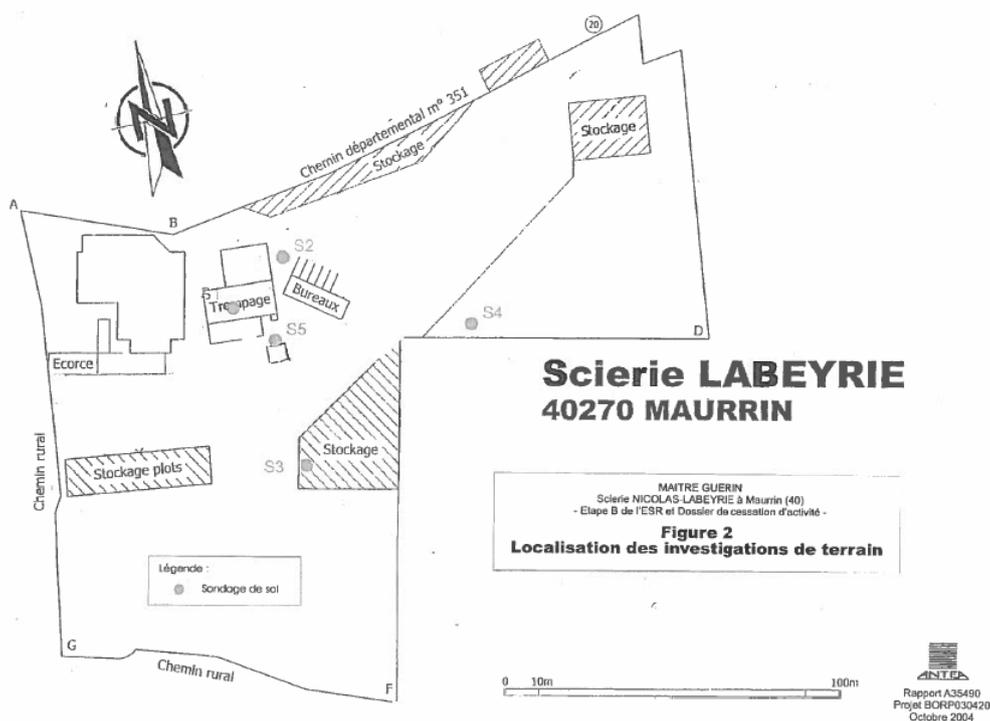
Un développement urbain à l'écart des sites et sols pollués

Le territoire recense 2 sites pollués avérés : il s'agit d'une ancienne scierie située à Maurrin qui n'est plus en activité à ce jour et du site de TEREKA sur la commune de Lussagnet qui est en cours de traitement en raison d'une pollution par des métaux lourds (dont mercure) et du THT. Aucune restriction d'usage concernant ces sites n'est connue à ce sujet néanmoins des mesures de précaution s'imposent. Les zones ouvertes à l'urbanisation s'inscrivent à distance du site de TEREKA (à plus de 5 km). Par contre, la zone 1AUb à Maurrin se superpose en partie au site BASOL de la scierie. La base de données BASOL indique pour ce site, qu'en cas de changement d'usage, il est nécessaire de réaliser des investigations complémentaires dans les zones où ont été détectés du Bore et des hydrocarbures en 2004 lors de l'ESR, à savoir :

- *Pour les HCT*: au niveau de l'ancien trempage à proximité de la zone d'égouttage (sondage S2) et au niveau de l'ancien stockage d'hydrocarbures (S5);
- *Pour le Bore* : au niveau de l'ancien trempage (S2) et au niveau de zones servant au stockage de bois (S3 et S4).

¹¹ Demande d'autorisation d'extension, SOE Juillet 2013

Ces points sont situés en dehors de la zone 1AU mais au vu de la proximité, il est nécessaire de réaliser des investigations préventives.



Localisation des investigations de terrain sur le site BASOL

Un zonage Ugaz sur le site de TEREKA, qui évite toute urbanisation à vocation résidentielle et donc le risque lié à la pollution des sols

L'ensemble du site de TEREKA est classé en zone Ugaz, y compris le site pollué.

Ce classement interdit les constructions à destination d'habitation, à l'exception des habitations destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur le terrain avec un maximum de 60 m² de surface de plancher.

Sont également autorisés, à condition d'être lié à l'activité industrielle existante :

- Les constructions et installations industrielles nouvelles ;
- Les constructions à usage d'artisanat ;
- Les entrepôts ;
- Les bureaux.

Cette prescription réduit donc le risque d'exposition de la population face à cette nuisance.

4.4 PRÉSENTATION DES PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES DU ZONAGE

4.4.1 LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS ET BILAN DE LEUR ÉVOLUTION A L'APPROBATION DU PLUi

Les choix en matière de prescription sur les entités boisées se sont traduits par un classement en Espaces Boisés Classés de 550 ha, soit 3,3% de la superficie communautaire. Ceux-ci proviennent principalement des précédents classements EBC des documents d'urbanisme en vigueur. Ainsi, seulement 78,59 ha d'EBC n'ont pas été reconduits dans le PLUi, 13,97 ha ayant fait l'objet d'un reclassement au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

A noter également que le nouveau PLUi classe 430,65 ha au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 du Code de l'Urbanisme afin de préserver respectivement des éléments de patrimoine paysager et écologique. Soit un gain de 146,72 ha, et donc une augmentation en surface de 52% par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.

➔ Voir cartographie associée ci-après.

4.4.2 ANALYSE SPÉCIFIQUE DES INCIDENCES DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET STECAL

Le projet de PLUi inscrit 42 emplacements réservés et 22 Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) dans son plan de zonage (zones Ax et Nx). Une analyse spécifique est proposée sur ces secteurs car ils peuvent accueillir des projets d'aménagements et donc avoir une incidence sur le patrimoine naturel.

Les cartes ci-après superposent donc la localisation des emplacements réservés et des STECAL aux trames vertes et bleues et aux zones humides du territoire.

Concernant la trame verte et bleue, les STECAL sont globalement situés en dehors des continuités écologiques. Néanmoins, plusieurs zones de frictions potentielles ont été identifiées :

- La zone Ax à Bascons se superpose à la marge à un espace relais de la sous-trame bocagère (0,01 ha de superposition),
- La zone Nx à Saint-Maurice-sur-Adour se superpose à la marge à un espace relais de la sous-trame boisée feuillus et mixte (0,02 ha de superposition),
- La zone Nx à Bordères-et-Lamensans se superpose presque intégralement sur un réservoir de biodiversité humide.

Concernant les zones humides, les STECAL sont globalement situés en dehors des zones humides potentielles et effectives à une exception près. Il s'agit de la zone Nx à Bordères-et-Lamensans, également concerné par un réservoir de biodiversité humide. Elle se superpose presque intégralement à une zone humide potentielle.

Concernant les zones humides, les emplacements réservés sont globalement situés en dehors des zones humides potentielles et effectives à quelques exceptions près :

- Un emplacement réservé à Castandet se superpose sur la partie Nord (0,2 ha environ) à une zone humide potentielle. Cet emplacement est réservé pour la création de stationnement et de cheminement.

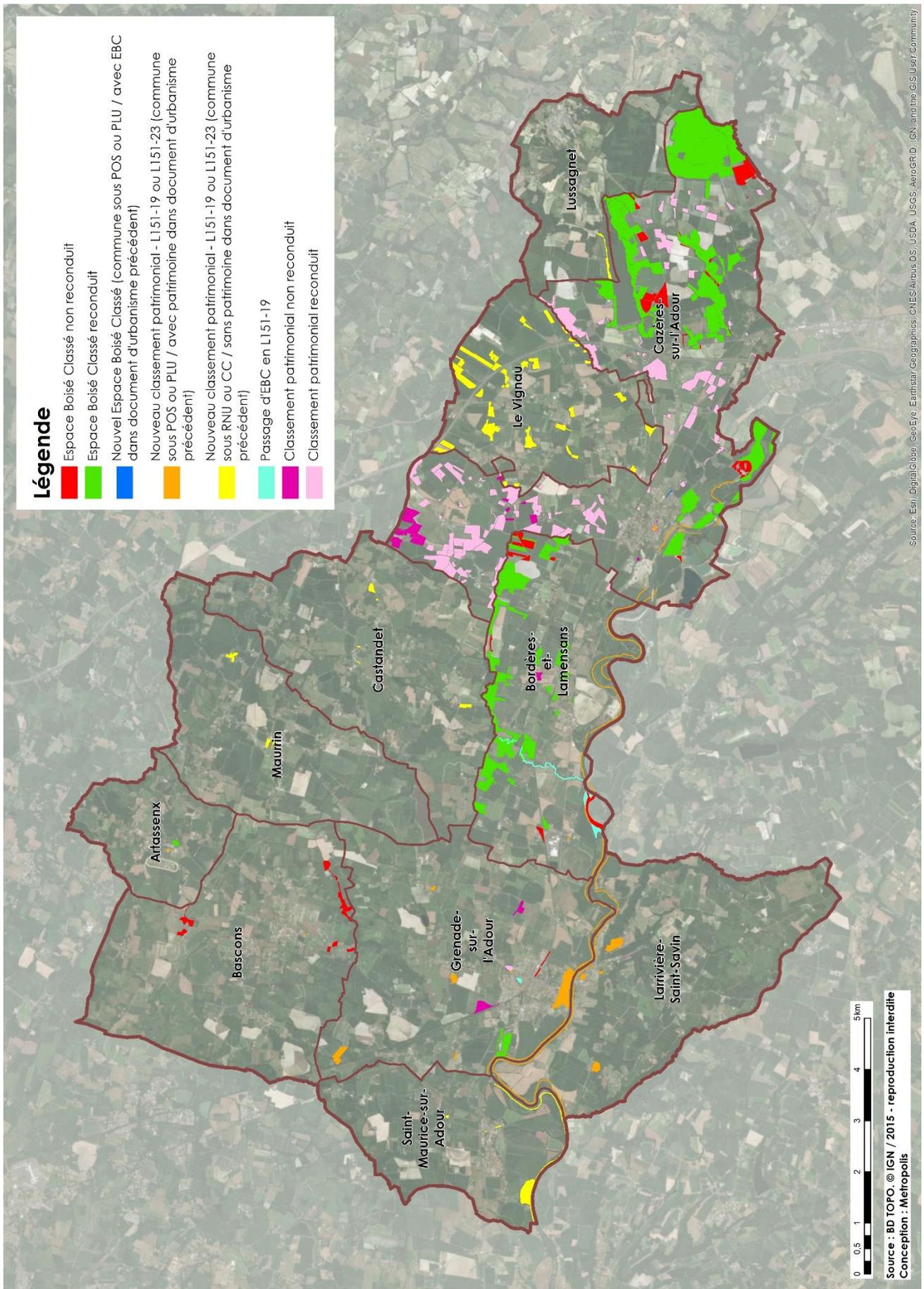
- Un emplacement réservé à Grenade sur l'Adour pour la création d'une boucle pédestre et la gestion de la canalisation du rejet de la station d'épuration. Cet emplacement réservé linéaire traverse une zone humide potentielle sur sa partie Ouest.
- Un emplacement réservé à Grenade sur l'Adour pour la création d'un accès piétonnier entre le chemin de Saoube et le chemin rural du gravier. Cet emplacement réservé linéaire longe et traverse une zone humide potentielle sur sa partie Nord et Sud.

Concernant la trame verte et bleue, les emplacements réservés sont globalement situés en dehors des continuités écologiques. Néanmoins, plusieurs zones de frictions potentielles ont été identifiées :

- Un emplacement réservé à Artassenx se superpose en périphérie Est à un espace relais boisé feuillu et mixte et à un corridor et espace relais en bordure du cours d'eau. Cet emplacement est dédié à la création d'une station d'épuration ;
- Un emplacement réservé à Grenade sur l'Adour se superpose en intégralité à un réservoir bocager. Cet emplacement est dédié à l'aménagement du carrefour ou à la création d'une voie de circulation ;
- Un emplacement réservé à Castandet sur superpose à un corridor et à un espace relais humide sur la partie Nord (associé à un cours d'eau). Cet emplacement est dédié à la création de stationnement et de cheminement.
- Un emplacement réservé à Grenade sur l'Adour se superpose à deux corridors humides (et espaces relais associés) qui traversent la zone en deux endroits. Cet emplacement est dédié à la création d'une voie reliant la RD824 à l'avenue d'Hésingue ;
- Un emplacement réservé à Grenade sur l'Adour est couvert en totalité par un réservoir bocager. Il est dédié à la création d'une voie de desserte reliant la rue Simoun à la RD406 ;
- Un emplacement réservé à Grenade sur l'Adour sur superpose en intégralité à un réservoir bocager et est traversé par un corridor et un espace relais humides associés. Cet emplacement est dédié à la création d'un bassin de rétention des eaux de crues et des eaux pluviales ;
- Un emplacement réservé à Grenade sur l'Adour est traversé au Nord par un cours d'eau associé à un corridor et un espace relais humide. Cet emplacement est dédié à la création d'un carrefour ;
- Un emplacement réservé à Grenade sur l'Adour est traversé par un espace relais boisé et lande. Cet emplacement est dédié à la création d'une boucle pédestre et gestion de la canalisation du rejet de la station d'épuration ;
- Un emplacement réservé à Grenade sur l'Adour est traversé par un réservoir humide et un espace relais humide. Cet emplacement est dédié à la création d'un accès piétonnier entre le chemin de Saoube et le chemin rural du gravier.

Les projets d'aménagement de ces zones devront donc prendre en compte ces enjeux trame verte et bleue et zones humides et vérifier l'absence de zones humides avant toute artificialisation.

➔ *Voir cartographies associées ci-après.*





Communauté
de Communes
DU PAYS GRENAOIS

STECAL et trame verte et bleue

Élaboration du PLUi du Pays Grenadois

 Pays Grenadois

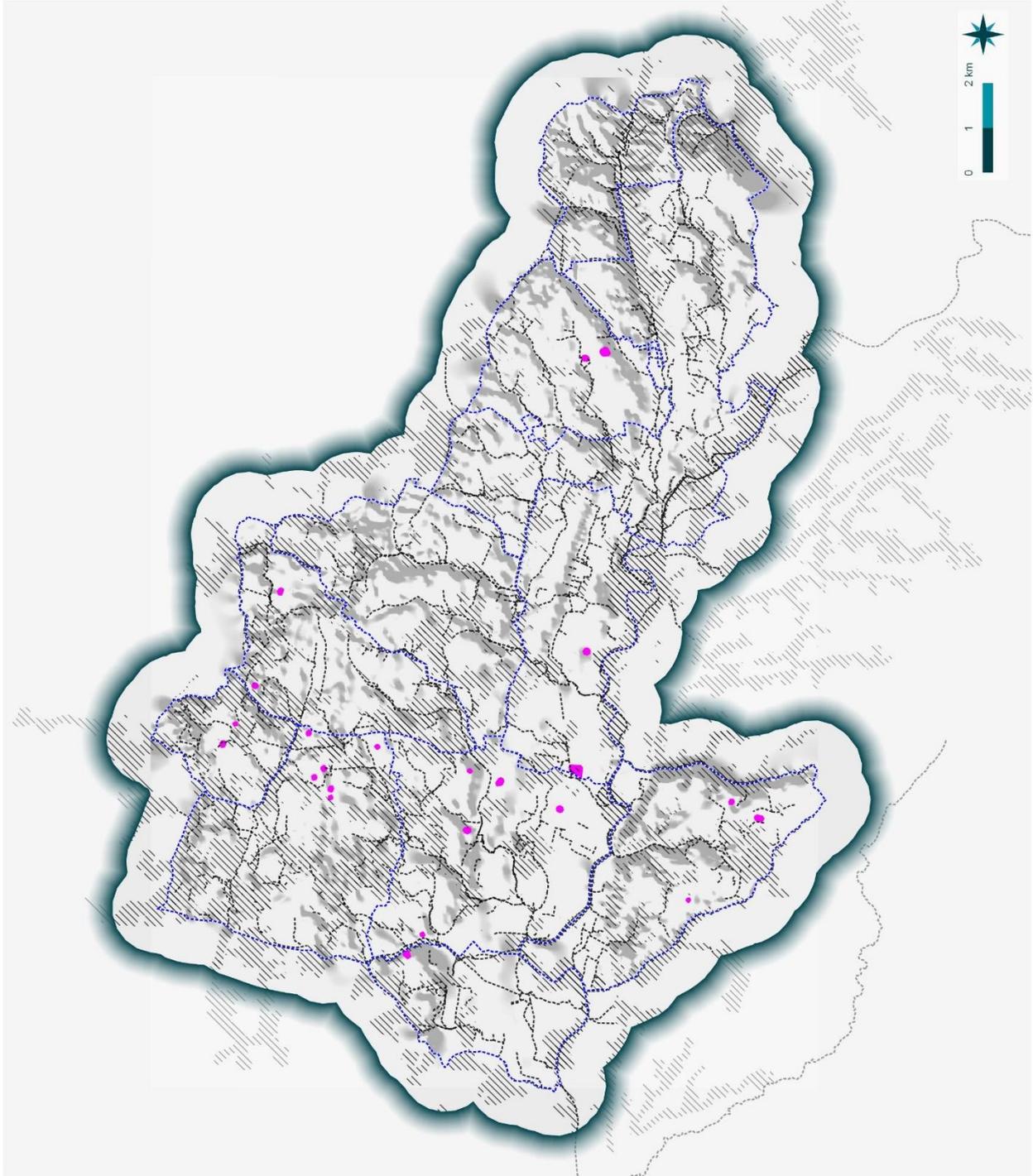
Zonage du PLUi

 STECAL

Trame verte et bleue

 Réservoirs de biodiversité,
Espaces relais

 Corridors



© Communauté de communes du Pays Grenadois - Tous droits réservés - Sources : ©IGN Bdt 90, BdtOrto, CCPG, OpenStreetMap - Cartographie : Biotope, avril 2019



Communauté
de Communes
DU PAYS GRENAOIS

STECAL et zones humides

Élaboration du PLU(i) du Pays Grenadois

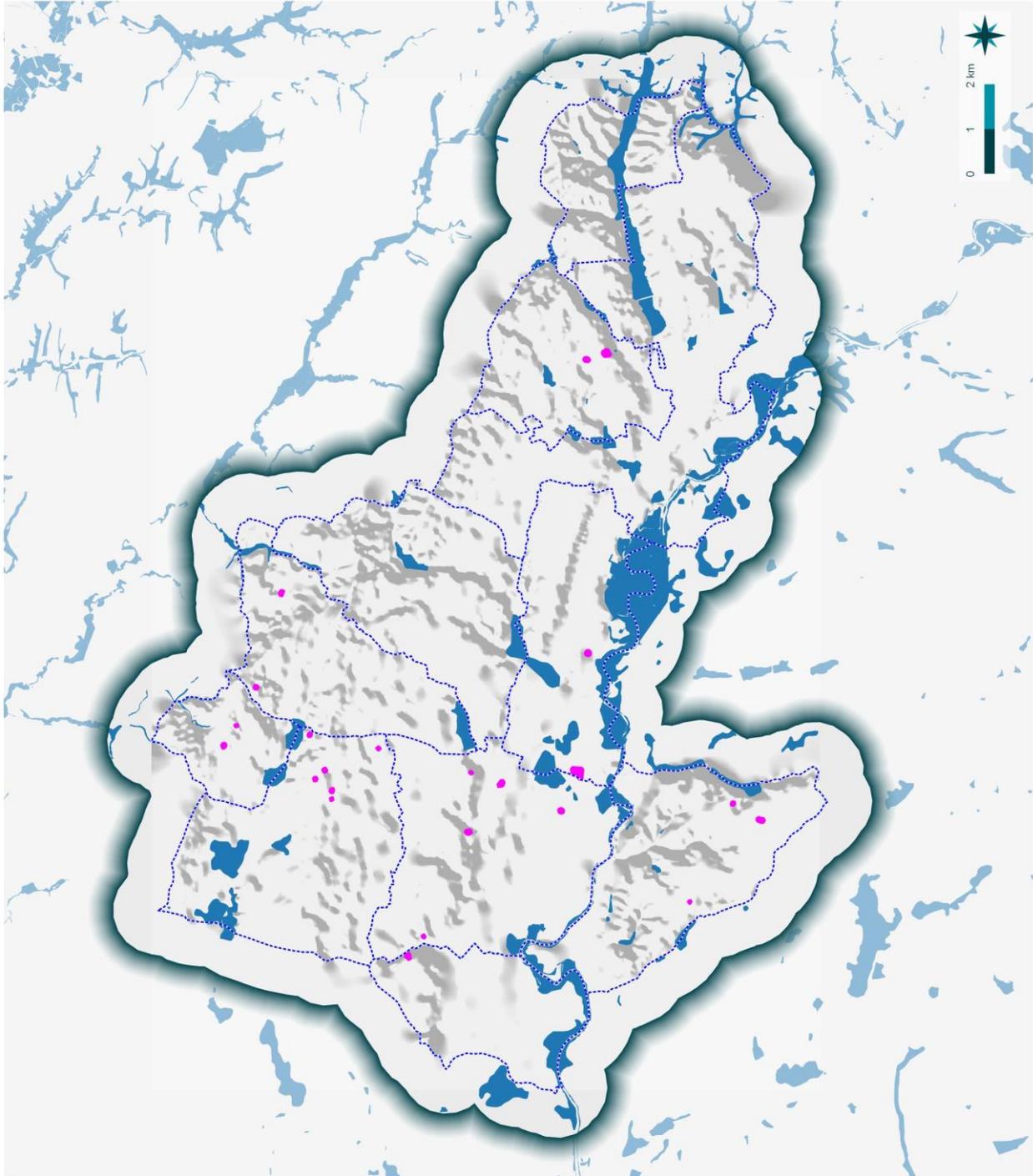
 Pays Grenadois

Zonage du PLU(i)

 STECAL

Zones humides

 Zones humides
élémentaires et probables



© Communauté de communes du Pays Grenadois - Tous droits réservés - Sources : ©IGN, Bdtopo, Bdtortho, C.F.G., OpenStreetMap - Cartographie : biotope, février 2020





Communauté
de Communes
DU PAYS GRENOIS

Emplacements réservés et trame verte et bleue

Élaboration du PLUI du Pays Grenadois

 Pays Grenadois

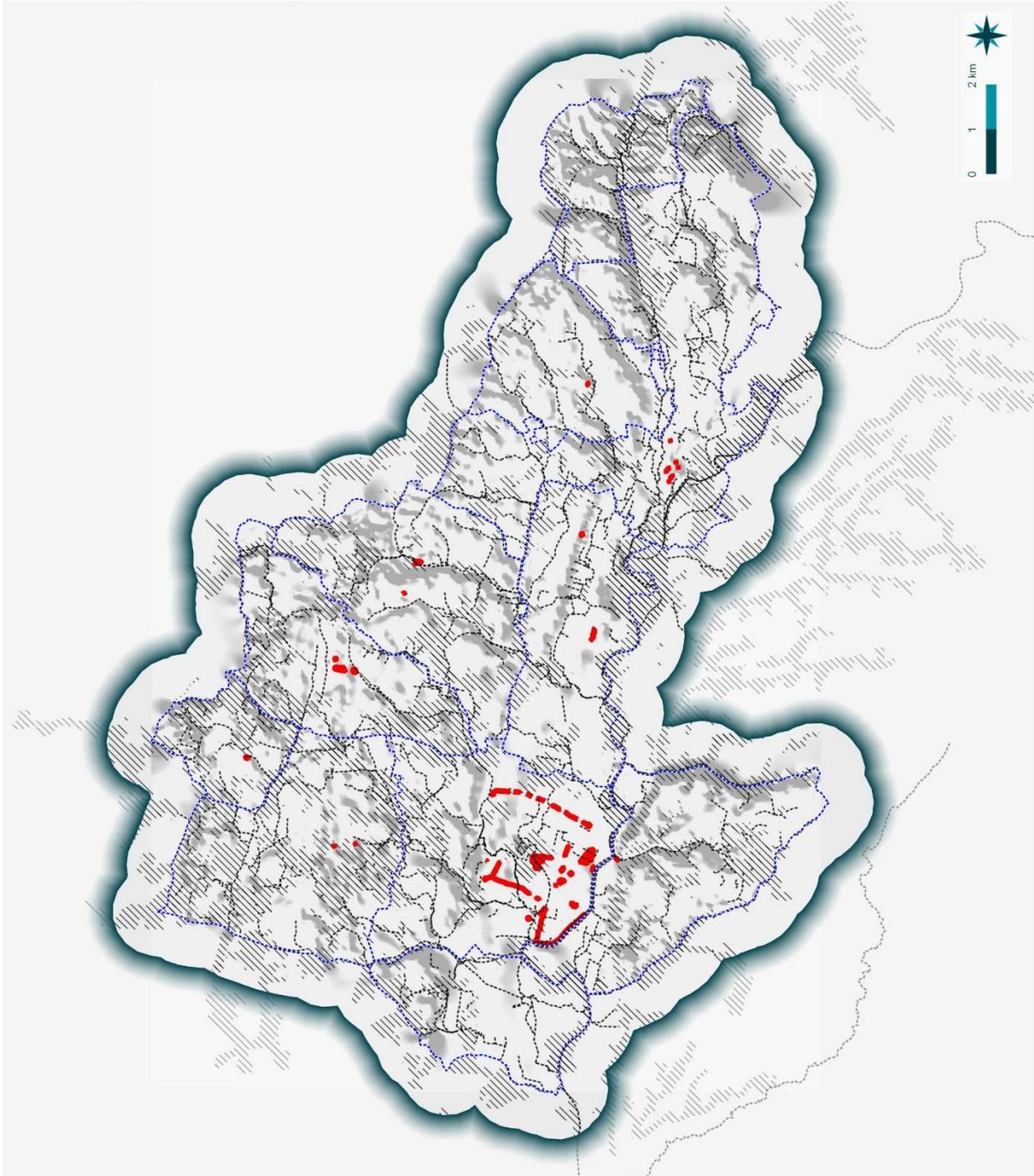
Zonage du PLUI

 Emplacements réservés

Trame verte et bleue

 Réservoirs de biodiversité,
Espaces relais

 Corridors



© Communauté de communes du Pays Grenadois - Tous droits réservés - Sources : ©IGN, Bdtgp, BdOrho, CCFG, OpenStreetMap - Cartographie : Biotope, Février 2020





Communauté
de Communes
DU PAYS GRENOIS

Emplacements réservés et zones humides

Élaboration du PLUi du Pays Grenadois

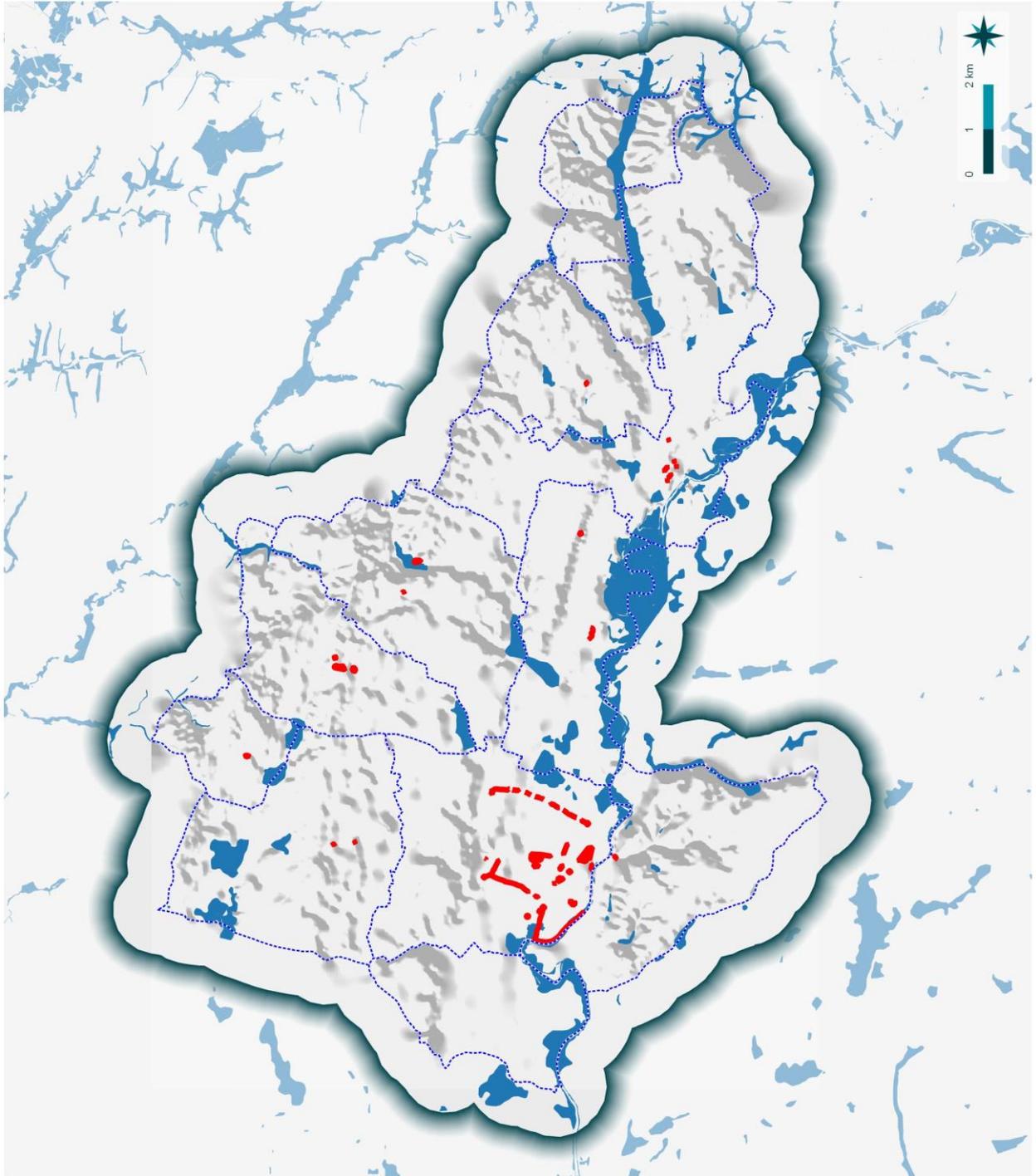
 Pays Grenadois

Zonage du PLUi

 Emplacements réservés

Zones humides

 Zones humides élémentaires et probables



© Communauté de communes du Pays Grenadois - Tous droits réservés - Sources : ©IGN BDTopo, BDOrtho, CPG, OpenStreetMap - Cartographie : Biotope, février 2020

4.5 INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Dans le cadre du PLUi du Pays Grenadois, les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont les zones ouvertes à l'urbanisation impactées à court terme soit les zones 1AU. Les zones 2AU, impactées à plus long terme, sont sujettes à révision générale du PLUi et seront analysées dans le cadre de cette révision par l'évaluation environnementale.

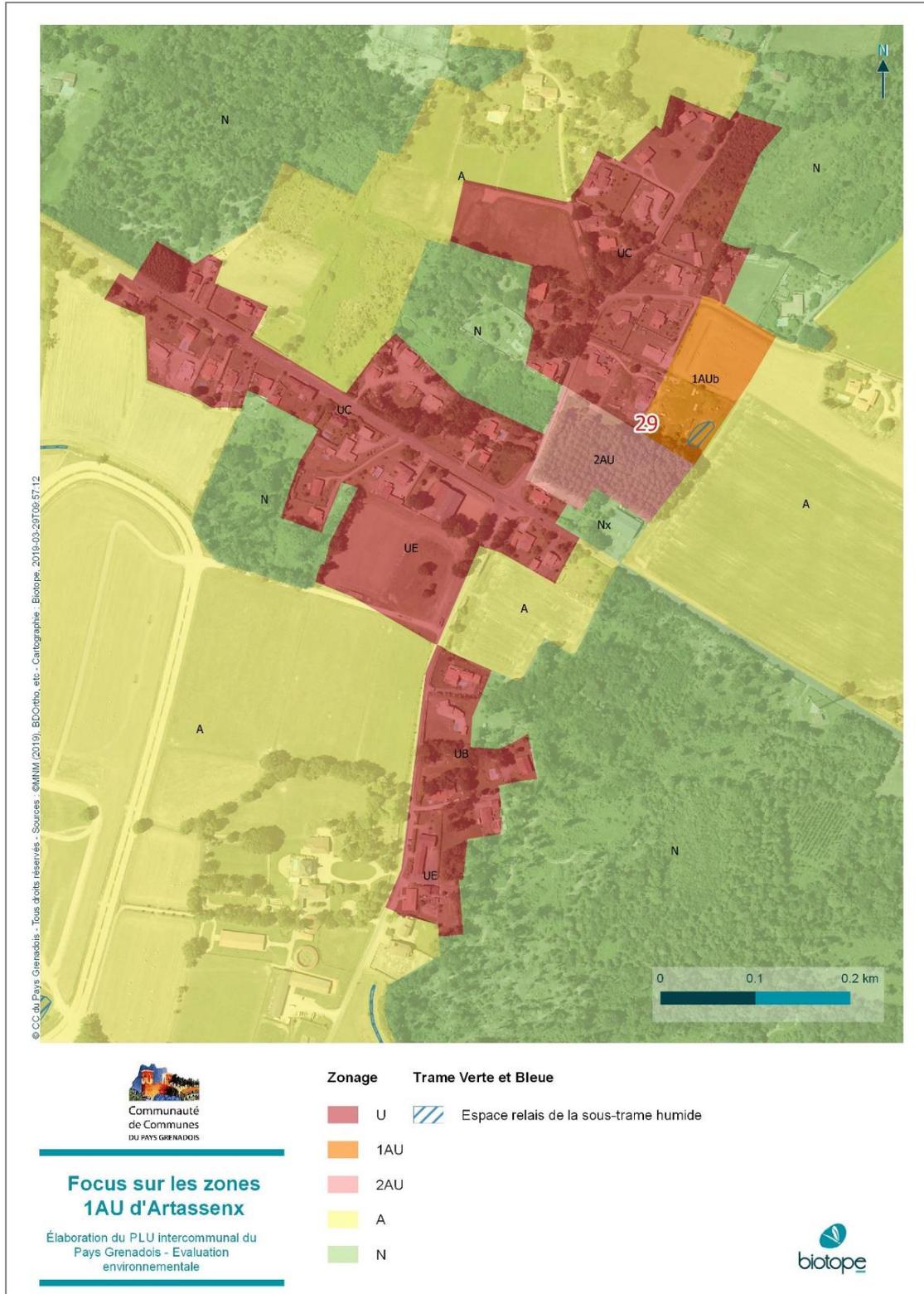
Les paragraphes ci-après listent et détaillent chacune des zones 1AU présentées pour l'arrêt du PLUi, pour en analyser la sensibilité environnementale et les éventuels impacts de leur urbanisation. Les OAP associées à ces zones sont également présentées.

En vue de l'approbation, ces paragraphes ont été complétés le cas échéant (en **bleu**), si de nouveaux éléments apportés, notamment s'ils sont de nature à modifier le niveau des incidences, ou encore à générer des incidences négatives supplémentaires.

4.5.1 ARTASSENX

Une seule zone 1AU concerne cette commune.

- ➔ Pour l'approbation, la zone 1AU d'Artassenx a été classée en 2AU1b, dont l'ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de modification simplifiée (emprise identique).

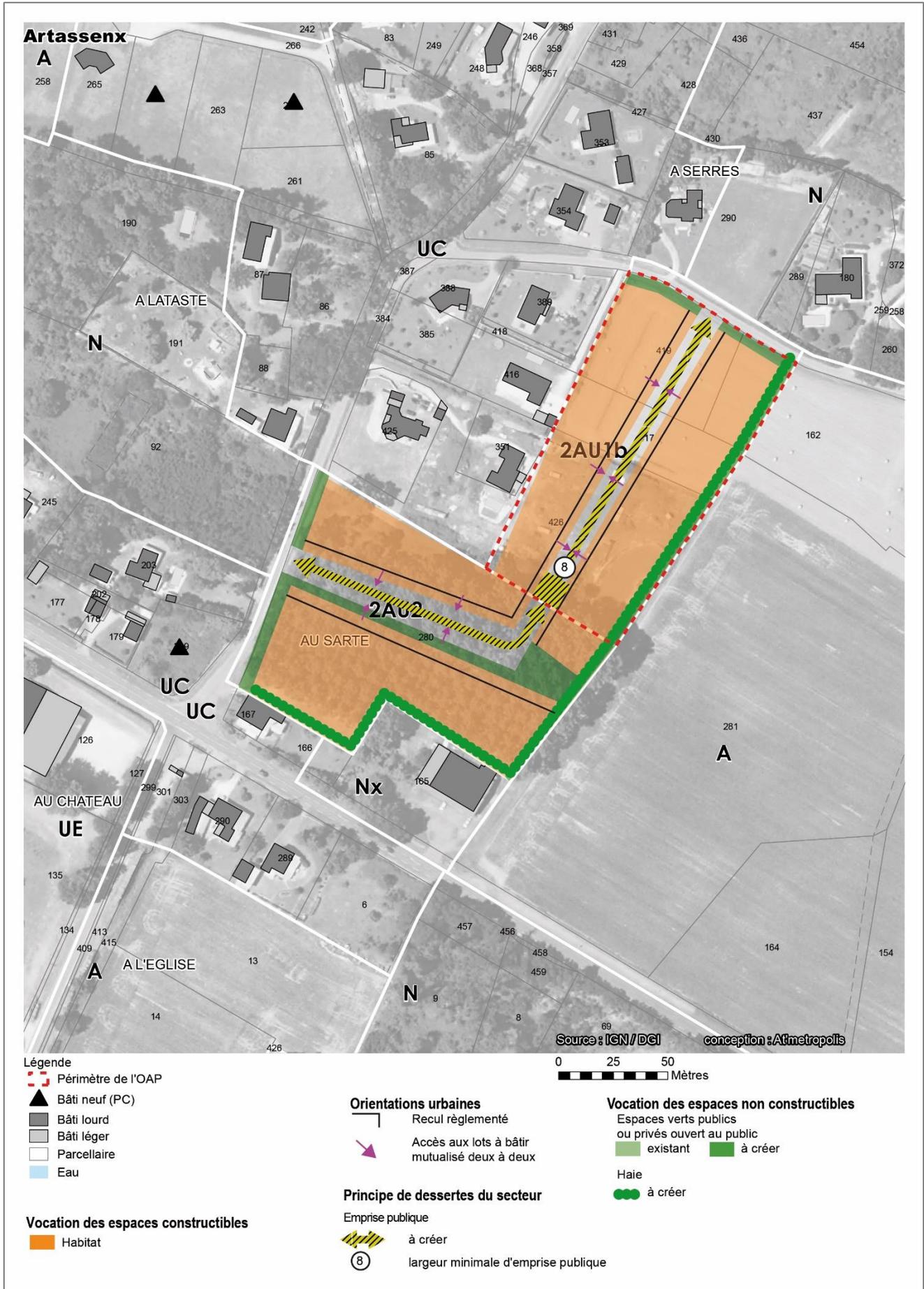


Zonage tel que proposé lors de l'arrêt de projet du PLUi

Zone N°29	SECTEUR DE SARTE	Superficie : 12 849 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	<p>1AUb. La vocation principale est résidentielle.</p> <p><i>Rappel : Pour l'approbation, la zone 1AU d'Artassenx a été classée en 2AU1b, dont l'ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de modification simplifiée (emprise identique).</i></p>	
Description de la zone	<p>Cette zone est localisée en continuité du bourg et à proximité d'un axe majeur de communication (RD30). Elle est desservie par l'assainissement collectif.</p> <p>Elle est aujourd'hui couverte par un terrain d'équitation, des pâtures et des prairies, des haies, et une ancienne peupleraie (zone 2AU adjacente).</p>	
		
Contexte écologique	<p>Aucun enjeu flore ou habitats naturels n'a été identifié in situ. Le bosquet de robinier faux acacia est à considérer en tant qu'une espèce invasive et devra être pris en considération lors de l'urbanisation de la zone pour ne pas favoriser sa dispersion.</p> <p>Concernant la faune, seuls les fourrés présentent un enjeu moyen car ils sont favorables à la nidification d'oiseaux, notamment à la cisticole des joncs, qui a été observée sur site. Ils constituent également un corridor écologique de la sous-trame landes. Les fourrés, situés au niveau de la zone 2AU, seront donc à prendre en considération lors de la révision du PLUi. Le reste de la zone présente un enjeu négligeable sur la faune. La présence de coléoptères protégés a été confirmée à proximité de la parcelle ouverte à l'urbanisation mais aucun chêne ou autres arbres favorables n'a été identifié sur la parcelle.</p> <p>A noter qu'un espace relais de la sous-trame humide a été identifiée sur la parcelle : il s'agit d'une mare, qui présente peu d'intérêt d'un point de vue écologique, notamment du fait de berges abruptes, d'une absence de végétations aquatiques et d'une qualité de l'eau semblant peu propice à l'accueil de la biodiversité (eau verte, très chargée). La préservation de cette mare n'a donc pas été intégrée dans l'OAP.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant et raccordement prévu de la zone par l'assainissement collectif (conditionne l'ouverture de la zone à l'urbanisation).	
Nuisances	Zone 1AU située à 130 m d'une infrastructure de transport bruyante, la D30 (catégorie 4, dont 30 mètres sont affectés par le bruit de part et d'autre de la voie). Elle n'est donc pas soumise à la zone affectée par le bruit.	

<p>Principes d'aménagement de l'OAP</p>	<p>Les franges arrières des lots constructibles du secteur 1AUb et les limites séparatives avec les zones agricoles devront être plantées de haie d'essences locales.</p> <p>Des espaces verts et libres de toute construction devront être positionnés au droit des percées visuelles induites par le tracé des nouvelles emprises publiques. Ils assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel du nouveau quartier.</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant négligeables sur la zone 1AUb, l'impact écologique reste faible.</p> <p>A contrario, l'aménagement engendre des incidences positives sur le paysage et la biodiversité via la création d'espaces verts et de haies.</p> <p>Les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées faibles.</p> <p>A noter que l'aménagement projeté de la zone 2AU entraineraient des incidences moyennes sur la biodiversité au vu des enjeux moyens de l'habitat fourré/forestier.</p>

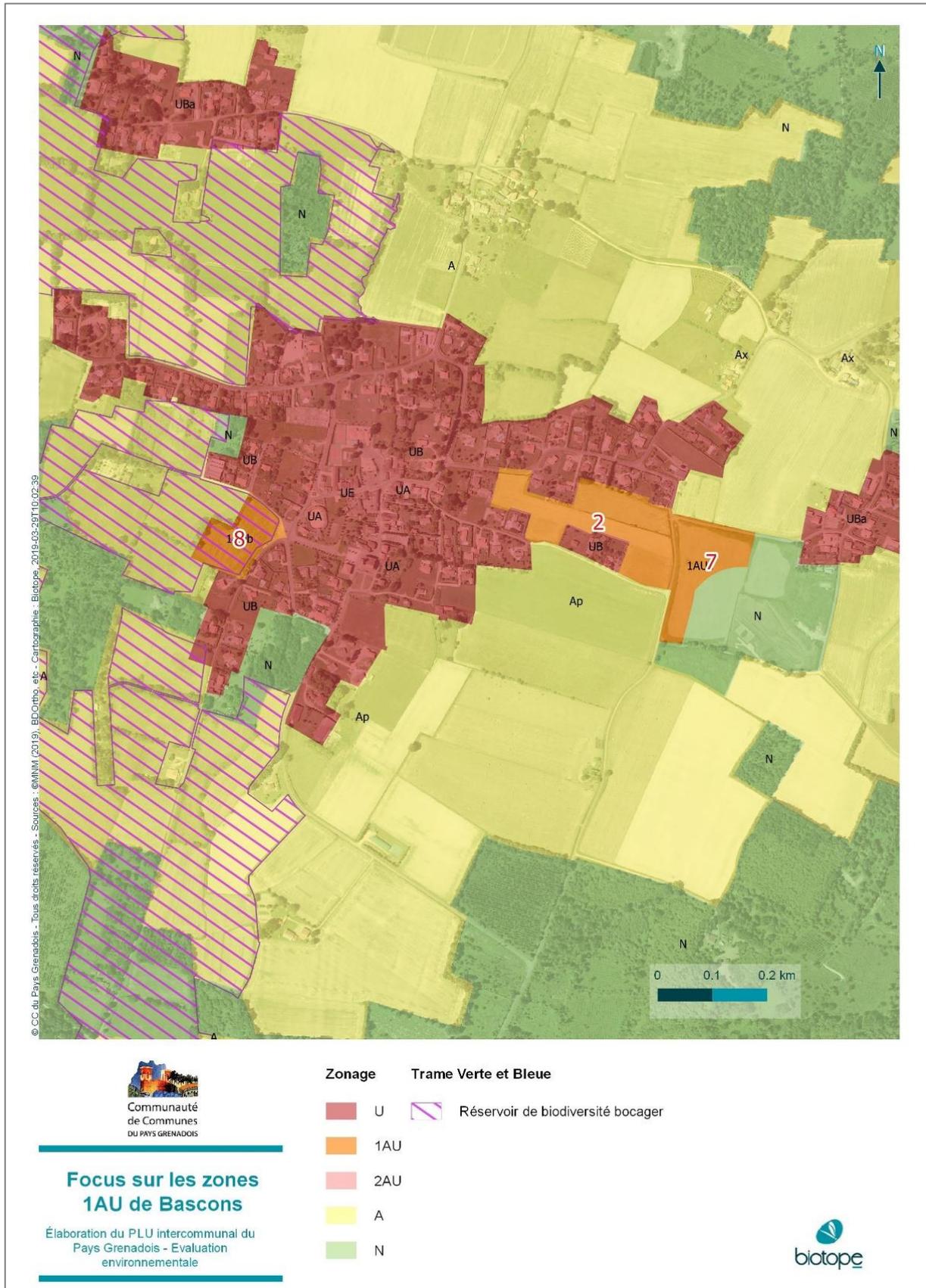




OAP telle que proposée à l'approbation du PLUi

4.5.2 BASCONS

Trois zones 1AU concernent cette commune. Un inventaire de terrain a été réalisé sur l'ensemble de ces zones.



Zone N°2	SECTEUR EST	Superficie : 32 983 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1Aub. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Cette partie Est du bourg de Bascons est composée pour partie d'espaces agricoles. L'îlot constitué à l'ouest a vu une urbanisation linéaire refermée peu à peu le cœur d'îlot. L'îlot à l'est est constitué de parcelles dont la propriété est communale, où la commune a déjà réalisé son équipement d'assainissement collectif et où sera projeté le développement un parc public dans l'avenir.</p> <p>Plus spécifiquement sur la zone n°2, il s'agit de favoriser une urbanisation cohérente et organisée en cœur d'îlots par un maillage simple facilitant les connexions par les différents modes de déplacement</p> <p>Elle est aujourd'hui couverte par des cultures de maïs en zone-péri-urbaine.</p>	
		
Contexte écologique	<p>Les enjeux flore et habitats naturels sont nuls au vu du caractère cultivé de la zone.</p> <p>Concernant la faune, seul l'alignement d'arbres représente un élément potentiellement intéressant, au vu de son rôle de corridor pour certaines espèces mais il présente un mauvais état de conservation. Le contexte urbain et agricole amoindri également sa potentialité pour la faune.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable et réseau d'assainissement collectif existants.	
Nuisances	/	
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>Un espace vert accompagné d'un cheminement doux devra assurer la connexion entre le chemin de Laclaverie et le futur espace public du cœur d'îlot.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>	
Incidences prévisibles	L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant	

notables liées à l'urbanisation de cette zone	<p>très faibles, l'impact écologique reste faible. L'alignement d'arbres n'est pas maintenu dans l'OAP, ce qui représente un impact négatif faible du fait de son mauvais état de conservation.</p> <p>A contrario, l'aménagement engendre des incidences positives sur le paysage et la biodiversité via la création d'espaces verts.</p> <p>Les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme faibles.</p>
--	--

Zone N°7	SECTEUR EST	Superficie : 18 628 m²
-----------------	--------------------	--

Zonage et vocation proposés au PLUi	1AUc. La vocation principale est résidentielle.
--	---

Description de la zone	<p>Cette partie Est du bourg de Bascons est composée pour partie d'espaces agricoles. L'îlot constitué à l'ouest a vu une urbanisation linéaire refermée peu à peu le cœur d'îlot. L'îlot à l'est est constitué de parcelles dont la propriété est communale, où la commune a déjà réalisé son équipement d'assainissement collectif et où sera projeté le développement un parc public dans l'avenir.</p> <p>Plus spécifiquement sur la zone n°7, il s'agit d'assurer une urbanisation venant ceinturer le futur parc public communal.</p> <p>Elle est aujourd'hui couverte par une prairie en zone-péri-urbaine avec une haie relictuelle.</p>
-------------------------------	--

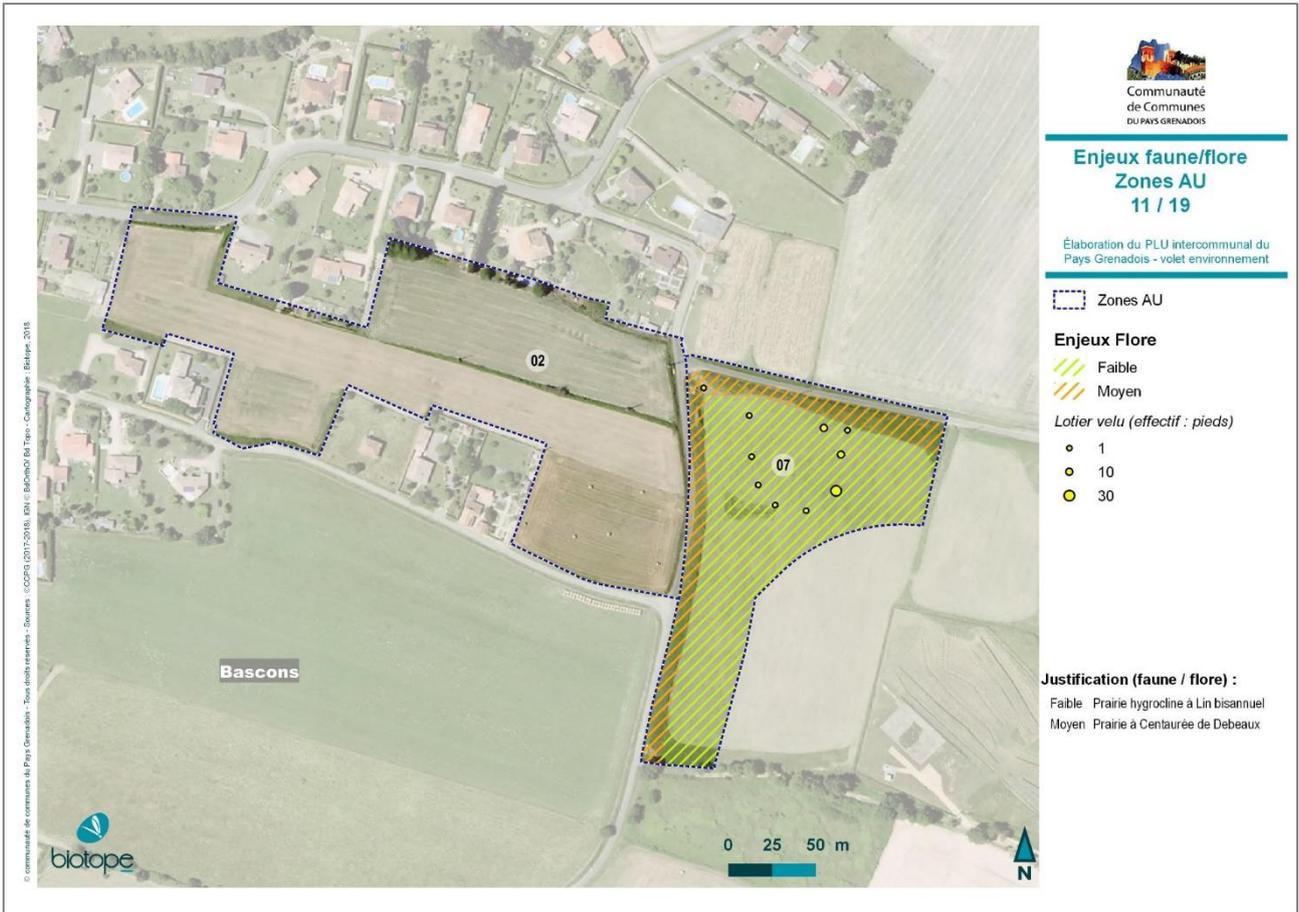


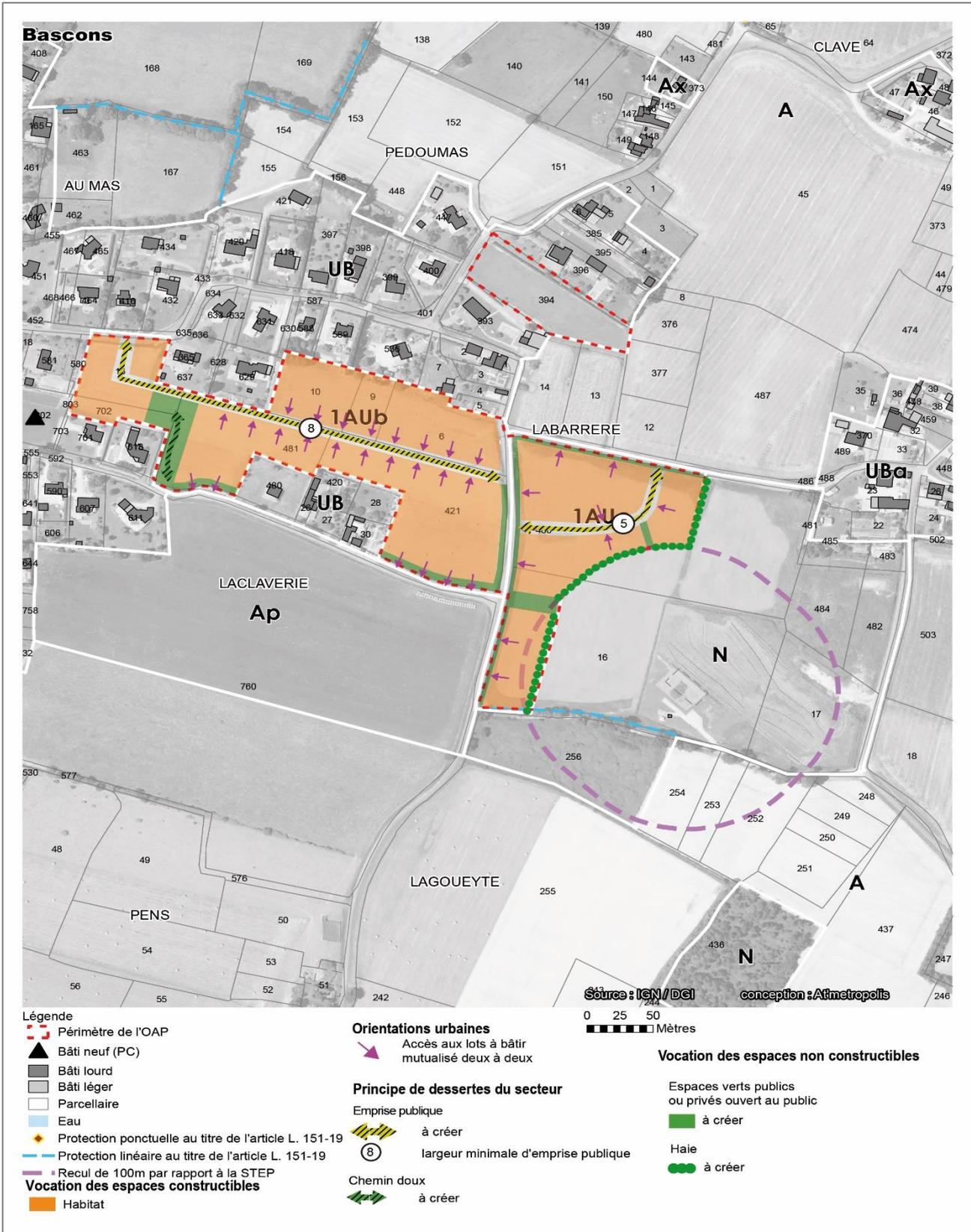
Contexte écologique	<p>Concernant les habitats naturels, la prairie de fauche constitue un habitat d'intérêt communautaire (code Natura 2000 6510) mais présente un mauvais état de conservation. La partie centrale est associée à un enjeu faible au vu des espèces floristiques en présence (Lin bisannuel) tandis que les périphéries sont associées à un enjeu moyen (prairie à Centaurée de Debeaux).</p> <p>Concernant la flore, plusieurs stations de Lotier velu (<i>Lotus hispídus</i>) (au minimum 60 pieds) sont répartie sur la partie nord de la parcelle. Il s'agit d'une espèce protégée mais très commune dans cette partie du département des Landes. Les enjeux associés sont donc jugés faibles.</p>
----------------------------	--

	Concernant la faune, seule la haie représente un élément semi-naturel intéressant, au vu de son rôle de corridor pour certaines espèces. Le contexte urbain et agricole amoindri néanmoins sa potentialité pour la faune.
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable et réseau d'assainissement collectif existants.
Nuisances	/
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>Des espaces verts, notamment positionnés au droit des emprises publiques existantes ou futures devront être réalisés pour assurer la connexion de l'ensemble des espaces résidentiel à la zone Ne située en cœur d'îlot.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p> <p>Une espèce protégée a été identifiée sur le secteur 1AUc : le Lotier velu.</p> <p>Lors de la phase travaux, il est attendu le stockage sur site des terres excavées qui correspondent aux points où l'espèce a été observée afin de conserver la banque de graines. L'espèce affectionnant les sols remaniés, les terres conservées devront être restituées sur site ou sur la zone N mitoyenne (propriété communale), sur les secteurs ayant vocation à accueillir les espaces verts.</p>
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les périphéries de la prairie présentant un enjeu moyen sont conservées dans l'OAP correspondante via des espaces verts.</p> <p>Les périphéries de la prairie présentant un enjeu moyen sont conservées dans l'OAP correspondante via des espaces verts.</p> <p>Une mesure spécifique a été proposée pour le Lotier velu. Cette espèce pourra en effet bénéficier d'une relocalisation de sa banque de graine dans les espaces verts intégrés dans l'OAP, ce qui permettra sa recolonisation du site après travaux. A noter que le parc vert urbain réalisé en continuité de la parcelle 1AU, constituera un lieu complémentaire de délocalisation de graines, au vu de son caractère favorable au développement de cette plante.</p> <p>Enfin, des haies sont intégrées dans l'OAP au contact de l'espace agricole et représente une incidence positive pour l'accueil de biodiversité des villes.</p> <p>L'OAP n'assure cependant pas la préservation de la haie existante.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.</p>

➤ **Recommandation(s) pour améliorer la prise en compte des enjeux écologiques**

Durant la phase de mise en œuvre du PLUi, l'évaluation environnementale recommande de veiller à la bonne préservation de la haie existante lors de l'urbanisation du site de Bascons.





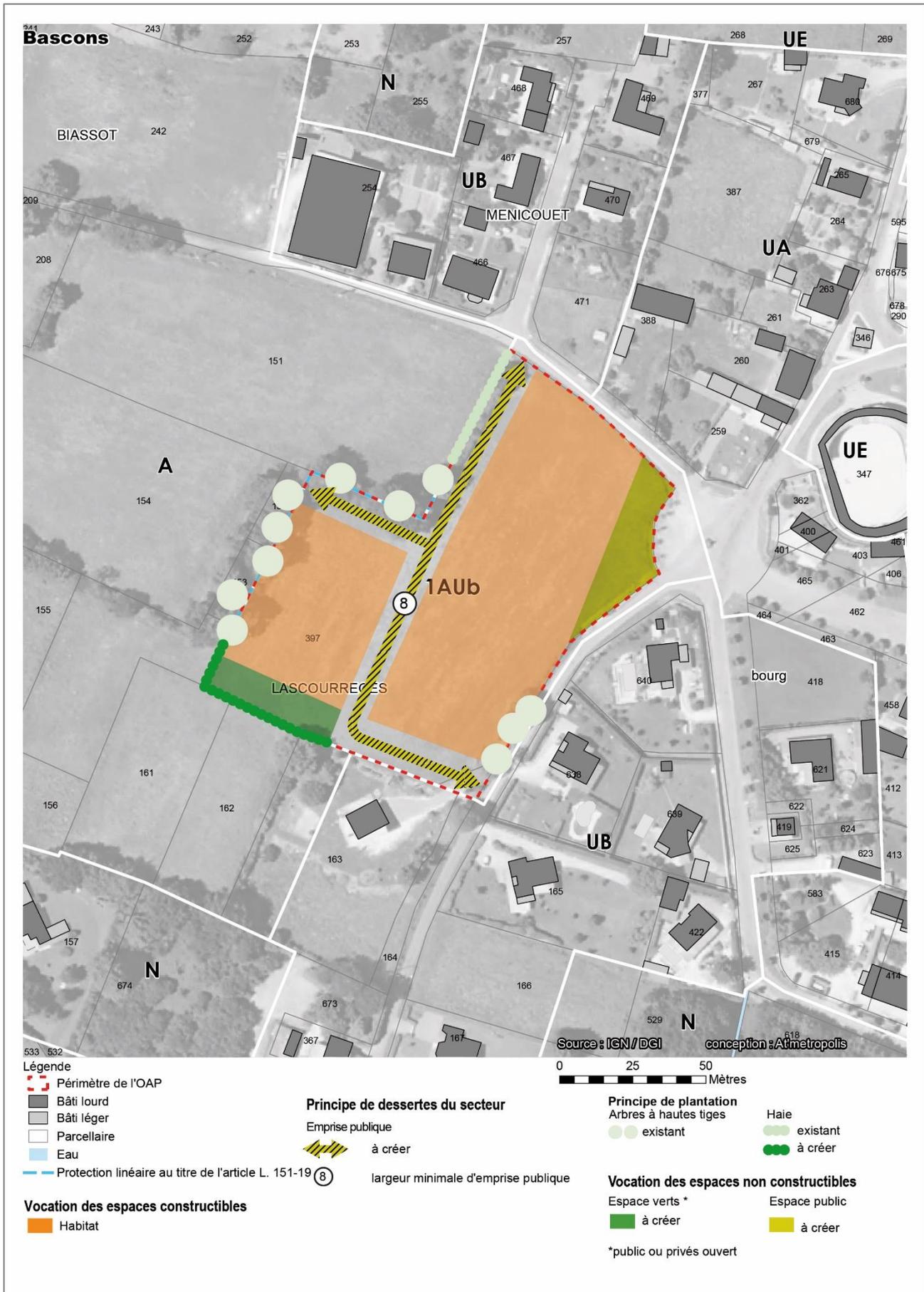
Zone N°8	SECTEUR OUEST	Superficie : 13 969 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1 Aub. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	Le secteur se situe de manière stratégique à l'interface d'un des principaux carrefours de la commune. La topographie marquée par une légère pente ascendante vers le sud entraîne l'émergence de talus parfois important le long de la route de la Chalosse. Elle est aujourd'hui couverte par une prairie de fauche en zone péri-urbaine ponctuée d'une trame bocagère.	
		
Contexte écologique	<p>La prairie de fauche ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue habitat et flore.</p> <p>Concernant la faune, la haie constitue une infrastructure semi-naturelle intéressante et fonctionnelle. Elle est favorable à la nidification de certains oiseaux et constitue un habitat favorable aux coléoptères saproxylophages protégés (Lucane et Grand Capricorne). En dehors de cette haie, les habitats ne présentent pas d'intérêt particulier pour la faune.</p> <p>A noter que la zone est entièrement couverte par un réservoir de biodiversité bocager. Au vu de l'intérêt faible de la prairie, ce réservoir ne se vérifie pas in situ, même si la zone constitue un habitat pour des espèces communes de faune.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	
Nuisances	/	
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>Les chênes présents en frange de zone devront être maintenus en particulier pour le maintien des talus.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>	

	<p>Les haies bocagères existantes devront être au maximum préservées et prises en considération dans le projet d'aménagement de la zone.</p> <p>Des espaces verts et libres de toute construction devront être positionnés au droit des percées visuelles induites par le tracé des nouvelles emprises publiques. Ils assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel du nouveau quartier.</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant faibles, l'impact écologique reste faible.</p> <p>Les haies, qui représentent les éléments présentant le plus d'enjeux, sont conservées dans l'OAP et notamment les chênes qui constituent l'habitat privilégié du Lucane Cerf-volant. Néanmoins, l'OAP ne prévoit pas la réservation stricte de ces derniers, ce qui laisse une possibilité de dégradation ou de destruction de ces éléments.</p> <p>De plus, l'aménagement engendre des incidences positives sur le paysage et la biodiversité via la création d'espaces verts et l'implantation de haies supplémentaires.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.</p>

➤ **Recommandation(s) pour améliorer la prise en compte des enjeux écologiques**

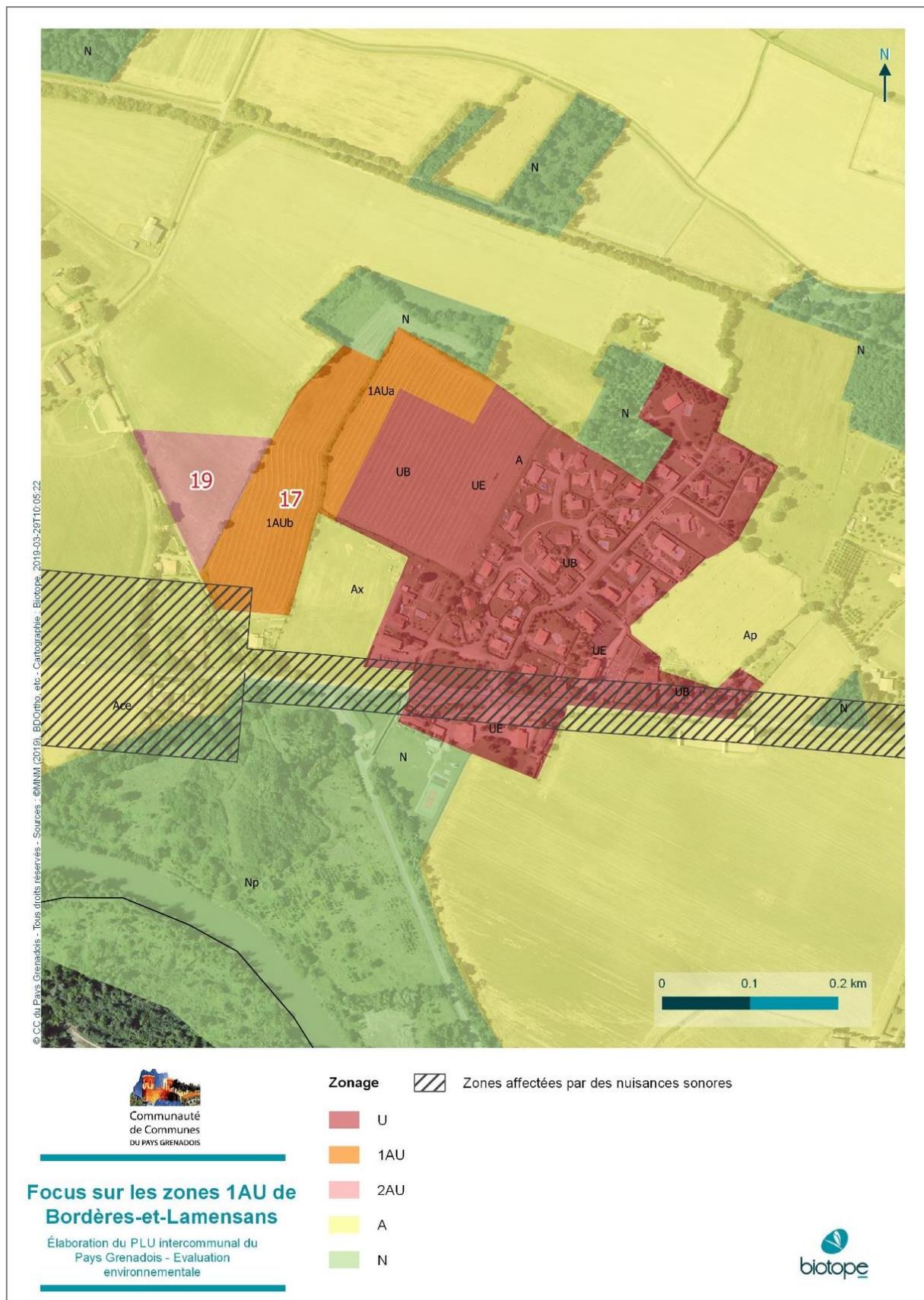
Durant la phase mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois, l'évaluation environnementale recommande de bien veiller à ce qu'un maximum de chênes soient préservés lors de l'aménagement de la zone. En cas de destruction, il conviendra d'adapter la période de travaux afin d'éviter la période la plus favorable à la faune, soit de mars à septembre. Par ailleurs, laisser sur place le bois coupé est préconisé afin de restituer de l'habitat propice aux coléoptères saproxylophages.





4.5.3 BORDÈRES ET LAMENSANS

Deux zones 1AU concernent cette commune.

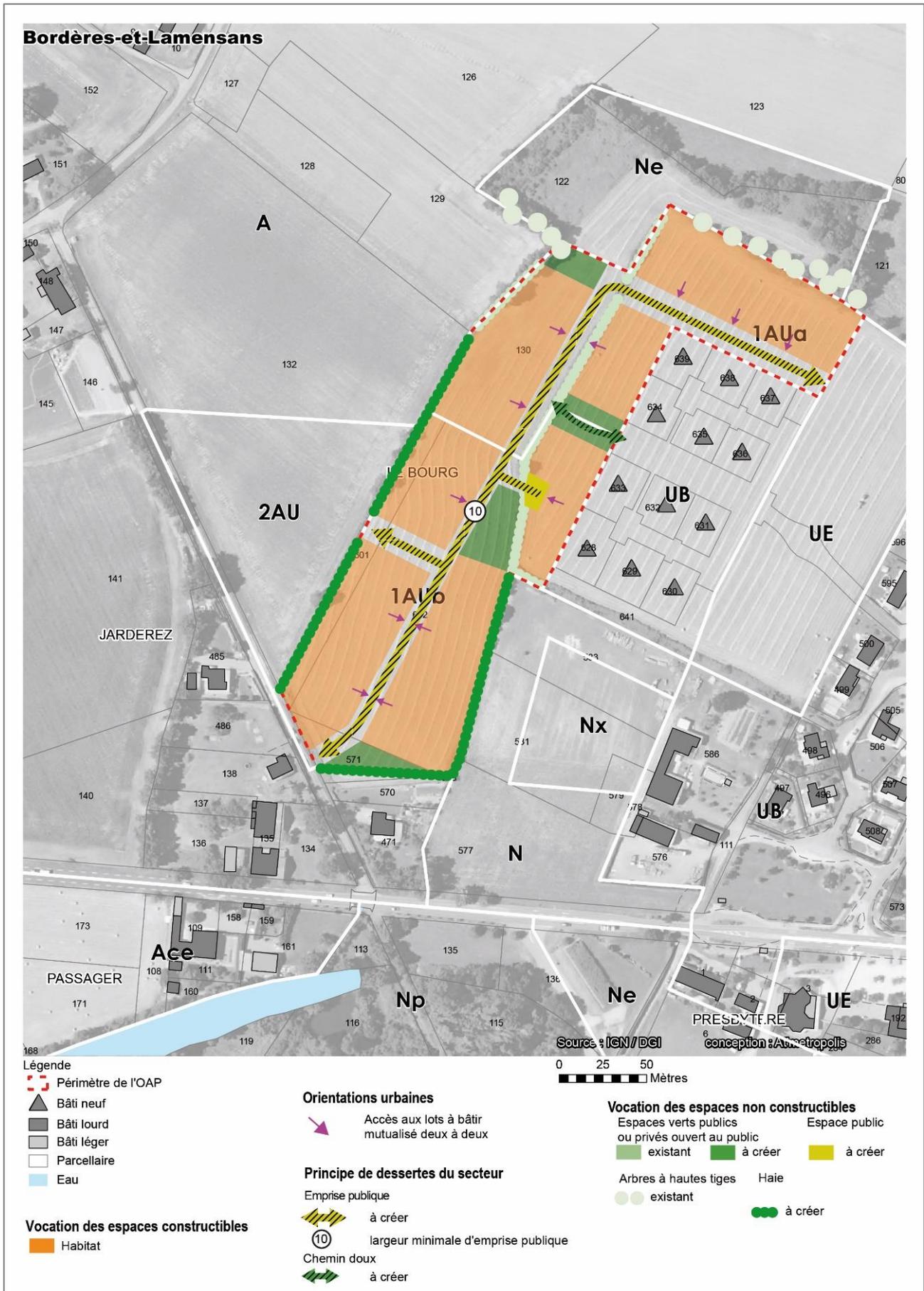


Zone N°17	Secteur Bordères et Lamensans	Superficie : 38 823 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1AU a et b. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Les secteurs 1AUa et 1AUb de Bordères-et-Lamensans présentent la particularité d'être constitués de terrains communaux. Dans un contexte agricole et naturel (haies bocagères et bosquets) d'une part, mais aussi de mise en œuvre du projet de développement communal à proximité immédiate sur la base d'un Plan de Référence, le schéma d'orientations et d'Aménagement doit permettre une poursuite cohérente du développement du bourg.</p> <p>Les contraintes topographiques sont faibles mais une grande attention doit être portée sur la trame bocagère périphérique et les fossés drainants qui les accompagnent.</p> <p>La parcelle est actuellement couverte par une prairie de fauche et une belle haie constituée de gros chênes, de ronces et d'églantier.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La prairie de fauche à Lin bisannuel constitue un habitat d'intérêt communautaire (code Natura 2000 6510) mais présente un mauvais état de conservation. De ce fait, elle est considérée comme un habitat à enjeu faible.</p> <p>Concernant la faune, la prairie ne présente pas d'enjeux particulier. A contrario, les fourrés (landes à ajonc) et les haies sont favorables à la nidification de certaines espèces d'oiseaux. Les gros chênes sont des habitats très favorables aux Grand Capricorne et au Lucane. Les fourrés, haies et chênes sont donc associés à un enjeu moyen pour la faune.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	
Nuisances	La zone 1AU est située à environ 75 mètres de la D824 (catégorie 3, 100 mètres affectés par le bruit de part et d'autre de la voie).	

Principes d'aménagement de l'OAP	<p>La voie structurante et commune aux deux secteurs 1AUa et 1AUb devra comporter un mail planté d'arbres de hautes tiges.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p> <p>Les haies bocagères existantes devront être au maximum préservées et prises en considération dans le projet d'aménagement de la zone.</p> <p>Les espaces verts publics de taille confortable doivent privilégier les aménagements simples et aérés, enherbés et plantés.</p>
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant globalement faibles (à l'exception des haies à enjeu moyen), l'impact écologique reste faible.</p> <p>La plupart des haies, qui représentent les éléments présentant le plus d'enjeux, sont conservées dans l'OAP. A noter néanmoins, que plusieurs haies ne sont pas protégées par l'OAP. Cette destruction est en partie compensée par la plantation de nouvelles haies sur les zones d'interface avec les espaces agricoles.</p> <p>De plus, des espaces verts sont imposés par l'OAP, ce qui représente une incidence positive pour l'accueil de biodiversité en ville.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.</p> <p>La haie et l'espace vert, implantés sur la Sud de la parcelle, participent à la limitation des nuisances sonores (par éloignement des maisons et par l'action des végétaux comme écran sonore). En outre, les bâtiments construits au sein des secteurs affectés par le bruit devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur l'exposition de la population aux nuisances sonores sont donc considérées comme faibles.</p>

➤ **Recommandation(s) pour améliorer la prise en compte des enjeux écologiques**

Durant la phase de mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois, l'évaluation environnementale recommande de veiller à ce qu'un maximum de linéaire de haies bocagères existantes soit préservé lors de l'aménagement de la zone. En cas de destruction, il conviendra d'adapter la période de travaux en évitant la période la plus favorable à la faune, soit de mars à septembre. Par ailleurs, laisser sur place le bois coupé est préconisé afin de restituer de l'habitat propice aux coléoptères saproxylophages.



4.5.4 CASTANDET

La commune est concernée par 2 zones 1AU adjacentes. La parcelle n°30 a fait l'objet d'inventaires terrain, qui ont démontré un enjeu faune flore négligeable sur cette parcelle, qui a été classée en U. La quasi-totalité de la zone 14 a été classée en N, du fait de l'intérêt des boisements pour la faune.

- ➔ Pour l'approbation, la zone 1AU de Castandet a été classée en 2AU1b et 2AU1c, dont l'ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de modification simplifiée (emprise identique).



Zonage tel que proposé lors de l'arrêt du PLUi

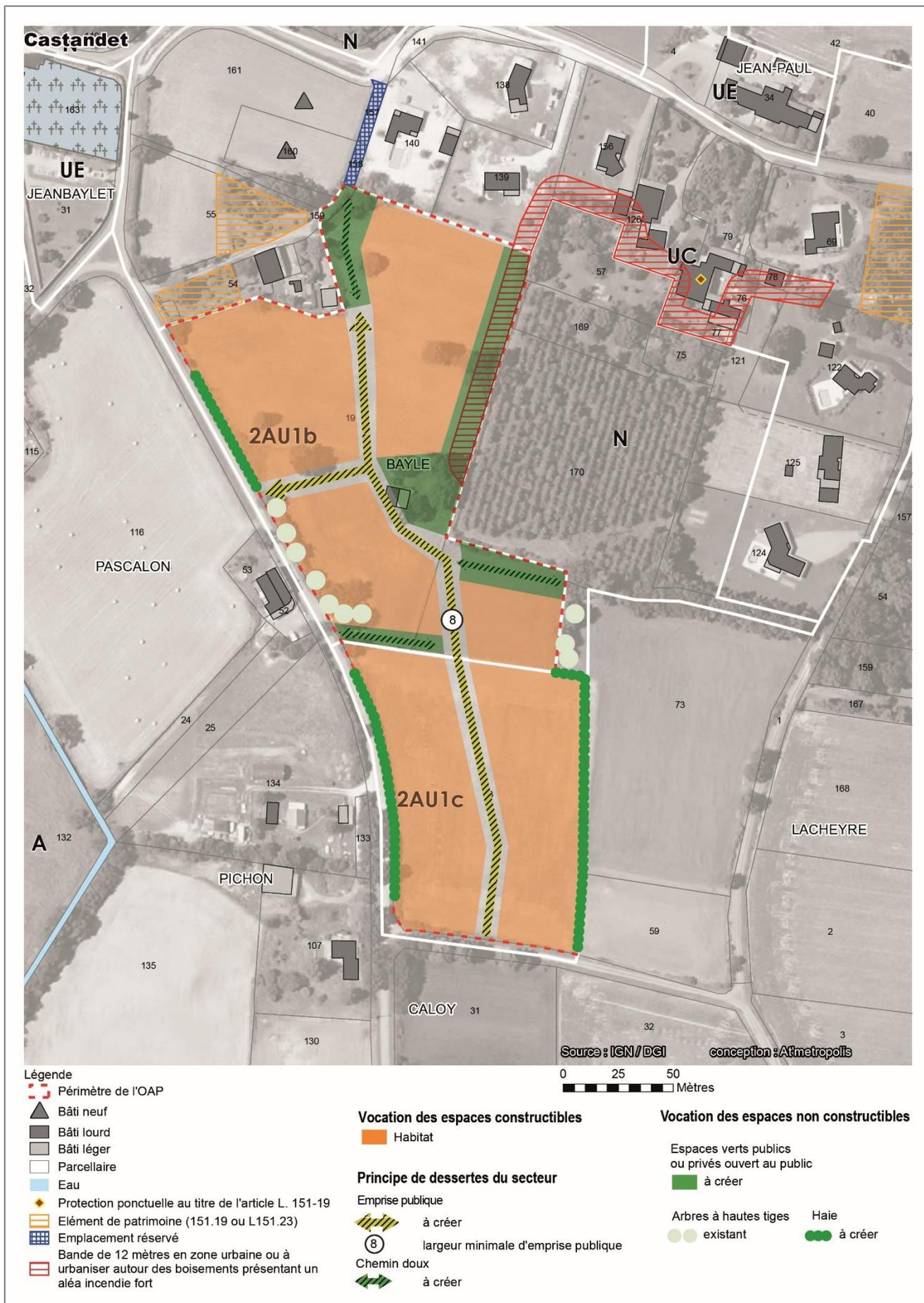
Zone N°25 et 14	SECTEUR DE BAYLE	Superficie : 33 505 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	<p>1AU b et c. La vocation principale est résidentielle.</p> <p><i>Rappel : Pour l'approbation, la zone 1AU de Castandet a été classée en 2AU1b et 2AU1c, dont l'ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de modification simplifiée (emprise identique).</i></p>	
Description de la zone	<p>Le secteur de Bayle est particulièrement complexe et combine, en plus d'une topographie assez marquée, une occupation des sols diversifiée (prairie, boisements, espaces agricoles, ...).</p> <p>Le site est idéalement positionné à proximité de l'école située le long de la RD398.</p> <p>La parcelle est couverte par une pâture et une prairie de fauche. Quelques bâtiments, haies et bosquets ponctuent la zone.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La prairie pâturée présente un enjeu négligeable d'un point de vue habitat tandis que la partie fauchée au Nord présente un intérêt écologique plus fort (enjeu moyen).</p> <p>A noter également la présence de chênes en alignement ou plus épars, qui présentent une forte potentialité d'accueil pour les coléoptères protégés.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable et en assainissement collectif existant.	
Nuisances	/	
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p> <p>Les arbres existants à la date d'approbation du PLUi devront être préservés au maximum dans le cadre des aménagements qui seront opérés. Tout sujet pourra éventuellement être déplacé ou remplacé par un sujet d'essence et de taille identique en cas de besoin.</p>	

	<p>Les espaces verts publics de taille confortable doivent privilégier les aménagements simples et aérés, enherbés et plantés.</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant faibles, l'impact écologique reste faible.</p> <p>Les chênes en alignement ou plus ponctuels ainsi que les haies, sont conservés dans l'OAP. Le texte laisse cependant une marge de manœuvre quant à la préservation des arbres, ce qui permet de les détruire.</p> <p>Enfin, des espaces verts et des haies supplémentaires sont imposés par l'OAP, ce qui représente une incidence positive pour l'accueil de biodiversité en zone urbanisée.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.</p>

➤ Recommandation(s) pour améliorer la prise en compte des enjeux écologiques

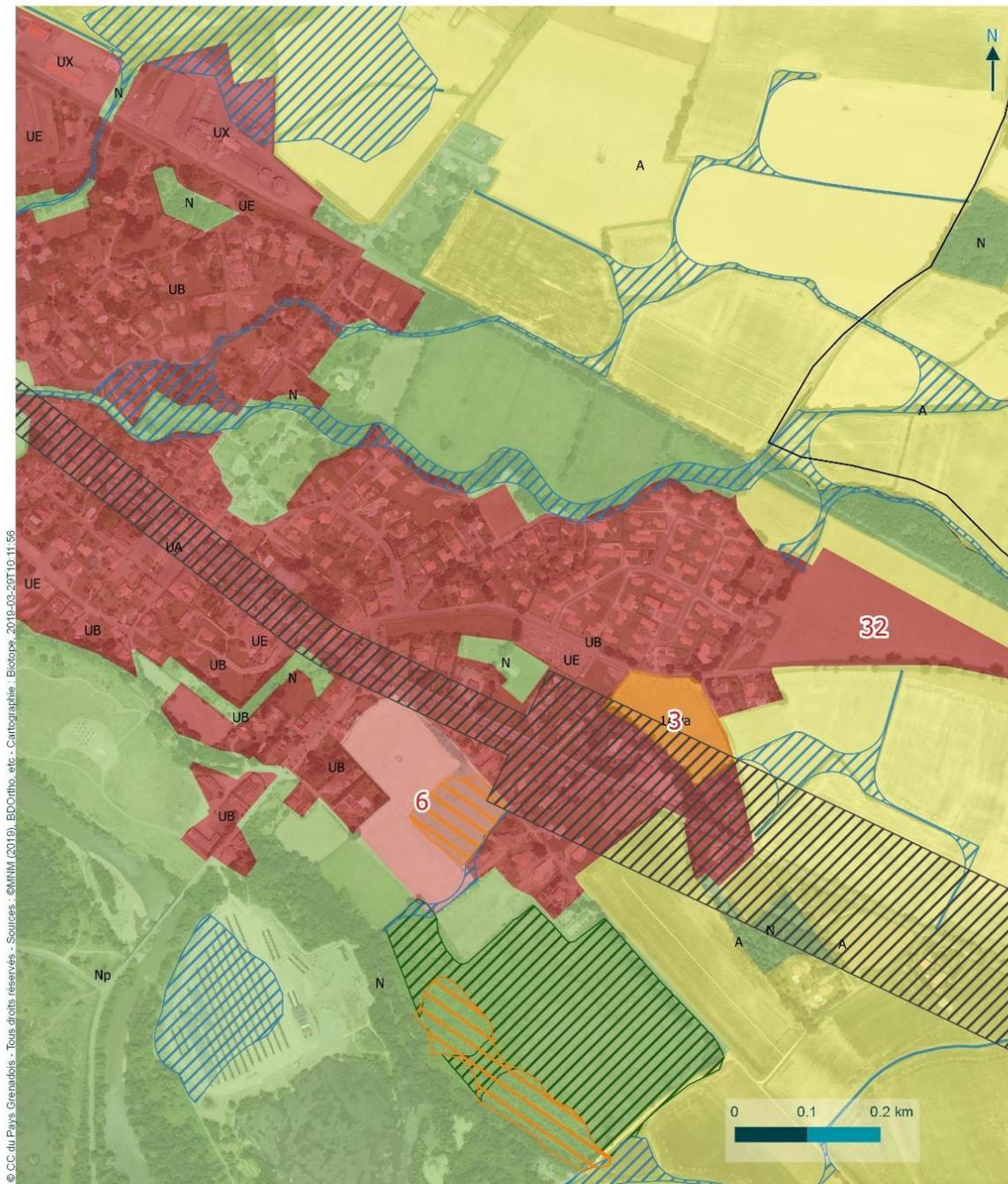
Durant la phase de mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois, l'évaluation environnementale recommande de veiller à ce qu'un maximum d'arbres soit préservé dans le cadre des aménagements qui seront opérés (chênes en alignement ou ponctuels, haies). En cas de destruction, il conviendra d'adapter la période de travaux en évitant la période la plus favorable à la faune, soit de mars à septembre. Par ailleurs, laisser sur place le bois coupé est préconisé afin de restituer de l'habitat propice aux coléoptères saproxylophages.





OAP telle que proposée à l'approbation du PLUi

4.5.5 CAZÈRES-SUR-L'ADOUR



© CC du Pays Grenadois - Tous droits réservés - Sources : ©MNM (2019), BDontho, etc. - Cartographie : Biotope, 2019.03.30T10:11:56



Communauté
de Communes
DU PAYS GRENAUDOIS

Focus sur les zones 1AU de Cazères-sur-l'Adour

Élaboration du PLU intercommunal du
Pays Grenadois - Evaluation
environnementale

Zonage	Trame Verte et Bleue
 U	 Espace relais landes
 1AU	 Espace relais humide
 2AU	 Espace relais boisé
 A	 Zones affectées par des nuisances sonores
 N	



Zone N°3	SECTEUR SUD	Superficie : 15 266 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1AUa. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Le secteur 1AUa se situe à la connexion des rues Marguerite de Foix et de Blotzheim. Le terrain ne bénéficie pas de contraintes particulières (mis à part la présence d'un cimetière en limite ouest) et est relativement plat. La parcelle est aujourd'hui cultivée.</p> <p>Des limites naturelles boisées très franches existent sur les franges sud du secteur (forte rupture de pente).</p> <p>Enfin, au croisement des rues Marguerite de Foix et de Blotzheim, un chêne remarquable doit être préservé et pourra servir d'appui paysager pour le traitement d'une interface paysagère à vocation de cheminement doux.</p>	
		
Contexte écologique	La culture ne présente pas d'enjeu d'un point de vue biodiversité. Le seul enjeu de la parcelle réside dans la présence d'un chêne favorable au Grand Capricorne. Les boisements au Sud sont également intéressants mais sont situés en dehors de la zone ouverte à l'urbanisation.	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	
Nuisances	La zone est située à environ 41 mètres de la D824 (catégorie 3, 100 mètres affectés par le bruit de part et d'autre de la voie).	
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>Les abords de la rue de Blotzheim devront être aménagés de manière simple par la mise en œuvre d'un cheminement piéton et en préservant le chêne situé au carrefour de la Rue Marguerite de Foix.</p> <p>La voie structurante devra comporter un mail planté d'arbres de hautes tiges.</p> <p>Des espaces verts et libres de toute construction devront être positionnés au droit des percées visuelles induites par le tracé des nouvelles emprises publiques. Ils</p>	

	<p>assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel du nouveau quartier.</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant faibles, l'impact écologique reste faible.</p> <p>Le chêne à enjeu fait l'objet d'une protection dans l'OAP et sera intégré dans un espace vert bordée d'une haie. Ainsi, l'OAP prévoit la mise en place de 3 espaces verts et la création d'une haie, ce qui représente une incidence positive pour l'accueil de la biodiversité en ville.</p> <p>A noter que les boisements limitrophes à la parcelle à construire sont protégés par un Espace Boisé Classé, ce qui permet de préserver sur le long terme cet habitat naturel d'intérêt.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme faibles.</p> <p>L'EBC, situé du côté de la départementale 824, participe à la limitation des nuisances sonores. De plus, les bâtiments construits au sein des secteurs affectés par le bruit devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur l'exposition de la population aux nuisances sont donc considérées comme faibles.</p>

➤ **Recommandation(s) pour améliorer la prise en compte des enjeux écologiques**

Durant la mise en œuvre du PLUi, il conviendrait de s'assurer de la bonne préservation du chêne existant. Bien que cela relève du Code de la Construction, l'évaluation environnementale rappelle le besoin d'un isolement acoustique au niveau des constructions qui seront comprises dans la bande des 100 mètres de part et d'autre de la D824.

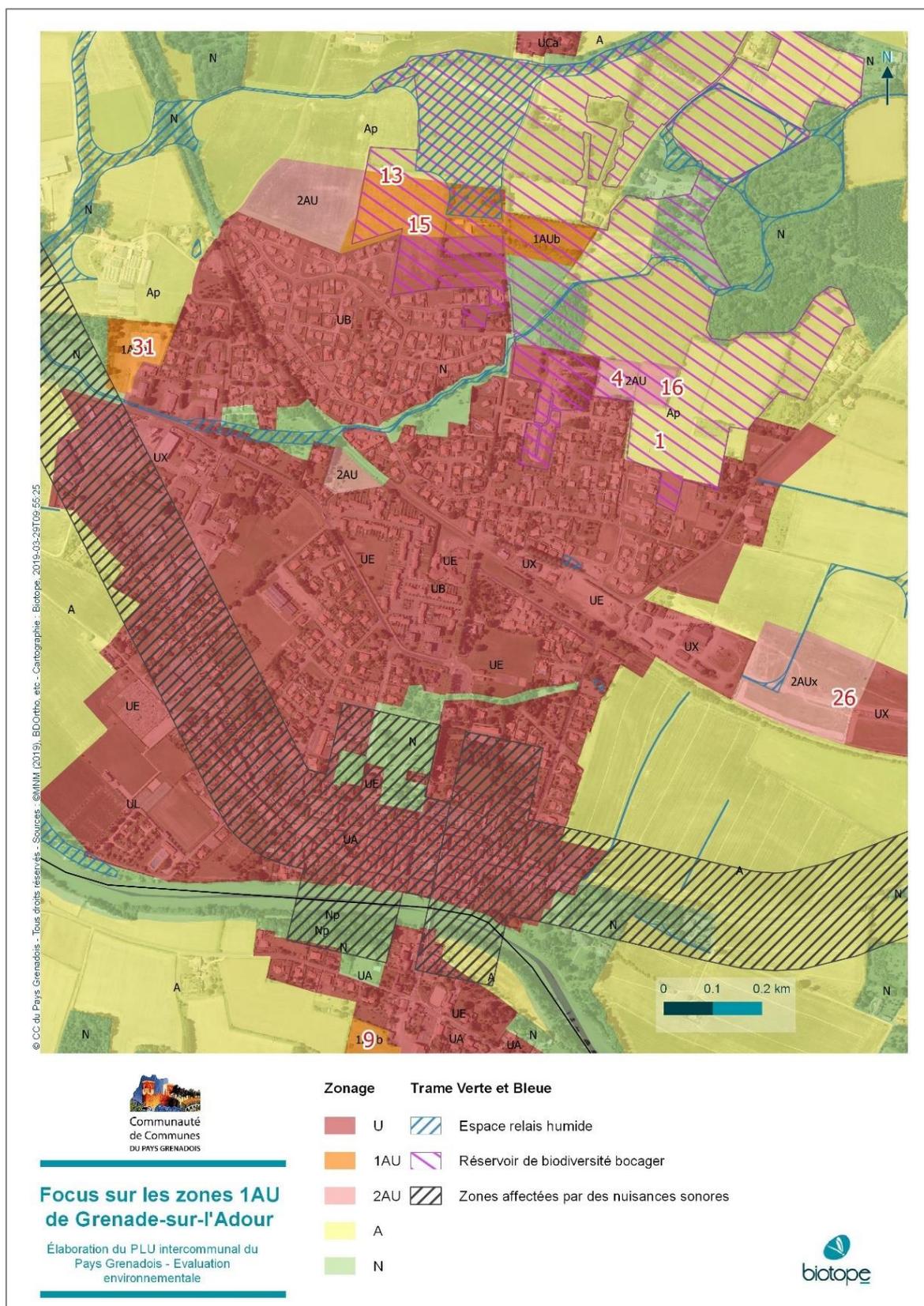




4.5.6 GRENADE-SUR-L'ADOUR

La commune est concernée par trois zones 1AU réparties sur deux secteurs.

- ➔ Pour l'approbation, les sites OAP « Secteur Ouest » et « Nord 1 » ont vu leur périmètre respectif modifié.



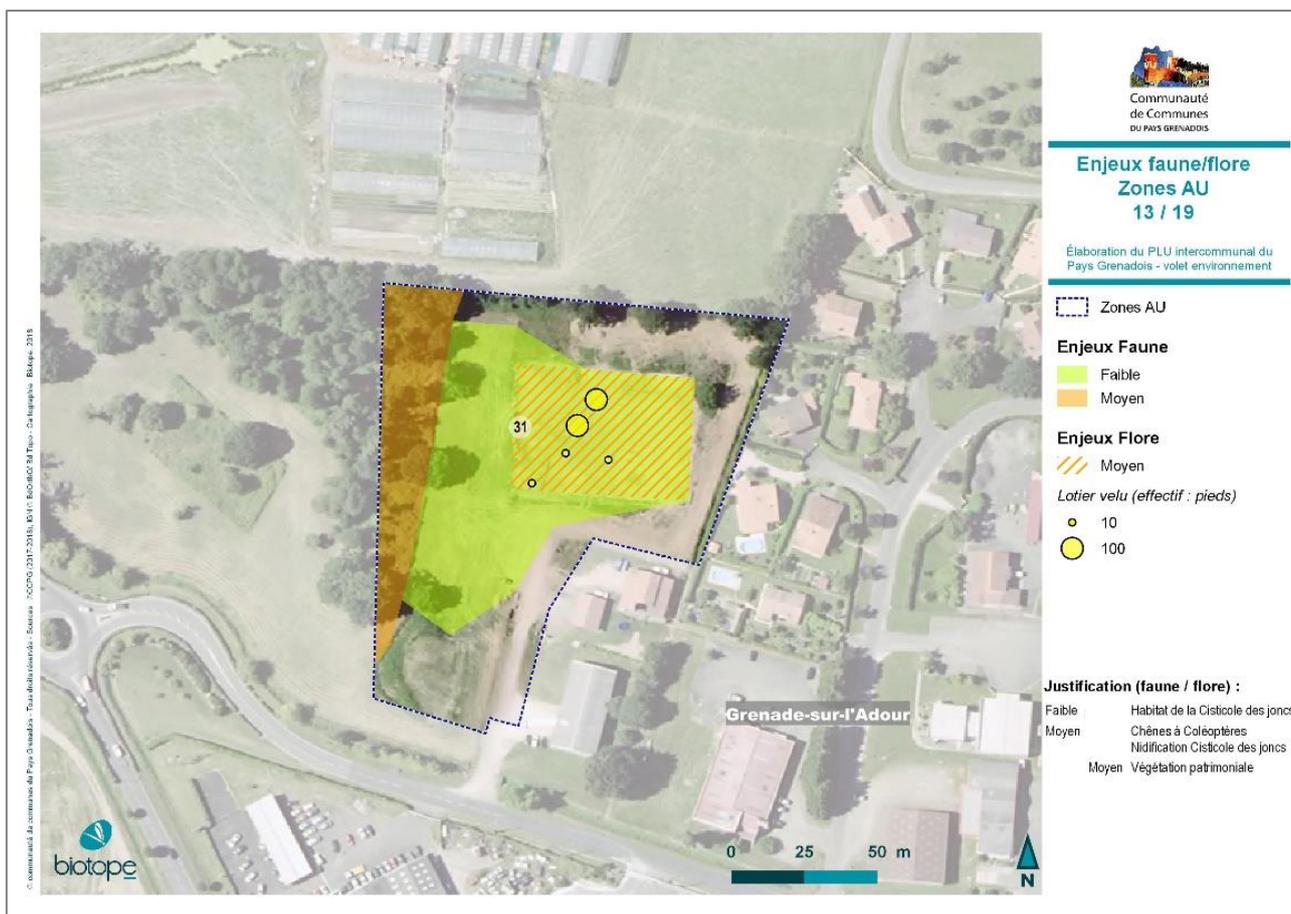
Zonage tel que proposé lors de l'arrêt du PLUi

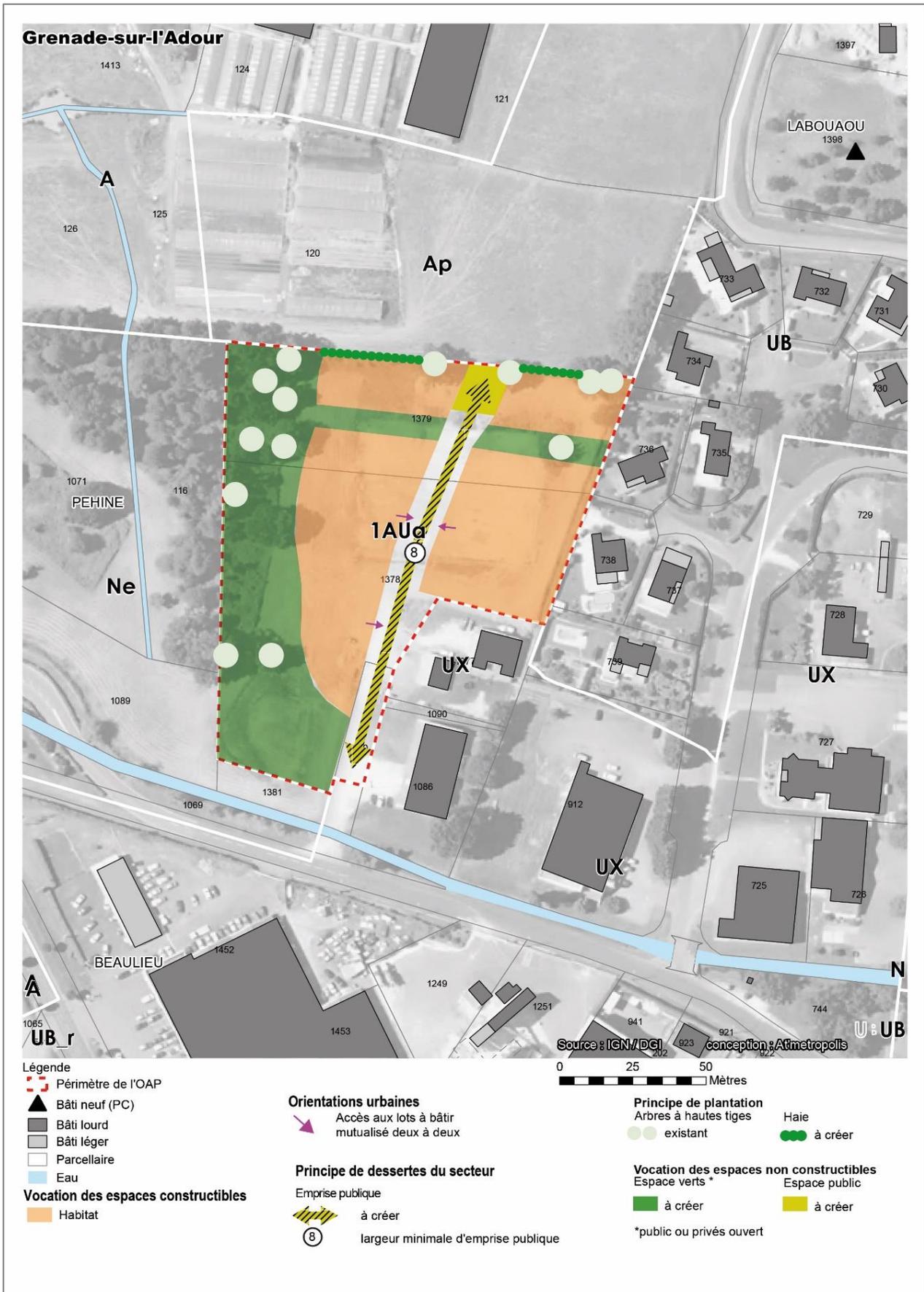
Zone N°31	SECTEUR OUEST	Superficie : 14 326 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1AUa. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Le secteur 1AUa est situé à l'entrée ouest de Grenade sur l'Adour. Les espaces boisés situés à l'ouest sont de nature à constituer un écran naturel de qualité. En termes de contraintes, le caractère inondable de la partie basse du site induit des orientations cohérentes en matière d'aménagement. De même, une certaine topographie existe avec une partie constructible qui se situerait sur la partie la plus haute.</p> <p>Le fonctionnement du site nécessite une bonne appréhension des abords avec des interfaces avec des espaces résidentiels à gérer à l'est et avec des espaces agricoles au Nord.</p> <p>La parcelle est aujourd'hui constituée d'une friche et de boisements de chênes.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La friche ne présente pas d'enjeux particulier d'un point de vue flore et habitat naturel. Néanmoins, la partie Ouest est favorable à la Cisticole des joncs, oiseau protégé.</p> <p>La parcelle abrite également un secteur ponctuel de pelouse annuelle sèche acide, dans une dépression carrée, qui constitue l'habitat de plusieurs stations de Lotier velu (<i>Lotus hispidus</i>). Environ 500 pieds sont estimés sur site.</p> <p>Le boisement constitue un habitat intéressant pour la faune, notamment pour les insectes saproxylophages. Il représente un enjeu moyen <i>in situ</i>.</p>	
Sensibilité Zones Humides	<p>Une jonchaie acide a été observée dans la dépression carrée et constitue un habitat caractéristique de zone humide. Cependant, l'habitat se développe à la faveur d'un sol superficiel tassé (ancienne découverte suite à une extraction de terres superficielles), qui n'est pas un sol déterminant de zone humide. Donc, le secteur n'est pas à considérer comme zone humide d'un point de vue réglementaire (critère végétation et pédologie non cumulatifs).</p> <p>La zone inondable est également à considérer comme une zone à préserver au vu de son caractère humide.</p>	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	

Nuisances	La zone est située à environ 80 mètres de la D824 (catégorie 3, 100 mètres affectés par le bruit de part et d'autre de la voie).
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>La partie basse du secteur 1AUa, à l'ouest, constituée d'une zone inondable, fera partie de l'opération d'aménagement d'ensemble et pourra être constitué des jardins privatifs des futures constructions ou de jardins partagés.</p> <p>Les espaces boisés les plus denses à l'ouest du secteur 1AUa doivent être préservés au maximum.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p> <p>Une noue paysagère intégrant un système d'écoulement des eaux pluviales (fossé, ...), orientée d'Est en Ouest, devra être intégré aux aménagements.</p> <p>Une espèce protégée a été identifiée sur le secteur 1AUa : le Lotier velu. Lors de la phase travaux, il est attendu le stockage sur site des terres excavées qui correspondent aux points où l'espèce a été observée afin de conserver la banque de graines. L'espèce affectionnant les sols remaniés, les terres conservées devront être restituées sur site, sur les secteurs ayant vocation à accueillir les espaces verts.</p>
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants.</p> <p>Néanmoins, l'OAP permet de préserver les espaces boisés de la parcelle ainsi qu'une partie de l'habitat friche. Les arbres existants seront également à préserver. Néanmoins, le texte laisse une marge de manœuvre quant à la protection de ces éléments naturels, qui permet de les dégrader et de les détruire.</p> <p>Par ailleurs, afin de réduire l'incidence sur le fonctionnement hydraulique, une noue paysagère a été intégrée dans le parti d'aménager de la zone 1AU, pour collecter les eaux pluviales de la zone.</p> <p>Enfin, une mesure spécifique a été proposée pour le Lotier velu. Cette espèce pourra en effet bénéficier d'une relocalisation de sa banque de graine dans les espaces verts intégrés dans l'OAP, ce qui permettra sa recolonisation du site après travaux.</p> <p>A noter que le parc vert urbain réalisé sur la commune de Bascons, constituera un lieu complémentaire de délocalisation de graines, au vu de son caractère favorable au développement de cette plante.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes à fortes.</p> <p>L'OAP prévoit un espace vert côté route, ce qui autorise l'urbanisation uniquement au-delà de la zone exposée aux nuisances sonores (telle que définie par l'arrêté départemental).</p> <p>Du fait de cette mesure, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur l'exposition de la population aux nuisances sont donc considérées comme faibles.</p>

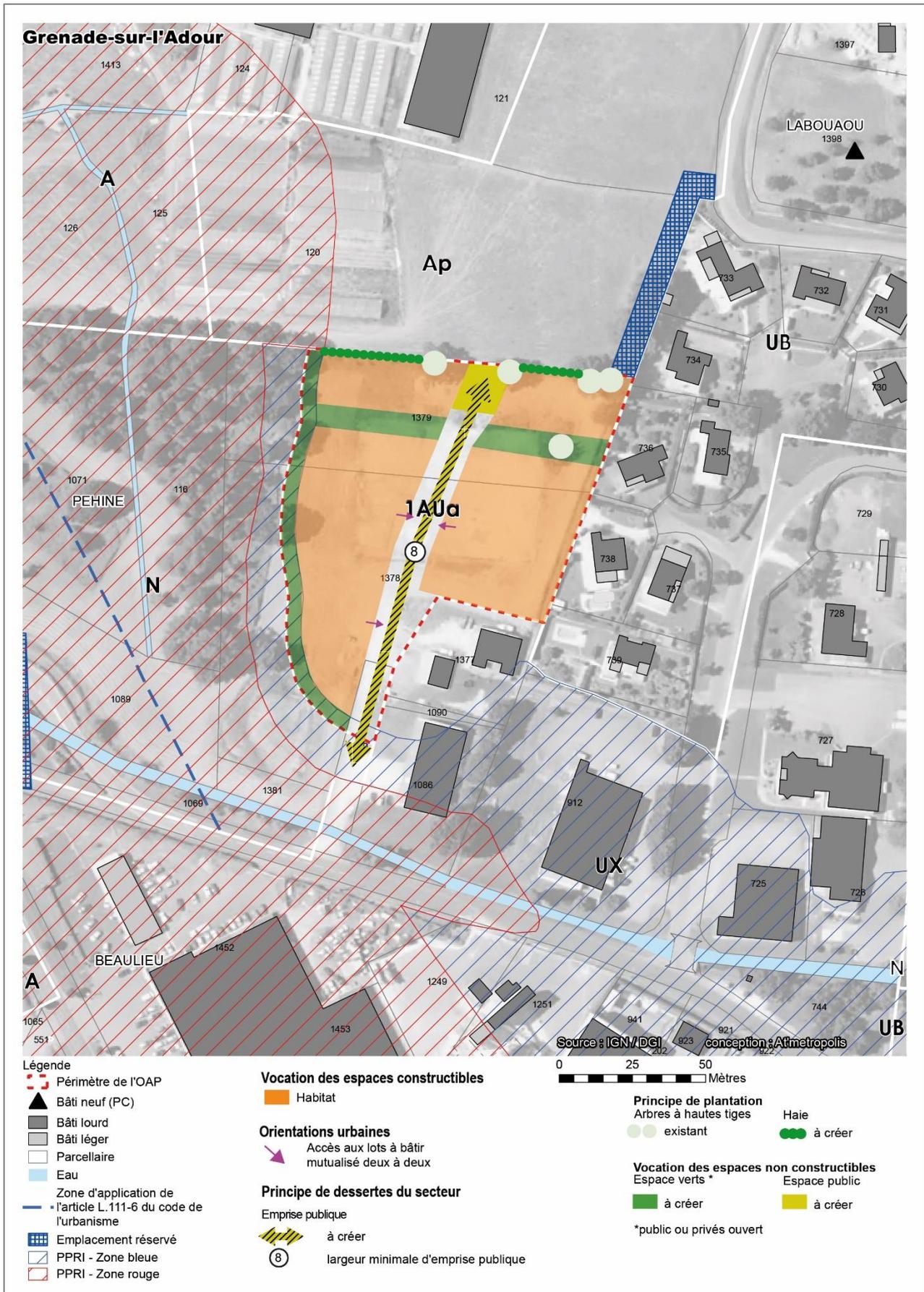
➤ Evolution apportée entre l'arrêt et l'approbation du PLUi

L'emprise de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation a été réduite sur sa partie Ouest, soit la partie qui concentre des enjeux écologiques, du fait de la présence de boisements.





OAP telle que proposée lors de l'arrêt du PLUi



OAP telle que proposée lors de l'approbation du PLUi

Zone N°13	SECTEUR NORD 1	Superficie : 36 463 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1AUb. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Le secteur 1AUb est composé de cultures ponctuées rarement par des haies bocagères. Les contraintes sont relativement faibles avec une topographie peu marquée.</p> <p>Le caractère agricole des espaces limitrophes doit perdurer dans l'avenir ce qui doit amener à un bon traitement des lisières urbaines pour éviter les conflits d'usage dans l'avenir.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La culture ne présente pas d'enjeu d'un point de vue biodiversité.</p> <p>Le seul enjeu de la parcelle se localise sur un secteur restreint à l'Est de la parcelle, constitué d'une friche, favorable au Hérisson d'Europe et d'un petit boisement, favorable au Grand Capricorne. Les haies sont également favorables pour ce coléoptère protégé.</p> <p>A noter que la zone est couverte en totalité par un réservoir bocager : au vu de l'occupation des sols et des enjeux limitées de la zone d'un point de vue écologique, ce réservoir ne se vérifie pas sur le terrain.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle. Un espace relais humide de la trame verte et bleue a été identifiée sur la parcelle mais ne se vérifie pas <i>in situ</i> au vu de la végétation observée.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	
Nuisances	/	
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>Des espaces verts et libres de toute construction devront être positionnés au droit des percées visuelles induites par le tracé des nouvelles emprises publiques. Ils assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel du nouveau quartier.</p> <p>Les axes structurants de 10 mètres d'emprise minimum devront comporter un mail planté d'arbres de hautes tiges.</p>	

	<p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant globalement faibles, l'impact écologique reste faible.</p> <p>Une partie du secteur à enjeu moyen est préservé via un espace vert dans l'OAP, ce qui permet de réduire les incidences négatives.</p> <p>En outre, l'OAP prévoit la création d'un linéaire de haies important sur les zones d'interface avec les espaces agricoles, ce qui permet de recréer un habitat favorable pour la faune locale. Une haie existante n'est pas préservée par l'OAP.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.</p>

➤ **Evolution apportée entre l'arrêt et l'approbation du PLUi**

L'emprise de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation a été modifiée sur sa partie Sud.

➤ **Recommandation(s) pour améliorer la prise en compte des enjeux écologiques**

L'évaluation environnementale recommande de préserver la haie existante.



Zone N°15	SECTEUR NORD 2	Superficie : 14 482 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1Aub. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Ce secteur est composé de petites prairies cernées par un réseau de haies bocagères. Les contraintes sont relativement faibles avec une topographie peu marquée.</p> <p>Une attention importante doit être portée sur le maintien de l'écrin végétal qui crée une frontière naturelle avec la vocation plus agricole du territoire sur les autres franges du site.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La prairie de fauche qui évolue vers une friche présente un enjeu faible vis-à-vis de la faune (habitat favorable au Hérisson d'Europe) mais est peu diversifiée sauf sous le pylône électrique (enjeu faible).</p> <p>Le gazon amphibie oligotrophe est un habitat d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 3130) et un habitat caractéristique de zones humides.</p> <p>Les haies et alignements d'arbres constituent des habitats favorables pour le Grand Capricorne et constituent des habitats de nidification potentiels pour certaines espèces d'oiseaux. Ils sont donc associés à un enjeu moyen.</p> <p>A noter que la zone est couverte en totalité par un réservoir bocager. Cette zone constitue en effet une zone de prairie entourée de haies qui correspond à un habitat bocager intéressant.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Ont été observées deux dépressions humides dans la partie Sud de la parcelle prospectées (gazon amphibie oligotrophe).	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	
Nuisances	/	

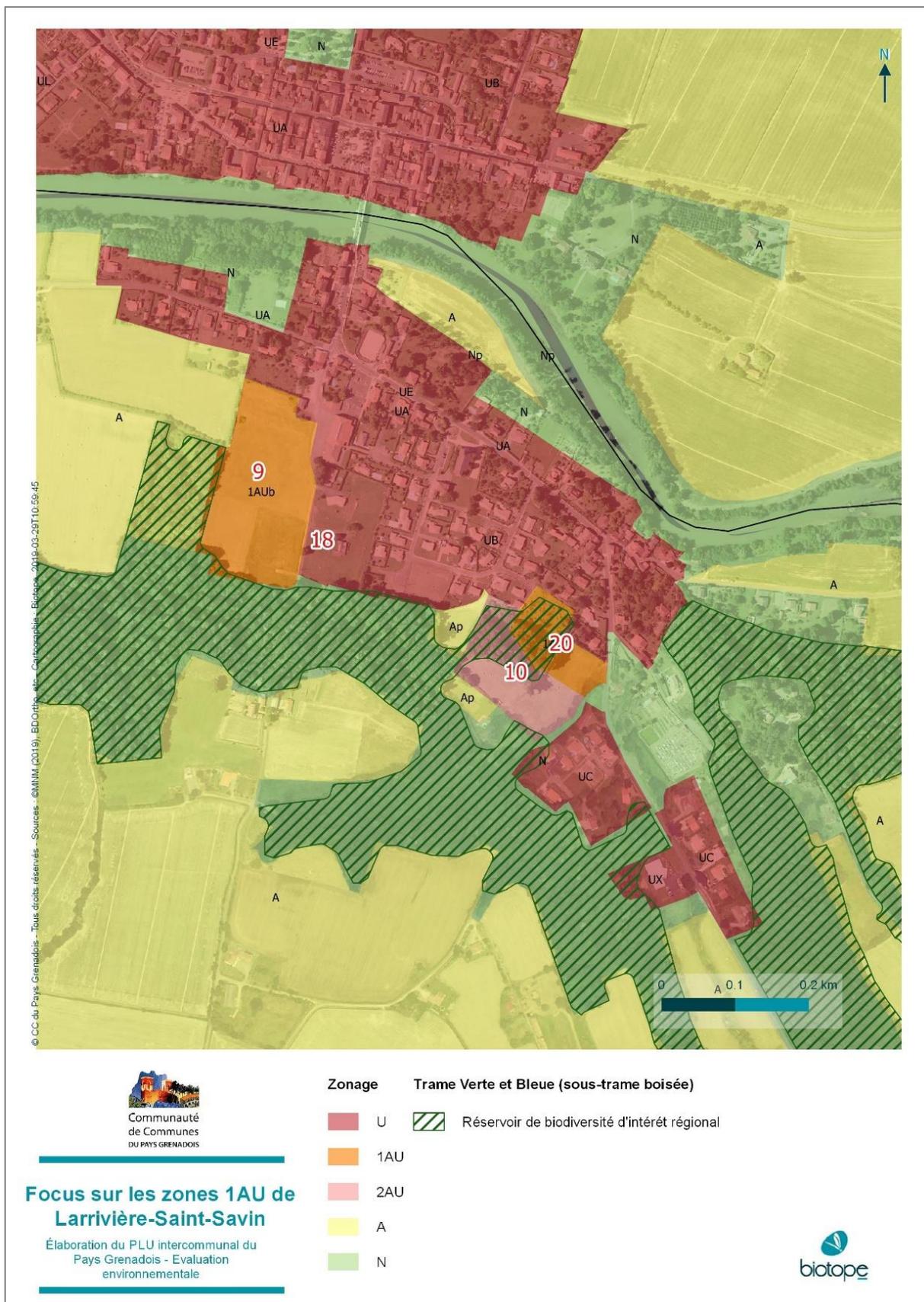
<p>Principes d'aménagement de l'OAP</p>	<p>L'emprise publique structurante de 12 mètres d'emprise devra s'appuyer sur l'alignement végétal existant pour constituer le pré verdissement des emprises publiques et maintenir au maximum l'écrin végétal existant.</p> <p>Les limites séparatives comportant des haies végétales existantes devront être autant que possible maintenues.</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>Afin d'éviter la destruction des zones humides, la zone 1AU a été réduite en surface pour exclure les deux dépressions humides.</p> <p>L'urbanisation du secteur restant (au Nord) va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant globalement faibles (à l'exception des haies à enjeu moyen), l'impact écologique reste faible.</p> <p>Concernant les haies, l'une des haies est conservée dans l'OAP tandis que l'autre n'est pas préservée. L'urbanisation de ce secteur va donc entraîner la destruction de cet habitat d'enjeu moyen. Afin de réduire cette incidence négative, un linéaire de haie connectée à la haie préservée est implanté sur le pourtour de la zone 1AU.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.</p>





4.5.7 LARRIVIÈRE SAINT SAVIN

La commune est concernée par deux zones 1AU.



Zone N°9 et 18	SECTEUR OUEST	Superficie : 32 984 m²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1Aub. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Le secteur 1Aub est situé sur la frange sud du bourg sur les premières pentes des coteaux. Le terrain présente donc une topographie de plus en plus marquée en se rapprochant de la lisière boisée.</p> <p>L'enjeu de développement de l'urbanisation réside dans la définition d'une trame de circulation cohérente pour le fonctionnement du futur quartier avec l'intégration des aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales.</p> <p>Le site est constitué d'une prairie de fauche en pied de coteau et de quelques haies relictuelles.</p>	
		
Contexte écologique	<p>Le site est constitué d'une prairie de fauche hygrocline à Lin bisannuel, présentant un enjeu faible d'un point de vue habitat et flore (faible richesse spécifique, peu de Centaurea). On trouve également côté bois, une prairie semée à Dactyle à enjeu négligeable.</p> <p>D'un point de vue faunistique, la haie arbustive diversifiée est intéressante pour la reproduction de certaines espèces d'oiseaux.</p> <p>Le bâtiment abandonné est potentiellement favorable aux reptiles et aux chauves-souris. Il s'agira d'avoir une attention particulière avant toute démolition du bâtiment sur la présence de chauves-souris.</p> <p>Un cuivré des marais a été observé en transit sur le fossé et à proximité du site (parcelle n°18) : cette espèce d'intérêt communautaire se reproduit potentiellement dans la prairie de fauche.</p> <p>Également, la libellule Agrion de Mercure (espèce d'intérêt communautaire et espèce protégée) a été observée sur site : le fossé végétalisé constitue un habitat de reproduction pour cette espèce. Ce fossé est également intéressant pour les amphibiens : une grenouille verte y a d'ailleurs été observée.</p> <p>La prairie de fauche peut également constituer un habitat potentiel de reproduction de la Cisticole des joncs.</p> <p>Les zones boisées à proximité forment une continuité écologique et sont inscrites en tant que réservoirs de biodiversité d'intérêt régional dans la trame verte et bleue du PLUi.</p>	

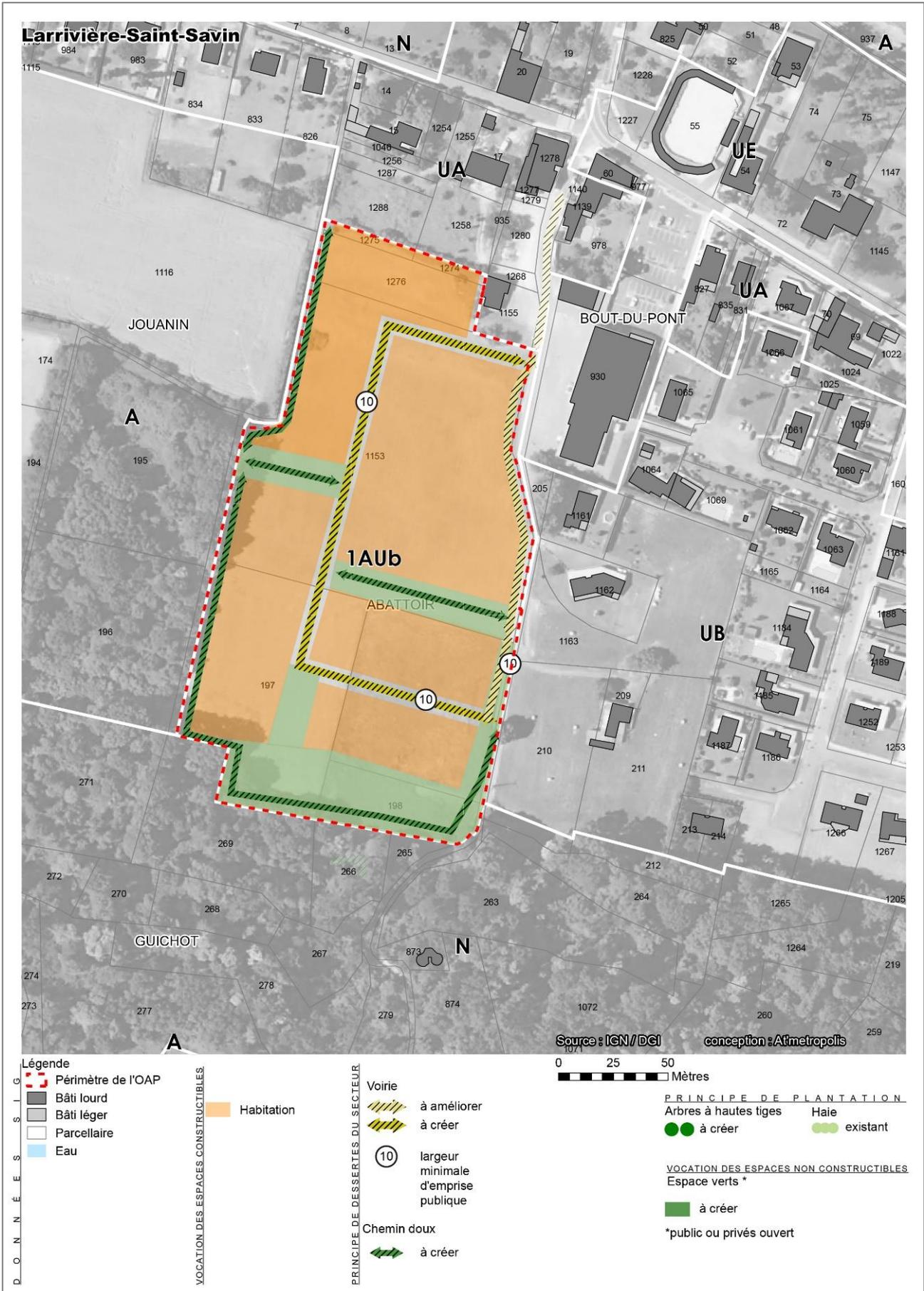
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.
Nuisances	/
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>Les opérations d'aménagement d'ensemble devront comporter un système ou des aménagements favorisant le traitement des eaux pluviales (fossé, noue paysagère, etc...).</p> <p>Des espaces verts et libres de toute construction devront être positionnés au droit des percées visuelles induites par le tracé des nouvelles emprises publiques. Ils assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel du nouveau quartier.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	<p>Une partie de la zone inventoriée (prairie à enjeu faible) a été reclassée en U. Aucune mesure n'a donc été intégrée pour limiter les incidences sur cette zone et ses enjeux (notamment un fossé à fort enjeu pour la Cordulie et le Cuivré des marais, espèces d'intérêt communautaire). Les incidences négatives de ce choix sont de ce fait considérées comme fortes.</p> <p>La zone à enjeu moyen est en partie conservée sur sa partie Sud dans l'OAP via la mise en place d'un espace vert, ce qui permet de réduire les incidences négatives.</p> <p>Le fossé est préservé dans l'OAP, qui impose un espace vert sur ses abords. Il n'est cependant pas mentionné explicitement dans les prescriptions de l'OAP.</p> <p>Les haies existantes ne font pas l'objet de mesures de protection particulières. L'OAP demande néanmoins la mise en place de haies sur les interfaces agricoles.</p> <p>Malgré ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme fortes.</p>

➤ **Recommandation(s) pour améliorer la prise en compte des enjeux écologiques**

Durant la phase de mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois, l'évaluation environnementale recommande :

- de préserver les haies existantes (et de les recréer, le cas échéant) ;
 - ✓ en cas de destruction, il est préconisé d'adapter la période de travaux afin d'éviter la période favorable à la faune, soit de mars à août ;
- en phase de travaux :
 - ✓ la protection par balisage / mise en défens du fossé à préserver ;
 - ✓ la mise en place de mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures...) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.

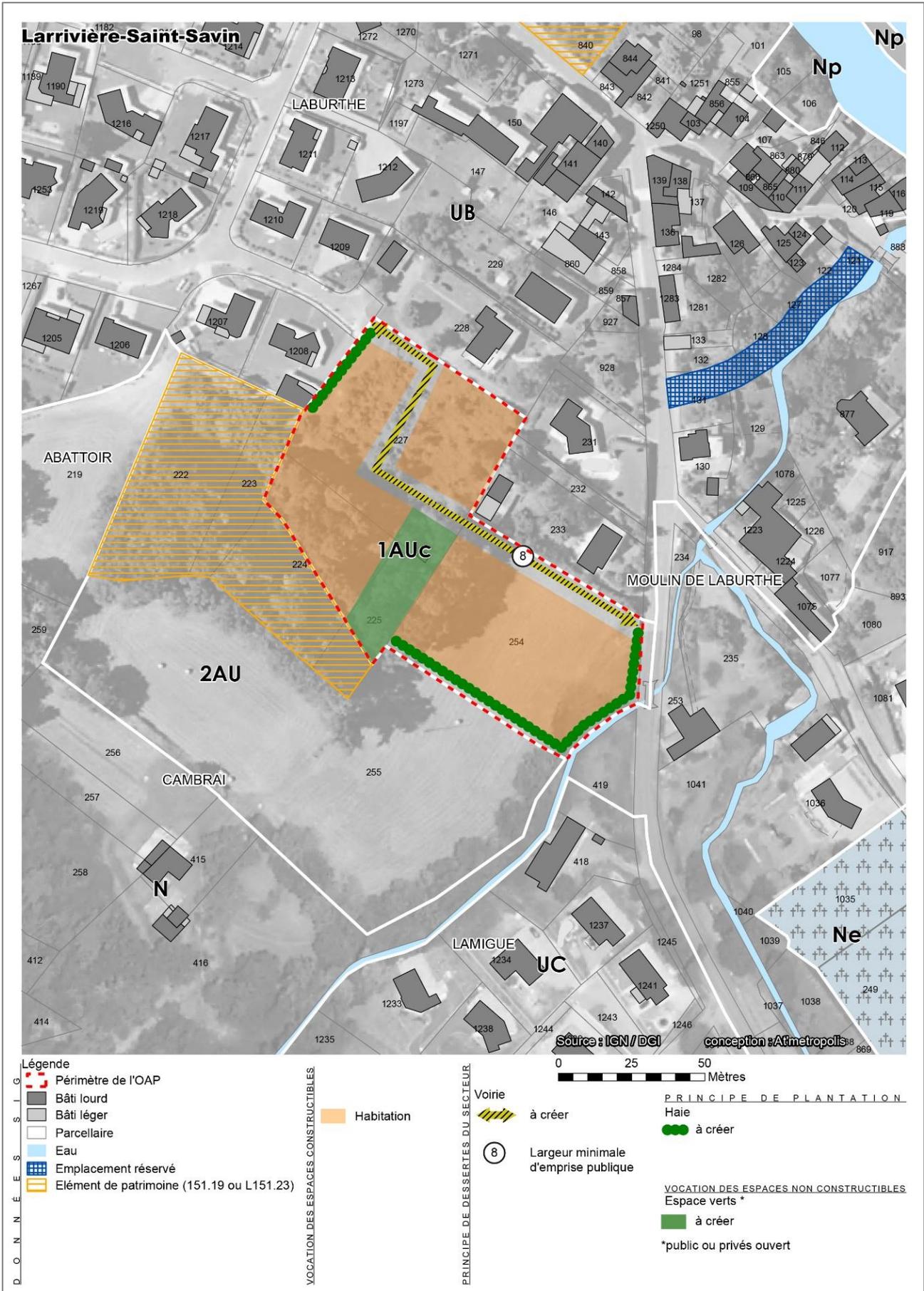




Zone N°20 et 10	SECTEUR EST	Superficie : 9 820 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1AUc. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Le secteur 1AUc constitue l'une des rares possibilités d'extension de l'urbanisation du bourg de Larrivière Saint-Savin. Le site reste toutefois marqué par une topographie et des pentes importantes, en partie pour assurer l'accès depuis la RD11.</p> <p>Le principal enjeu réside dans le maintien d'un espace boisé constitué de chênes sur une partie importante du site. Cet espace boisé doit donc constituer une limite physique au développement urbain et une lisière qualité à valoriser pour le cadre de vie des futurs résidents.</p> <p>L'occupation des sols actuelle du site se compose d'une prairie, de boisements de chênes et de robiniers et d'un fourré/roncier.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La prairie de fauche en pied de coteau est en bon état de conservation. Elle constitue, de ce fait, un habitat naturel d'enjeu moyen et correspond à un habitat naturel d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 6510).</p> <p>La partie ouest de la prairie sur pente, située au niveau de la zone 2AU, est la plus patrimoniale et représente un enjeu fort (variante écologique à Succise des prés). Elle constitue un habitat avéré à la reproduction du Damier de la Succise (pontes observées <i>in situ</i>).</p> <p>Les boisements sont potentiellement favorables au Grand Capricorne et aux chauves-souris. Ils sont inscrits en tant que réservoirs de biodiversité d'intérêt régional dans la trame verte et bleue du PLUi.</p> <p>Les fourrés/ronciers sont quant à eux favorables à la nidification des certaines espèces d'oiseaux.</p> <p>Un fossé (au Nord) et des zones humides sont présents <i>in situ</i> et constituent des habitats intéressants pour les amphibiens.</p>	
Sensibilité Zones Humides	<p>Des zones humides ponctuelles ont été observées dans la chênaie-charmaie sous la ligne électrique.</p> <p>Sur la zone 2AU, une zone humide ponctuelle est occupée par une roselière à Massette en limite ouest de la parcelle.</p>	

Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.
Nuisances	/
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>Les opérations d'aménagement d'ensemble devront comporter un système ou des aménagements favorisant le traitement des eaux pluviales (fossé, noue paysagère, etc...).</p> <p>Des espaces verts et libres de toute construction devront être positionnés au droit des percées visuelles induites par le tracé des nouvelles emprises publiques. Ils assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel du nouveau quartier.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	<p>Les principaux enjeux sont localisés sur la zone 2AU. Son ouverture à l'urbanisation donnera lieu à une révision du PLUi et à une nouvelle évaluation environnementale, qui devra porter une attention toute particulière pour l'intégration de ces enjeux écologiques et la réduction des incidences négatifs.</p> <p>Également, une grande partie du boisement a été protégée via l'article L.151-23, en tant qu'élément patrimonial d'intérêt écologique. Cette mesure permet de préserver en partie ce boisement et les zones humides qui y sont associées ainsi que les chênes favorables aux coléoptères protégés. Néanmoins, une zone humide a été localisée en limite de ce secteur protégé en L151-23 et pourrait être impactée par le projet. L'autre zone humide est préservée via un espace vert matérialisé dans l'OAP.</p> <p>Concernant la zone 1AU, la prairie de fauche n'est pas préservée au sein de l'OAP malgré son enjeu moyen et son bon état de conservation.</p> <p>La zone 1AU ne conserve pas non plus les fourrés situés au Nord de la parcelle, qui sont favorables à la nidification des oiseaux (enjeu moyen).</p> <p>Des mesures de réduction d'impact sont proposées, notamment la création de haies et l'implantation d'un espace vert.</p> <p>Cependant, du fait des impacts possibles sur l'une des zones humides, sur la prairie de fauche (enjeu moyen), sur les fourrés (enjeu moyen), sur une petite partie du boisement (enjeu moyen), les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sont considérées comme fortes.</p>

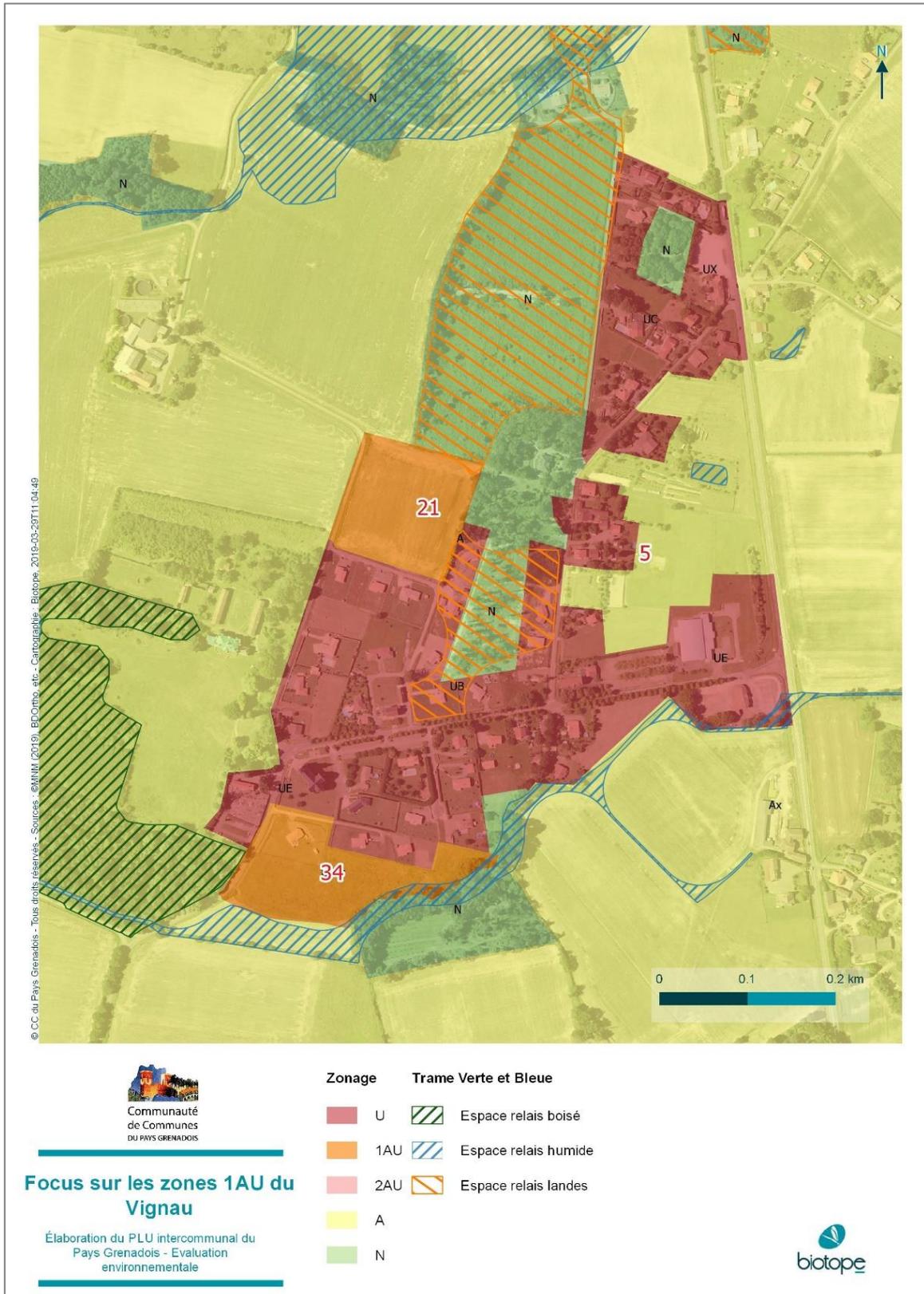




4.5.8 LE VIGNAU

La commune est concernée par deux zones 1AU.

- ➔ Pour l'approbation, les zones 1AU de Le Vignau ont été classées en 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de modification simplifiée (emprise identique).



Zonage tel que proposé lors de l'arrêt du PLUi

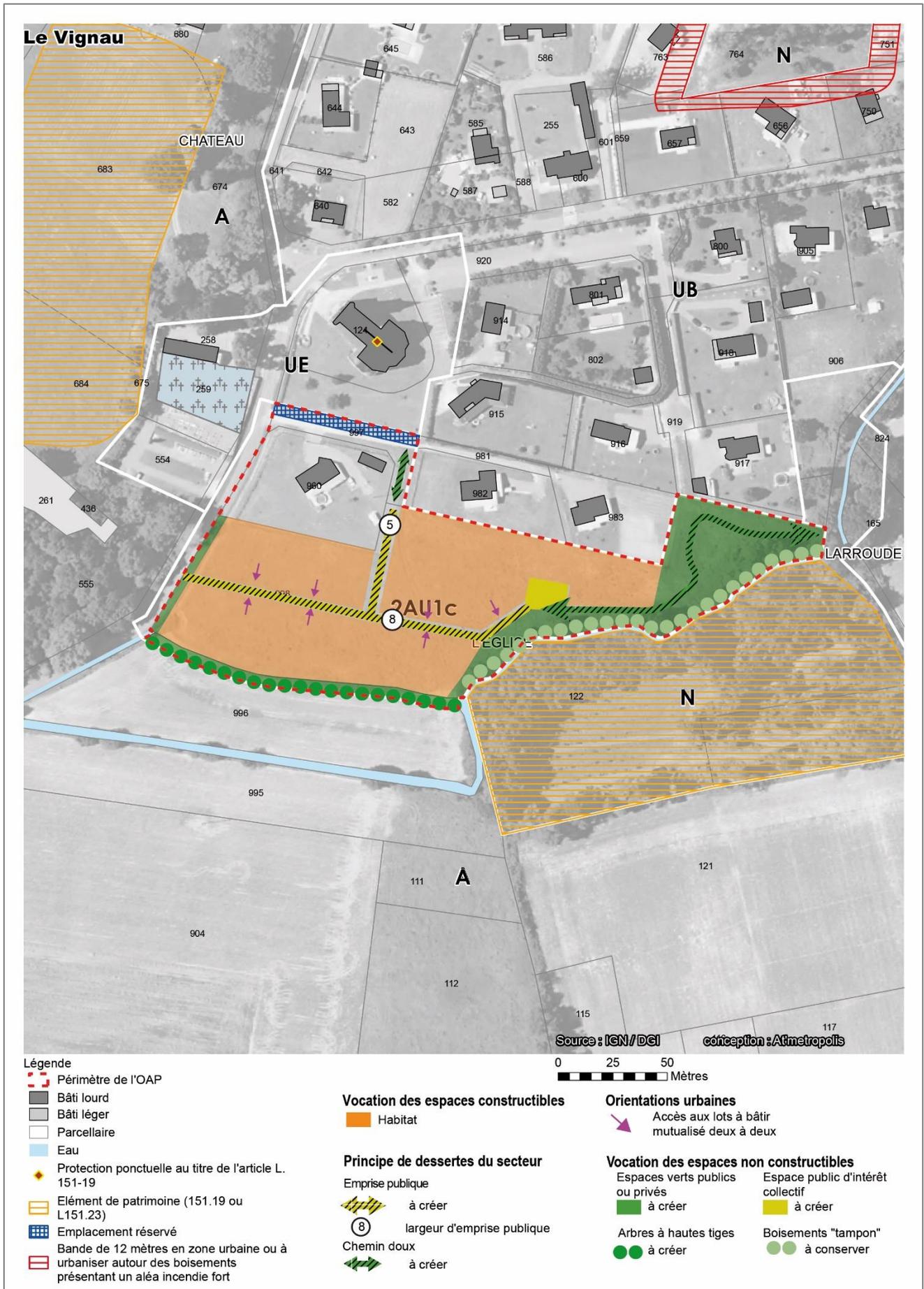
Zone N°34	SECTEUR SUD	Superficie : 21 516 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	<p>1AUc. La vocation principale est résidentielle.</p> <p><i>Rappel: la zone 1AU de Le Vignau a été classée en 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de modification simplifiée</i></p>	
Description de la zone	<p>Le secteur 1AUc est située à l'entrée sud du bourg de Le Vignau depuis Cazères-sur-l'Adour.</p> <p>Une légère pente vers le sud offre une exposition idéale pour l'ensoleillement des habitations et une lisière naturelle accompagne un ruisseau sur toute la frange sud-est du site.</p> <p>L'occupation des sols actuelle est une prairie de fauche en friche.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La prairie de fauche est une prairie semée sans grand intérêt d'un point de vue habitat naturel. La prairie ne présente pas non plus d'enjeux particulier vis-à-vis de la faune.</p> <p>Par contre, la prairie est concernée par une centaine de pieds de Lotier velu (<i>Lotus hispidus</i>).</p> <p>Il s'agit du seul enjeu de la zone. Au vu du caractère commune de l'espèce, cet enjeu est considéré comme faible.</p> <p>Les zones boisées situées en dehors de la parcelle sont intéressantes d'un point de vue biodiversité et constituent une continuité écologique. Elles sont d'ailleurs inscrites dans la trame verte et bleue du territoire en espace relais boisé.</p>	
Sensibilité Zones Humides	<p>Un espace relais humide de la trame verte et bleue du PLUi est localisé sur la périphérie Sud de la parcelle, à proximité d'un ruisseau (corridor de la trame bleue). In situ, aucune zone humide n'a été observée sur site et leur présence est peu probable au vu de la topographe (parcelle en pente).</p>	
Réseaux	<p>Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.</p>	
Nuisances	/	

<p>Principes d'aménagement de l'OAP</p>	<p>L'extrémité Est du secteur 1AUc devra également comporter un espace vert public permettant de conserver au maximum les sujets et boisements existants.</p> <p>L'écrin végétal situé le long du ruisseau devra être préservé.</p> <p>Une espèce protégée a été identifiée sur le secteur 1AUc : le Lotier velu.</p> <p>Lors de la phase travaux, il est attendu le stockage sur site des terres excavées qui correspondent aux points où l'espèce a été observée afin de conserver la banque de graines. L'espèce affectionnant les sols remaniés, les terres conservées devront être restituées sur site, sur les secteurs ayant vocation à accueillir les espaces verts.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>L'urbanisation du secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux étant faibles, l'impact écologique reste faible.</p> <p>Les éléments à enjeux (boisements périphériques et abords du ruisseau) sont préservés via un espace vert tampon et l'implantation de haies.</p> <p>En outre, une mesure spécifique a été proposée pour le Lotier velu. Cette espèce pourra en effet bénéficier d'une relocalisation de sa banque de graine dans les espaces verts intégrés dans l'OAP, ce qui permettra sa recolonisation du site après travaux.</p> <p>A noter que le parc vert urbain réalisé sur la commune de Bascons, constituera un lieu complémentaire de délocalisation de graines, au vu de son caractère favorable au développement de cette plante.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme faibles.</p>

➤ **Recommandation(s) pour améliorer la prise en compte des enjeux écologiques**

Durant la phase de mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois, l'évaluation environnementale recommande de bien rappeler que le parc vert urbain de la commune de Bascons constitue un lieu complémentaire de délocalisation des graines de Lotier velu.





OAP telle que présentée lors de l'approbation du PLUi

Zone N°21	SECTEUR NORD	Superficie : 19 533 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	<p>1AUb. La vocation principale est résidentielle.</p> <p><i>Rappel : la zone 1AU de Le Vigneau a été classée en 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de modification simplifiée</i></p>	
Description de la zone	<p>Le secteur nord du bourg est constitué d'une parcelle de prairie ne comportant aucune contrainte topographique. Cet espace, qui est en contact direct avec les quartiers résidentiels du bourg au sud, est également en contact direct avec les grands espaces agricoles au nord. A noter également la présence à proximité du parc arboré communal en cœur d'îlot à l'est.</p> <p>L'occupation des sols actuelle est une prairie semée.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La prairie semée ne présente pas d'enjeux en termes d'habitat naturel ou faune.</p> <p>Le seul enjeu est un enjeu floristique lié à la présence d'un pied unique de Lotier velu (<i>Lotus hispidus</i>), situé en périphérie Nord-est de la parcelle.</p> <p>Les boisements situés (chênaie acide) en dehors de la parcelle 1AU constituent une continuité écologique intéressante à préserver même s'il s'agit d'un boisement jeune.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	
Nuisances	/	
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>L'emprise publique structurante assurant la desserte interne au secteur 1AUb devra intégrer la possibilité d'un raccordement d'un cheminement doux provenant du parc arboré public situé plus à l'Est et matérialisé par un emplacement réservé.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>	

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

L'urbanisation du secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants et du pied de Lotier velu. Néanmoins, les enjeux écologiques étant faibles, l'impact écologique reste faible.

Aucune mesure n'a été retenue pour la préservation du pied de Lotier velu. Au vu de la présence d'un unique pied et du caractère commun de cette espèce, l'incidence négative est jugée faible.

Malgré ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyenne.





OAP telle que présentée lors de l'approbation du PLUi

4.5.9 LUSSAGNET

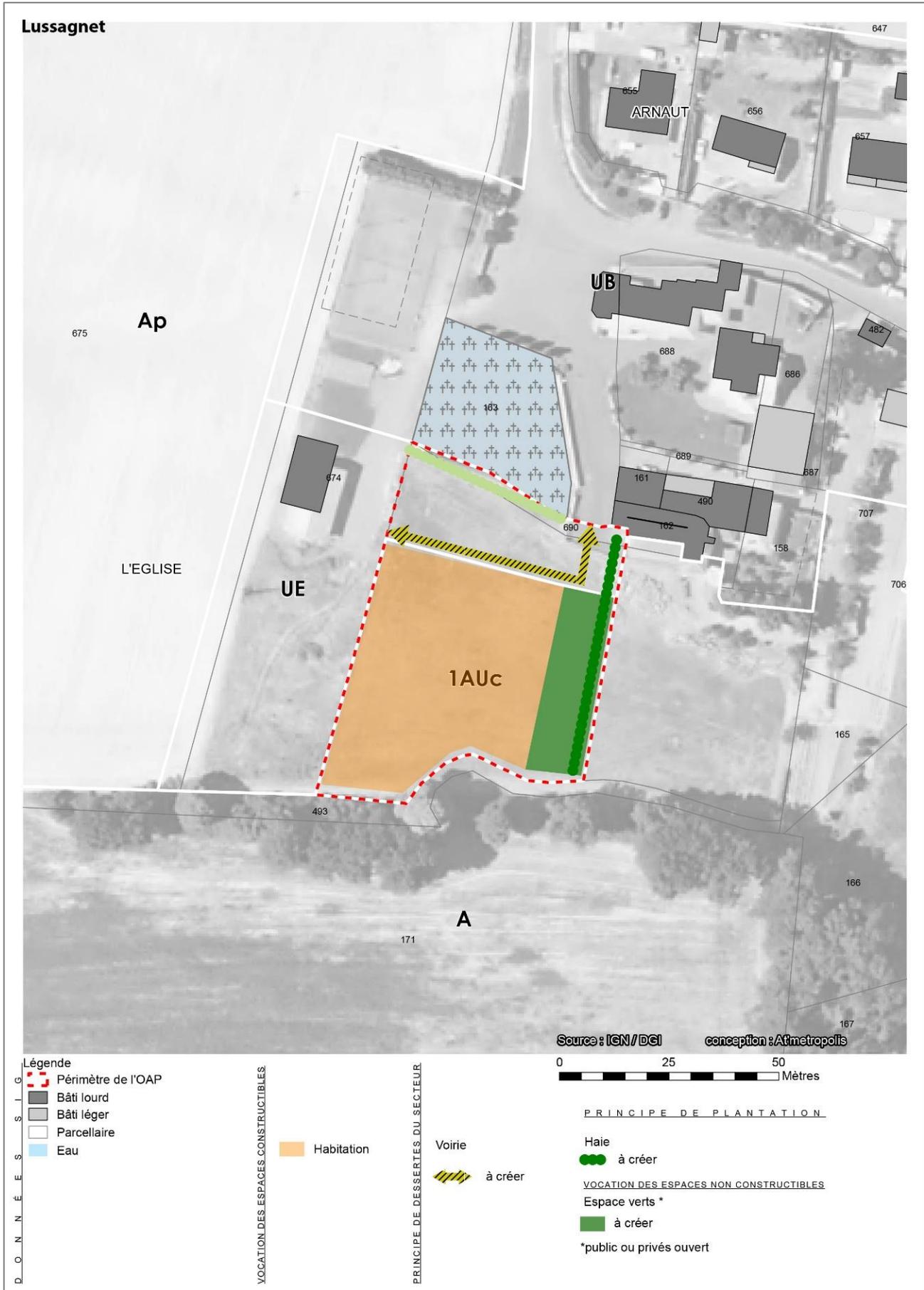
La commune est concernée par une seule zone 1AU.



Zone N°22	BOURG DE LUSSAGNET	Superficie : 2 842 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1AUc. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Le site comprend essentiellement des contraintes topographiques avec une pente descendante vers le sud, mais bénéficie également d'un écran paysager intéressant avec la présence d'une lisière boisée qui marque la limite avec les espaces agricoles périphériques.</p> <p>L'occupation des sols actuelle est constituée par une prairie de fauche d'origine semée.</p>	
		
Contexte écologique	<p>Aucun enjeu particulier n'a été décelé sur cette parcelle d'un point de vue écologique.</p> <p>Seules les haies sont des habitats intéressants mais elles se situent en dehors de la parcelle 1AU, sur sa périphérie Sud.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	
Nuisances	/	
Principes d'aménagement de l'OAP	L'écran végétal situé sur la frange sud devra être préservé.	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant très faibles, l'impact écologique reste négligeable.</p> <p>La haie Sud est conservée dans l'OAP et est complétée par un espace vert et par la création d'une deuxième haie connectée.</p>	

Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme faibles.





4.5.10 MAURRIN

La commune est concernée par trois zones 1AU réparties en deux secteurs.

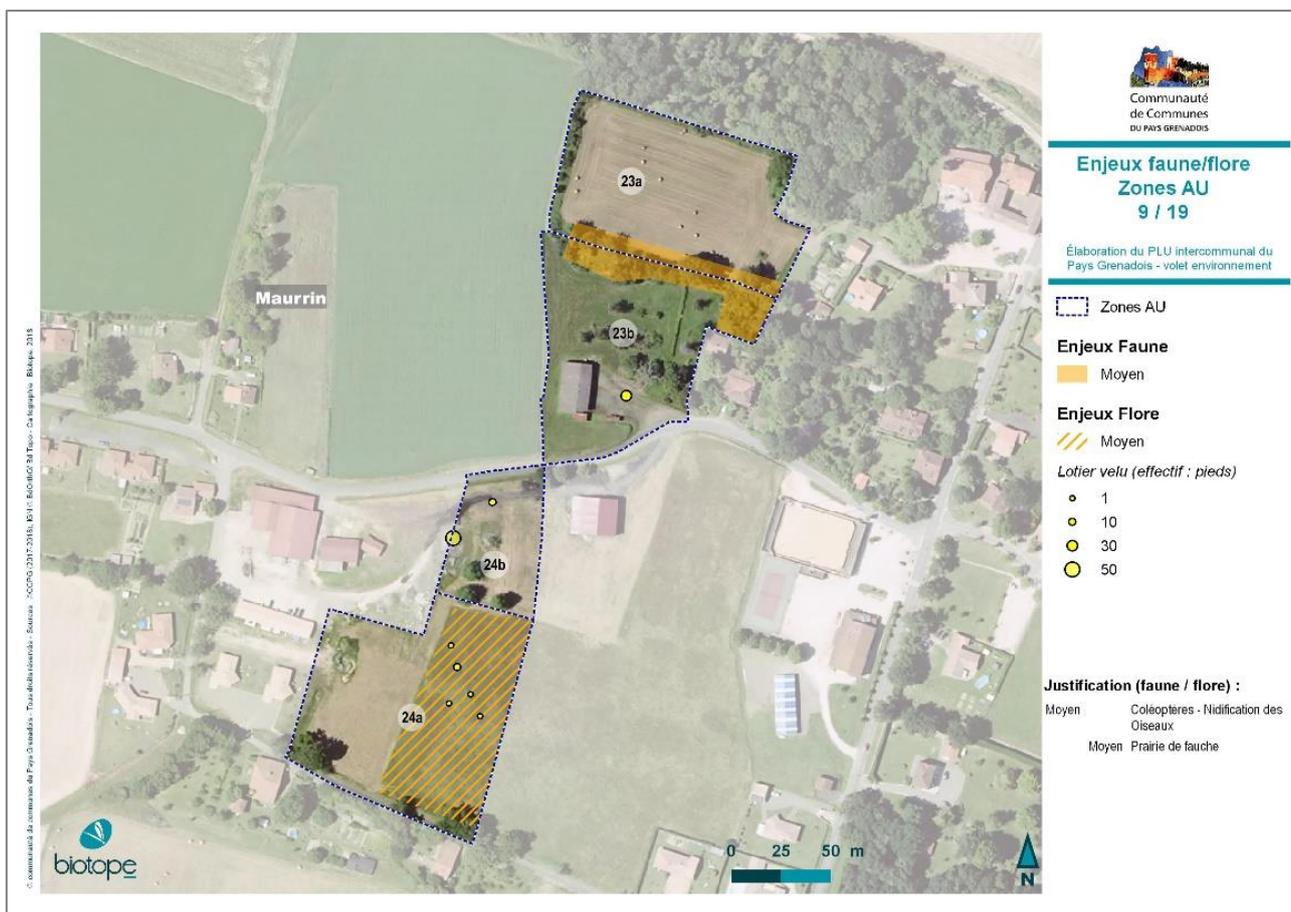
- ➔ Pour l'approbation, les zones 1AU de Maurrin ont été classées en 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de modification simplifiée (emprise identique).



Zonage tel que présenté lors de l'arrêt du PLUi

Zone N°24	SECTEUR SUD	Superficie : 13 207 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	<p>1AUa et b. La vocation principale est résidentielle.</p> <p><i>Rappel : pour l'approbation, la zone 1AU a été classée en 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de modification simplifiée.</i></p>	
Description de la zone	<p>Le site de Faberes se situe sur la frange ouest du bourg sur des espaces de prairie. Il s'agit d'un espace dégagé sans contrainte topographique. Ce secteur est desservi au sud par une voie communale dont le gabarit reste modeste. Cette même voie est également bordée par quelques alignements de chênes qui contribuent à la qualité du site et qu'il convient de protéger.</p> <p>L'occupation des sols actuelle est une prairie fauchée.</p> <p>Il est également à noter la présence de quelques arbres sur le site, qui marquent le paysage et qu'il convient là encore de préserver dans les aménagements futurs.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La prairie de fauche constitue un habitat d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 6510) en bon état de conservation, sur la moitié est de la parcelle. De ce fait, elle représente un enjeu moyen.</p> <p>En outre, la parcelle est concernée par quelques stations de Lotier velu (<i>Lotus hispidus</i>) (au minimum 15 pieds) réparties sur la moitié est de la parcelle.</p> <p>Les arbres isolés constituent également des habitats intéressants pour la faune.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	
Nuisances	<p>Cette zone se superpose en partie au site BASOL de la scierie. La base de données BASOL indique pour ce site, qu'en cas de changement d'usage, il est nécessaire de réaliser des investigations complémentaires dans les zones où ont été détectés du Bore et des hydrocarbures en 2004. Ces points sont situés en</p>	

	<p>dehors de la zone 1AU mais au vu de la proximité, il est nécessaire de réaliser des investigations préventives.</p>
<p>Principes d'aménagement de l'OAP</p>	<p>Un espace vert, valorisé par la plantation d'arbres à hautes tiges, devra marquer l'interface entre les opérations d'aménagement d'ensemble des secteurs 1AUa et 1AUb d'une part, et marquer une ouverture vers les équipements du bourg d'autre part.</p> <p>La voie structurante devra comporter un mail planté d'arbres de hautes tiges.</p> <p>Les chênes et les principaux sujets identifiés sur le schéma d'orientations d'aménagement devront être au maximum préservés des aménagements. Tout sujet pourra éventuellement être déplacé ou remplacé par un sujet d'essence et de taille identique en cas de besoin.</p> <p>Une espèce protégée a été identifiée sur les secteurs 1AUa et 1AUb : le Lotier velu.</p> <p>Lors de la phase travaux, il est attendu le stockage sur site des terres excavées qui correspondent aux points où l'espèce a été observée afin de conserver la banque de graines. L'espèce affectionnant les sols remaniés, les terres conservées devront être restituées sur site, sur les secteurs ayant vocation à accueillir les espaces verts.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>Une partie de l'habitat associé à la prairie de fauche est préservé sur l'OAP via la mise en place d'un espace vert. Néanmoins, la plus grande partie de la prairie sera dédiée à l'urbanisation et sera donc détruite.</p> <p>Une mesure spécifique a été proposée pour le Lotier velu. Cette espèce pourra en effet bénéficier d'une relocalisation de sa banque de graine dans les espaces verts intégrés dans l'OAP, ce qui permettra sa recolonisation du site après travaux.</p> <p>A noter que le parc vert urbain réalisé sur la commune de Bascons, constituera un lieu complémentaire de délocalisation de graines, au vu de son caractère favorable au développement de cette plante.</p> <p>L'OAP prévoit également des mesures de réduction des impacts complémentaires : elle impose ainsi la préservation des arbres isolés, l'implantation de haies et la création d'espaces verts, ce qui représente une incidence positive pour l'accueil de biodiversité en ville.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.</p>





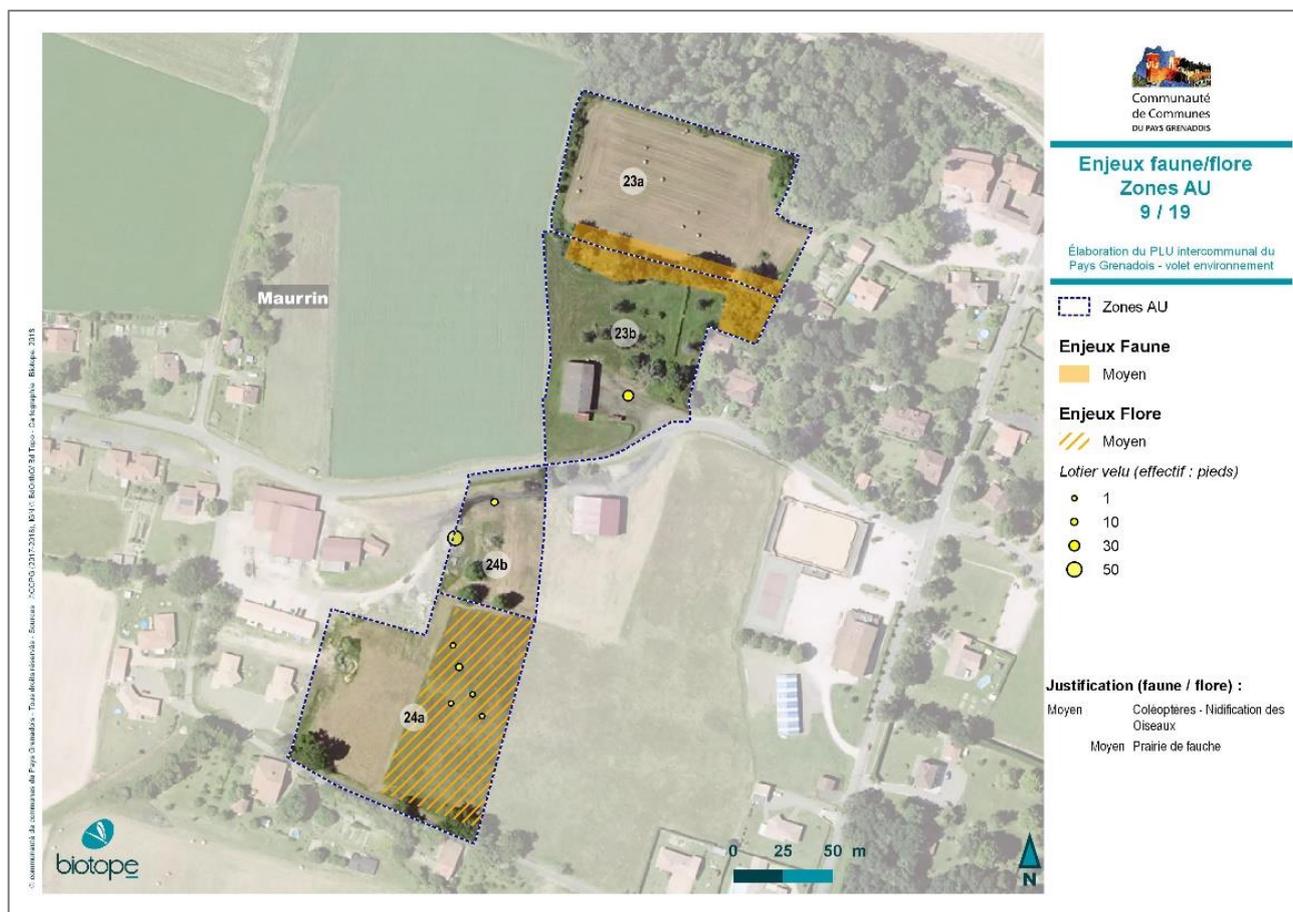
OAP telle que présentée lors de l'approbation du PLUi

Zone N°23	SECTEUR NORD	Superficie : 8 411 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	<p>1AUb. La vocation principale est résidentielle.</p> <p><i>Rappel : pour l'approbation, la zone 1AU a été classée en 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de modification simplifiée.</i></p>	
Description de la zone	<p>Le site est positionné sur les arrières de la place de l'Eglise à l'est et au nord de la route Bascons. Les espaces considérés bénéficient d'une situation remarquable à la fois dans le cœur de bourg de Maurrin mais également dans un environnement particulièrement qualitatif.</p> <p>Cet environnement se caractérise en particulier par une importante présence des boisements qui constitue un véritable écrin naturel. Au-delà du petit massif boisé sur la frange nord, les boisements qui ponctuent également les limites parcellaires sont de véritables atouts à maintenir autant que possible.</p> <p>Par ailleurs les légères pentes dessinées par les terrains vers l'ouest ouvrent de belles perspectives vers les espaces agricoles.</p> <p>L'occupation des sols actuelle se compose d'un parc arboré à Eucalyptus et d'une prairie de fauche d'origine semée.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La prairie et le parc représentent un enjeu négligeable d'un point de vue habitat. Le seul enjeu floristique est lié à la présence de pieds de Lotier velu (<i>Lotus hispidus</i>) (environ 30 pieds), localisés devant le bâtiment dans un contexte artificialisé. Cette espèce commune localement représente un enjeu faible.</p> <p>Le bosquet/haie qui traverse la parcelle est favorable au Grand Capricorne et à la nidification de certaines espèces d'oiseaux. Les boisements autour de la parcelle présentent les mêmes enjeux.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	

<p>Nuisances</p>	<p>/</p>
<p>Principes d'aménagement de l'OAP</p>	<p>Des espaces verts et libres de toute construction devront être positionnés au droit des percées visuelles induites par le tracé des nouvelles emprises publiques. Ils assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel du nouveau quartier.</p> <p>La noue boisée qui matérialise l'interface naturelle entre les secteurs 1AUb et 2AU pourra être exceptionnellement percée pour le passage de la voie structurante desservant l'ensemble du quartier. Cette noue devra être conservée sur les autres parties comme un espace vert qualitatif du quartier. Cette noue pourra servir par ailleurs de limite séparative.</p> <p>Les chênes ou les essences boisées les plus remarquables présents sur l'ensemble des deux secteurs 1AUb devront être au maximum préservés des aménagements à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement d'ensemble. Tout sujet pourra éventuellement être déplacé ou remplacé par un sujet d'essence et de taille identique en cas de besoin.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. La plupart de ces milieux présentant un enjeu faible, l'impact est donc jugé faible.</p> <p>Le bosquet ou la noue boisée est conservé dans l'OAP, ce qui réduit fortement les incidences négatives liée à l'urbanisation de la zone. Il fait même l'objet d'un classement en élément de patrimoine au-delà de l'OAP pour le maintien de cette continuité écologique intéressante. La percée exceptionnelle peut néanmoins engendrer des incidences négatives sur cette continuité écologique.</p> <p>Une mesure a été retenue pour préserver le Lotier et les espaces verts pourront être valorisés pour réaliser un déplacement de la banque de graines lors des travaux d'aménagement.</p> <p>Des espaces verts et des haies ont également été prévus dans l'OAP et participent positivement à la capacité d'accueil de la biodiversité de la parcelle.</p> <p>Malgré ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.</p>

➡ **Recommandation(s) pour améliorer la prise en compte des enjeux écologiques**

Durant la phase de mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois, l'évaluation environnementale recommande de veiller à ce que la percée de la noue boisée soit bien maîtrisée et donc « exceptionnelle ». Il s'agit-là de mettre de limiter le champ des possibles et *in fine* de limiter le niveau d'impact attendu sur la noue.

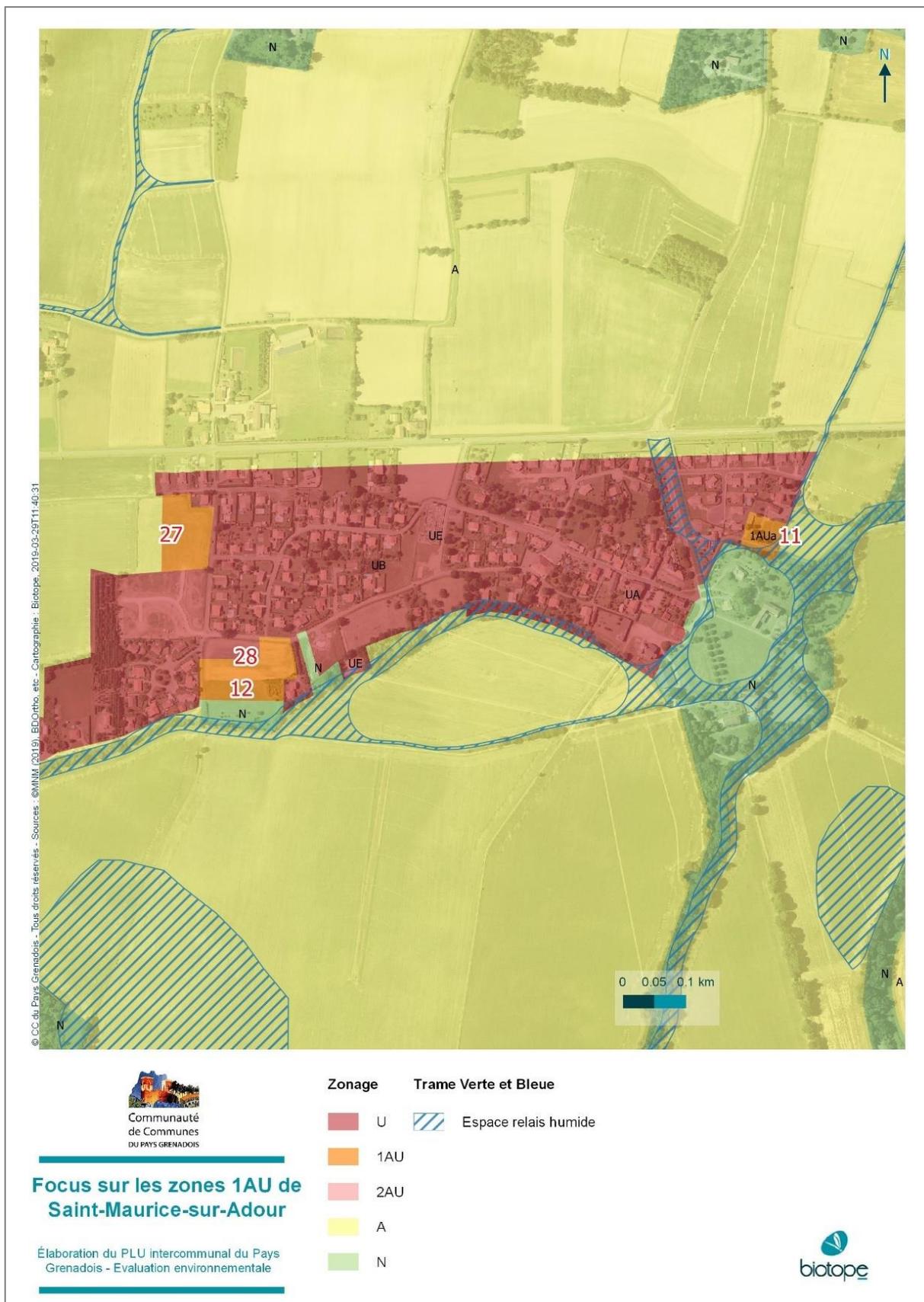




OAP telle que présentée lors de l'approbation du PLUi

4.5.11 SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR

La commune est concernée par 3 zones 1AU.

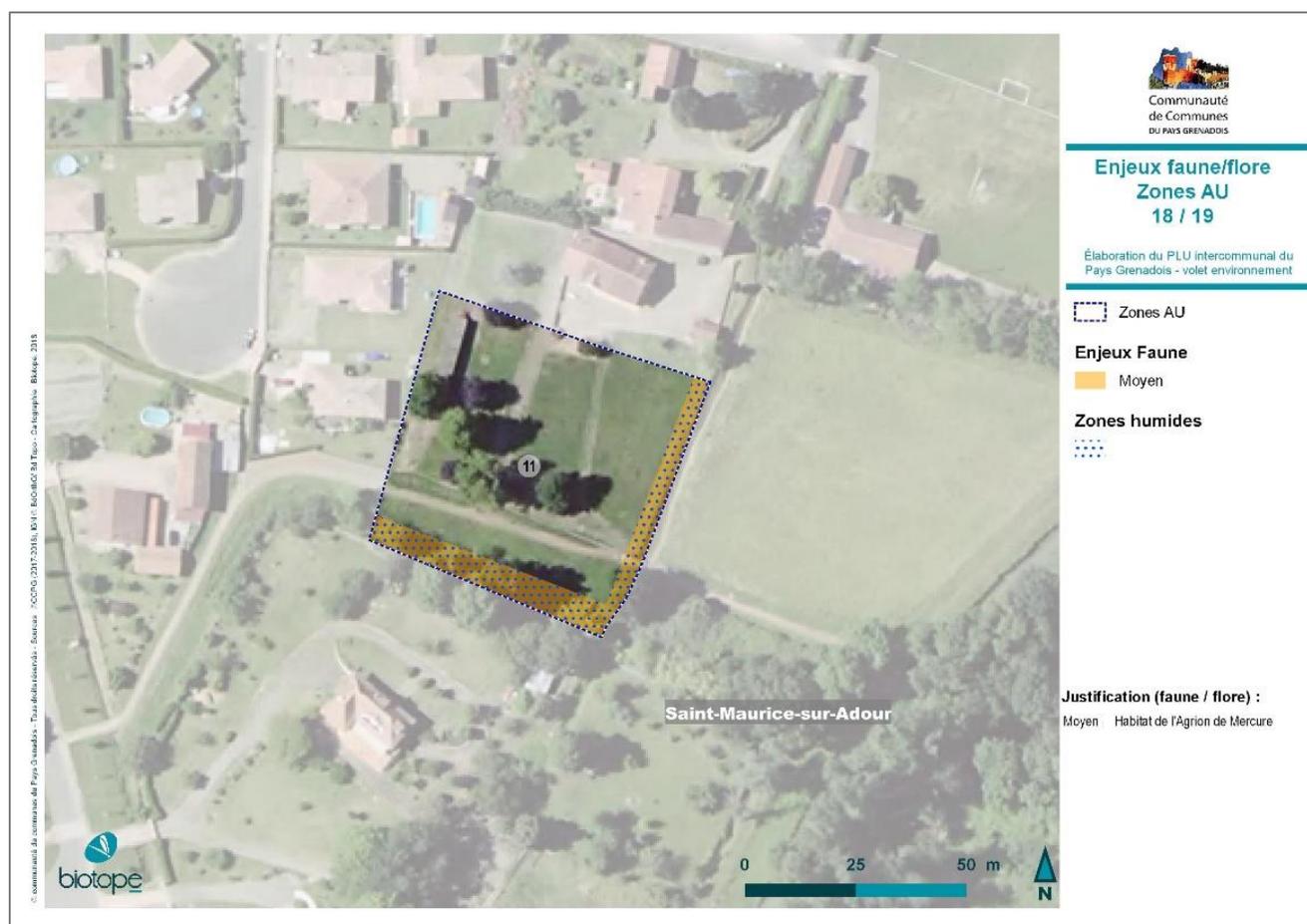


Zone N°11	SECTEUR EST	Superficie : 3 740 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1AUa. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Le site est stratégique de par son positionnement dans un contexte déjà fortement urbanisé. Il s'agit de travailler, sur une des rares opportunités foncières située à proximité immédiate du centre-bourg de favoriser l'émergence d'un projet urbain maîtrisé dans son organisation et sa densité.</p> <p>Plusieurs atouts amènent à s'interroger sur les modalités d'ouverture à l'urbanisation : un accès potentiel au nord qui est à travailler, un chemin communal très qualitatif au sud qui permet de relier le centre-bourg aux espaces naturels et agricoles situés en bord de ruisseau.</p> <p>L'environnement paysager et écologique est également à prendre en considération avec la présence sur site de quelques arbres en fond de parcelle.</p> <p>L'occupation des sols actuelle se compose d'une friche prairiale, d'une habitation abandonnée, d'arbres isolés et d'un ruisseau végétalisé.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La friche prairiale ne présente pas d'enjeux écologiques notables d'un point de vue habitats, faune ou flore.</p> <p>A contrario, le ruisseau et ses abords ainsi que le fossé qui y est connecté constituent des secteurs à enjeu moyen à fort. Le fossé végétalisé est notamment favorable à l'Agrion de Mercure, libellule d'intérêt communautaire et aux amphibiens (grenouille verte observée <i>in situ</i>).</p>	
Sensibilité Zones Humides	<p>Un espace relais de la sous-trame humide de la Trame Verte et Bleue a été identifié sur la partie Sud de cette zone. Lors des investigations de terrains, des zones humides ont effectivement été identifiées sur les abords du ruisseau et du fossé. L'herbier semi-aquatique à Glycérie au niveau du ruisseau constitue un habitat déterminant de zones humides.</p>	
Réseaux	<p>Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.</p>	
Nuisances	/	

<p>Principes d'aménagement de l'OAP</p>	<p>Les chênes ou autres arbres d'intérêt paysager devront être au maximum préservés des aménagements à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement d'ensemble. Tout sujet pourra éventuellement être déplacé ou remplacé par un sujet d'essence et de taille identique en cas de besoin.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>L'OAP prévoit un espace vert au niveau des zones humides identifiées afin de les préserver. L'accès est ainsi positionné au-delà des zones humides.</p> <p>Néanmoins, la préservation des fossés n'est pas clairement indiquée dans l'OAP.</p> <p>Malgré ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont considérées comme moyennes à fortes.</p>

➤ **Recommandation(s) pour améliorer la prise en compte des enjeux écologiques**

Durant la phase de mise en œuvre du PLUi du Pays Grenadois, l'évaluation environnementale recommande s'assurer de la bonne prise en compte du fossé et de la zone humide lors de l'aménagement du site.



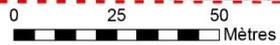
Zone N°27	SECTEUR NORD-OUEST	Superficie : 14 069 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1AUc. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Situé à l'extrémité ouest extensions urbaines de Saint-Maurice, le secteur 1AUc est constitué de prairies agricoles sur des terrains plats. Avec le développement urbain qui s'est constitué ces dernières années sur les franges nord et sud, cet espace constitue de plus en plus une enclave agricole au sein des zones urbaines qu'il devient de plus en plus difficile à maintenir en l'état.</p> <p>A noter également la présence d'un fossé drainant sur la frange nord du secteur 1AUd, qui en matière de circulation ne permet pas d'exploiter l'existence de bandes d'accès desservant trois habitations, mais qui peut être valorisé par le maintien et le développement d'une trame naturelle.</p> <p>L'occupation des sols actuelle sur cette parcelle est une prairie semmée, qui fait suite à une culture de maïs.</p>	
		
Contexte écologique	La prairie ne présente pas d'intérêt écologique notable d'un point de vue habitat, faune et flore.	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	
Nuisances	/	
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>Des espaces verts et libres de toute construction devront être positionnés au droit des percées visuelles induites par le tracé des nouvelles emprises publiques. Ils assureront le maintien d'un environnement paysager valorisant l'écrin naturel du nouveau quartier.</p> <p>Les chênes ou autres arbres d'intérêt paysager devront être au maximum préservés des aménagements à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement d'ensemble. Tout sujet pourra éventuellement être déplacé ou remplacé par un sujet d'essence et de taille identique en cas de besoin.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>	

	<p>Les limites de fonds de parcelle avec le ruisseau situé sur la frange nord doivent être traitées paysagèrement, notamment par le maintien des sujets et des arbres existants</p>
<p>Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone</p>	<p>L'urbanisation du secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant faibles, l'impact écologique reste faible.</p> <p>De plus, l'intégration d'un espace vert et la création de haies permettront d'améliorer la capacité d'accueil de la zone d'un point de vue biodiversité.</p> <p>Du fait de ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme très faibles.</p>





Source : IGN / DCI conception : Atmetropolis



- Légende**
- Périètre de l'OAP
 - Bâti neuf
 - Bâti neuf (PC)
 - Bâti lourd
 - Bâti léger
 - Parcellaire
 - Eau

VOCATION DES ESPACES CONSTRUCTIBLES

Habitation

PRINCIPE DE DESSERTES DU SECTEUR

Voirie à créer

PRINCIPE DE PLANTATION
Haie à créer

VOCATION DES ESPACES NON CONSTRUCTIBLES
Espace verts * à créer
*public ou privés ouvert

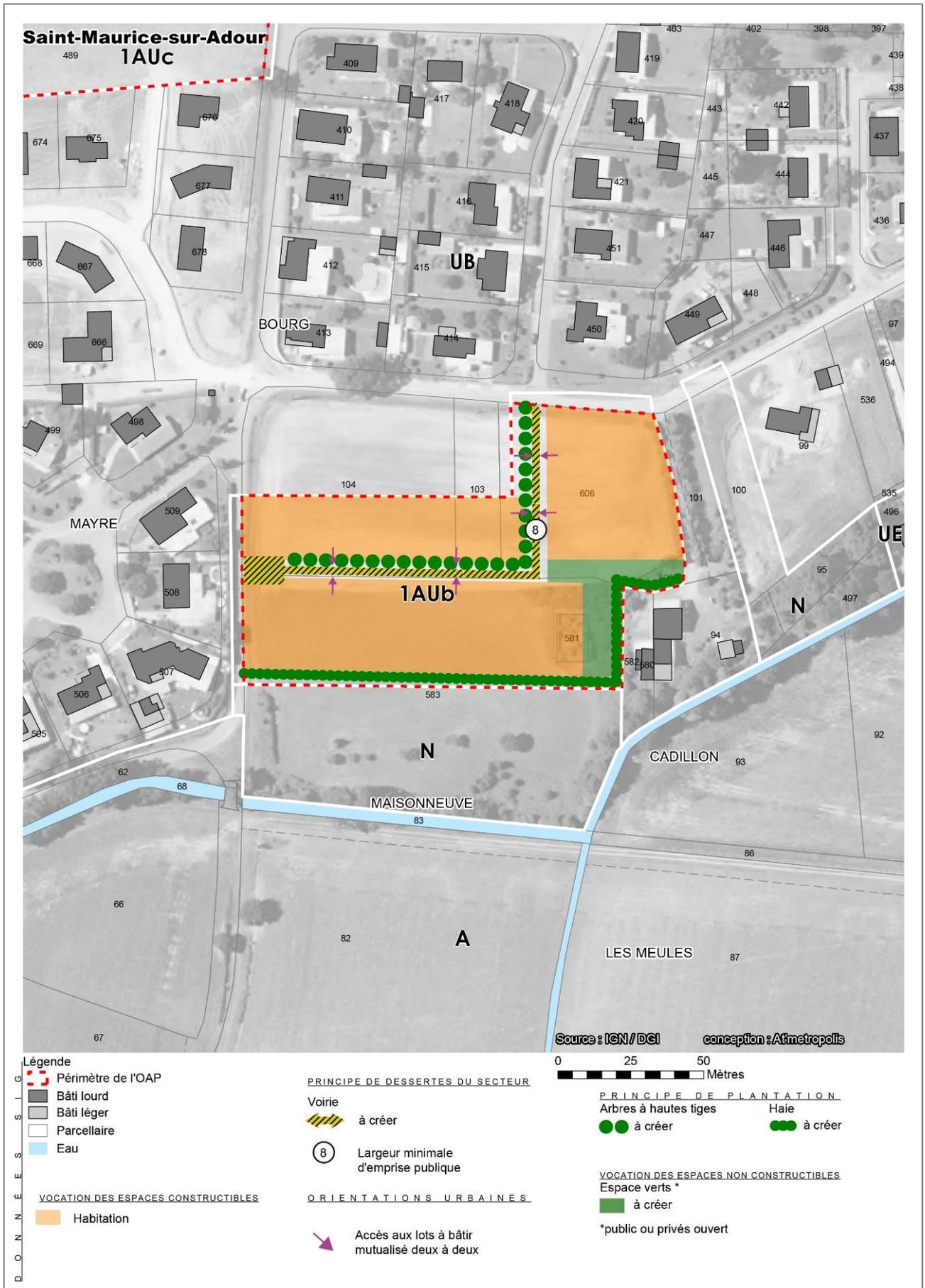
Zone N°28 et 12	SECTEUR SUD-OUEST	Superficie : 11 332 m ²
Zonage et vocation proposés au PLUi	1Aub. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	<p>Situé à la quasi extrémité sud-ouest des extensions urbaines de Saint-Maurice, le secteur 1Aub est constitué de prairies agricoles sur des terrains relativement plats pour les parcelles attenantes à la route de Gaillères et plus en pente vers la partie sud.</p> <p>L'occupation des sols actuelle se compose d'une prairie de fauche au Sud et d'une zone cultivée au Nord. Une ruine végétalisée est présente au Sud-est.</p>	
		
Contexte écologique	<p>La prairie est une prairie de fauche mésotrophile à <i>Festuca rubra</i> et <i>Ranunculus bulbosus</i> d'enjeu moyen, du fait de sa forte typicité et de son bon état de conservation. Elle constitue un habitat d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 6510).</p> <p>La zone cultivée ne présente aucun enjeu pour la faune ou la flore.</p> <p>La ruine végétalisée est favorable pour certaines espèces communes de reptiles : elle est associée à un enjeu faible à ce titre.</p>	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant.	
Nuisances	/	
Principes d'aménagement de l'OAP	<p>L'emprise publique de taille confortable doit privilégier les aménagements simples et aérés, enherbés et plantés.</p> <p>Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.</p>	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	L'OAP prévoit la préservation d'une petite partie de la prairie via l'implantation d'un espace vert. Néanmoins, l'urbanisation de la zone va induire la destruction de la quasi-totalité de cet habitat d'intérêt communautaire.	

L'urbanisation sur la parcelle agricole n'induire quant à elle que des incidences négatives faibles au vu de l'intérêt négligeable de cette zone pour la biodiversité.

L'implantation de haies permettra de renforcer le potentiel d'accueil de la zone pour la faune des villes.

Malgré ces mesures, les incidences négatives de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme faibles à moyennes.





4.6 FOCUS SUR LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LA RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE LOTIER VELU, ESPÈCE VÉGÉTALES PROTÉGÉE

Plusieurs zones 1AU projetées sont concernées par la présence du Lotier velu, avec des densités et des surfaces variables d'une parcelle à une autre. Au total, environ 3 ha de zones ouvertes à l'urbanisation sont concernés par des pieds de cette espèce.

Il s'agit d'une espèce protégée mais très commune dans cette partie du département des Landes. Les enjeux associés ont donc été considérés comme faibles sur l'ensemble de ces parcelles. Néanmoins, il s'agit d'une espèce protégée dont les impacts devront être évités, réduits voire compensés lors de l'aménagement des zones 1AU.

En lien avec la MRAE, une mesure a été prise sur l'ensemble des zones 1AU concernées (sauf sur deux zones 1AU au vu de la faible densité en Lotier velu, 1 pied pour l'une et 30 pieds pour l'autre) : des espaces verts ont systématiquement été intégrés sur chaque parcelle dans le parti d'aménager de l'OAP afin de proposer un espace préférentiel pour la délocalisation de la banque de graines. L'OAP impose ainsi que « lors de la phase travaux, il est attendu le stockage sur site des terres excavées qui correspondent aux points où l'espèce a été observée afin de conserver la banque de graines. L'espèce affectionnant les sols remaniés, les terres conservées devront être restituées sur site, sur les secteurs ayant vocation à accueillir les espaces verts ».

Concernant les deux zones où cette mesure n'a pas été inscrite dans l'OAP, la zone 1AU concernée par 30 pieds (zone 23), située à Maurrin, présente des superficies en espaces verts conséquentes qui permettent l'accueil de la banque de graines. Néanmoins, la mesure n'est pas inscrite spécifiquement dans l'OAP. Concernant l'autre zone AU (zone 21), située à Le Vignau, elle ne présente pas d'espace vert dans le parti d'aménagé de l'OAP. Néanmoins, un seul pied a été observé sur site. L'incidence négative est donc considérée moyenne pour ces deux zones.

Au total, environ 0,7 ha d'espaces verts sont proposés sur les OAP concernées par du Lotier velu pour accueillir les banques de graines.

En addition, un parc public communal a été inscrit dans le projet de PLUi via une zone N (maîtrise communale), de manière à pouvoir accueillir également une partie des banques de graines de cette espèce, dans le cas où les espaces verts ne seraient pas suffisants ou pour assurer une meilleure performance des mesures de réduction. Cette parcelle est favorable à l'accueil de cette espèce, des pieds étant déjà présents sur site. Ce parc communal dispose d'une superficie de 5,7 ha soit presque le double de la surface impactée vis-à-vis du Lotier velu.

Toutes ces mesures sont des mesures facilitatrices pour la mise en œuvre, par les futurs aménageurs des zones 1AU, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le Lotier velu.

Rappel : les zones 1AU des communes de Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau, ont été classées en zone 2AU soumises à modification simplifiée dans le PLUi, en vue de son approbation.

4.7 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

4.7.1 LE RÉSEAU NATURA 2000

Faisant suite à l'adoption de la convention de Rio au Sommet de la terre en juin 1992, l'Union Européenne a développé sa politique en faveur de la préservation de la diversité biologique au travers de la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces naturels dénommé « Natura 2000 ». Ce réseau a pour ambition de répondre aux nouvelles attentes de la société qui exprime un intérêt de plus en plus marqué pour la sauvegarde du patrimoine naturel et la diversité de ses ressources biologiques.

Le réseau Natura 2000 repose donc sur les deux directives européennes Habitats et Oiseaux qui sont donc à l'origine de la constitution du réseau Natura 2000. Le titre de « site Natura 2000 » désigne les zones spéciales de conservation (ZSC) issues de l'application de la Directive « Habitats » et les zones de protection spéciales (ZPS) en application de la Directive « Oiseaux ».

4.7.2 LA DIRECTIVE « OISEAUX »

La Directive Oiseaux 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages au travers de la protection, de la gestion, de la régulation de toutes les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, et la réglementation de l'exploitation de ces espèces. Cette Directive est entrée en vigueur le 6 avril 1979 et a été intégrée en France le 11 avril 2001.

Les ZPS (Zones de Protection Spéciales) découlent directement de la mise en œuvre de la Directive, et font partie du réseau Natura 2000. Désignées par les Etats membres comme sites importants pour les espèces protégées (énumérées dans les annexes de la Directive), elles doivent faire l'objet de mesures de gestion qui permettent le maintien de ces espèces et leurs habitats.

4.7.3 LA DIRECTIVE « HABITATS FAUNE FLORE »

La Directive Habitats-faune-flore 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle de la faune (hormis les oiseaux) et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. La Directive Habitats rend obligatoire pour les Etats membres la préservation des habitats naturels et des espèces qualifiés d'intérêt communautaire.

Pour cela, chaque pays définit une liste des propositions de sites d'intérêt communautaire (pSIC) et la transmet à la commission européenne. La définition des pSIC est en partie basée sur des inventaires scientifiques et dépend de l'approbation des préfets. Puis, la commission européenne arrête une liste de ces sites de façon globale par région biogéographique. Ils sont classés en Sites d'Importance Communautaire (SIC). Puis ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels en application de la Directive Habitats.

4.7.4 NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée «

évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

4.7.5 RAPPEL DES SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUi

Deux sites Natura 2000 sont localisés sur l'emprise du territoire de la communauté de communes du Pays du Grenadois :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de l'Adour (FR7200724), au titre de la directive Habitats-Faune-Flore, située sur une partie des communes suivantes : Larrivière-Saint-Savin, Cazères-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Grenade-sur-l'Adour et Saint-Maurice-sur-Adour ;
- La ZSC du réseau hydrographique du Midou et du Ludon (FR7200806), au titre de la directive Habitats-Faune-Flore, située sur une partie des communes de Maurrin, Artassenx et Castandet.

Il est donc envisageable que certains habitats et espèces floristiques et faunistiques, ayant conduit à la désignation de ces deux sites Natura 2000 puisse être observés sur le territoire du PLUi. L'analyse des incidences sera focalisée sur ces habitats et espèces, conformément à la réglementation.

En addition de ces deux sites Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche, la ZSC des Coteaux du Tursan (FR7200771), a également été prise en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000, car certaines des espèces de ce site (chauve-souris notamment) peuvent effectuer des déplacements de cette échelle vers l'Adour, milieu attractif traversant la communauté de communes.

Les autres sites Natura 2000 sont situés à plus de 6km du territoire : aucune analyse des incidences ne sera donc réalisée pour ces sites Natura 2000 au vu de la distance qui les séparent du territoire du PLUi.



Communeauté
de Communes
DU PAYS GRENAOIS

Zonage de PLUi et périmètres Natura 2000

Élaboration du PLUi du Pays Grenadois

Pays Grenadois

Zonage du PLUi

1AU

2AU

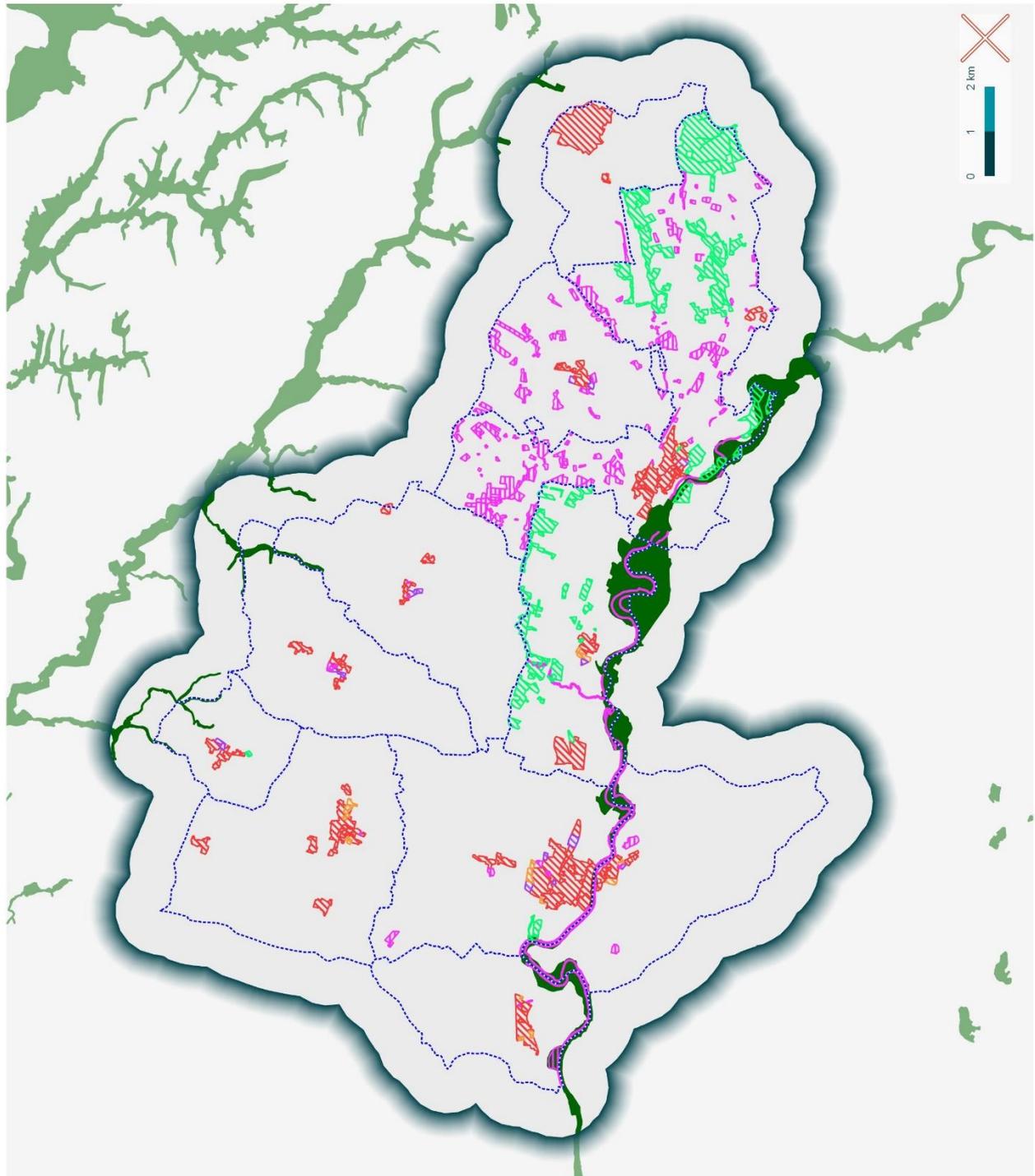
U

Espace Boisé Classé

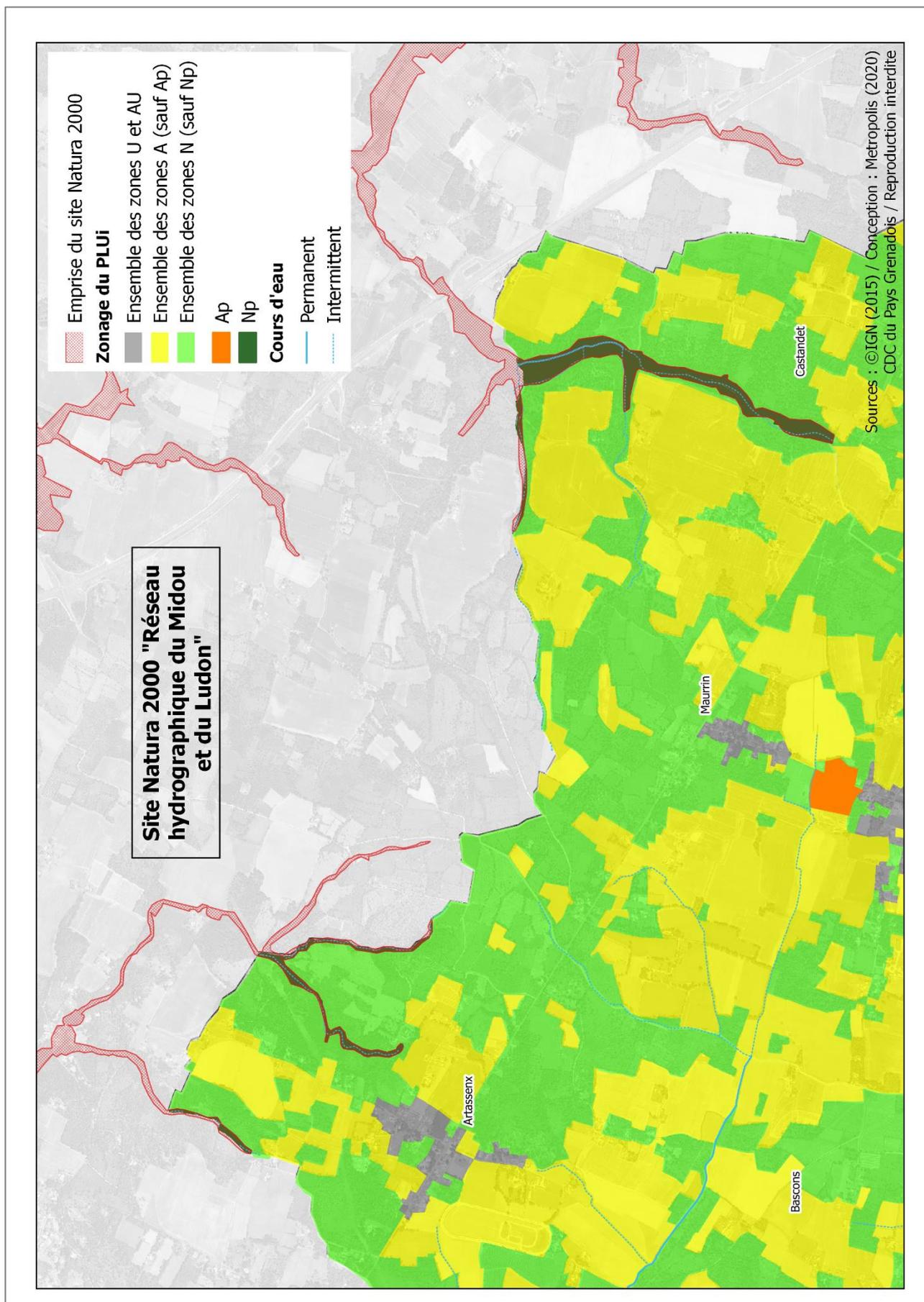
L. 151

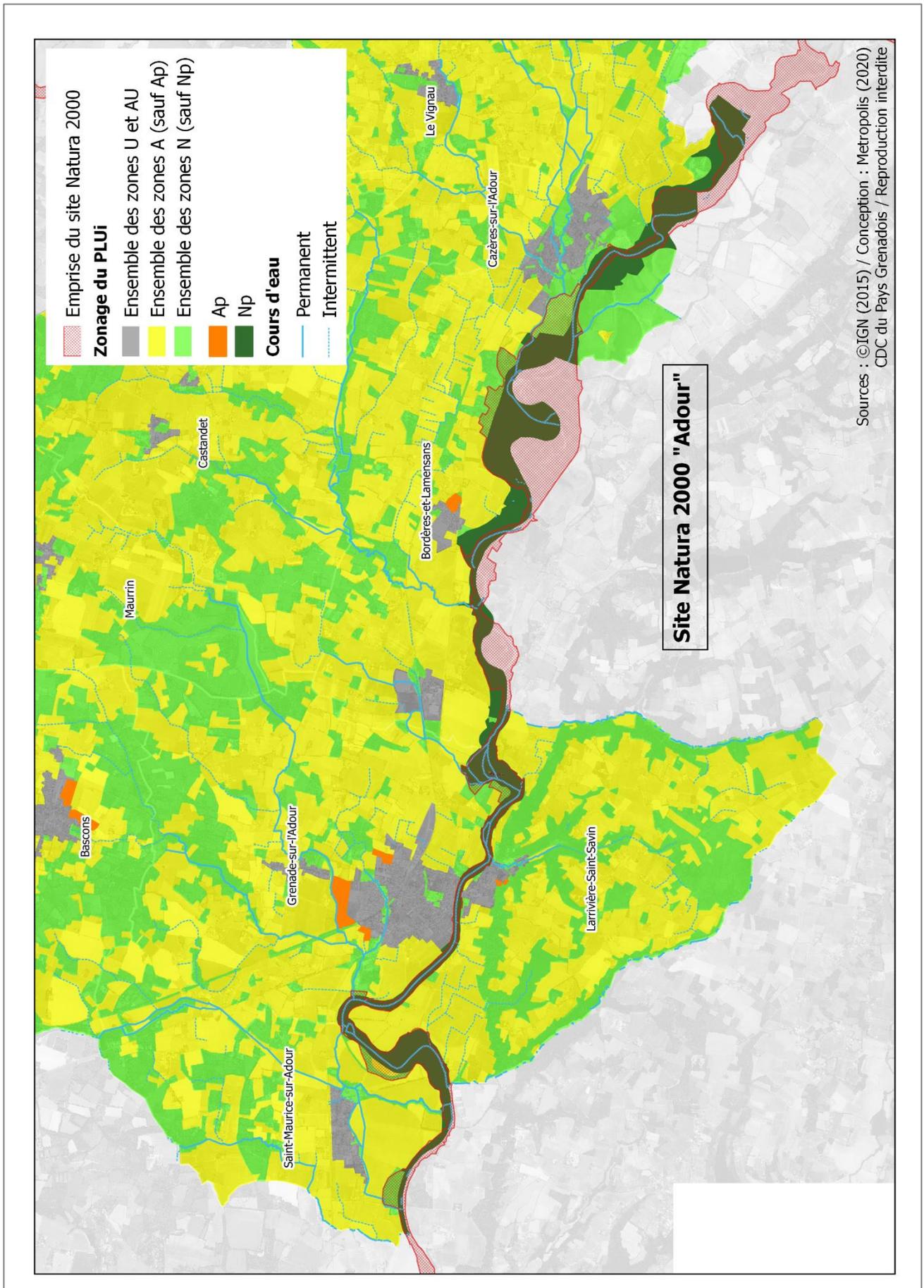
Périmètres Natura 2000

Sites d'intérêt communautaire



© Communeauté de communes du Pays Grenadois - Tous droits réservés - Sources : ©IGN BdTopo, BdOrtho, CPG, OpenStreetMap - Cartographie : Blotop, février 2020





4.7.6 ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Les tableaux suivants présentent de manière synthétique les habitats naturels ainsi que les espèces animales et végétales à l'origine de la désignation des trois sites Natura 2000 (données du Formulaire Standard de Données, mises à jour et transmises à la Commission européenne en juin 2017 - source : INPN).

Habitats d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 (FSD)

Code Natura 2000	Intitulé Natura 2000
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1150	Lagunes côtières
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharitio</i>
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables)
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7140	Tourbières de transition et tremblantes
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
91F0	Forêts mixtes de <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)
92D0	Galerie et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>

Espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 (FSD)

Groupe	Code N2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	1355	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
	1356	Vison d'Europe*	<i>Mustela lutreola</i>
	1303	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	1308	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
	1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Poissons	1095	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
	1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
	1099	Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>
	1102	Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>
	1103	Alose feinte	<i>Alosa fallax</i>
	1106	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
	5339	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>
	6150	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>
Insectes	1041	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
	1044	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
	1046	Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>
	1060	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
	1065	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
	1083	Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
	1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Plantes	1428	Fougère d'eau à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>
	1607	Angélique à fruits variés	<i>Angelica heterocarpa</i>

Concernant les habitats naturels d'intérêt communautaire, les sites Natura 2000 qui concernent le territoire sont couverts par un zonage N, qui interdit toute construction nouvelle, à l'exception des équipements et installations d'intérêt public. Le zonage N permet donc de préserver les habitats d'intérêt communautaire de toute urbanisation. Certains secteurs bénéficient d'un zonage Np, notamment les berges de l'Adour (sur 20 mètres de part et d'autre). Le zonage Np assure une protection plus forte des milieux face à l'urbanisation. En effet, toutes les constructions sont interdites sauf les constructions et installations publiques et/ou d'intérêt collectif favorisant la préservation des espaces paysager, la découverte et la valorisation des rives de l'Adour. A noter que les périphéries du site Natura 2000 sont ponctuellement classées en A voire en U pour respecter le découpage cadastral mais ne concerne que des surfaces négligeables. Un seul secteur, classé en A, représente une superficie non négligeable sur la commune de Saint-Maurice-sur-Adour. Selon le DOCOB, ce secteur n'est pas couvert par des habitats d'intérêt communautaire. Également, un secteur est couvert par un zonage Ng qui autorise les activités liées aux carrières : ce secteur est déjà exploité, aucune incidence négative supplémentaire n'est donc engendrée par le projet de PLUi.

➡ **Aucune incidence négative n'est donc pressentie sur les habitats d'intérêt communautaire.**

Evolution apportée en vue de l'approbation du PLUi :

- Les espaces couverts par le périmètre Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » se voient dotés d'un zonage Np. Il s'agit-là d'avoir une cohérence avec le zonage appliqué au niveau de l'Adour.

Concernant les espèces floristiques d'intérêt communautaire, l'Angélique des estuaires (ou à fruits variés) est présente, comme son nom l'indique, uniquement au niveau de l'estuaire de l'Adour. Le PLUi ne peut donc pas avoir d'impacts sur cette espèce, qui ne dispose pas de milieux favorables sur le territoire du Pays du Grenadois. Concernant la fougère d'eau à quatre feuilles, elle est potentiellement présente sur les mares et plans d'eau bordant l'Adour. En préservant les milieux naturels et humides associés à l'Adour via un zonage N ou Np (sur un minimum de 20 mètres et souvent sur une bande plus large), le PLUi participe à la préservation de cette espèce. Le secteur Ng permettant l'exploitation des carrières à Cazères-sur-l'Adour pourrait avoir un impact sur cette espèce mais l'étude d'impact ne mentionne pas sa présence sur ce secteur.

➤ **Aucune incidence négative n'est donc pressentie sur la flore d'intérêt communautaire.**

Concernant les espèces aquatiques (poissons) et les espèces liées au réseau hydrographique (mammifères, libellules), ces espèces peuvent potentiellement être présentes au niveau des principaux cours d'eau du territoire et plus généralement au niveau de leurs affluents et des zones humides associées au réseau hydrographique.

Le PLUi, en préservant les cours d'eau via une bande de 10 mètres en non aedificandi concourt à la préservation du réseau hydrographique et donc des milieux de ces espèces. En outre, un zonage Np a été instauré sur 20 mètres des berges de part et d'autre de l'Adour. Ces bandes en non aedificandi, N ou Np sont généralement associées à un zonage N plus large voire des EBC, qui préservent de l'urbanisation les ripisylves et les boisements alluviaux. Ces milieux, qui constituent des habitats pour la Loutre et le Vison, participent par ailleurs au maintien de la qualité du réseau hydrographique (hydro-morphologie, zones humides, filtration des eaux de ruissellement...). De la même façon, les zones humides avérées et potentielles recensées par le SAGE et associées à l'Adour sont classées en N et dans une moindre mesure en A, qui contraignent fortement l'urbanisation et assurent indirectement une préservation des milieux naturels et agricoles existants.

Enfin, un soin particulier a été porté dans le PLUi pour favoriser une meilleure gestion des eaux usées et pluviales. Tout d'abord, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU étant conditionnée au raccordement au réseau collectif, la mise en œuvre du PLUi a pour corollaire la construction de nouveaux équipements collectifs (STEP, micro-station, réseaux de transfert) sur les communes aujourd'hui en ANC. Il s'agit-là d'un point très positif, compte tenu des problématiques liées au bon fonctionnement des dispositifs autonomes (dues notamment aux caractéristiques des sols localement).

De plus, les stations d'épuration actuelles sont en capacité suffisante pour permettre le traitement des ERU émises par l'accueil de nouveaux habitants sur les communes équipées. Il convient néanmoins de rappeler que la mise en œuvre du PLUi pourrait induire la saturation progressive de la STEP de Bascons, si les 42 habitations actuellement raccordables sont effectivement raccordées : un redimensionnement de l'ouvrage serait alors nécessaire à l'horizon 2032.

- *Rappel : les zones 1AU des communes d'Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau, sont classées en zones 2AU soumises à révision simplifiée en vue de l'approbation du PLUi. L'ouverture sera possible dès lors que les zones 2AU1 seront raccordables au réseau d'assainissement collectif.*

Concernant les eaux pluviales, le PLUi met en œuvre un ensemble de mesures visant à maîtriser l'impact de l'imperméabilisation des sols sur l'hydrosystème en général : réduction de la consommation d'espace, préservation des éléments constitutifs de la TVB (dont les zones humides), maintien de vastes entités boisées et de motifs naturels participant à la maîtrise des écoulements superficiels à l'échelle des bassins versants,

place accrue du végétal dans les OAP, règles imposées par le règlement sur la gestion des eaux pluviales (et certaines OAP) et les espaces libres de construction...

Concernant les chauves-souris, aucun gîte n'a été inventorié sur le territoire. L'enjeu pour le PLUi consiste donc à préserver les habitats de chasse des espèces qui ont conduit à la désignation des sites Natura 2000. Le classement de surfaces conséquentes en A et en N, notamment à proximité du réseau hydrographique, vont dans le sens d'un maintien des surfaces favorables à la chasse des chiroptères. De la même façon, la préservation de boisement via un zonage N ou des EBC permet de préserver des milieux de chasse mais aussi d'éventuelle reproduction et hivernage (pour la Barbastelle notamment).

Concernant le Lucane Cerf-volant et le Grand Capricorne, d'importantes superficies en boisement ont été classées en EBC et en zonage N, ce qui permet de préserver l'habitat de ces deux espèces. De plus, les inventaires de terrain ont permis d'identifier les habitats favorables à ces espèces et de prendre les mesures nécessaires à leur préservation.

Concernant le Damier de la Succise, cette espèce fréquente les pelouses calcicoles sèches et les prairies humides. Le Cuivré des marais fréquente quant à lui les prairies humides et autres milieux humides. Le PLUi a pris en considération la préservation des zones humides identifiées par le SAGE et ne permet aucun développement urbain sur les zones humides effectives et potentielles. Seules 3 superpositions de zones humides potentielles ont été détectées et concernent des milieux déjà artificialisés et peu attractifs pour ces espèces. Les pelouses sèches ne sont pas répandues sur le territoire et sont potentiellement présentes de manière relictuelle. Le Damier semble donc plutôt présent sur le territoire au niveau des milieux ouverts humides. Le cuivré des marais a été observée sur une zone 1AU en partie reclassée en U : les habitats du cuivré ont en partie été préservés au sein de l'OAP afin de réduire les incidences sur cette espèce. De plus, au vu du contexte urbain, cette zone représente un habitat en mauvais état de conservation et les surfaces impactées sont très faibles : les incidences négatives sur cette espèce ne sont donc pas considérées comme notables.

Concernant les libellules, elles sont liées aux milieux aquatiques et humides, qui sont des milieux pris en compte et préservés dans le PLUi via des bandes tampons non aedificandi, un zonage N, des EBC et plus à la marge par le zonage A. L'Agrion de Mercure a été observé sur une zone 1AU en partie reclassée en U : les habitats de l'Agrion ont en partie été préservés au sein de l'OAP afin de réduire les incidences sur cette espèce. De plus, au vu du contexte urbain et des surfaces impactées très faibles, les incidences négatives sur cette espèce ne sont donc pas considérées comme notables.

➡ **Aucune incidence n'est donc pressentie sur les espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 de l'Adour, du réseau hydrographique du Midou et du Ludon et des Coteaux du Tursan.**

5. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

5.1 OBJECTIFS ET MODALITÉS DE SUIVI

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de **caractériser une situation évolutive** (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement et le diagnostic,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences. Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document pour modifier sa trajectoire, voire d'envisager sa révision.

5.2 PRÉSENTATION DES INDICATEURS RETENUS

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement ou du diagnostic mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution du territoire et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

5.2.1 PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLUi SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

En termes de réduction de la consommation de l'espace, qui est l'objectif affiché par les lois Grenelle 1 et 2, le Pays Grenadois pourra vérifier chaque année, si la superficie moyenne de terrains par logement est en augmentation ou en diminution par rapport au constat des dix dernières années en utilisant le tableau suivant.

	Nombre de logements	Divers (1)	Réhabilitation-changement de destination	Total	Superficie totale des terrains de la zone U ou 1AU impactée	Superficie moyenne par logement	Type de terrains construits (2)
2020							
2021							
2022							
2023							
2024							
2025							
2026							
2027							
2028							
2029							
2030							
2031							
2032							

(1) Divers ; extensions, vérandas, garages, abris de jardins, piscines, terrasse, ...

(2) Type de terrains construits : occupation du sol avant construction (agricole, naturel, forestier ou artificialisé)

5.2.2 PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin d'apprécier l'évolution des grandes composantes environnementales, des indicateurs spécifiques ont été conçus pour chaque thématique, avec des objectifs de fréquence et un état « zéro » quand cela est possible.

Thématique principale	Objectifs de suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Biodiversité	Limiter la destruction de milieux naturels et agricoles, notamment des milieux présentant le plus d'intérêt	Artificialisation de milieux naturels et agricoles	CC du Pays Grenadois	/	3 ans
		Artificialisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	CC du Pays Grenadois	/	3 ans
		Artificialisation des zones humides effectives et potentielles inventoriées par le SAGE	CC du Pays Grenadois	/	3 ans

Paysages	Consommation des espaces agricoles	Artificialisation et fragmentation des espaces classés en zone A (m ² bâtis depuis l'approbation du PLUi)	CDC Pays Grenadois	Année de référence : année d'approbation du PLUi /	2 ans
	Consommation des espaces naturels	Artificialisation et fragmentation des espaces classés en zone N (m ² bâtis depuis l'approbation du PLUi)	CDC Pays Grenadois	Année de référence : année d'approbation du PLUi /	2 ans
	Evolution des éléments du patrimoine	Etat des éléments patrimoniaux identifiés dans le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (préservé/détruit)	CDC du Pays Grenadois	Cf. Liste des éléments du patrimoine identifiés dans le PLUi -> tous préservés en 2019	6 ans
Ressource en eau	Suivre la consommation en eau et la cohérence entre les besoins et la ressource	Volume produit en eau potable	SYDEC	1 913 136 m ³ (2013)	2 ans
		Volume acheté en eau potable	SYDEC	127 591 m ³ (2013)	2 ans
		Consommation en eau potable	SYDEC	116 m ³ /abonné (2014)	2 ans
	Performances du réseau en eau potable	Rendement du réseau	SYDEC	67.6 % (2013)	2 ans
Air Energie Climat	Evolution des consommations énergétiques	Consommation énergétique finale	ORECCA	216 GWh (2012)	2 ans
		Part des transports dans la consommation énergétique finale	ORECCA	39,13% (2012)	2 ans
		Part du résidentiel dans la consommation totale	ORECCA	30,75% (2012)	2 ans
	Evolution des émissions de Gaz à effet de serre	Emission de gaz à effet de serre	ORECCA	69 kt(CO ₂ e) (2012)	2 ans
		Part des transports dans les émissions de GES	ORECCA	31,06% (2012)	2 ans
		Part de l'agriculture dans les émissions de GES	ORECCA	29,43 % (2012)	2 ans

		Part de l'industrie dans les émissions de GES	ORECCA	27,74 % (2012)	2 ans																								
	Production d'Énergies renouvelables	Production d'électricité d'origine renouvelable	ORECCA	7 GWh	4 ans																								
		Production de chaleur d'origine renouvelable	ORECCA	19 GWh	4 ans																								
	Suivi du développement du réseau de déplacement doux	Linéaires de voies à mobilité douce créés	CDC du Pays Grenadois	/	4 ans																								
Assainissement, pollutions et nuisances	Assainissement collectif	Saturation des stations d'épuration sur les paramètres organique et hydraulique	Maître d'ouvrage AC Agence de l'Eau Adour Garonne	Données 2018 (Etude G2C Ingénierie pour l'actualisation des schémas d'assainissement)	1 an																								
				<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du STEU</th> <th>Capacité nominale en EH</th> <th>Charge hydraulique actuelle (EH)</th> <th>Charge organique actuelle (EH)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BASCONS</td> <td>300</td> <td>117</td> <td>113</td> </tr> <tr> <td>BORDERES ET LAMENSANS 2</td> <td>300</td> <td>80</td> <td>83</td> </tr> <tr> <td>CAZERES SUR L'ADOUR</td> <td>1000</td> <td>903</td> <td>287</td> </tr> <tr> <td>GRENADE SUR L'ADOUR</td> <td>3300</td> <td>3086</td> <td>1692</td> </tr> <tr> <td>SAINT MAURICE SUR L'ADOUR 2</td> <td>600</td> <td>203</td> <td>162</td> </tr> </tbody> </table>		Nom du STEU	Capacité nominale en EH	Charge hydraulique actuelle (EH)	Charge organique actuelle (EH)	BASCONS	300	117	113	BORDERES ET LAMENSANS 2	300	80	83	CAZERES SUR L'ADOUR	1000	903	287	GRENADE SUR L'ADOUR	3300	3086	1692	SAINT MAURICE SUR L'ADOUR 2	600	203	162
		Nom du STEU	Capacité nominale en EH	Charge hydraulique actuelle (EH)		Charge organique actuelle (EH)																							
	BASCONS	300	117	113																									
BORDERES ET LAMENSANS 2	300	80	83																										
CAZERES SUR L'ADOUR	1000	903	287																										
GRENADE SUR L'ADOUR	3300	3086	1692																										
SAINT MAURICE SUR L'ADOUR 2	600	203	162																										
Etat d'avancement de la mise en service des nouvelles STEP :	Maître d'ouvrage AC	<i>Données de référence 2019</i>	STEP d'Artassenx : 1 STEP de Castandet : 1 STEP de Lussagnet : 1 STEP de Maurrin : 1	1 an																									
Assainissement individuel	Taux de non-conformité des installations contrôlées sur le territoire	SPANC du Pays Grenadois	Données de référence 2018 (Etude G2C Ingénierie pour l'actualisation des schémas d'assainissement)	2 ans																									

				<table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Installations pouvant être considérées comme satisfaisantes</th> <th>Installations considérées "acceptables"</th> <th>Installations considérées "polluantes"</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Artassenx - Bourg</td><td>13%</td><td>31%</td><td>51%</td></tr> <tr><td>Artassenx - Rte de Bascons</td><td>20%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr> <tr><td>Castandet - Bayle</td><td>25%</td><td>25%</td><td>50%</td></tr> <tr><td>Castandet - Rondeboeuf</td><td>9%</td><td>18%</td><td>73%</td></tr> <tr><td>Castandet - Perron</td><td>10%</td><td>30%</td><td>60%</td></tr> <tr><td>Le Vignau - Bourg</td><td>32%</td><td>10%</td><td>58%</td></tr> <tr><td>Le Vignau - Mérillon</td><td>14%</td><td>0%</td><td>86%</td></tr> <tr><td>Le Vignau - Cap Blanc</td><td>0%</td><td>40%</td><td>60%</td></tr> <tr><td>Lussagnet - Bourg</td><td>30%</td><td>60%</td><td>10%</td></tr> <tr><td>Maurrin - Bourg</td><td>11%</td><td>16%</td><td>73%</td></tr> <tr><td>Maurrin - Houga</td><td>24%</td><td>29%</td><td>47%</td></tr> <tr><td>Maurrin - Barbouats</td><td>8%</td><td>31%</td><td>61%</td></tr> </tbody> </table>	Secteur	Installations pouvant être considérées comme satisfaisantes	Installations considérées "acceptables"	Installations considérées "polluantes"	Artassenx - Bourg	13%	31%	51%	Artassenx - Rte de Bascons	20%	40%	40%	Castandet - Bayle	25%	25%	50%	Castandet - Rondeboeuf	9%	18%	73%	Castandet - Perron	10%	30%	60%	Le Vignau - Bourg	32%	10%	58%	Le Vignau - Mérillon	14%	0%	86%	Le Vignau - Cap Blanc	0%	40%	60%	Lussagnet - Bourg	30%	60%	10%	Maurrin - Bourg	11%	16%	73%	Maurrin - Houga	24%	29%	47%	Maurrin - Barbouats	8%	31%	61%	
				Secteur	Installations pouvant être considérées comme satisfaisantes	Installations considérées "acceptables"	Installations considérées "polluantes"																																																		
				Artassenx - Bourg	13%	31%	51%																																																		
				Artassenx - Rte de Bascons	20%	40%	40%																																																		
				Castandet - Bayle	25%	25%	50%																																																		
				Castandet - Rondeboeuf	9%	18%	73%																																																		
				Castandet - Perron	10%	30%	60%																																																		
				Le Vignau - Bourg	32%	10%	58%																																																		
				Le Vignau - Mérillon	14%	0%	86%																																																		
				Le Vignau - Cap Blanc	0%	40%	60%																																																		
Lussagnet - Bourg	30%	60%	10%																																																						
Maurrin - Bourg	11%	16%	73%																																																						
Maurrin - Houga	24%	29%	47%																																																						
Maurrin - Barbouats	8%	31%	61%																																																						
Suivi de la mise en conformité des installations considérées « polluantes » en 2018	SPANC du Pays Grenadois	Données de référence 2018 (Etude G2C Ingénierie pour l'actualisation des schémas d'assainissement)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur</th> <th>Nbe d'installations considérées "polluantes"</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Artassenx - Bourg</td><td>18</td></tr> <tr><td>Artassenx - Rte de Bascons</td><td>2</td></tr> <tr><td>Castandet - Bayle</td><td>6</td></tr> <tr><td>Castandet - Rondeboeuf</td><td>8</td></tr> <tr><td>Castandet - Perron</td><td>6</td></tr> <tr><td>Le Vignau - Bourg</td><td>18</td></tr> <tr><td>Le Vignau - Mérillon</td><td>12</td></tr> <tr><td>Le Vignau - Cap Blanc</td><td>3</td></tr> <tr><td>Lussagnet - Bourg</td><td>1</td></tr> <tr><td>Maurrin - Bourg</td><td>32</td></tr> <tr><td>Maurrin - Houga</td><td>10</td></tr> <tr><td>Maurrin - Barbouats</td><td>8</td></tr> </tbody> </table>	Secteur	Nbe d'installations considérées "polluantes"	Artassenx - Bourg	18	Artassenx - Rte de Bascons	2	Castandet - Bayle	6	Castandet - Rondeboeuf	8	Castandet - Perron	6	Le Vignau - Bourg	18	Le Vignau - Mérillon	12	Le Vignau - Cap Blanc	3	Lussagnet - Bourg	1	Maurrin - Bourg	32	Maurrin - Houga	10	Maurrin - Barbouats	8	2 ans																											
Secteur	Nbe d'installations considérées "polluantes"																																																								
Artassenx - Bourg	18																																																								
Artassenx - Rte de Bascons	2																																																								
Castandet - Bayle	6																																																								
Castandet - Rondeboeuf	8																																																								
Castandet - Perron	6																																																								
Le Vignau - Bourg	18																																																								
Le Vignau - Mérillon	12																																																								
Le Vignau - Cap Blanc	3																																																								
Lussagnet - Bourg	1																																																								
Maurrin - Bourg	32																																																								
Maurrin - Houga	10																																																								
Maurrin - Barbouats	8																																																								
Nuisances sonores	Nombre de logements construits au sein des secteurs affectés par le bruit associé aux infrastructures de transport bruyantes (classement départemental)	CDC du Pays Grenadois	Année de référence : année d'approbation du PLUi /	4 ans																																																					
	Evolution du trafic routier sur les voies bruyantes	Département	D30 : 7325 TMJA (en 2017) D824 : 5284 TMJA (en 2017) D934 : 7540 TMJA (en 2011)	4 ans																																																					
Déchets	Evolution de la production de déchets par habitant et par an	SICTOM du Marsan	590,9 kg de déchet par an par habitant (2012)	2 ans																																																					
	Evaluation de la part non recyclée de déchets produits sur le territoire afin de la réduire	SICTOM du Marsan	40 %	4 ans																																																					
	Suivi de l'adéquation entre les déchets produits et la capacité de traitement du territoire	SICTOM du Marsan	Tonnage de déchets traités par l'usine de Saint-Perdon par rapport à sa capacité : 22 000 tonnes traitées pour une capacité de 26 000 tonnes	2 ans																																																					

Risques	Inondation	Nouvelles surfaces imperméabilisées au sein des zones du PPRi (m ²)	CDC Pays Grenadois	Année de référence : année d'approbation du PLUi /	2 ans
		Nouvelles surfaces imperméabilisées dans l'emprise de l'AZI de l'Adour (m ²)	CDC Pays Grenadois	Année de référence : année d'approbation du PLUi /	2 ans